

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie l'**Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / L. Draga	Japon.....	H. Minami
.....	A. Singh / S. Luthuli	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	D. Biba	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie.....	J. Urbonaite
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	J. Jentgen
Autriche.....	C. Grabenwarter / B. Wagner	Malte.....	A. Ellul
Azerbaïdjan	R. Guliyev	Maroc	A. Hassouni
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	Mexique.....	A. Oñate Laborde / V. Castro Borbon
.....	/ V. Seledovsky	Moldova.....	V. Sterbet
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	J. Novaković
Brésil	J.-B. Magalhaes	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Bulgarie.....	E. Enikova	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada	D. Power / S. Giguère	Pologne	M. Nowak
Chili	C. Garcia Mechsner	Portugal.....	M. Baptista Lopes / A. Duarte Silva
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	République tchèque	S. Matochová / T. Langasek
République de Corée	K.-M. Kim	/ I. Pospisil
Croatie	M. Stresec	Roumanie	T. Toader / R. Sabareanu
Danemark	L. Risager	Royaume-Uni	J. Sorabji
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Russie	E. Pyrikov
Estonie.....	K. Aule / U. Eesmaa	Serbie	N. Plavsic
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Slovaquie.....	G. Fet'kova / J. Stiavnicky / Z. Gajdosova
Finlande	S.-M. Tarkkanen / K. Uusitalo	Slovénie.....	U. Umek
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Suède	L. Molander
Géorgie	K. Kipiani	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Tunisie.....	B. Bertégi
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie	A. Coban
Irlande	T. Daly	Ukraine.....	O. Kravchenko
Islande	H. Torfason		
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice de l'Union européenne

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Lituanie	116
Algérie	9	Luxembourg	121
Allemagne	10	Mexique	127
Andorre	22	Norvège	134
Arménie.....	23	Pays-Bas.....	135
Autriche.....	25	Pologne.....	139
Bélarus.....	28	Portugal.....	148
Belgique.....	32	République tchèque.....	161
Brésil.....	40	Roumanie.....	168
Bulgarie.....	47	Royaume-Uni.....	172
Canada	49	Russie.....	174
Chypre	51	Serbie.....	178
Corée	54	Slovaquie	186
Croatie	62	Slovénie	188
Espagne.....	75	Turquie.....	192
Estonie.....	82	Ukraine.....	193
Hongrie	93	Cour de justice de l'Union européenne	203
Irlande	98	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	218
Israël	101	Thésaurus systématique.....	225
Kazakhstan	106	Index alphabétique.....	243
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	112		

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010 pour le pays suivant:

Bosnie-Herzégovine.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2010/2, pour les pays suivants:

Danemark, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Maroc, Suisse.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2010-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.02.2010 / **e)** CCT 78/09; [2010] ZACC 2 / **f)** Moloï et autres c. ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et autres / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgisirsi/20100424130837/SIRSI/0/520/J-CCT78-09> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef d'accusation, droit d'en être informé.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'inclure dans un acte d'accusation une présomption légale qui a été déclarée inconstitutionnelle peut, selon les circonstances, porter préjudice à l'accusé au point de vicier une condamnation.

Résumé:

I. Les requérants avaient été reconnus coupables de trafic de drogue. Leurs actes d'accusation faisaient référence aux présomptions énoncées à l'article 21.1 de la loi relative aux stupéfiants et au trafic de drogue qui inversaient la charge de la preuve pour la faire peser sur les accusés si certains faits étaient établis. Les présomptions en question avaient été annulées des années auparavant au motif qu'elles étaient inconstitutionnelles. Ce vice que contenaient les actes d'accusation n'avait pas été corrigé et il n'avait pas non plus fait l'objet d'observations devant les juges du fond. Cependant, rien n'indiquait que ces

derniers se soient fondés sur ces présomptions pour condamner les requérants.

Les requérants ont demandé un accès direct à la Cour constitutionnelle pour faire casser leurs condamnations en raison des vices que contenaient les actes d'accusation.

II. La Cour a jugé que la mention dans un acte d'accusation d'une présomption déclarée inconstitutionnelle pouvait causer aux accusés un préjudice suffisant pour vicier le chef d'accusation. Cependant, ce grief n'avait pas été examiné par la juridiction de première instance ni en appel par la Haute Cour. La Cour constitutionnelle a donc signalé cette question mais elle a refusé d'agir en tant que juridiction de premier et dernier ressort dans cette affaire, la renvoyant devant les juridictions inférieures pour complément d'examen.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1, 5.b, 13, 17, 18, 20, 21, 22 et 25 de la loi n°140 de 1992 relative aux stupéfiants et au trafic de drogue;
- Article 35.3 de la Constitution, 1996;
- Article 86 de la loi de la procédure pénale de 1977, n°51.

Renvois:

- *S c. Bhulwana; S c. Gwadiso, Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2010-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.02.2010 / **e)** CCT 54/09; [2010] ZACC 4 / **f)** Albutt c. Centre pour l'étude de la violence et de la réconciliation et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT54-09A / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée, grâce, droit de demander /
Personne condamnée, amnistie, droit / Grâce, nature
juridique / Infraction politique, grâce / Président,
grâce.

Sommaire (points de droit):

L'exercice du droit de grâce par le Président doit avoir un lien rationnel avec les objectifs ainsi visés.

Résumé:

I. La Commission de Vérité et Réconciliation (ci-après, «CVR») a été créée au milieu des années 1990 pour examiner les demandes d'amnistie présentées par des personnes qui avaient commis des crimes à motivation politique à l'époque de l'apartheid. La CVR cherchait ainsi à encourager la construction de la nation et la réconciliation nationale. La participation des victimes occupait une place centrale dans cet objectif, car les victimes des crimes à motivation politique avaient la possibilité de formuler des observations sur les demandes d'amnistie.

Pour des raisons politiques et historiques, de nombreux détenus condamnés pour des crimes à motivation politique n'ont pas demandé d'amnistie avant que la CVR n'ait achevé son travail. En 2007, le Président a annoncé qu'il était nécessaire de s'occuper de ce «travail inachevé» de la CVR en instaurant une procédure spéciale de dispense (ci-après, «PSD») pour examiner les demandes de grâce présidentielle présentées par ces détenus. Dans un discours devant le parlement, le Président a déclaré que les objectifs de la PSD étaient de favoriser l'unité et la réconciliation nationales et que cette procédure «ferait respecter et suivrait les principes, les critères et l'état d'esprit qui ont servi d'inspiration et de fondement aux activités de la Commission Vérité et Réconciliation». Cet engagement a été réaffirmé dans des documents expliquant la PSD à la population.

Cependant, lorsque la procédure a été créée officiellement, aucune possibilité de présenter des observations n'a été accordée aux victimes des crimes en question. Plusieurs organisations non

gouvernementales ont déposé une requête devant la Haute Cour, pour faire interdire au Président de statuer sur des demandes de grâce en vertu de la PSD tant que les victimes n'avaient pas eu la possibilité de présenter des observations. La Haute Cour a jugé que ces victimes avaient le droit de formuler des observations avant que le Président ne puisse exercer son droit de grâce. La Haute Cour a suivi le raisonnement selon lequel l'exercice du droit de grâce présidentiel prévu par la Constitution constitue une mesure administrative et qu'il est donc soumis à la garantie constitutionnelle du caractère équitable des mesures administratives. En conséquence, la Haute Cour a accordé une interdiction empêchant le Président d'examiner toute demande de grâce en vertu de la PSD tant que n'avaient pas été précisés les droits pour les victimes de participer à la procédure.

M. Albutt, qui avait demandé à être gracié en vertu de la PSD, a saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir le droit d'interjeter appel contre la décision de la Haute Cour. La requérant faisait valoir que l'exercice du droit de grâce par le Président était un acte du pouvoir exécutif et non pas une mesure administrative, et que le Président n'avait donc aucune obligation d'accorder une audience aux victimes. L'État a soutenu cette position.

II. La Cour constitutionnelle a estimé inutile d'aller jusqu'à étudier la question de savoir si l'octroi d'une grâce présidentielle constituait une mesure administrative. Elle a préféré limiter son analyse à la rationalité du système organisé par le Président. La Cour a jugé que, conformément à l'état d'esprit dans lequel s'inscrivait la démarche de la CVR, la participation des victimes était cruciale pour atteindre les objectifs déclarés qui étaient de favoriser l'unité et la réconciliation nationales. L'exclusion des victimes du cadre de cette démarche n'avait donc pas de lien rationnel avec les objectifs ainsi visés. Par ces motifs, la Cour a rejeté le recours.

La Cour a pris soin de faire remarquer que cette conclusion s'appliquait uniquement aux demandes de grâce présentées en vertu de la PSD et qu'elle ne donnait pas aux victimes un droit général de présenter des observations pour toutes les demandes de grâce.

III. Dans une opinion concordante, le juge Froneman établit un lien entre la tradition de la démocratie participative dans les sociétés africaines, la procédure suivie par la CVR et les objectifs de la PSD.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 33, 83.c, 84 et 237 de la Constitution, 1996;
- Article 1 de la loi n°3 de 2000 relative au développement de la justice administrative;
- Loi n°34 de 1995 visant à favoriser l'unité et la réconciliation nationales.

Renvois:

- *The Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Others*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Azanian Peoples Organisation (AZAPO) and Others c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 1996/2 [RSA-1996-2-014];
- *The President of the Republic of South Africa and Others c. the South African Rugby Football Union and Others*, Bulletin 1999/2 [RSA-1999-2-005];
- *The Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another In re: Ex Parte Application of the President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others*, Bulletin 1999/1 [RSA-1999-1-001];
- *The President of the Republic of South Africa and Another c. Hugo*, Bulletin 1997/1 [RSA-1997-1-004];
- *The Minister for Justice and Constitutional Development c. Mqabukeni Chonco and 383 Others*, Bulletin 2009/3 [RSA-2009-3-013];
- *Zondi c. Member of the Executive Council for Traditional and Local Government Affairs and Others*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-013].

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-2010-1-003*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2010 / **e)** CCT 59/09; [2010] ZACC 6 / **f)** Commission de l'administration du commerce international c. SCAW South Africa (Pty) Ltd / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20100429080615/SIRSI/0/520/J-CCT59-09> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3 Sources – **Techniques de contrôle.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Importation, taxe / Tribunal, ordonnance de référé / Droit international, droit interne, rapports / Obligation internationale / Retenue judiciaire / Contrôle juridictionnel, ingérence minimale / Politique, financière / Commerce, réglementation / Décision de politique générale, possibilité de révision / Organisation mondiale du commerce.

Sommaire (points de droit):

Un tribunal ne peut pas proroger la durée d'un droit antidumping au-delà du délai maximal prévu par le droit international et la législation interne.

Résumé:

I. En tant que partie à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après, «l'Accord antidumping»), l'Afrique du Sud a adopté une législation régissant les conditions et procédures applicables pour imposer des droits antidumping sur les marchandises importées dans le pays.

La législation interne habilite un ministre à imposer des droits antidumping sur recommandation d'un organisme officiel, la Commission de l'administration du commerce international («*International Trade Administration Commission (ITAC)*»), qui enquête sur l'opportunité de tout droit antidumping. En vertu de l'Accord antidumping et de la législation interne, un droit antidumping prend fin 5 ans après son entrée en vigueur. L'ITAC peut néanmoins procéder à un réexamen de sa raison d'être (en anglais, «*sunset review*») à la demande de tout intéressé avant l'expiration de ce délai pour déterminer s'il y a lieu de reconduire le droit antidumping. Cela prolonge la

durée du droit antidumping jusqu'à ce que le contrôle ait été achevé. Cependant, l'Accord antidumping et la législation interne prévoient qu'aucun «*sunset review*» ni enquête en la matière ne peut durer plus de 18 mois. Il en résulte que la durée maximale d'un droit antidumping est de 5 ans et 18 mois sauf si une décision officielle est adoptée pour la proroger.

En l'espèce, un producteur local avait demandé en vain à l'ITAC un «*sunset review*» d'un droit antidumping imposé au préalable. À la consternation du producteur local, l'ITAC a recommandé que le droit antidumping ne soit pas prorogé. Le producteur local a alors obtenu en référé devant la Haute Cour une interdiction empêchant l'ITAC de transmettre sa recommandation au ministre et interdisant en outre au ministre d'examiner la recommandation de l'ITAC. La Haute Cour a aussi ordonné que le droit antidumping reste en vigueur en attendant l'issue du litige. En conséquence, le droit antidumping allait rester en vigueur au-delà du délai maximal de 5 ans et 18 mois.

II. La Cour constitutionnelle a infirmé à l'unanimité l'interdiction prononcée en référé, estimant que la Haute Cour n'avait aucune autorité pour prolonger la durée du droit antidumping.

La Cour a jugé que la décision de la Haute Cour pouvait faire l'objet d'un recours bien qu'il s'agisse d'une ordonnance de référé. Ce faisant, elle a explicité le critère en vertu duquel des ordonnances de référé peuvent faire l'objet d'un recours, estimant qu'il faut tenir compte de la sensibilité du contexte et s'inspirer de ce qui est dans l'intérêt de la justice.

Quant à la question principale, la Cour a jugé que, si on les interprète dans l'optique de la présente espèce, l'Accord antidumping et la législation interne interdisent à un tribunal d'étendre la durée d'un droit antidumping au-delà du délai maximal prévu de 5 ans et 18 mois. Elle a souligné que les droits antidumping étaient des mesures répressives à court terme contre des importations illicites et qu'elles ne devaient rester en vigueur que tant qu'il était nécessaire d'empêcher un dumping nuisible. Si on laissait les tribunaux proroger les droits antidumping au-delà de leur durée fixée par la loi, cela conduirait à une violation systématique d'obligations internationales en raison du laxisme ou de l'inertie des autorités nationales. Cela rendrait impossible le contrôle ou la mise en œuvre effectifs des obligations de droit international créées par l'Accord antidumping, au préjudice économique des États membres de l'Organisation mondiale du commerce, des producteurs étrangers et des consommateurs nationaux. En conséquence, bien qu'il ne soit pas interdit à une partie de demander le contrôle juridictionnel de décisions

relatives à des droits antidumping, un tribunal n'a pas le pouvoir de proroger la durée d'un droit antidumping au-delà de ce que permettent l'Accord antidumping et le droit interne.

La Cour a estimé que la décision de la Haute Cour portait atteinte à la séparation des pouvoirs en interdisant au ministre de s'acquitter des obligations légales qui lui incombent. La décision d'imposer, de proroger, de modifier ou de supprimer un droit antidumping fait intervenir des considérations politiques complexes. En conséquence, il s'agit manifestement d'une fonction exécutive qui découle du pouvoir de formuler et de mettre en œuvre la politique commerciale interne et internationale. La Cour a jugé que rien ne justifiait que la Haute Cour s'ingère dans le domaine exécutif en accordant l'ordonnance de référé, et qu'il s'agissait donc d'une atteinte inadmissible à la séparation des pouvoirs.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi n°71 de 2002 relative à l'administration du commerce international;
- Réglementation antidumping adoptée en application de la loi n°71 de 2002 relative à l'administration du commerce international;
- Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Renvois:

- Président de l'Assemblée constituante: Sur l'homologation de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *Doctors for Life c. Speaker of the National Assembly and Others*, *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-008].

Langues:

Anglais.



Algérie

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ALG-2010-1-001

a) Algérie / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.06.1998 / **e)** 04/A.L/CC/98 / **f)** Régime des indemnités et de retraite du membre du parlement / **g)** *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, 07.08.1998 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs**.
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs**.
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
 5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, indemnité mensuelle principale, calcul / Parlement, membre, indemnité de représentation / Parlement, membre, mandat / Parlement, membre, secrétariat / Parlement, membre, indemnité de présence / Parlement, membre, prêt sans intérêt / Parlement, membre, régime de retraite.

Sommaire (points de droit):

En prévoyant un mode de calcul de l'indemnité mensuelle principale nette versée au membre du parlement, contraire à celui édicté par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de traitements et salaires, le législateur a porté atteinte au principe d'égalité.

Résumé:

Saisi par le président de la République à l'effet de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines

dispositions de la loi portant régime des indemnités et de retraite du membre du parlement.

Sur l'article instituant une indemnité mensuelle principale au profit du membre du parlement calculé sur la base du point indiciaire 3680 nette après toutes les retenues légales, le Conseil constitutionnel considère qu'il ressort de ce mode de calcul qu'en cas d'augmentation des taux de prélèvement de l'impôt sur les salaires et/ou des cotisations à la sécurité sociale, l'indemnité mensuelle principale nette du membre du parlement n'est pas affectée par cette augmentation et reste fixe. Elle augmente, par contre, en cas d'augmentation de la valeur du point indiciaire, contrairement aux salaires et traitements des fonctionnaires de l'État sur lesquels elle est alignée.

Sur l'institution de deux indemnités dont l'une attribuée aux députés représentant la communauté algérienne résidant à l'étranger, égale au salaire d'un chef de mission diplomatique, le Conseil constitutionnel considère que, même si le principe d'égalité ne s'y oppose pas du fait qu'il y a lieu de tenir compte des spécificités de certains parlementaires se trouvant dans des situations différentes, l'institution de ces deux indemnités principales calculées sur des bases différentes, crée des situations disproportionnées entre parlementaires car fondées sur des critères non objectifs et irrationnels.

Concernant l'indemnité mensuelle complémentaire de représentativité, de mandat et de secrétariat destinée à couvrir les frais liés à l'accomplissement des obligations électorales du membre du parlement, le Conseil constitutionnel considère qu'en liant cette indemnité à l'accomplissement des obligations parlementaires électorales, le législateur aura édicté un traitement inéquitable entre les membres du parlement élus et désignés.

Sur l'article qui prévoit l'institution d'une indemnité de présence du membre du parlement aux séances plénières du parlement et aux travaux des commissions, le Conseil constitutionnel considère que celle-ci, tout en étant en contradiction avec l'exercice des compétences constitutionnelles du parlement, n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels.

S'agissant des dispositions qui renvoient leurs applications, par voie d'instructions, aux bureaux des deux chambres du parlement, le Conseil constitutionnel considère que l'application des lois relève du domaine réglementaire du chef du gouvernement.

Sur l'article qui prévoit le bénéfice du membre du parlement d'un prêt sans intérêt remboursable sur dix ans pour l'achat d'un véhicule particulier, le Conseil considère que le législateur a prévu une matière qui ne relève pas du domaine de la loi.

Enfin, le Conseil constitutionnel considère que les dispositions relatives au régime de retraite du membre du parlement insérées dans la loi, objet de saisine, n'ont pas un fondement constitutionnel dès lors que la Constitution stipule que seules les indemnités des membres du parlement sont déterminées par la loi.

Langues:

Arabe.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2010-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième Sénat / **d)** 16.01.2010 / **e)** 2 BvR 2299/09 / **f)** Interdiction d'extrader / **g)** / **h)** *Strafverteidiger Forum* 2010, 63-65; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, procédure / Extradition, conditions préalables / Prison, peine, perpétuité, sévère / Prison, peine, sans perspective de libération / Sanction, de nature insupportable / Détention, sans cruauté / Droit international public, normes minimales.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre des procédures d'extradition, la Constitution fait obligation aux juridictions allemandes de contrôler la conformité de l'extradition et des actes y relatifs avec les normes minimales du droit international public et les principes intangibles de l'ordre public allemand («ordre public»).

Parmi les principes constitutionnels intangibles figure le domaine clé du principe de proportionnalité. Partant, les instances compétentes de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas autorisées à extrader un criminel recherché si l'intéressé encourt une peine insupportable qui, par voie de conséquence, semble, à tous points de vue, disproportionnée. De même, une peine cruelle,

inhumaine ou dégradante est contraire aux principes intangibles de l'ordre constitutionnel allemand.

Une peine de prison à perpétuité sans possibilité de suspension et de libération conditionnelle du détenu ne constitue pas, en tant que telle, une peine sévère ou inhumaine insupportable au point d'empêcher l'extradition. Néanmoins, l'une des conditions préalables pour qu'une détention ne soit pas considérée comme inhumaine réside dans le maintien en principe, pour le condamné, de la possibilité de recouvrer la liberté.

En matière d'extradition, seule compte la possibilité qu'a effectivement le condamné de recouvrer un jour la liberté dans le cadre du système juridique de l'État qui demande son extradition.

Toute peine dont l'exécution a vocation à se poursuivre jusqu'au décès du condamné, sans aucune possibilité réelle et appropriée pour ce dernier de recouvrer la liberté, constitue une peine cruelle et dégradante. Il en est ainsi même en tenant compte du respect qui est dû aux systèmes juridiques étrangers dans les relations internationales.

Résumé:

I. Le requérant est un ressortissant turc. Il est accusé d'avoir, en tant que chef régional du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), organisé et donné l'ordre de commettre un attentat à la bombe contre le gouverneur d'une province. Le Gouvernement turc demande son extradition en application d'un mandat d'arrêt émis par un tribunal turc composé de juges professionnels et de juges non professionnels. Le requérant est en détention, aux fins de son extradition, depuis le 2 avril 2009. En Turquie, il encourt, en cas de condamnation, ce que l'on appelle une peine de prison à perpétuité «aggravée». Il ne peut bénéficier ni d'une suspension de l'exécution de sa peine ni d'une libération conditionnelle. Quant à la grâce, elle ne peut être accordée qu'en cas d'affection de longue durée, d'invalidité ou pour des raisons liées à l'âge du condamné. La Cour d'appel régionale (*Oberlandesgericht*) a autorisé l'extradition.

II. La deuxième Chambre du deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a fait droit au recours constitutionnel introduit contre la décision de la Cour d'appel régionale et a infirmé celle-ci. Compte tenu de la peine encourue, la coopération des autorités allemandes pour l'extradition du requérant est incompatible avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale (protection de la dignité de l'être humain) et l'article 2.1 de la Loi fondamentale (droit au libre épanouissement de sa personnalité). Il ne s'agit

nullement d'une décision définitive concernant l'extradition. En effet, il appartient aux autorités compétentes de prendre une nouvelle décision en la matière.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale que l'un des principes intangibles de l'ordre constitutionnel allemand est que la peine encourue ou infligée ne doit pas être cruelle, inhumaine ou dégradante. Revêtent à cet égard une importance primordiale: les conséquences psychologiques néfastes très graves que peut générer l'emprisonnement et la nécessité impérieuse d'y parer par une détention qui ne soit pas inhumaine. Dans cette perspective, l'espoir de pouvoir bénéficier d'une libération anticipée atténue le poids psychologique lié à l'emprisonnement. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale tient compte, surtout en matière d'extradition, du fait que la Loi fondamentale part du principe que la République fédérale d'Allemagne fait partie intégrante de l'ordre juridique international de la communauté des États. Cela comprend l'obligation de respecter les structures et la teneur des systèmes juridiques étrangers et les conceptions juridiques qui prévalent dans ces derniers, même si, dans un cas particulier, elles ne concordent pas avec celles qui ont cours dans l'ordre juridique allemand. Il s'ensuit, s'agissant de l'existence ou non d'un obstacle à l'extradition de l'intéressé, que la protection du domaine clé du respect de la dignité humaine, offerte par un État de droit, peut ne pas coïncider, dans les relations internationales, avec les conceptions juridiques prévalant dans l'ordre juridique interne. Les principes intangibles de l'ordre constitutionnel allemand ne sont pas méconnus du seul fait que la peine infligée au condamné doit être considérée comme particulièrement lourde et que, jugée à l'aune du droit constitutionnel interne, elle ne pourrait plus être considérée comme raisonnable.

S'agissant de l'appréciation de la peine de réclusion à perpétuité «aggravée», seul compte, en l'espèce, le fait que l'exécution de la peine, qui court jusqu'à la mort du condamné, ne peut être suspendue que si l'intéressé est atteint d'une infirmité particulièrement importante ou d'une maladie menaçant son pronostic vital. Les principes intangibles de l'ordre constitutionnel allemand sont, en tout état de cause, méconnus lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, pareille condition est remplie mais que la libération du détenu demeure incertaine, ce dernier pouvant tout au plus espérer bénéficier d'une grâce. La peine à laquelle l'accusé doit s'attendre à être condamné le prive de tout espoir de pouvoir mener, un jour, une existence autonome en liberté, alors que c'est précisément cet espoir qui rend la condamnation à la réclusion à perpétuité supportable du point de vue de la dignité de l'être humain. Il s'ensuit que la Cour d'appel régionale n'aurait pas dû se contenter de rechercher si le requérant avait, en

théorie, une chance de recouvrer la liberté, l'élément déterminant, dans chaque cas d'espèce, étant de procéder à une appréciation globale des modalités d'exécution de la détention. Or, cette appréciation globale ne saurait ignorer que pareille peine de réclusion à perpétuité «aggravée» ne peut, dans le meilleur des cas, laisser d'autre espoir au condamné que celui de mourir en liberté.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier Sénat / **d)** 04.02.2010 / **e)** 1 BvR 369/04, 1 BvR 370/04, 1 BvR 371/04 / **f)** / **g)** / **h)** *Archiv für Presserecht* 2010, 142-145; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Opinion, extrême-droite / Droit fondamental, communication, contrôle exercé par la Cour constitutionnelle / Haine, incitation contre certaines catégories de la population, jugement, droit pénal / Opinion, expression, appréciation judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Les opinions sont protégées par la liberté d'expression, quels que soient leur bien-fondé, leur valeur intrinsèque et leur justesse. Dans les limites de l'article 5.2 de la Loi fondamentale, les opinions d'extrême-droite sont donc également protégées.

Dans le cadre de leur appréciation juridique de l'opinion exprimée, les juridictions ordinaires ont l'obligation de rechercher sa signification objective pour un public moyen, impartial et raisonnable, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

De surcroît, la liberté d'expression doit en principe être mise en balance avec les intérêts juridiquement protégés auxquels l'exercice de cette liberté porte atteinte. La liberté d'expression doit toujours céder devant les atteintes à la dignité humaine d'autrui.

En matière pénale, l'interprétation erronée d'une déclaration ou du droit infra-constitutionnel peut avoir des conséquences graves. Dans ces conditions, il est inévitable que la Cour constitutionnelle fédérale se livre à un contrôle renforcé, du moins dans le domaine des droits fondamentaux de la communication. Un contrôle particulièrement effectif du respect des normes et principes constitutionnels s'impose afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la substance même de la liberté d'expression.

Résumé:

I. En tant que membres de l'association «*Augsburger Bündnis – Opposition nationale*», les requérants avaient conçu et fabriqué pour leurs «semaines de campagne» des affiches géantes sur lesquelles figurait le slogan suivant:

«Campagne

Rapatriement des étrangers

Semaines de campagne: 3 juin – 17 juin 2002

Pour une Augsburg allemande où il fasse bon vivre
Augsburger Bündnis – Opposition nationale.»

Le tribunal local (*Amstgericht*) d'Augsbourg avait alors, sur le fondement de l'article 130.2.1.b du Code pénal (*Strafgesetzbuch*), condamné les requérants à des amendes pour incitation à la haine contre certaines catégories de la population. Selon le tribunal, les requérants avaient affiché, dans des lieux publics, des écrits qui avaient porté atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant et en calomniant certaines catégories de la population, à savoir les étrangers qui vivent à Augsburg.

L'article 130.2.1.b du Code pénal énonce ce qui suit:

«(2) Quiconque:

1. s'agissant d'écrits (...) qui incitent à la haine contre certaines catégories de la population ou un groupe national, racial ou religieux ou un groupe caractérisé par ses coutumes traditionnelles, qui appellent à

commettre des violences ou à prendre des mesures arbitraires contre ces derniers, ou qui portent atteinte à la dignité humaine d'autrui, en insultant, en calomniant ou en diffamant certaines catégories de la population ou l'un des groupes susmentionnés:

- a) ...;
- b) les expose, les affiche ou les présente publiquement ou, par d'autres moyens, les rend accessibles au public;
- c) ...;
- d) ...;

2. ...,
est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende.»

Les recours que les requérants avaient introduits devant le tribunal régional (*Landgericht*) et le tribunal régional supérieur de Bavière (*Bayerisches Oberstes Landesgericht*) n'ont pas abouti.

II. La première Chambre du premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé les décisions rendues par les juridictions pénales pour incitation à la haine contre certaines catégories de la population sur le fondement de l'article 130.2.1.b du Code pénal et renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour qu'elle y soit rejugée.

En substance, la décision se fonde sur les éléments suivants:

Les décisions rendues par les juridictions pénales enfreignent la liberté d'expression (première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale).

Les juridictions pénales doivent saisir la signification exacte de l'expression qui est soumise à leur appréciation. Dans le cadre de leur interprétation, elles sont par ailleurs tenues de mettre en balance la liberté d'expression et l'intérêt juridiquement protégé auquel l'exercice de cette liberté porte atteinte. Certes, le droit fondamental à la liberté d'expression doit toujours céder devant la dignité de l'être humain. Le tribunal n'en est pas moins tenu d'indiquer clairement les motifs sur lesquels il se fonde pour considérer que l'exercice d'un droit fondamental porte atteinte à la dignité de l'être humain. Il est porté atteinte à la dignité humaine d'autrui si et seulement si la personne visée est privée du droit de vivre à l'égal des autres dans la société et si elle est traitée comme un être inférieur. Dans cette optique, les juridictions pénales peuvent, à bon droit, conclure à l'existence d'une atteinte à la dignité humaine d'autrui si et seulement si le slogan «Les étrangers, dehors!» s'accompagne d'autres éléments allant dans le même sens.

Les décisions rendues par les juridictions pénales ne satisfont pas à ces exigences.

Le jugement rendu par le tribunal local ne satisfait ni aux exigences relatives à l'interprétation des opinions exprimées ni à celles relatives à l'interprétation de la disposition qui limite la liberté d'expression (article 130.2.1.b du Code pénal), le tribunal local ayant omis de tenir compte du droit fondamental à la liberté d'expression dans son appréciation juridique.

La décision rendue par le tribunal régional ne satisfait pas davantage aux exigences constitutionnelles. Le tribunal régional a attribué au message figurant sur l'affiche une signification qu'en tant que tel il n'avait pas. La signification attribuée à l'affiche n'est pas corroborée, d'une manière qui soit plausible au regard du droit constitutionnel, par les autres conclusions du tribunal régional. L'affiche conçue par les requérants n'affirme pas que les étrangers sont des êtres inférieurs, par exemple en leur attribuant sans nuances des comportements ou des caractéristiques inacceptables dans la société. Pareille signification ne saurait davantage être déduite du terme «étrangers» figurant dans l'expression «Rapatriement des étrangers» qui est opposée aux deux membres de phrase «une Augsburg allemande» et «où il fasse bon vivre». Les termes «Campagne pour le rapatriement des étrangers» ne véhiculent pas davantage pareille signification. L'affiche indique très clairement que l'initiative des requérants vise à «rapatrier» les étrangers. En revanche, l'ampleur du rapatriement préconisé et les moyens de le réaliser, par des incitations ou par la force, par exemple, ne sont pas indiqués. Partant, l'on ne saurait déduire de l'affiche que les étrangers sont ou doivent être considérés comme étant des êtres sans droits ou de simples objets. Pour interpréter de la sorte l'affiche, le tribunal régional aurait dû indiquer précisément les circonstances allant de pair avec le texte de l'affiche qui eussent été de nature à justifier amplement qu'il s'agissait de la seule interprétation raisonnable possible dans ce contexte. Or, les conclusions du tribunal régional ne mentionnent pas de telles circonstances.

Le tribunal régional n'a pas mis en balance les intérêts opposés en présence, pas plus qu'il n'a indiqué les motifs justifiant cette omission. Il s'ensuit que la décision repose sur la simple affirmation que le texte de l'affiche n'était pas seulement l'expression d'un rejet purement émotionnel. Elle repose aussi sur la présomption que l'attaque ne visait pas seulement certains aspects du droit de la personnalité mais qu'elle était tellement indifférenciée qu'elle concernait tous les étrangers vivant à Augsburg. Ces conclusions ne sont pas de nature à justifier que le texte de l'affiche soit qualifié de violation de la dignité

de l'être humain. Toute présomption d'atteinte à la dignité humaine d'autrui appelle un examen des plus minutieux. Il s'ensuit que le caractère à l'emporte-pièce d'une attaque verbale ne permet pas *ipso facto* de conclure à l'existence d'un dénigrement par lequel il serait refusé à ceux qui sont visés d'être reconnus comme étant des êtres humains.

La décision du tribunal régional supérieur de Bavière, qui se contente de confirmer celle rendue par le tribunal régional, ne satisfait pas non plus aux exigences de l'article 5.1 de la Loi fondamentale car elle se contente, en une seule phrase, de conclure qu'il a été porté atteinte à la dignité de l'être humain. Elle n'est pas suffisamment motivée.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 09.02.2010 / **e)** 1 BvL 1/09, 1 BvL 3/09, 1 BvL 4/09 / **f)** Hartz IV / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 505-518; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2010, 314-321; *Gewerbemiete und Teileigentum* 2010, 18-22; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2010, 429-441; *ZFSH/SGB Sozialrecht in Deutschland und Europa* 2010, 152-178; *Die Sozialgerichtsbarkeit* 2010, 227-240; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 121-145; *Kommunaljurist* 2010, 137-153; *Sozialrecht und Praxis* 2010, 233-249; *Sozialrecht aktuell* 2010, 69-80; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minimum vital, conforme à la dignité de l'être humain, droit fondamental à protéger / Minimum vital, couverture, prestations, droit, détermination / Vie sociale, culturelle et politique, participation.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit fondamental à un minimum vital (*Existenzminimum*) qui soit conforme à la dignité de l'être humain, découlant de l'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné au principe de l'État social énoncé à l'article 20.1 de la Loi fondamentale, garantit à toute personne dans le besoin les conditions matérielles préalables indispensables à son existence physique et à une participation minimale à la vie sociale, culturelle et politique.

2. Le droit fondamental découlant de l'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.1 de la Loi fondamentale possède, en tant que droit protégé, une signification autonome par rapport au droit absolu de tout individu au respect de sa dignité consacré à l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Il n'est pas à la disposition du législateur qui est tenu de le respecter mais aussi de le mettre en œuvre et de le réactualiser en permanence, ce qui en matière d'allocation des prestations sociales se traduit par la nécessité de tenir compte, à la fois, du niveau de développement de la société et des conditions de vie actuelles. Le législateur jouit d'une certaine latitude pour ce faire.

3. Pour déterminer l'étendue dudit droit, le législateur doit évaluer, de manière raisonnable et compréhensible, toutes les dépenses vitales, dans le cadre d'une procédure transparente et appropriée, en se basant, à cet effet, sur des données chiffrées fiables et des méthodes de calcul plausibles.

4. Il est loisible au législateur d'allouer un montant mensuel fixe pour couvrir les besoins ordinaires, garantissant à son bénéficiaire un minimum vital qui soit conforme à la dignité de l'être humain, sachant toutefois qu'il est aussi tenu de verser une allocation supplémentaire pour faire face à un besoin spécial qui se manifeste non pas simplement à une occasion unique mais qui est incontestable et récurrent.

Résumé:

I. Le deuxième Livre du code de droit social (*Sozialgesetzbuch Zweites Buch*, ci-après, la loi) institue une protection de base qui est allouée, sous condition de ressources, aux personnes aptes au travail et aux personnes formant avec celles-ci une «communauté de besoins» (*Bedarfsgemeinschaft*).

La protection de base consiste, pour l'essentiel, en une allocation de base (forfaitaire), qui est versée pour assurer à son bénéficiaire des moyens d'existence et dont les modalités sont définies aux articles 20 et 28 de la loi, et en des allocations pour le logement et le chauffage. Suite à son entrée en vigueur, la loi a fixé le montant de l'allocation de base forfaitaire qui est allouée aux personnes seules à 345 euros. Les autres membres de la «communauté de besoins» perçoivent un certain pourcentage dudit montant de base, à savoir le/la conjoint(e), le/la partenaire et le/la concubin(e) reçoivent 311 euros (90 %), les enfants de moins de 15 ans, 207 euros (60 %) et les enfants à partir de 15 ans, 276 euros (80 %).

Une augmentation visant à couvrir les besoins de la vie courante est exclue. Une aide ponctuelle n'est accordée que, dans des cas exceptionnels, pour répondre à un besoin spécial.

La détermination des montants de base repose sur une évaluation spéciale qui est réalisée à partir d'une enquête par sondage sur les revenus et les dépenses à laquelle le bureau fédéral des statistiques procède tous les cinq ans. L'élément pertinent pour calculer le montant de base sont les dépenses, rassemblées dans les différentes rubriques de l'enquête par sondage, des vingt pour cent des ménages composés d'une seule personne, classés selon leur revenu net (quintile inférieur), exclusion faite des bénéficiaires d'une aide sociale. Cependant, seul un certain pourcentage de ces diverses dépenses entre en ligne de compte pour le calcul du montant de base.

L'Ordonnance relative au montant de base (*Regelsatzverordnung*), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, repose sur l'enquête par sondage sur les revenus et les dépenses réalisée en 1998. Il n'a pas été tenu compte de la rubrique «Éducation» lors du calcul des dépenses entrant en ligne de compte pour la détermination du montant de base. D'autres minorations ont, notamment, été opérées dans la rubrique «Habillement et chaussures» (pour les fourrures, par exemple); la rubrique «Logement» s'agissant de la dépense d'électricité; la rubrique «Transport» pour ce qui concerne le coût des véhicules à moteur et la rubrique «Loisirs, divertissement et culture» s'agissant des planeurs, par exemple. Le montant calculé pour l'année 1998 a fait l'objet d'une projection jusqu'au 1^{er} janvier 2005 sur la base de l'évolution de la valeur actuelle de la pension dans le régime légal d'assurance vieillesse. En fixant le montant de l'allocation de base forfaitaire due aux enfants, le législateur a créé deux catégories: les enfants de 0 à 14 ans et de 14 à 18 ans.

Le tribunal régional supérieur du contentieux social du *Land* de Hesse (*Hessisches Landessozialgericht*) et la Cour fédérale du contentieux social (*Bundessozialgericht*) ont soumis à la Cour constitutionnelle fédérale une question préjudicielle relative à la constitutionnalité du montant de l'allocation de base visant, conformément à l'article 20.1 à 20.3 et la troisième phrase, alinéa 1, option 1 de l'article 28.1 de la loi, à assurer aux adultes et aux enfants de moins de 15 ans des moyens d'existence, applicable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2005.

II. Les dispositions de la loi relatives à l'allocation de base pour les adultes et les enfants ne sont pas conformes au droit à un minimum vital qui soit conforme à la dignité de l'être humain découlant de l'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.1 de la Loi fondamentale.

Le droit à des prestations ne se limite pas aux moyens qui sont indispensables pour pouvoir (continuer de) mener une existence décente mais comprend le minimum vital en son entier. Le droit englobe l'existence physique d'un être humain mais aussi la possibilité d'entretenir des relations avec ses semblables et de prendre, un tant soit peu, part à la vie sociale, culturelle et politique. Ce droit doit être conçu de manière à couvrir, en toutes circonstances, la totalité des besoins élémentaires de tout titulaire de droits fondamentaux.

L'étendue de ce droit ne peut pas être déduite directement de la Constitution. En lieu et place, elle dépend du point de vue prévalant dans la société sur ce qui est nécessaire pour mener une existence décente, de la situation concrète dans laquelle se trouve la personne nécessiteuse ainsi que des données économiques et techniques. Le législateur jouit d'une certaine latitude pour fixer le montant des prestations dues afin de garantir un minimum vital. Cette latitude s'étend à l'appréciation des conditions réelles ainsi qu'à l'évaluation du besoin.

Pour concrétiser ledit droit, le législateur doit déterminer le montant de toutes les dépenses vitales en fonction du besoin réel, ce de manière logique et dans le cadre d'une procédure transparente et appropriée. Le législateur n'a pas à appliquer une méthode particulière pour ce faire. Tout écart par rapport à la méthode choisie doit toutefois être objectivement justifié. Le résultat obtenu doit être réexaminé en permanence et affiné, en particulier en cas d'allocation d'un montant fixe.

S'agissant du résultat, le contrôle au fond de la Cour constitutionnelle fédérale se limite à rechercher si les prestations sont manifestement insuffisantes.

Le droit fondamental à un minimum vital qui soit conforme à la dignité de l'être humain appelle un contrôle des fondements et de la méthode d'évaluation de la prestation à la lumière de l'objectif poursuivi par le droit fondamental. La protection découlant du droit fondamental s'étend, par conséquent, à la procédure de détermination du minimum vital. La détermination des prestations doit pouvoir se justifier – et les justifications avancées à cet effet être solides – sur la base de données chiffrées fiables et de méthodes de calcul plausibles, afin de garantir que le montant des prestations d'aide légales soit compréhensible et qu'il puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Aussi, la Cour constitutionnelle fédérale contrôle-t-elle si le législateur a dûment cerné et transcrit le but poursuivi par le droit fondamental; s'il a, en principe, choisi une méthode de calcul appropriée; s'il a, en substance, complètement et correctement, apprécié les faits voulus et, enfin, s'il est resté dans les limites de ce qui est justifiable à toutes les étapes du calcul. Pour permettre à la Cour constitutionnelle fédérale d'exercer son contrôle, le législateur est tenu de divulguer, d'une manière qui soit compréhensible, les méthodes de calcul employées pour déterminer le minimum vital et les différentes étapes dudit calcul.

Le système des prestations qui sont allouées pour garantir à toute personne des moyens d'existence, lequel est une composante de la prestation de base allouée aux demandeurs d'emploi, est conçu pour tenir compte de toutes les situations de nécessité qui doivent être couvertes pour assurer une existence décente. D'après sa définition, il satisfait, pour l'essentiel, aux exigences de l'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.1 de la Loi fondamentale. De surcroît, l'on ne saurait, en principe, trouver à redire au fait de couvrir un besoin ponctuel, qui apparaît seulement à intervalles irréguliers, en augmentant les allocations de base mensuelles.

Les allocations de base de 345, 311 et 207 euros sont suffisantes pour assurer un minimum vital qui soit conforme à la dignité de l'être humain.

La procédure choisie pour déterminer le montant de l'allocation de base est, pour l'essentiel, adaptée pour déterminer de manière réaliste les prestations nécessaires pour garantir un minimum vital qui soit conforme à la dignité de l'être humain.

Le modèle statistique en vigueur est également une méthode pouvant, à bon droit, être utilisée pour déterminer de manière réaliste le montant du minimum vital pour une personne vivant seule. Il repose notamment sur des données empiriques adaptées.

Le fait que seul un certain pourcentage des dépenses du dernier quintile, rassemblées dans les différentes rubriques de l'enquête par sondage sur les revenus et les dépenses, soit pris en considération pour déterminer le montant de l'allocation de base n'est en rien critiquable au regard de la Loi fondamentale. La minoration correspondante doit toutefois être objectivement justifiée, y compris en ce qui concerne son montant, et reposer sur des données empiriques. Le fait de procéder à des estimations «au hasard» est contraire à une procédure qui suppose une détermination réaliste et, par voie de conséquence, à l'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.1 de la Loi fondamentale.

Le législateur doit étayer ses évaluations et décisions d'une manière qui soit compréhensible, en particulier s'il s'écarte de la méthode qu'il a choisie. En fixant le montant de l'allocation de base à 345 euros, le législateur s'est écarté des principes structurels du modèle statistique qu'il avait choisi, sans avancer de justification objective à cet égard, et, donc d'une manière qui n'est pas conforme à la Loi fondamentale. Ainsi, dans plusieurs rubriques de l'enquête par sondage sur les revenus et les dépenses de 1998, le législateur a-t-il procédé à des réductions en pourcentage de biens et de services qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de base sans, cependant, qu'il ne fût établi que le dernier quintile des ménages composés d'une seule personne avait effectivement engagé lesdites dépenses. Il s'ensuit que le législateur a évalué une partie des dépenses qui, prétendument, ne serviraient pas à garantir un minimum vital «au hasard», sans base factuelle suffisante à cet effet. Le montant des minorations opérées dans d'autres rubriques de l'enquête par sondage n'est pas davantage étayé par des preuves empiriques.

Enfin, il aurait fallu expliquer, preuves particulièrement solides à l'appui, pourquoi il n'a pas été tenu compte des dépenses de la rubrique «Éducation» et, dans la rubrique «Loisirs, divertissement et culture», des dépenses du poste «Activités sportives et artistiques extrascolaires» dans le calcul de l'allocation de base.

Constitue un autre écart injustifié par rapport aux principes structurels de la méthode de calcul statistique le fait d'avoir aligné les dépenses entrant en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de base sur le niveau au 1^{er} juillet 2003, conformément à la revalorisation des pensions de retraite actuelles pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1999 et le 1^{er} juillet 2003. Les pensions de retraite n'ayant pas été revalorisées à la date du 1^{er} juillet 2004, le montant de base ne l'a pas été non plus pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le fait que l'allocation de base n'ait pas été évaluée comme il convenait a également eu des répercussions sur les prestations des ayants-droits (personnes faisant partie de la « communauté de besoins » telles que le/la conjoint(e)/concubin(e)/partenaire ou les enfants). Ces montants ne satisfont donc pas davantage aux exigences constitutionnelles.

De surcroît, la fixation du montant de l'allocation sociale des enfants de moins de 15 ans à 60 % de l'allocation de base allouée à une personne vivant seule, ne repose sur aucune méthode de calcul du minimum vital de pareil enfant qui soit justifiable. Le législateur s'est gardé de déterminer le montant du minimum vital dû à un enfant mineur vivant avec ses parents en dépit des besoins spéciaux liés à la présence d'un enfant et de ceux liés à son âge, lesquels se font plus particulièrement sentir dans le cas d'un enfant en âge d'être scolarisé. La création d'une catégorie d'âge unique des enfants de moins de 15 ans appelait une justification particulière, les besoins d'un enfant scolarisé à l'âge de la puberté et celle d'un nourrisson et d'un enfant en bas-âge différenciant manifestement.

Le fait que la loi ne prévoit pas de droit à des prestations pour couvrir un besoin spécial qui se manifeste, non pas simplement à une occasion unique mais qui est incontestable et récurrent, de sorte à assurer un minimum vital qui soit conforme à la dignité humaine, est incompatible avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.1 de la Loi fondamentale. À cet égard, le législateur a l'obligation de prévoir un dispositif pour les « coups durs », consistant en un droit à des prestations d'aide sociale. En principe, il est permis d'allouer une allocation de base dont le montant est fixe car, s'agissant de réglementer des phénomènes de masse, le législateur est habilité à édicter des dispositions qui, en s'appuyant sur des cas typiques, opèrent généralisation. Le minimum vital doit toutefois être garanti dans chaque cas d'espèce. En règle générale, les dispositions de la loi sont aptes à couvrir des besoins spéciaux individuels. Il n'en existe pas moins des exceptions: elles ne couvrent pas toutes les situations de besoin; elles ne couvrent pas non plus un besoin spécial qui se manifeste non pas simplement à une occasion unique mais qui est incontestable et récurrent dont il est, certes, tenu compte en substance mais à une hauteur d'un montant moyen seulement.

Force est de conclure à l'inconstitutionnalité des dispositions soumises à l'appréciation de la Cour. Vu l'importance que revêtent les dispositions litigieuses pour l'existence d'un grand nombre de personnes, le législateur est tenu d'adopter de nouvelles dispositions au plus tard pour le 31 décembre 2010.

En revanche, il n'est pas tenu d'édicter une nouvelle disposition ayant effet rétroactif.

S'agissant de l'obligation de prévoir un dispositif pour « les coups durs » pour faire face à un besoin spécial qui se manifeste non pas simplement à une occasion unique mais qui est incontestable et récurrent, et, par là-même, assurer à toute personne un minimum vital qui soit conforme à la dignité de l'être humain, il importe d'éviter que l'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.1 de la Loi fondamentale ne soit méconnu pendant la période transitoire.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site de la Cour).



Identification: GER-2010-1-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier Sénat / **d)** 18.02.2010 / **e)** 1 BvR 2477/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Archiv für Presserecht* 2010, 145-147; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2010, 643-645; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Effets horizontaux.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnalité, droit, général / Ordonnance en abstention et cessation, droit civil / Fait, véridique, publication.

Sommaire (points de droit):

La protection conférée par l'article 5.1 de la Loi fondamentale (liberté d'expression des opinions) englobe les allégations factuelles, à condition qu'elles contribuent à la formation des opinions.

Des dispositions conférant un droit civil à obtenir d'autrui qu'il s'abstienne de faire quelque chose par suite de la violation du droit général à la personnalité peuvent passer pour des dispositions légales portant limitation des droits fondamentaux au sens de l'article 5.2 de la Loi fondamentale. Cependant, en interprétant et en appliquant pareilles dispositions, les tribunaux doivent dûment tenir compte de l'importance du droit fondamental dont l'exercice est ainsi limité.

Résumé:

I. Le requérant exploite un site web sur lequel il publie un journal en ligne. Il avait l'intention d'y publier un article rédigé par R. L'article portait sur un litige auquel R. était partie et qui visait à lui interdire de publier un livre. Cela étant, le requérant adressa un courrier à l'associé de l'avocat H., qui représentait la demanderesse dans le litige susmentionné, pour lui demander s'il pouvait utiliser une photo figurant sur la page d'accueil du cabinet d'avocat afin d'illustrer sa publication. Le ton de la demande était pour partie inamical, pour partie ironique. L'associé (ci-après, «le plaignant») refusa expressément que soient utilisées des photos le représentant ainsi que l'avocat H et menaça le requérant de le poursuivre en justice. L'article de R. qui, par la suite, fut publié dans le journal en ligne contenait des commentaires, à la fois, sur le comportement et l'apparence physique de l'avocat H. La rédaction, remarquait, en outre, que le plaignant, sollicité à cet effet, «n'avait pas souhaité qu'une photo impressionnante publiée sur la page d'accueil du cabinet d'avocat vienne illustrer les commentaires de R.». Le contenu du message électronique du plaignant ainsi que d'un autre message électronique dans lequel l'avocat H. refusait expressément d'autoriser que sa photo ne soit utilisée étaient reproduits mot pour mot.

Cela étant, le plaignant assigna le requérant devant le tribunal régional de Berlin (*Landgericht Berlin*) pour l'obliger à s'abstenir de citer, mot pour mot, le courrier de l'avocat. Dans la décision qui est l'objet du recours constitutionnel, le tribunal régional confirma l'existence d'un droit à obtenir d'autrui qu'il s'abstienne de faire quelque chose en application de l'article 823.1 et 823.2 combiné à la deuxième phrase de l'article 1004.1 du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch – BGB*). Le tribunal estima qu'en reproduisant sur son site web le refus du plaignant qui avait utilisé des mots très durs à cet égard, le requérant avait publiquement donné de lui l'image de quelqu'un qui réagit à une simple demande en le menaçant de suite de le poursuivre en justice, et que l'atteinte ainsi portée au droit à la personnalité du plaignant l'emportait sur l'intérêt du public à obtenir communication de cette information. Le recours formé par le requérant fut rejeté pour défaut manifeste de fondement.

II. La première chambre du premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale annula les décisions des juridictions inférieures et renvoya l'affaire aux fins d'être rejugée à l'issue d'une nouvelle audience. Selon elle, le prononcé d'une ordonnance tendant à l'interdiction de citer textuellement la lettre de l'avocat du plaignant avait méconnu le droit fondamental du requérant à la liberté d'expression des opinions (article 5 de la Loi fondamentale). La protection conférée par l'article 5.1 de la Loi fondamentale englobe les allégations factuelles, à condition qu'elles contribuent – comme c'est le cas en l'espèce – à la formation des opinions. On peut voir dans les articles 823.1 et 1004 du Code civil des dispositions légales portant limitation des droits fondamentaux au sens de l'article 5.2 de la Loi fondamentale. Cependant, en interprétant et en appliquant pareilles dispositions, les tribunaux doivent dûment tenir compte de l'importance, qui lui confère également sa valeur, du droit fondamental dont l'exercice est ainsi limité.

La constatation des juridictions inférieures suivant laquelle le fait de publier la citation emporterait violation du droit du plaignant à la personnalité est déjà, en soi, source de préoccupations au regard de la Constitution. Pour autant que les juridictions inférieures se sont inspirées de l'action de groupe faisant intervenir le soi-disant «effet pilori» qui a été consacré dans la jurisprudence des juridictions civiles, force est de constater qu'elles n'ont pas motivé leur décision. En particulier, il ne ressort aucunement de l'exposé des motifs de la décision litigieuse que le comportement du plaignant, dont il avait été rendu compte en reproduisant la citation, pouvait effectivement amener le public en général ou une grande partie du public à blâmer le plaignant. Or, il s'agit de la condition *sine qua non* pour conclure à l'existence d'une «condamnation». Au contraire, il paraît déjà douteux que le fait d'informer le public qu'untel s'est fermement opposé à la publication de sa photo puisse, en fait, porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

La constatation à laquelle procède, par ailleurs, la juridiction d'appel, à savoir que les déclarations auraient, de manière générale, généré une impression erronée en donnant du plaignant l'image de quelqu'un qui réagirait à une simple demande en formulant une menace virulente, s'avère, elle aussi, indéfendable. La note de la rédaction ne fait pas expressément allusion au libellé ou à la nature de la demande, mais se contente d'informer les lecteurs du refus du plaignant à voir sa photo utilisée. En particulier, le tribunal n'a pas suffisamment tenu compte du contexte dans lequel s'inséraient les commentaires formulés dans le texte. Force est, dans ces conditions, de constater qu'il ne s'est pas conformé aux exigences constitutionnelles, relatives à l'interprétation des déclarations,

lesquelles bénéficient de la protection découlant de l'article 5.1 de la Loi fondamentale.

La mise en balance du droit général du plaignant à la personnalité et de la liberté d'expression du requérant, à laquelle ont procédé les juridictions inférieures qui ont estimé qu'il avait été portée atteinte au droit du requérant, appelle également des critiques. Les juridictions inférieures ont, pour l'essentiel, été guidées par l'idée que l'information véhiculée par la déclaration litigieuse ne présentait que très peu d'intérêt pour le public. Cependant, la protection de la liberté d'expression des opinions n'est pas subordonnée à l'existence d'un intérêt du public pour l'information véhiculée mais protège aussi, et avant toute chose, le droit de tout titulaire de droits fondamentaux à décider pour lui-même du libre épanouissement de sa personnalité dans ses relations avec les tiers. De là naît l'importance de la liberté d'expression que l'intérêt éventuel du public à recevoir communication d'une information donnée ne peut que renforcer et qui doit être mise en balance avec le droit général à la personnalité. Eu égard à ce qui précède, constitue une réduction critiquable au plan constitutionnel, le fait pour les juridictions inférieures d'avoir reconnu au plaignant le droit d'obtenir d'autrui que celui-ci s'abstienne de faire quelque chose au seul motif que son droit général à la personnalité l'emporterait sur l'intérêt du public à recevoir communication d'informations données.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 02.03.2010 / **e)** 1 BvR 256/08, 1 BvR 263/08, 1 BvR 586/08 / **f)** Conservation des données / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 833-856; *Wertpapier-Mitteilungen* 2010, 569-586; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 85-121; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2010, 503-509; *Kommunikation und Recht* 2010, 248-254; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, conservation / Médias, données, trafic des télécommunications, stockage / Médias, données, télécommunications, extraction et utilisation / Médias, service de télécommunications, fournisseurs, stockage, obligation / Médias, données, trafic des télécommunications, sécurité.

Sommaire (points de droit):

1. La conservation des données de trafic des télécommunications par les fournisseurs de services privés sans motif particulier, simplement par précaution, pendant plus de six mois, conformément à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (JO L 105 du 13 avril 2006, p. 54), n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 10 de la Loi fondamentale. La primauté éventuelle de la directive n'entre donc pas en ligne de compte à cet égard.

2. Le principe de proportionnalité veut que, dans l'énoncé de la législation relative à la conservation/au stockage des données, il soit dûment tenu compte de l'importance de l'atteinte ainsi portée aux droits fondamentaux. La sécurité et l'utilisation des données, la transparence et la protection juridique doivent faire l'objet de dispositions suffisamment claires et précises.

3. Garantir la sécurité des données et limiter, dans des dispositions claires et précises, les buts pour lesquels elles peuvent être utilisées sont des fonctions qui relèvent, conformément à l'article 73.1.7 de la Loi fondamentale, de la compétence du législateur car il s'agit d'éléments indissociables de toute législation qui crée une obligation de conservation de données. En revanche, la compétence pour élaborer les dispositions relatives à l'extraction des données, à la transparence et à la protection juridique est fonction de la répartition des compétences normatives dans le domaine dont il s'agit.

4. S'agissant de la sécurité des données, la législation doit contenir des dispositions claires, précises et juridiquement contraignantes établissant

un niveau de sécurité particulièrement élevé. Elle doit aussi garantir, en toutes circonstances, que ce niveau soit en permanence réactualisé pour tenir compte des plus récentes discussions entre spécialistes, connaissances et avancées en la matière et qu'il ne soit pas, au gré des intéressés, mis en balance avec des considérations économiques générales.

5. Pour satisfaire au principe de proportionnalité, l'extraction et l'utilisation directe de données doivent concourir à l'exécution de tâches impérieuses liées à la protection d'intérêts juridiques. En matière pénale, cela suppose que les soupçons relatifs à une infraction pénale grave qui aurait été commise se fondent sur des faits précis. L'extraction et l'utilisation directe de données pour permettre aux services de renseignements de s'acquitter de leurs missions ou pour prévenir un danger ne sont légitimes qu'à condition qu'il existe des preuves concrètes indiquant que la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'un individu, l'existence ou la sécurité de la Fédération ou d'un *Land* (état fédéré) ou la sécurité publique sont effectivement menacées.

6. Les fournisseurs de services de télécommunications sont autorisés à faire un usage simplement indirect des données dont ils disposent afin de communiquer des informations relatives aux titulaires d'adresses de protocole internet (adresses IP) à des tiers pour l'exercice de poursuites pénales, pour prévenir un danger ou pour permettre aux services de renseignements de s'acquitter de leurs missions, même indépendamment de listes limitatives d'intérêts juridiques ou d'infractions pénales. En cas de poursuites d'auteurs d'infractions administratives, ces informations ne peuvent être communiquées que dans des cas revêtant une importance particulière et expressément prévus par le législateur.

Résumé:

Les recours constitutionnels sont dirigés contre l'article 113a et 113b de la loi relative aux télécommunications (*Telekommunikationsgesetz*, ci-après, «la loi») et l'article 100g du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*) pour autant que ce dernier permet de recueillir des données stockées en vertu de l'article 113a de la loi.

L'article 113a de la loi oblige les fournisseurs de services de télécommunications accessibles au public à stocker, sans motif particulier, simplement par précaution, presque toutes les données de trafic des services téléphoniques, des services de courrier électronique et des services internet. Cette obligation de stockage concerne essentiellement toutes les informations qui sont nécessaires pour retrouver qui a communiqué ou tenté de communiquer avec qui,

quand, combien de temps et d'où. Elle ne porte pas sur le contenu des communications et, par voie de conséquence, sur les détails des pages internet que les utilisateurs ont visitées. Les données doivent être stockées pendant six mois, à l'issue desquels elles doivent être effacées dans le délai d'un mois.

L'article 113b de la loi régit les buts pour lesquels ces données peuvent être utilisées. Ladite disposition indique dans les grandes lignes les buts pour lesquels les données peuvent en général être utilisées, à charge pour le Gouvernement fédéral et les *Länder* (états fédérés) de les préciser dans des dispositions édictées à cet effet. Les buts pour lesquels les données peuvent être utilisées directement sont énumérés dans la première partie de la première phrase de l'article 113b de la loi. Ces buts sont: l'exercice de poursuites pénales, la prévention de dangers importants pour la sécurité publique et l'accomplissement de missions de renseignements. La deuxième partie de la première phrase de l'article 113b de la loi autorise l'utilisation indirecte des données aux fins de communication d'informations conformément à l'article 113.1 de la loi afin de pouvoir demander aux fournisseurs de services de donner sur les titulaires d'adresses IP des renseignements permettant de les identifier. Selon cette disposition, les autorités sont autorisées, lorsque elles ont connaissance d'une adresse IP, à demander des informations sur l'utilisateur auquel cette adresse a été attribuée. Le législateur les y autorise, sans autre précision, aux fins de poursuivre les auteurs d'infractions pénales ou administratives, d'une part, et d'éviter un danger, d'autre part. Il n'y a ni intervention d'une autorité judiciaire ni obligation de notification.

L'article 100g du Code de procédure pénale qui définit la première partie de la première phrase de l'article 113b de la loi régit l'utilisation directe, aux fins de l'exercice de poursuites pénales, des données stockées par mesure de précaution. La disposition régit tous les accès aux données de trafic des télécommunications. Elle permet aussi l'accès à des données de connexion que les fournisseurs de services conservent pour d'autres motifs (pour effectuer des transactions commerciales, par exemple). Le législateur n'opère aucune distinction à cet égard entre les données qui sont conservées par précaution au titre de l'article 113a de la loi et les autres données de trafic. Il permet même d'utiliser, pour poursuivre les auteurs d'infractions pénales d'une certaine gravité, les données conservées qui ne figurent pas sur une liste exhaustive d'infractions pénales. Les données peuvent être utilisées de manière générale pour poursuivre les auteurs d'infractions pénales commises au moyen de télécommunications sous réserve d'un juste rapport

de proportionnalité avec les faits de la cause. Une décision judiciaire préalable est nécessaire à cet effet. Le Code de procédure pénale prévoit aussi une obligation de notification et de réparation judiciaire *a posteriori* en la matière.

Les dispositions litigieuses mettent en œuvre la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, de l'année 2006, relative à la conservation des données. Selon cette directive, les États membres doivent soumettre les fournisseurs de services de télécommunications à l'obligation de conserver les données mentionnées à l'article 113a de la loi pendant une durée comprise entre six mois au minimum et deux ans au maximum et de les tenir à disposition pour l'exercice de poursuites pénales contre les auteurs d'infractions graves. La directive ne contient aucune disposition plus détaillée sur l'utilisation des données. Les mesures relatives à la protection des données relèvent pour l'essentiel des États membres.

II. Les dispositions de la loi et du Code de procédure pénale relatives à la conservation des données sont incompatibles avec l'article 10.1 de la Loi fondamentale (protection du secret des télécommunications).

Les dispositions litigieuses ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le sommaire de la décision. L'article 113a de la loi n'est pas inconstitutionnel du seul fait que la portée de l'obligation de conservation des données serait a priori disproportionnée. En revanche, les dispositions relatives à la sécurité des données, aux buts et à la transparence de l'utilisation des données ainsi que celles relatives à la protection juridique ne satisfont pas aux exigences constitutionnelles. En conséquence, la loi dans son ensemble n'a pas une structure conforme au principe de proportionnalité.

Même l'indispensable garantie d'un niveau de sécurité des données particulièrement élevé fait défaut. La loi se contente, pour l'essentiel, de mentionner la vigilance nécessaire en général dans le domaine des télécommunications, laissant à chaque fournisseur de services de télécommunications le soin de préciser les mesures concrètes. Les personnes sur lesquelles pèse l'obligation de conserver les données ne sont pas tenues, sous peine d'exécution forcée, d'utiliser des instruments garantissant la sécurité des données. Un niveau comparable de sécurité n'est pas davantage assuré par d'autres voies. Il n'y a pas non plus un système de sanctions équilibré qui accorderait plus d'importance aux violations de la sécurité des données qu'aux violations de l'obligation de conservation.

Les dispositions relatives à l'utilisation de données aux fins de l'exercice de poursuites pénales sont également incompatibles avec les normes découlant

du principe de proportionnalité. L'alternative n° 1 de la première phrase de l'article 100g.1 du Code de procédure pénale ne garantit, ni en général ni dans les cas particuliers, que seules les infractions pénales graves puissent donner lieu à la collecte de données pertinentes.

L'article 100g du Code de procédure pénale ne satisfait pas davantage aux exigences constitutionnelles dans la mesure où l'extraction de données n'est pas seulement autorisée dans un cas particulier, sur requête du juge, mais de manière générale, voire à l'insu de l'intéressé.

La structure même des alternatives n°s 2 et 3 de la première phrase de l'article 113b et 113c de la loi ne satisfait pas à l'exigence d'une limitation suffisante des buts pour lesquels les données sont utilisées. Le législateur fédéral s'est contenté de définir de manière générale les domaines d'activité dans lesquels des données peuvent être obtenues en application d'une législation adoptée ultérieurement, en particulier par les *Länder*. Ce faisant, il ne s'est pas acquitté de son obligation de limiter, comme l'exige la Loi fondamentale, les buts pour lesquels les données peuvent être utilisées.

La façon dont est conçue l'utilisation des données stockées au titre de l'article 113a de la loi est également disproportionnée, aucune protection des relations de confiance n'étant prévue dans le cadre de la transmission. Or, cette protection est un impératif fondamental, au moins pour une catégorie étroitement définie de liaisons de télécommunications pour lesquelles la confidentialité est essentielle.

La deuxième partie de la première phrase de l'article 113b de la loi ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles dans la mesure où, d'une part, elle permet, sans autre limitation, de communiquer des informations sur les données pour la poursuite, en général, des auteurs d'infractions administratives et où, d'autre part, elle ne prévoit aucune obligation de notification à la suite de la communication de ces informations.

La violation du droit fondamental à la protection du secret des télécommunications garanti par l'article 10.1 de la Loi fondamentale conduit à la nullité de l'article 113a et 113b de la loi ainsi qu'à celle de la première phrase de l'article 100g.1 du Code de procédure pénale pour autant qu'il permet de recueillir des données de trafic au titre de l'article 113a de la loi. Force est, dans ces conditions, de conclure à la nullité des dispositions litigieuses, la violation, par ces dernières, des droits fondamentaux étant dûment établie.

La décision a été adoptée par sept voix contre une en ce qui concerne le constat d'inconstitutionnalité de l'article 113a et 113b de la loi, et par six voix contre deux en ce qui concerne les autres questions de droit matériel, ainsi qu'il appert des deux opinions dissidentes jointes à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale.

Le Sénat a estimé, par quatre voix contre quatre, que les dispositions litigieuses devaient être déclarées nulles et non avenues, et non pas simplement inconstitutionnelles.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site de la Cour).



Andorre

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: AND-2010-1-001

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 01.02.2010 / **e)** 2009-18-RE / **f)** / **g)** BOPA (*Bulletin officiel*), 8/2010 / **h)** CODICES (catalan).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

En ce qui concerne le droit à une procédure équitable il n'appartient pas à la juridiction constitutionnelle de se substituer aux juges du fond dans l'appréciation concrète des preuves et, le cas échéant, des expertises, mais de vérifier que les conditions dans lesquelles les éléments présentés à ce titre par les parties ont été écartés ne sont pas de nature à méconnaître les dispositions du droit à un procès équitable.

Résumé:

Le requérant, de nationalité française, a été condamné pour différents délits à un an de prison ferme. Le ministre de la Justice et de l'Intérieur a ordonné son expulsion pour deux ans au motif que sa présence dans la Principauté constituait un risque grave pour la sécurité et l'ordre publics. Après avoir épuisé les voies de recours ordinaires, le requérant a

saisi le Tribunal constitutionnel d'une demande d'*empara*. Il soutient qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, de son droit à mener une vie familiale normale et de son droit au travail.

Après avoir écarté les moyens tirés de l'éventuelle méconnaissance du droit à mener une vie familiale et du droit au travail pour des questions de procédure, le Tribunal constitutionnel considère que les juges du fond ont estimé, conformément à une jurisprudence constante, que l'appréciation de la légalité de la décision d'expulsion doit être effectuée au jour où la décision a été prise. L'office des juges du fond consiste dans ce cas à vérifier, d'une part, que les conditions légales de l'expulsion sont remplies et que, d'autre part, le contenu de la décision, par exemple la durée de l'expulsion, est proportionné aux éléments du dossier et à la situation de l'intéressé. Il doit alors être tenu compte de l'ensemble des circonstances susceptibles d'influencer la durée de l'expulsion, en particulier le comportement de la personne en cause ou ses liens familiaux. Le juge doit apporter une réponse circonstanciée aux demandes d'examen des preuves ou des expertises, celle-ci étant susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de la proportionnalité.

Le refus du Tribunal supérieur, tel qu'il est retranscrit dans le point 4 de son arrêt, ne permet pas de savoir si la production de preuves et d'expertises a été refusée en raison de leur absence de lien chronologique avec la décision d'expulsion ou, comme le laisse penser la rédaction retenue («aucun effet sur le fond de la décision»), en raison d'un a priori de principe, lequel ne permettrait pas l'appréciation concrète de la proportionnalité.

Il en résulte que le requérant est fondé à demander le bénéfice de la protection constitutionnelle et le renvoi de la cause devant le Tribunal supérieur de justice.

Langues:

Catalan.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010

- 79 requêtes ont été introduites, dont:
 - 9 requêtes introduites par le Président
 - 2 requêtes introduites par des juridictions de droit commun
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 41 requêtes introduites par des particuliers
 - 1 requête introduite par un candidat aux fonctions de député à l'Assemblée nationale
- 32 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 3 requêtes portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux (requête introduite avant l'expiration du délai prescrit)
 - 2 requêtes introduites par des juridictions de droit commun
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 14 requêtes introduites par des particuliers, concernant la constitutionnalité de certaines lois
 - 1 requête introduite par un candidat aux fonctions de député à l'Assemblée nationale
- 32 affaires ont été entendues et 31 arrêts rendus (y compris les arrêts relatifs aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 8 arrêts sur des requêtes individuelles (y compris les arrêts relatifs aux requêtes introduites avant la période de référence)
 - 1 arrêt sur 2 requêtes introduites par des juridictions de droit commun
 - 1 décision relative à une requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme (requête introduite avant la période de référence)
 - 21 arrêts portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux (requête introduite avant la période de référence)

- 1 arrêt sur une requête introduite par un candidat aux fonctions de député à l'Assemblée nationale

Décisions importantes

Identification: ARM-2010-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.09.2009 / **e)** DCC-827 / **f)** Conformité avec la Constitution de l'article 285.2.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation et détention, garantie.

Sommaire (points de droit):

L'exercice du droit d'être traduit devant un tribunal pour que sa cause soit entendue est directement et intrinsèquement lié au fait de placer effectivement une personne en détention, c'est-à-dire de la mettre physiquement à l'écart de la société. L'obligation qui incombe à l'État de garantir la mise en œuvre de ce droit commence au moment où l'intéressé est privé de sa liberté et physiquement mis à l'écart de la société. Les garanties énoncées à l'article 16 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 5 CEDH, ne commencent à produire leurs effets que lorsque l'État prive véritablement quelqu'un de sa liberté. Une personne qui fait l'objet d'une procédure de fouille n'est pas privée de sa liberté et ne bénéficie donc pas des garanties susmentionnées ni du droit d'être entendu en justice lorsque la possibilité de détention à titre de restriction est évoquée dans une affaire en son absence.

Résumé:

Un particulier avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de l'article 285 du Code de procédure pénale. Selon le requérant, étant donné que cet article prévoit la possibilité de placer en détention une personne qui fait l'objet d'une procédure de fouille, il est contraire à l'article 16 de la Constitution, qui prévoit que seules des personnes arrêtées peuvent être placées en détention.

La Cour constitutionnelle a examiné la teneur de l'article 16 de la Constitution au regard des dispositions constitutionnelles et légales et, après s'être penchée sur le thème et l'objectif de l'article 16.3, elle a jugé que celui-ci ne précisait pas l'ordre dans lequel devaient se dérouler l'arrestation et le placement en détention. La disposition en question n'indique pas non plus clairement l'ordre dans lequel les décisions requises en matière d'arrestation et de placement en détention sont prises par les autorités compétentes. L'arrestation n'est pas considérée comme une condition préalable obligatoire pour le placement en détention; aussi le fait qu'une arrestation n'ait pas eu lieu n'exclut-il pas la possibilité de détention. La Cour constitutionnelle a souligné en outre que, lorsque les rédacteurs de la Constitution ont énoncé à l'article 16.1 les cas dans lesquels une personne pouvait être privée de liberté, ils ont laissé au législateur toute latitude pour choisir les formes de privation de liberté ainsi que les objectifs et les motifs de la mesure en question. Rien n'a été prévu quant à la forme des mesures procédurales qui peuvent être adoptées dans chaque cas concret ou pour atteindre un objectif concret. Conformément à l'article 16.1, le Code de procédure pénale a choisi l'arrestation et le placement en détention en tant que mesures procédurales pour atteindre des objectifs légitimes distincts, tout en définissant la fonction, l'objectif et les motivations de chacune. La Cour constitutionnelle a déclaré que la possibilité que l'arrestation et le placement en détention doivent obligatoirement se succéder est également exclue compte tenu de l'essence, des objectifs et des motifs de la mise en œuvre de ces mesures.

La Cour constitutionnelle a aussi mis l'accent sur la question de la garantie du droit d'être entendu par un tribunal, prévue par l'article 5.3 CEDH, lorsqu'il est décidé de placer en détention une personne qui fait l'objet d'une fouille. Étant donné que l'exercice du droit d'être traduit devant un tribunal pour y être entendu est directement et intrinsèquement lié au placement effectif d'une personne en détention (celle-ci étant physiquement mise à l'écart de la société), la Cour constitutionnelle a jugé que l'obligation qui

incombe à l'État de garantir la mise en œuvre de ce droit commence au moment où l'intéressé est véritablement privé de liberté et mis à l'écart de la société. Autrement dit, toutes les garanties prévues par l'article 16 de la Constitution, ainsi que par l'article 5 CEDH, ne commencent à produire leurs effets qu'au moment où une personne est véritablement privée de liberté par l'État. Une personne qui fait l'objet d'une procédure de fouille n'est pas véritablement privée de liberté, aussi ne bénéficie-t-elle pas de ces garanties ni du droit d'être entendue par un tribunal lorsque la question du placement en détention en tant que mesure restrictive se pose en son absence. Par conséquent, si la décision de choisir le placement en détention à titre de mesure de restriction est prise en l'absence de l'intéressé, cela ne constitue pas une violation des droits reconnus par l'article 16 de la Constitution et l'article 5 CEDH.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2010-1-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.12.2009 / e) B 516/09 / f) / g) / h) www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**
 5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, État / Religion, communauté religieuse.

Sommaire (points de droit):

L'affaire porte sur la condition prévue par la loi aux termes de laquelle deux pour cent au moins de la population autrichienne doivent être membres d'une communauté religieuse donnée pour que celle-ci jouisse d'une reconnaissance juridique pleine et entière en tant qu'église et, par là-même, garantir son existence durable, son aptitude à s'acquitter de ses obligations et son autonomie financière.

Résumé:

Le ministre fédéral de l'Éducation, des Arts et de la Culture a rejeté la requête que lui avait adressée l'église des Adventistes du Septième jour en vue de sa reconnaissance juridique pleine et entière en tant que communauté religieuse au titre de l'article 11.1 de la loi sur les communautés religieuses (ci-après, la «BekGG»). L'église des Adventistes du Septième jour, qui existe en Autriche depuis vingt ans, s'est vue accorder le statut de communauté religieuse enregistrée en droit autrichien en 1998. Une reconnaissance juridique pleine et entière lui a toutefois été refusée, faute pour elle de remplir toutes

les conditions énoncées à l'article 11.1 BekGG qui veut que deux pour cent au moins de la population autrichienne (ce qui équivaut à 20 000 personnes environ) appartiennent à l'association confessionnelle dont il s'agit. Le recensement le plus récent montre que l'église des Adventistes du Septième jour compte seulement cinq mille sept cent soixante dix-sept (5.770) membres en Autriche.

L'église des Adventistes du Septième jour a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre cette décision, alléguant de la violation de son droit constitutionnel à l'égalité de traitement. La requérante a notamment fait valoir que plusieurs églises jouissant d'une reconnaissance juridique pleine et entière en Autriche telles que l'église méthodiste avaient moins de 20 000 membres. La décision conduirait donc à une inégalité de traitement au détriment de la requérante. La requérante a également donné à entendre que le taux minimum de 2 % prévu par l'article 11.1 BekGG avait été défini arbitrairement. Ce critère devrait être remplacé par le fait que la requérante existe depuis vingt ans en Autriche.

Le ministre a soutenu que la différenciation opérée entre le statut juridique de la requérante et celui de l'église méthodiste était objectivement justifiée. Ainsi, dans le domaine de l'enseignement religieux, qui est un élément essentiel de la reconnaissance juridique, l'église méthodiste a-t-elle signé un accord avec l'église évangélique qui permet aux enfants de confession méthodiste de participer aux cours de religion évangélique. Le moyen tiré du fait que l'église méthodiste aurait moins de 20 000 membres est dénué de pertinence, la BekGG ayant été promulguée en 1998, soit quarante-sept ans après la reconnaissance juridique de l'église méthodiste. Il existe donc une différence s'agissant de la situation juridique avant et après la promulgation de la BekGG. Le ministre s'est également référé à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dont il ressort que la simple existence d'une situation défavorable n'emporte pas violation du droit constitutionnel à l'égalité de traitement (cf. *VfGH VfSlg* 3568/1959, 9908/1983, 10.276/1984, 10.455/1985, 11.616/1988).

Le ministre a réfuté l'affirmation suivant laquelle le taux minimum de 2% aurait été défini arbitrairement en faisant valoir qu'en Autriche le droit à la liberté de religion en tant que droit collectif était assorti du principe fondamental de la coopération entre l'État et les églises. La reconnaissance de la personnalité juridique s'accompagne pour partie d'avantages qui sont accordés par l'État pour certaines activités. Il en est ainsi car il est financièrement plus avantageux pour l'État d'apporter un soutien aux églises pour la mise à disposition d'écoles privées ou la prise en

charge des personnes âgées et des personnes malades plutôt que d'offrir lesdits services lui-même. Sur le plan des finances publiques, ladite analyse coût-avantage est l'une des raisons pour lesquelles la collectivité a intérêt à l'existence à long terme d'une communauté religieuse dont la reconnaissance juridique repose sur le nombre de ses membres. S'agissant du nombre de membres qui sont nécessaires pour bénéficier d'une reconnaissance juridique pleine et entière, le ministre a fait état de données chiffrées émanant de la Cour des comptes dont il ressort qu'il serait intéressant pour l'église des Adventistes du Septième jour de dispenser un enseignement religieux à condition seulement que chaque tranche d'âge compte au moins deux cent cinquante enfants. En partant d'une espérance de vie de quatre-vingts ans environ, le nombre total s'élèverait à quelque vingt mille personnes. Enfin, le ministre a fait valoir que la fixation d'un taux minimum facile à gérer et l'établissement d'une procédure d'examen simple étaient dans l'intérêt de la requérante ainsi que de celui d'une administration économiquement efficiente et prudente, et volontariste.

L'église des Adventistes du Septième jour a également invoqué l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme «*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (CEDH, 31.07.2008, req. n°40 825/98). Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné que le statut juridique d'une église ou d'une communauté religieuse enregistrée devait être généralement accessible dans le cadre d'une procédure équitable reposant sur des faits objectifs.

La Cour constitutionnelle a jugé constitutionnelle la condition suivant laquelle deux pour cent au moins de la population autrichienne doivent être membres d'une église donnée pour que celle-ci bénéficie d'une reconnaissance juridique pleine et entière. Elle a motivé comme suit sa décision :

1. La reconnaissance juridique pleine et entière en tant qu'église ou communauté religieuse confère à une association confessionnelle le statut d'une entité de droit public. Ce faisant, l'église ou la communauté religieuse acquiert certains droits ainsi que l'obligation de participer à la vie publique et sociale. Les églises et les communautés religieuses reconnues sont, par exemple, habilitées et obligées d'organiser et de superviser l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Elles décident également du contenu des programmes d'enseignement des matières obligatoires et sont habilitées à choisir leurs propres enseignants de la matière religieuse.

2. Il ressort des comptes rendus des débats parlementaires relatifs au projet de loi en question que la condition énoncée à l'article 1.1 BekGG suivant laquelle deux pour cent au moins de la population autrichienne doivent appartenir à une église ou à une communauté religieuse pour que celle-ci jouisse d'une reconnaissance juridique pleine et entière (ci-après: «la règle des deux pour cent») a vu le jour, car il s'avère que le nombre de membres n'est pas seulement important au regard de l'existence d'une communauté religieuse mais aussi pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui sont les siennes en tant qu'église ou communauté religieuse jouissant d'une reconnaissance juridique. Vu les conséquences juridiques liées à la reconnaissance du statut d'entité de droit public, la Cour constitutionnelle a admis que l'on pouvait lier la reconnaissance juridique à un pronostic quant à la viabilité à moyen terme de la communauté. Cela permet aux communautés concernées de s'acquitter de leurs obligations sans aide publique. Ces aspects sont étroitement liés à la nécessité de disposer de moyens financiers appropriés pour célébrer un office religieux, offrir un tutorat et dispenser un enseignement religieux régulier comme le prévoient les articles 5 et 6.6 de la loi relative à la reconnaissance juridique des associations confessionnelles (*AnerkennungsG*).

3. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la façon dont ce problème était perçu en Allemagne où une législation comparable régit les rapports entre l'Église et l'État. Il ressort de l'article 140 de la loi fondamentale combiné à l'article 137 de la Constitution de Weimar que la reconnaissance en droit public suppose que la communauté religieuse apporte la preuve de sa constance au moyen du nombre de ses membres. Le nombre de membres permet d'évaluer sa viabilité à terme (cf. *BVerfGE* 102, 370).

La Cour constitutionnelle a estimé que la règle des deux pour cent était justifiée compte tenu de l'objectif factuel visant à disposer d'une règle juridique facile à appliquer et d'une évolution démographique relativement stable. Partant, elle a jugé qu'il était objectif de subordonner la reconnaissance juridique pleine et entière d'une communauté religieuse à la condition préalable d'un nombre minimum de membres et que l'article 11.1 BekGG n'emportait pas violation du droit à l'égalité de traitement garanti par l'article 7 de la Constitution fédérale (B-VG).

4. La Cour constitutionnelle a d'une manière générale reconnu au législateur une certaine marge d'appréciation pour fixer le nombre minimum de membres nécessaires pour bénéficier d'une reconnaissance juridique pleine et entière (pour ce qui est de la marge d'appréciation dont jouissent les États dans le

domaine de la reconnaissance publique des communautés religieuses, comparer avec les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme «*Relionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (CEDH, 31.07.2008, req. n°40 825/98); *Koppi* (CEDH, 10.12.2009, req. n°33.001/03, Z33). Cette marge d'appréciation n'est toutefois pas illimitée et la fixation du nombre minimum de membres que doit compter une communauté religieuse pour bénéficier d'une reconnaissance juridique pleine et entière doit être envisagée à la lumière des objectifs précités (existence durable, aptitude à s'acquitter de ses obligations et autonomie financière). En promulguant la règle des deux pour cent, le législateur n'a pas dépassé sa marge d'appréciation. Enfin, l'enregistrement de la communauté religieuse conformément à l'article 2.1 BekGG suffisant en droit autrichien pour lui conférer la personnalité juridique (sans exigence d'un nombre minimum de membres), la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation du droit à la liberté de religion, garanti par la Constitution et l'article 9 CEDH (cf. opinion dissidente du Juge Steiner, «*Relionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (CEDH, 31.07.2008, req. n°40 825/98).

Langues:

Allemand.



Biélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2010-1-001

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.03.2010 / **e)** D-432/2010 / **f)** Égalité des garanties des droits des citoyens à la protection chômage / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnhaha Suda Respubliki* (Recueil officiel), n°1/2010 / **h)** CODICES (anglais, biélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chômage, prestations, égalité / Prestations, droit, suppression, restriction / Omission législative, partielle.

Sommaire (points de droit):

La détermination du taux de l'allocation de formation dépend des circonstances entourant la rupture du contrat de travail, ainsi que des cas dans lesquelles certaines personnes se voient refuser des prestations chômage.

Résumé:

En vertu de l'article 10 de la loi du 15 juin 2009 relative à l'emploi de la population, qui concerne l'aide à l'emploi, l'État est tenu de garantir gratuitement aux chômeurs des stages de formation professionnelle et de recyclage conformément à leurs besoins sociaux, à leurs aptitudes, capacités et compétences individuelles et à leur profil psychologique et physique. Il doit aussi garantir des prestations chômage et une allocation de formation lorsqu'une formation a été recommandée par les

services de la main-d'œuvre, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Afin de préserver ces garanties, l'article 23 de la loi relative à l'emploi de la population prévoit qu'une allocation individuelle de formation doit être accordée pour un montant de 50 à 75 % du salaire le plus récent du demandeur, selon qu'il a ou non des enfants de moins de 14 ans ou des enfants handicapés de moins de 18 ans. Cette allocation ne doit pas être inférieure à une fois et demie le montant minimal des prestations chômage auxquelles peut prétendre le chômeur en question et elle ne doit pas dépasser le triple du montant de base.

Selon l'article 23.3, les citoyens qui ont mis fin à leur contrat de travail permanent de leur plein gré ou en vertu d'un accord, ou dont le contrat de travail a pris fin pour les motifs énoncés aux articles 42.4, 42.5, 42.7-42.9, 44.5 et 47 du Code du travail, ainsi que ceux qui ont été reconnus comme chômeurs en vertu de la procédure établie, doivent bénéficier d'une allocation de formation correspondant au montant de base.

La Cour constitutionnelle a remarqué que certains citoyens qui avaient mis fin de leur plein gré à leur contrat de travail l'avaient fait en raison de circonstances rendant leur travail impossible ou difficile (pour des raisons de santé, par exemple). Ils relèveraient du champ d'application de l'article 23 de la loi relative à l'emploi de la population. Elle a aussi constaté des cas dans lesquels les employeurs avaient enfreint la législation du travail, des contrats collectifs ou des conventions collectives, ou des contrats de travail (article 40.4 du Code du travail). Les citoyens ont alors des raisons valables de mettre fin à leur contrat de travail.

Ainsi que le prévoit de manière générale l'article 24 de la loi relative à l'emploi de la population, les prestations chômage sont versées par les services de la main-d'œuvre, de l'emploi et de la sécurité sociale et elles sont dues aux citoyens dès qu'ils s'inscrivent au chômage. Cet article énonce aussi les procédures et conditions de paiement des prestations ainsi que les systèmes de paiement concernant certaines catégories de chômeurs. Des prestations chômage peuvent être refusées dans les cas où un citoyen a mis fin à son contrat de travail de son plein gré ou si cela a été convenu entre les parties ou pour les motifs précisés aux articles 42.4, 42.5, 42.7-42.9, 44.5 et 47 du Code du travail, ou en cas d'expulsion pour indiscipline pendant la formation militaire (les classes) ou de perte de sources de revenus à cause d'actes illicites.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, dans la perspective de l'objectif social des prestations de chômage et des garanties de l'État destinées à préserver comme il se doit le droit constitutionnel à la protection chômage, les citoyens qui avaient un contrat de travail permanent auquel ils ont mis fin de leur plein gré pour des raisons valables (article 40.4 du Code du travail) ne devraient pas se voir refuser des prestations chômage.

Le fondement de la disposition légale relative au refus d'accorder des prestations chômage aux personnes qui ne relèvent pas de l'article 47.1¹ du Code du travail sème le doute en ce qui concerne les personnes qui ont été licenciées sans aucune faute de leur part. Elles ne peuvent pas être considérées comme relevant du champ d'application de l'article 24.2.2 de la loi relative à l'emploi de la population ni de la catégorie des personnes dont le contrat de travail a été rompu et qui se sont vu refuser des prestations chômage.

Le principe de l'égalité devant la loi est caractéristique du statut juridique des citoyens dans tous les domaines de la vie publique, y compris l'aspect social. Toute distinction dans les dispositions légales doit impérativement avoir un fondement constitutionnel; par exemple, elle doit avoir pour but d'instaurer légalement la diversité, des avantages et des préférences pour certaines catégories de citoyens, telles que les mineurs et les handicapés, à condition que les mesures juridiques appliquées soient raisonnables et proportionnées aux valeurs et objectifs protégés.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il était nécessaire de clarifier les dispositions légales régissant la fixation des motifs de rupture des contrats de travail qui ont une incidence sur le taux de l'indemnité de formation et la possibilité d'obtenir des prestations chômage. Avec le régime actuel, des personnes de la même catégorie (qui ont été licenciées sans faute de leur part et qui ont été reconnues comme étant au chômage) ne bénéficient pas de la même protection face au chômage. Cela n'est pas conforme aux principes d'égalité et d'équité.

La Cour constitutionnelle a mis en lumière la nécessité d'apporter des modifications et des ajouts à la loi relative à l'emploi de la population afin de préciser la liste des motifs pour lesquels une personne dont le contrat de travail a été rompu percevra une indemnité de formation d'un montant inférieur et la liste des motifs en vertu desquels la rupture d'un contrat de travail peut aboutir au refus d'accorder des prestations de chômage. Elle a présenté au Comité des Ministres une proposition afin qu'il adopte un projet de loi adéquat et qu'il le soumette, selon la procédure établie, à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2010-1-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.04.2010 / **e)** D-433/2010 / **f)** Constitutionnalité de la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la protection de l'environnement / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2010 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection, pouvoirs, répartition.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 46 de la Constitution, toute personne a droit à un environnement sain et à la réparation des pertes ou dommages occasionnés par la violation de ce droit. L'État doit surveiller l'exploitation rationnelle des ressources naturelles afin de protéger et d'améliorer les conditions de vie, et de préserver et remettre en état l'environnement.

Résumé:

Un certain nombre de dispositions de la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la protection de l'environnement prévoient le développement et le renforcement des impératifs en matière de protection de l'environnement qui concernent les «réserves biosphériques». Les impératifs en question concernent l'emplacement, la conception, la construction, le fonctionnement, la conservation et la mise hors service d'installations militaires et de défense, d'armes et de matériel militaire, le

fonctionnement d'exploitations agricoles, la mise en valeur et les projets de mise en valeur des terres, ainsi que la gestion, la situation, la construction et la reconstruction des communes et la destruction des sources de radiations ionisantes (points 15, 26-32 et autres de l'article 1). La loi vise à développer le droit individuel à un environnement sain, prévu par la Constitution, et à mettre en place les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de la partie 1 de l'article 46 de la Constitution.

Les dispositions de la loi (points 8-11 et autres de l'article 1), qui attribuent au Président de la République, au Conseil des ministres, au ministère de la Protection des ressources naturelles et de l'Environnement et aux organes exécutifs et réglementaires régionaux des pouvoirs supplémentaires concernant l'instauration du contrôle par l'État de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles tout en créant un réseau écologique national ainsi que l'activation et l'inactivation de «réserves biosphériques», ont été jugées conformes aux dispositions constitutionnelles relatives au contrôle par l'État de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles (article 46.2) et considérées comme servant à préserver réellement le droit individuel à un environnement sain, prévu par la Constitution.

Un certain nombre de dispositions de la loi contiennent des instructions concernant la création et le fonctionnement du réseau écologique national et de ses éléments, ainsi que les réserves biosphériques et leur structure, qui font l'objet de traités internationaux signés par la République du Bélarus. Il s'agit notamment de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et de la Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère. En particulier, afin de préserver les systèmes écologiques naturels et la diversité biologique et paysagère, le législateur précise les obligations et les restrictions qui s'appliquent aux zones naturelles bénéficiant d'une protection privilégiée, aux zones naturelles qui font l'objet d'une protection spéciale et aux «réserves biosphériques».

L'analyse de la teneur de la loi démontre que celle-ci est claire et sans ambiguïté, et elle démontre aussi le caractère certain des règles juridiques appliquées et des modalités spécifiques. La loi vise à améliorer encore la réglementation des relations sociales dans le domaine de la protection de l'environnement qui sont conformes à la primauté de la loi (article 7 de la Constitution) et au principe de sécurité juridique qui en découle.

La loi a été adoptée dans le cadre des pouvoirs de l'Assemblée nationale. La Chambre des représentants

peut maintenant examiner le projet de loi concernant la protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles (article 97.1.2 de la Constitution). Celui-ci sera approuvé ou rejeté par le Conseil de la République (article 98.1.1 de la Constitution).

L'analyse des articles de la loi, la structure de celle-ci et la procédure suivie pour son adoption se sont révélées conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la protection de l'environnement.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2010-1-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.2010 / **e)** D-445/2010 / **f)** Constitutionnalité de la loi portant modifications et ajouts au Code de procédure pénale / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2010 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, garanties / Procédure pénale, phase préparatoire, garantie / Suspect, droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

Les conséquences de la révocation d'un suspect vont au-delà du champ d'application de la procédure pénale. Il s'agit pour l'essentiel d'une restriction des droits et libertés individuels reconnus par la Constitution, tels que le droit du travail, l'honneur, la dignité et la bonne réputation professionnelle.

Résumé:

Conformément aux modifications apportées au Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»), le chef du service d'investigation a le droit de confirmer la décision de révocation d'un suspect (article 38.5) et le procureur doit signer cette sanction qui relève de la procédure pénale (article 34.5.13). Des pouvoirs analogues permettant de révoquer un suspect appartiennent au ministre des Affaires intérieures, au président du Comité pour la sécurité de l'État, au vice-président du Comité chargé de la surveillance de l'État et au directeur du Service des enquêtes financières (article 38.5).

En vertu de l'article 60.1 de la Constitution, toute personne a la garantie que ses droits et libertés soient protégés par un tribunal compétent, indépendant et impartial dans le délai précisé par la loi.

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. En vertu de l'article 2.3.a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chaque État partie s'engage à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le [présent] Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Compte tenu des dispositions constitutionnelles et des instruments de droit international susmentionnés, la Cour constitutionnelle a estimé que, à la suite du prononcé de la sanction pénale de révocation d'un suspect, l'intéressé avait le droit d'exercer un recours en justice afin d'obtenir la protection de ses droits.

La procédure pénale est destinée à protéger la personne, les droits et libertés individuels ainsi que les intérêts de la société et de l'État par des enquêtes rapides et approfondies sur les infractions et sur les actes dangereux pour la société commis par des personnes souffrant de troubles mentaux, ainsi que par la dénonciation des coupables et les poursuites

pénales à leur rencontre. La procédure pénale doit aussi assurer l'application adéquate de la loi afin de traduire les délinquants en justice et d'empêcher des innocents d'être tenus pénalement responsables et condamnés (article 7.1 du CPP).

À cet effet, diverses modifications ont été apportées au CPP. Par exemple, avant de déclencher l'action pénale, il est possible d'obtenir des prélèvements permettant d'effectuer une étude comparée et d'exhumer un corps (article 173.2 du CPP). Si un inculpé figure sur la «liste des personnes recherchées», un service répressif est habilité à mener à bien diverses procédures sans avoir à aviser l'intéressé de l'ordre donné à cet égard (article 227.4 du CPP).

Les dispositions ci-dessus de la loi ont imposé certaines restrictions aux droits et intérêts légitimes des parties à des procès en matière pénale. Or, conformément à l'article 23.1 de la Constitution, la restriction de droits et libertés à caractère personnel n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la morale et de la santé de la population et des droits et libertés d'autrui.

Les modifications apportées au CPP ne sont pas contraires à la Constitution; leur but est de protéger l'ordre public. La Cour constitutionnelle a rappelé aux forces de l'ordre la nécessité de respecter le fait que, dans l'exercice de leurs obligations en matière de procédure pénale, elles doivent impérativement respecter les dispositions de la Constitution concernant l'exercice des droits et libertés constitutionnelles à caractère personnel de l'individu et du citoyen.

La loi modifie aussi plusieurs articles du chapitre 47 du CPP concernant la procédure sommaire en matière pénale. Afin de garantir les droits et les intérêts légitimes des parties à une action pénale, les dispositions de la loi énoncent les critères que doit respecter une enquête sommaire (articles 456 et 457).

Dans le cadre des procédures pénales sommaires, la loi autorise des exceptions aux règles générales de la procédure avant jugement, qui supposent la nécessité d'assurer des garanties adéquates pour empêcher la violation des droits et libertés constitutionnels des personnes et des citoyens. La Cour constitutionnelle a fait observer que les usages des forces de l'ordre devaient respecter la règle prévue à la partie 2 de l'article 59 de la Constitution, règle selon laquelle les organes de l'État, les fonctionnaires et les autres personnes auxquelles a été confié l'exercice de fonctions étatiques doivent prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre et garantir les droits et libertés de la personne,

en combinaison avec les dispositions de l'article 10.1 du CPP, qui obligent l'autorité de poursuite à assurer la protection des droits et libertés des parties à la procédure pénale. A défaut, il pourrait y avoir atteinte aux droits procéduraux et constitutionnels des parties à l'action pénale.

La procédure d'adoption de la loi est conforme aux dispositions de la Constitution selon lesquelles un projet de loi est examiné par la Chambre des représentants et soumis en vue de son adoption au Conseil de la République de l'Assemblée nationale (articles 97.1.2 et 98.1.1 de la Constitution). Les chambres de l'Assemblée nationale ont donc agi dans le cadre de leur compétence tel qu'il est défini par les articles 97-100 de la Constitution.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, s'agissant de la teneur des dispositions, de la forme de la loi et de la procédure suivie pour son adoption, la loi n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution la loi portant modifications et ajouts au Code de procédure pénale.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2010-1-001

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.02.2010 / **e)** 9/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.03.2010 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droit d'être entendu, double degré de juridiction / Enfant, capable de discernement, égal accès à la justice, droit d'être entendu / Égalité, comparaison / Interprétation conforme.

Sommaire (points de droit):

En introduisant à l'article 931.3 3 à 931.7 du Code judiciaire, le législateur a donné suite à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

Le législateur ne peut pas porter atteinte de manière discriminatoire à ce droit du mineur capable de discernement.

Résumé:

La Cour d'appel de Gand interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 931.4 du Code judiciaire, dans la mesure où aucune voie de recours n'est prévue contre la décision du juge par laquelle la demande d'un mineur visant à être entendu est, malgré sa capacité de discernement, rejetée pour un autre motif que le manque de discernement, de sorte que le mineur n'aura jamais la possibilité d'être entendu.

Devant la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'est pas recevable parce qu'elle n'indique pas au regard de quelle autre catégorie de personnes les mineurs seraient discriminés. La Cour constitutionnelle rejette cette argumentation. Elle estime que la question préjudicielle peut être comprise en ce sens que les mineurs, qui sont privés en l'espèce, par le législateur, de la faculté d'interjeter appel d'une décision judiciaire, doivent être comparés à d'autres catégories de justiciables auxquels le législateur a accordé la faculté d'interjeter appel contre une décision judiciaire.

La Cour constitutionnelle rappelle sa jurisprudence, selon laquelle, sauf en matière pénale, il n'existe aucun principe général garantissant le double degré de juridiction. Toutefois, lorsque le législateur prévoit une faculté d'appel, il ne peut priver une catégorie déterminée de justiciables de cette faculté sans justification raisonnable. La Cour précise aussi que le droit à un accès égal à la justice en second degré de juridiction ne s'applique que dans le cadre d'une même procédure. En effet, une différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de règles de procédures différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

La Cour examine ensuite si la différence de traitement dénoncée porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des mineurs dont la demande d'être entendus a été rejetée. Le seul motif qui permet le rejet de la demande d'être entendu est la circonstance que le mineur n'est pas capable de discernement.

L'absence de discernement est appréciée par le juge, si nécessaire après avoir recueilli l'avis d'un expert à ce sujet, et doit être «spécialement» motivée.

Selon la Cour constitutionnelle, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de limiter l'appréciation du discernement à un seul degré de juridiction ou de prévoir à cet effet un double degré de juridiction. À cet égard, il pouvait tenir compte de la préoccupation de ne pas alourdir et ralentir inutilement la procédure, notamment la procédure en divorce. La Cour estime cependant que si la disposition est interprétée en ce sens que la décision par laquelle le juge écarte la demande d'audition du mineur pour un motif autre que le manque de discernement de celui-ci n'est pas susceptible d'appel, elle porte atteinte, de manière discriminatoire, au droit du mineur capable de discernement d'être entendu dans toute procédure le concernant, tel qu'il est garanti par l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Cour précise ensuite que la disposition législative en cause peut être interprétée de manière conforme aux règles d'égalité et de non-discrimination combinées avec l'article 12 de cette Convention. Dans cette interprétation, le mineur conserve la possibilité d'interjeter appel contre le rejet de sa demande fondée sur un autre motif que le manque de discernement.

Le dispositif de l'arrêt reprend l'une et l'autre interprétation, assorties du constat de violation ou de non-violation.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-2010-1-002

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.03.2010 / **e)** 29/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

1.4.9.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intervenants.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, intérêt, lié à la portée de la norme / Recours, intérêt, plusieurs requérants / Recours, partie intervenante / Vie privée, base de données / Vie privée, données médicales / Concurrence.

Sommaire (points de droit):

Le droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 CEDH, n'est pas absolu.

Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prévue par une disposition législative suffisamment précise et qu'elle soit nécessaire pour atteindre un objectif légitime, ce qui implique notamment qu'un lien raisonnable de proportionnalité doit exister entre les effets de la mesure pour la personne concernée et les intérêts de la société.

Le législateur n'agit pas en contradiction avec ces dispositions ni avec un certain nombre de normes de droit européen qui lui sont liées, en créant une «plate-forme eHealth» destinée à instaurer un échange sécurisé de données relatives à la santé entre tous les acteurs des soins de santé.

Résumé:

La loi du 21 août 2008 crée une «plate-forme eHealth» en vue d'instaurer un échange sécurisé de données relatives à la santé entre tous les acteurs des soins de santé.

Une association sans but lucratif (ASBL) («Chambre Syndicale des Médecins [...]»), une personne privée se prévalant de sa qualité de patiente et l'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme» en qualité de partie

intervenante demandent l'annulation de cette loi, qui, à leur estime, porte atteinte à la vie privée.

Les quatre premiers moyens sont pris de la violation du droit à la vie privée, garanti par l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 CEDH, avec certaines dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, avec une disposition de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, avec certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, avec une disposition de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 précitée et, le cas échéant, avec le principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres, qui assume devant la Cour la défense de la loi, fait valoir de prime abord que la première partie requérante (une association de médecins) ne démontre pas en quoi la loi attaquée affecterait le secret médical et qu'elle n'a donc pas intérêt au recours. La Cour répond que lorsque l'intérêt de la partie requérante dépend de la portée de la disposition attaquée, l'examen de celui-ci coïncide avec l'examen du fond de l'affaire. Et étant donné que la Cour examinera le fond de l'affaire, elle ne doit pas avoir égard à l'exception pour défaut d'intérêt vis-à-vis d'autres parties requérantes dans la même affaire.

Le Conseil des ministres fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour juger si la loi attaquée est conforme aux dispositions de droit international et à d'autres lois invoquées dans le moyen.

La Cour répond:

- qu'il n'y a pas lieu de contrôler des lois au regard d'autres lois ayant la même force juridique puisque le législateur peut déroger à une autre disposition de même nature;
- qu'elle est compétente pour juger du respect des obligations internationales (directive 95/46/CE et convention n° 108) qui forment un ensemble indissociable avec la protection de la vie privée garantie par l'article 22 de la Constitution;
- qu'elle n'est pas compétente pour procéder directement à un contrôle au regard de la «liberté de commerce et d'industrie», qui est garantie par la loi mais pas par la Constitution;

- qu'elle est compétente pour examiner si la liberté de commerce et d'industrie est restreinte de manière discriminatoire, en ce que cette liberté est également invoquée en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution);
- que lorsqu'est invoquée une violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec le droit à une concurrence loyale (articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne, actuellement les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)), la Cour doit examiner s'il n'est pas porté atteinte à cette garantie de manière discriminatoire.

Sur le fond de l'affaire, la Cour précise la portée du droit à la vie privée (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH) et estime qu'il n'y a pas de violation de ces dispositions en l'espèce.

La Cour considère, entre autres, que la loi définit elle-même de manière suffisamment précise les objectifs et missions impartis à la «plate-forme eHealth», étant entendu qu'il n'est pas dérogé à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui comprend un régime détaillé en matière de traitement de données personnelles relatives à la santé et prévoit un environnement sécurisé pour l'échange de données existantes entre les institutions qui sont chacune habilitées à avoir accès à des données personnelles.

Les parties requérantes font valoir, entre autres, que le financement de la plate-forme eHealth constituerait une mesure d'aide cachée qui porterait atteinte de manière discriminatoire aux articles 107 et 108 du TFUE. La Cour répond que lorsqu'en raison du respect dû à la vie privée, une mission d'intérêt général est confiée à une institution publique, le financement de cette institution ne peut être interprété comme un mécanisme qui serait contraire à l'interdiction, édictée par des dispositions de droit européen mentionnées dans le moyen, d'instituer des aides d'État.

La Cour déclare encore non fondés une série d'autres moyens et rejette le recours.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-1-003

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2010 / **e)** 32/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 14.05.2010 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative au statut des réfugiés de 1951.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Énergie nucléaire, exploitant, contribution / Égalité, comparabilité / Contrôle marginal / Fiscalité, principe de légalité / Constitution et traité, dispositions analogues / Droit de propriété, ingérence, fiscalité.

Sommaire (points de droit):

Il n'est ni discriminatoire ni contraire au droit de propriété de demander aux producteurs d'électricité à l'aide d'énergie nucléaire une contribution de répartition de 250 millions d'euros pour 2008 en vue d'assurer le financement de la politique énergétique du pays et des mesures gouvernementales prises dans ce secteur.

Résumé:

L'article 65 de la loi-programme du 22 décembre 2008 impose aux producteurs d'électricité à l'aide d'énergie nucléaire une «contribution de répartition» unique de 250 millions d'euros pour l'année 2008. Cette contribution a pour but «de financer la politique énergétique du pays et les mesures adoptées par le gouvernement et destinées à couvrir les dépenses rendues nécessaires pour intervenir en faveur des investissements sur le marché de la production d'électricité, à couvrir des dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, à renforcer la sécurité d'approvisionnement, à lutter contre la hausse des prix énergétiques et enfin à

améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie».

La SA «Electrabel», qui affirme qu'elle doit payer 89 % de ces contributions de répartition et que cette taxe représente environ un quart de son bénéfice net total, demande l'annulation (entre autres) de cette disposition législative. D'autres sociétés tenues de fournir une contribution ont également introduit un recours en annulation de la loi-programme précitée.

Après avoir rejeté un certain nombre d'exceptions d'irrecevabilité, la Cour examine d'abord s'il y a une discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) entre, d'une part, les exploitants nucléaires et autres sociétés qui ont une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires auxquels cette contribution est demandée, et, d'autre part, les producteurs d'électricité non nucléaire et «autres acteurs du marché belge de l'électricité», tels que les importateurs, les transporteurs, les distributeurs et les fournisseurs d'électricité ainsi que les autres intermédiaires du marché belge de l'électricité, qui ne doivent pas fournir de contribution.

La Cour cite longuement les travaux préparatoires justifiant cette mesure.

Elle considère que lorsque, dans une telle matière, le législateur fait le choix d'imposer cette contribution à certaines catégories de personnes, sa démarche s'inscrit dans l'ensemble de sa politique en matière économique, fiscale et énergétique, et que la Cour ne pourrait censurer les différences de traitement qui découlent de ces choix que si ceux-ci étaient manifestement dépourvus de justification raisonnable.

La Cour conclut que le législateur a pu considérer que les exploitants nucléaires et les autres sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires se trouvent dans une situation différente de celle des personnes auxquelles les parties requérantes se comparent.

La Cour statue ensuite sur une branche du moyen dénonçant le traitement identique, d'une part, de «petites entreprises d'électricité nucléaire» qui sont redevables de la contribution de répartition et, d'autre part, de l'«opérateur nucléaire dominant».

Elle répond que l'exploitant nucléaire et les deux autres sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, visés par ces deux moyens, ne se trouvent pas dans des situations qui, au regard des dispositions attaquées, sont essentiellement

différentes. En effet, ces trois contribuables ont en commun de disposer d'une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

Les parties dénonçaient aussi la discrimination entre les personnes visées par cette disposition et tous les autres contribuables soumis à l'impôt des sociétés.

La Cour rappelle à cet égard la portée du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination: «Les articles 10 et 11 de la Constitution n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

La Cour répond, en ce qui concerne l'objectif formulé dans la disposition attaquée, que les contribuables «ordinaires» soumis à l'impôt des sociétés ne se trouvent pas dans une situation comparable au regard d'une telle mesure.

La Cour rejette également les moyens concernant le principe de légalité en matière fiscale, l'interdiction de rétroactivité et le droit de propriété et rejette le recours.

En ce qui concerne le droit de propriété, la Cour observe que l'article 1 Protocole 1 CEDH a une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution et que les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle.

La Cour observe également à cet égard qu'un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens: «Cette ingérence n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. Même si le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, un impôt viole dès lors ce droit s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian c. France*, §§ 52-54; CEDH, décision, 15 décembre 2009, *Tardieu de Maleissye e.a. c. France*).»

La Cour rappelle le but de la contribution de répartition et considère qu'en regard des bénéfices engendrés par la production d'électricité nucléaire en raison de l'amortissement accéléré des centrales nucléaires (on est revenu sur la décision de fermer les centrales), le législateur a pu considérer que la contribution n'est pas «exorbitante» et que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles du droit au respect des biens n'est pas rompu.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-1-004

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.04.2010 / **e)** 37/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Matière pénale, légalité, principe / Matière pénale, légalité, habilitation au Roi / Matière pénale, légalité, règlement européen.

Sommaire (points de droit):

Le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination. Une délégation au Roi n'est pas contraire à ce principe pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est interrogée par le Tribunal correctionnel de Furnes sur la conformité avec le principe de légalité en matière pénale consacré par les articles 12.2 et 14 de la Constitution, des articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable. L'article 1 de cette loi dispose: «Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales. [...]». L'article 2.1 de cette loi dispose: «Les infractions aux arrêtés pris en application de l'article 1 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. [...]».

Le juge *a quo* demande à la Cour si l'habilitation du Roi et la répression des infractions aux arrêtés pris sur la base de cette habilitation ne sont pas contraires au principe de légalité en matière pénale parce que le législateur n'a pas précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par «toute mesure nécessaire» ni quels «traités internationaux» et «actes internationaux» sont visés.

La Cour constitutionnelle rappelle tout d'abord sa jurisprudence en matière de légalité pénale: les articles 12.2 et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée que sur la base de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination. Une délégation au Roi n'est pas contraire à ce principe pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

La Cour limite ensuite son examen, compte tenu de l'affaire soumise au juge *a quo*, à l'hypothèse où l'habilitation donnée au Roi porte sur des obligations qui découlent d'un règlement européen. Elle précise qu'un tel règlement a une portée générale, qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement

applicable dans tout État membre et qu'il ne peut sortir d'effets de droit que s'il a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Cour rappelle le contenu des articles 13, 15.7 et 19.1 du règlement (CEE) n°3821/85. Elle précise ensuite qu'il appartient au législateur de prendre les mesures qui s'imposent en vue d'exécuter un règlement ou d'habiliter le Roi à le faire. Lorsque le législateur sanctionne le non-respect d'une disposition, le principe de légalité, consacré par l'article 12.2 de la Constitution, exige que l'habilitation donnée au Roi soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

La Cour admet que ces éléments essentiels peuvent être contenus dans un règlement européen qui est directement applicable dans l'ordre juridique belge. Les règles dont le non-respect est sanctionné par le législateur sont donc définies de manière précise. L'incrimination des infractions au règlement découle expressément de la loi qui détermine les peines minimales et maximales.

Dans un tel contexte juridique, le législateur peut, sans porter atteinte au principe de légalité en matière pénale, confier intégralement au Roi l'exécution de règlements dans un domaine déterminé, en l'espèce le transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, sans devoir le confirmer séparément pour chaque règlement et sans devoir préciser quelles mesures d'exécution le Roi peut prendre.

La Cour conclut dès lors à la non-violation des articles 12.2 et 14 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-1-005

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.2010 / **e)** 48/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation familiale, conditions, résidence légale / Allocation familiale, enfant, ressortissant de l'UE / Égalité, citoyens européens / Cour constitutionnelle, procédure sommaire.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'une disposition législative relative aux prestations familiales garanties a été jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'appliquait à l'attributaire ayant la charge d'un enfant de nationalité belge, elle doit également être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, en ce qu'elle s'applique à l'attributaire ayant la charge d'un enfant possédant la citoyenneté de l'Union».

Résumé:

Dans le régime de la sécurité sociale belge, des «prestations familiales» sont allouées sous forme d'«allocations familiales» (un montant mensuel pour chaque enfant jusqu'à 18 ans ou jusqu'à la fin des études), d'«allocation de naissance» (une somme unique dans le cadre de la naissance) ou de prime d'adoption. Le régime est financé par les cotisations des employeurs, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

À côté du régime «obligatoire» des prestations familiales (cotisations obligatoires des employeurs, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants), existe un régime de «prestations familiales garanties» pour les personnes qui ne contribuent pas au régime obligatoire (chômeurs, pensionnés, invalides, etc.). Les réfugiés reconnus ont droit aux prestations familiales, les demandeurs d'asile n'y ont pas droit.

Tant dans le chef de l'enfant (ci-après, le «bénéficiaire») que dans celui du parent (ci-après, l'«attributaire»), il y a lieu de remplir certaines

conditions faisant apparaître un lien suffisant avec la Belgique: c'est ainsi que l'enfant doit résider effectivement et légalement en Belgique et que le parent doit avoir résidé en Belgique de manière non interrompue et légalement pendant au moins les cinq dernières années au moment de l'introduction de la demande de prestations familiales.

Cette dernière condition a fait l'objet de procédures devant la Cour constitutionnelle.

Dans un arrêt du 28 juin 2006 (n°110/2006), la Cour a estimé que le législateur pouvait subordonner le bénéfice du régime résiduaire à la condition d'un séjour régulier en Belgique.

Dans son arrêt n°62/2009 du 25 mars 2009, la Cour a jugé que l'exigence complémentaire d'une résidence de cinq années au moins dans le chef de l'attributaire, s'ajoutant à cette condition de résidence effective de l'enfant, apparaît, lorsque l'enfant est Belge, comme disproportionnée par rapport au souci d'étendre le bénéfice du régime résiduaire tout en exigeant de voir établi un lien suffisant avec l'État belge.

Tenant compte de ce dernier arrêt, le juge *a quo* pose une question préjudicielle à propos d'une situation comparable, celle d'une mère rwandaise, qui a introduit une demande de prestations familiales garanties pour son enfant de nationalité espagnole.

La Cour répond à cette question par un arrêt dit «de réponse immédiate» par application d'une procédure accélérée. Dans cette procédure, les deux juges-rapporteurs établissent d'emblée des «conclusions» dans lesquelles ils exposent que l'affaire, à leur estime, peut apparemment être résolue sur la base d'une jurisprudence préexistante en suivant un raisonnement identique ou analogue. Après avoir donné aux parties l'occasion d'introduire une argumentation par écrit, la Cour statue, sans que soit tenue une audience publique.

Dans l'affaire présente, les juges-rapporteurs ont estimé que le raisonnement de l'arrêt n°62/2009 pouvait s'appliquer à un enfant de nationalité espagnole qui séjourne légalement en Belgique, compte tenu des articles 12 et 17 du Traité UE (actuellement les articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)).

Dans l'arrêt n°48/2010, la Cour décide effectivement de suivre les juges-rapporteurs: «Dès lors que la disposition en cause a été jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'appliquait à l'attributaire ayant la charge d'un enfant de nationalité belge, elle doit également être jugée

contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qu'elle s'applique à l'attributaire ayant la charge d'un enfant possédant la citoyenneté de l'Union».

Renseignements complémentaires:

Après l'arrêt n°62/2009 du 25 mars 2009, le législateur a, par une loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (article 34), accordé, à partir du 1^{er} mars 2009, une dispense de la condition de résidence préalable de cinq ans pour le parent qui introduit la demande, lorsque l'enfant est Belge ou assimilé à un enfant belge en vertu des normes internationales applicables (plus précisément le règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou ressortissant d'un État qui a ratifié la Charte sociale européenne).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2010-1-001

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 10.11.1994 / **e)** 71.373 / **f)** *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 22.11.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, recherche / Paternité, reconnaissance / Paternité, droit de savoir / ADN, analyse / Droit au respect de la vie privée, ingérence.

Sommaire (points de droit):

Le fait de contraindre une personne à subir un test de paternité constitue une violation des principes de la dignité humaine, de l'intégrité physique, de l'inviolabilité du corps humain et de la légalité. Le refus du défendeur doit se résoudre juridiquement et non par la contrainte physique.

Résumé:

Une ordonnance d'*habeas corpus* avait été demandée à l'encontre d'une décision prévoyant que le requérant serait obligé de se soumettre à un test ADN de paternité, après avoir refusé de s'y soumettre volontairement.

La Cour suprême fédérale, statuant à la majorité, a fait droit à la demande au motif qu'il n'est pas possible de contraindre une personne à subir un prélèvement de substances corporelles; cela pourrait aboutir à une violation des principes de dignité

humaine et d'inviolabilité du corps humain. Elle a aussi conclu à une violation du principe de légalité, car il n'existe aucune loi spécifique à ce sujet.

Elle a estimé que le droit à la reconnaissance de paternité avait un aspect hautement personnel et patrimonial et que ce droit ne saurait l'emporter sur le droit de la personne mise en cause au respect de son intégrité physique et de sa vie privée.

Enfin, elle a relevé que, dans l'ordre juridique brésilien, le refus de la contrainte physique entraîne des conséquences juridiques. En matière civile, la non-comparution d'une partie à un procès, alors qu'elle a été citée à comparaître, fait naître la présomption de véracité des faits allégués à son encontre (article 343.2 du Code de procédure civile).

Cette décision s'est accompagnée d'opinions dissidentes selon lesquelles la certitude scientifique du test ADN fournit, pour l'établissement de la vérité, un élément important qui est compatible avec le droit, pour un enfant et/ou un adolescent, de connaître son origine et son identité. Cela signifie que la vérité juridique n'est plus fondée sur des présomptions mais sur la vérité scientifique. Il a également été relevé que le refus de l'intéressé constitue un manquement à l'obligation procédurale de coopérer avec la justice, ainsi que le prévoit l'article 339 du Code de procédure civile. Enfin, il a été soutenu que le droit de caractère privé à l'inviolabilité du corps ne serait pas absolu, car le droit pour un enfant de connaître son identité l'emporterait, ce qui correspond manifestement à l'intérêt général.

Renseignements complémentaires:

- Articles 339 et 343.2 du Code de procédure civile.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-1-002

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 10.08.2004 / **e)** 82.354 / **f)** *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 24.09.2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, enquête, en cours / Enquête secrète / Avocat / Droit fondamental, protection, procédure administrative.

Sommaire (points de droit):

Un avocat a le droit d'accéder au dossier de l'enquête de police dans le cadre de laquelle son client doit témoigner, même si la procédure se déroule «sous le sceau du secret». Ce droit est cependant limité par l'intérêt au bon déroulement de l'enquête de police. En conséquence, les demandes concernant des enquêtes qui sont déjà achevées doivent être distinguées de celles qui concernent des enquêtes en cours. L'avocat a le droit d'accéder aux informations qui sont déjà jointes au dossier de l'enquête de police, mais pas à celles qui sont encore en cours d'investigation.

Résumé:

Une ordonnance d'*habeas corpus* avait été demandée à l'encontre d'une décision de la Cour supérieure de Justice. Le requérant demandait l'accès au dossier de l'enquête de police ainsi que des copies de ce dossier avant la date prévue pour l'audition du suspect, au motif que le rejet d'une telle demande constituerait une violation des droits et garanties de l'intéressé ainsi qu'une atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

La première chambre de la Cour suprême fédérale, statuant à l'unanimité, a accordé l'ordonnance autorisant les avocats à consulter le dossier de l'enquête de police et à en obtenir des copies, préalablement à la date fixée pour l'audition du suspect.

La chambre saisie a commencé par examiner une question préliminaire concernant la possibilité de demander une ordonnance d'*habeas corpus* afin d'avoir accès au dossier de l'enquête de police, l'objectif de cette action étant de protéger le droit d'aller et venir. Elle a jugé que la violation du libre exercice de la profession d'avocat, qui se concrétise

dans l'interdiction d'accéder au dossier de l'enquête de police, constitue une restriction des droits de la défense qui peut compromettre, bien qu'indirectement, la liberté de circulation du suspect.

Quant au fond, une enquête de police constitue, selon la Cour, une mesure administrative qui peut en dernier lieu ouvrir la voie à des poursuites pénales. Il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire ni administrative, car l'autorité de police ne statue pas à l'issue de l'enquête. En conséquence, les principes du contradictoire et du droit complet à la défense, consacrés par l'article 5.55 de la Constitution fédérale et garantis dans le cadre des procédures administratives et judiciaires, ne s'appliquent pas au stade de l'enquête.

La Cour a cependant fait remarquer que les suspects avaient des droits fondamentaux qui devaient aussi être respectés au cours de l'enquête, notamment le droit à un avocat, le droit de ne pas témoigner contre soi-même et le droit de garder le silence. Pour que ces garanties restent effectives, le droit au libre exercice de la profession d'avocat doit être pleinement respecté. C'est pourquoi l'article 7.14 de la loi n°8.906/1994 a donné aux membres de cette profession l'accès au dossier de l'enquête de police, bien que celle-ci se déroule sous le sceau du secret, contrairement à ce qui a été établi dans d'autres cas, pour lesquels la loi a restreint expressément cet accès dans le cadre d'autres mesures administratives qui se déroulent sous le sceau du secret.

La Cour a aussi examiné l'article 5.63 de la Constitution qui consacre le droit pour les détenus de bénéficier de l'assistance de leur famille et de leur avocat. Ce droit est reconnu au suspect, même s'il est remis en liberté. Cette garantie constitutionnelle (l'assistance technique d'un avocat) ne peut pas exister en l'absence d'accès au dossier de l'enquête de police dans le cadre de laquelle l'intéressé doit témoigner.

L'importance de l'intérêt du bon déroulement de l'enquête a été soulignée. Les documents concernant des recherches qui sont déjà achevées doivent être dissociés de ceux qui concernent des activités en cours (les écoutes téléphoniques, par exemple), dont la mise en œuvre pourrait être étendue à d'autres mesures. La personne qui fait l'objet de l'enquête a le droit d'accéder, par le biais de son avocat, à des informations qui ont déjà été insérées dans le dossier de l'enquête de police. L'autorité de police est compétente pour évaluer le moment opportun pour entendre l'intéressé de façon à ce que la connaissance préalable des informations figurant dans le dossier ne soit pas un obstacle au succès de l'enquête.

Le raisonnement suivi dans cette décision, combiné à d'autres précédents, a conduit la Cour suprême fédérale à édicter son «Précédent [ayant force] obligatoire n°14» [«*Súmula Vinculante* n°14»] qui est ainsi libellé:

«Le défenseur a le droit, sur la base du droit à la défense de la personne qu'il représente, d'avoir un large accès aux éléments de preuve qui se trouvent déjà dans le dossier de l'enquête menée par un organe ayant une compétence de police judiciaire.»

Renseignements complémentaires:

- Article 5.33, 5.54 et 5.55 de la Constitution fédérale;
- Précédent obligatoire n°14;
- Loi n°8906/1994, article 7.14.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-1-003

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 07.05.2008 / **e)** 434.059 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 172, 12.09.2008 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau**.
5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat / Défense, droit / Procédure administrative.

Sommaire (points de droit):

L'absence de défense professionnelle assurée par un avocat dûment constitué n'entraîne pas, *per se*, la nullité de la procédure disciplinaire administrative.

Résumé:

Le Gouvernement fédéral et la Caisse nationale de sécurité sociale avaient saisi la Cour suprême fédérale [*Supremo Tribunal Federal (STF)*] d'un recours contre une décision de la Cour supérieure de Justice [*Superior Tribunal de Justiça (STJ)*] qui rétablissait la requérante dans les fonctions qu'elle occupait auparavant et qui déclarait nulle et non avenue la procédure disciplinaire administrative à l'issue de laquelle elle avait été révoquée. Selon la décision contestée, la nullité était due à la restriction des droits de la défense en raison de l'absence d'avocat constitué dans le cadre de la procédure disciplinaire administrative. Les requérants faisaient cependant valoir que l'intéressée avait eu la possibilité de bénéficier d'une complète défense et qu'il n'était nullement nécessaire que la défense soit assurée de manière professionnelle par un avocat pour qu'il y ait jouissance du droit aux principes du contradictoire et d'une complète défense dans le cadre d'une procédure administrative (ou d'une action en justice), droit reconnu par l'article 5.55 de la Constitution fédérale.

À l'unanimité, la Cour a fait droit à la requête au motif que l'absence de défense professionnelle assurée par un avocat dûment constitué n'entraîne pas, *per se*, la nullité de la procédure disciplinaire administrative. La garantie établie par l'article constitutionnel susmentionné contient différents droits, dont le droit à l'information (les parties doivent être tenues informées des mesures prises dans l'affaire en question); le droit de se manifester (en vertu duquel les parties peuvent s'exprimer oralement ou par écrit au sujet des éléments de fait et de droit de l'affaire en question); et le droit à la prise en compte de leurs arguments (ce qui implique de la part du juge une démarche rationnelle et impartiale afin d'analyser le raisonnement présenté).

La Cour a estimé que ces droits avaient été respectés en l'espèce et que, par conséquent, le droit à une complète défense avait été pleinement exercé. Elle a aussi fait remarquer que, dans le cadre de certaines actions en justice, par exemple en matière d'*habeas corpus*, dans le cadre des recours en matière pénale, devant les juridictions du travail et devant les tribunaux d'instance, il est déjà établi que la faculté dont jouissent les parties d'intenter une action en justice ou de se défendre elles-mêmes est constitutionnelle. La Cour suprême a décidé d'édicter son «Précédent obligatoire n°5», qui infirme le Précédent n°343 de la Cour supérieure de Justice selon lequel la présence d'un avocat est obligatoire à toutes les phases d'une procédure disciplinaire administrative, et qui est ainsi libellé:

«L'absence de défense professionnelle par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire administrative n'est pas contraire à la Constitution.»

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2010-1-004

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 07.08.2008 / **e)** 91.952 / **f)** *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 241, 19.12.2008 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, jugement / Détenu, traitement.

Sommaire (points de droit):

L'utilisation de menottes pendant un procès constitue une mesure exceptionnelle qui n'est admissible que lorsqu'il y a lieu de redouter une agression par le détenu ou l'évasion de celui-ci.

Résumé:

La Cour avait été saisie d'une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* visant à obtenir une déclaration de nullité d'un verdict rendu par un jury, car les accusés étaient restés menottés pendant tout le procès. Les requérants faisaient valoir que l'utilisation de menottes constituait une contrainte illégale, car il ne s'agissait pas d'une situation de péril. Ils faisaient aussi remarquer qu'il ne fallait pas confondre les motifs justifiant la détention provisoire des accusés avec ceux nécessitant l'utilisation de menottes.

La Cour suprême fédérale, statuant à la majorité, a accordé l'ordonnance exigeant que l'affaire soit rejugée sans que les intéressés soient menottés.

La Cour a fait remarquer que l'utilisation de menottes pendant un procès constitue une mesure exceptionnelle qui n'est admissible que lorsqu'il y a une crainte réelle d'évasion ou d'agression de la part des détenus. Cette conception vise à préserver la dignité et l'intégrité physique et morale de l'accusé. Elle vise aussi à éviter la perception par le jury (souvent composé de simples citoyens) qu'une personne menottée est effectivement un criminel. Selon la Cour, l'emploi inutile de menottes est un acte illégal qui peut être interprété soit comme un abus d'autorité soit comme un crime de torture.

La Cour suprême a souligné que ce point de vue était conforme aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui prévoient notamment que les menottes ne doivent jamais être appliquées en tant que sanction.

Le raisonnement suivi dans cette décision, combiné à d'autres précédents, a conduit la Cour suprême fédérale à édicter son Précédent Obligatoire n° 11 selon lequel:

«L'utilisation de menottes n'est licite qu'en cas de résistance ou lorsqu'il y a une crainte justifiée que le détenu puisse s'évader ou que le détenu ou un tiers puisse présenter un danger pour l'intégrité physique d'autrui. Cette exception doit être justifiée par écrit sous peine de mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, civile et pénale de l'agent ou autorité concerné(e) et de nullité de la détention ou de l'acte de procédure, sans préjudice de la responsabilité civile de l'État.»

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-1-005

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 01.10.2008 / **e)** 568.596 / **f)** Recours à la Cour suprême fédérale / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 222, 21.11.2008 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, inéligibilité / Élection, simulacre / Élection, candidature, restriction.

Sommaire (points de droit):

Les ex-conjoints de titulaires de hautes fonctions au sein de l'exécutif ne sont pas éligibles dans le territoire sur lequel le titulaire d'une telle fonction exerce son autorité si la dissolution du lien conjugal s'est produite au cours d'un mandat électif.

Résumé:

La Cour suprême fédérale avait été saisie d'un recours contre une décision affirmant que la dissolution du lien conjugal au cours d'un mandat électif ne supprime pas l'inéligibilité établie à l'article 14.7 de la Constitution fédérale, selon lequel le conjoint du chef de l'exécutif n'est pas éligible dans le territoire sur lequel celui-ci exerce son autorité.

La Cour suprême fédérale, statuant à la majorité, a rejeté la demande au motif que l'inéligibilité des conjoints s'applique aussi aux ex-conjoints si la dissolution du lien conjugal se produit au cours d'un mandat électif.

La Cour a expliqué que la règle ci-dessus a pour raison d'être d'empêcher la continuité de l'exercice du pouvoir par des proches du chef de l'exécutif, ce qui leur donnerait en fait le monopole du pouvoir. Cela empêche aussi l'utilisation de l'appareil administratif en faveur des titulaires de fonctions électives, conformément au principe de moralité. Le fait que cet obstacle soit étendu aux ex-conjoints, lorsque la séparation s'est produite en cours de mandat, sert la même finalité que la règle initiale empêchant l'élection des conjoints, eu égard à la possibilité que des couples fassent semblant de se séparer pour permettre l'éligibilité.

L'opinion dissidente a fait valoir que la fraude ne saurait se présumer; il faudrait la prouver cas par cas. En outre, une interprétation large ne saurait englober plus de cas d'inéligibilité que ceux expressément prévus par la Constitution, car une limitation de l'exercice de la citoyenneté est en jeu.

Le raisonnement suivi dans cette décision, combiné à d'autres précédents, a conduit la Cour suprême fédérale à édicter son Précédent Obligatoire n°18, selon lequel:

«La dissolution du mariage ou du lien conjugal en cours de mandat ne supprime pas l'inéligibilité prévue à l'article 14.7 de la Constitution fédérale.»

Renseignements complémentaires:

- Précédent obligatoire n°18;
- Article 14.7 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais.

*Identification: BRA-2010-1-006*

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2009 / **e)** 96.099 / **f)** *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 104, 5/6/2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Condamnation, aggravation / Arme à feu.

Sommaire (points de droit):

Il n'est nullement nécessaire de confisquer une arme à feu et d'examiner son fonctionnement pour déterminer si une aggravation de la sanction pourrait être opportune lorsque son utilisation peut être prouvée par d'autres moyens.

Résumé:

Une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* avait été introduite à l'encontre d'une décision jugeant

inutile la saisie d'une arme à feu et l'examen de son fonctionnement afin de déterminer s'il y a lieu d'aggraver la sanction applicable au crime de brigandage lorsque l'utilisation de l'arme à feu peut être démontrée par d'autres moyens. L'accusé faisait valoir que l'aggravation de la peine n'était pas applicable, car l'arme n'avait pas été saisie et, par conséquent, la démonstration de sa dangerosité par des experts n'était pas autorisée.

La Cour suprême fédérale, statuant à la majorité, a refusé d'accorder l'ordonnance d'*habeas corpus*, au motif que la saisie d'une arme à feu et l'examen de son fonctionnement par des experts ne sont pas indispensables pour prouver sa dangerosité; cette qualité est inhérente à la nature de l'arme. La Cour a déclaré que la charge de prouver l'absence de dangerosité de l'arme à feu incombait à l'accusé et elle a fait remarquer que, même si celle-ci ne pouvait pas tirer de projectiles, elle pouvait encore être employée en tant qu'instrument capable de provoquer des blessures graves. Elle a aussi estimé que l'exigence d'une expertise pour prouver la dangerosité encouragerait les criminels à se débarrasser de leurs armes, évitant ainsi l'application du motif justifiant une aggravation de la peine.

Une opinion dissidente a été exprimée. Selon elle, l'intimidation, la violence et les menaces graves font déjà partie du crime de brigandage, aussi, en dehors de l'usage qui peut être fait de l'arme, une dangerosité concrète doit être établie. Elle faisait aussi valoir qu'en matière pénale la présomption ne saurait être utilisée afin de porter préjudice à l'accusé.

Renseignements complémentaires:

- Article 157.2.1 du Code pénal.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-1-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 26.03.2009 / **e)** 90.279 / **f)** *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 157, 21.08.2009 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, peine, exécution / Recours, droit.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas possible d'exiger que l'accusé se présente à la prison pour que son recours puisse être déclaré recevable.

Résumé:

Une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* avait été introduite à l'encontre d'une décision rejetant la demande de recours de l'intéressé contre une décision de justice concluant à sa culpabilité, au motif qu'il n'était pas possible d'accorder cette possibilité lorsqu'il y avait une ou plusieurs hypothèses autorisant la détention provisoire.

La Cour suprême fédérale, statuant à la majorité, a accordé l'ordonnance afin que le recours soit recevable, indépendamment de la décision de placement en détention provisoire ou d'envoi de l'intéressé en prison. La Cour a fait remarquer que l'obligation imposée au requérant de se présenter en prison avant d'interjeter recours constitue l'application anticipée d'une peine, ce qui est contraire à la présomption d'innocence. La Cour suprême a aussi déclaré que l'article 594 du Code de procédure pénale, qui fixait cette condition, n'avait pas été abrogé par la Constitution fédérale de 1988. En outre, il avait été abrogé par la loi n° 11.719/2008.

Des opinions dissidentes ont estimé qu'il aurait fallu accorder partiellement l'ordonnance d'*habeas corpus* pour déclarer qu'il était impossible d'obliger l'intéressé à se présenter à la prison avant de faire recours, mais tout en maintenant la décision de placement en détention provisoire.

Renseignements complémentaires:

- Article 594 du Code de procédure pénale (abrogé par la loi n° 11.719/2008).

Langues:

Portugais.

*Identification:* BRA-2010-1-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 26.08.2009 / **e)** 591.874 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 64 (Journal de la justice), 237, 18.12.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1.2 Institutions – Organes exécutifs –
Responsabilité – Responsabilité juridique –
Responsabilité civile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service public / Transport, passagers, public /
Responsabilité civile / Responsabilité, objective.

Sommaire (points de droit):

La responsabilité objective de l'État et des entreprises privées qui assurent un service public, en cas de dommages à des tiers dans l'exercice dudit service, s'applique à la fois aux usagers et aux non-usagers.

Résumé:

La Cour suprême fédérale avait été saisie d'un recours contre une décision en vertu de laquelle une entreprise privée titulaire d'une concession de transport collectif (un service public) avait été jugée objectivement responsable du préjudice corporel causé à un cycliste par l'un de ses autobus. La requérante faisait valoir que la doctrine de la responsabilité objective ne s'appliquait pas en l'espèce, car le cycliste n'était pas usager du service.

La Cour suprême fédérale, statuant à la majorité, a rejeté le recours au motif que l'État et la personne morale de droit privé avaient une responsabilité objective pour les dommages causés à autrui, qu'ils aient été ou non en train d'utiliser le service, car le préjudice corporel s'est produit pendant l'exécution

du service. Le service public a un caractère général et s'étend à tous les citoyens, qu'ils en bénéficient directement ou indirectement. En tout état de cause, l'article 37.6 de la Constitution fédérale, qui prévoit cette responsabilité, ne fait pas de distinction entre usager et non-usager, et ceux qui interprètent la loi ne peuvent pas faire une distinction alors que le législateur n'en a fait aucune.

Enfin, selon la Cour, la responsabilité objective ne peut être exclue que dans les cas où il y a des causes qui échappent au contrôle du prestataire de services, ou lorsque la faute est imputable exclusivement à la victime. La Cour a expliqué que, dans cette hypothèse, il n'était pas possible de prouver la faute exclusive de la victime, mais que l'existence manifeste du lien de causalité entre le service public et le préjudice occasionné suffirait à établir la responsabilité objective.

Une opinion dissidente a fait valoir que, dans la mesure où il était impossible de prouver que la responsabilité de l'accident était imputable exclusivement à la victime, il n'y avait pas lieu d'interpréter plus largement la responsabilité objective en l'espèce, car tout doute concernant l'hypothèse en question exclurait cette responsabilité objective.

Renseignements complémentaires:

- Article 37.6 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010

Nombre de décisions: 6

Décisions importantes

Identification: BUL-2010-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2010 / **e)** 01/10 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 27, 09.04.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétences, répartition horizontale, indépendance / Budget, loi, amendement.

Sommaire (points de droit):

L'exécution du budget de l'État est confiée au Conseil des ministres. Dans l'exercice de cette compétence il doit agir conformément à la loi sur le budget de l'État adoptée par le parlement et n'a pas le droit de lui apporter des amendements. Une disposition législative qui attribue au Conseil des ministres des compétences que la Constitution a confiées au parlement est frappée d'inconstitutionnalité.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie par 59 députés d'une requête tendant à l'établissement de l'inconstitutionnalité de quelques dispositions de la loi sur le budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2010 (L.B.E. 2010).

L'article 17 de la loi attaquée permet au Conseil des ministres de réduire les dépenses courantes et les transferts visés à l'article 1.2 de la même loi au-dessous du montant fixé. Or, c'est le parlement qui vote le budget annuel en adoptant une loi à cette fin et qui peut par la suite le modifier et compléter. Ainsi, elle cerne le cadre légal des conditions dans lesquelles le Conseil des ministres doit assurer son exécution. La procédure d'adoption du budget annuel de l'État, définie par la Constitution, garantie la suprématie du parlement sur le gouvernement; celui-ci doit agir conformément à la L.B.E. et ne peut pas lui apporter d'amendements. En autorisant le Conseil des ministres de réduire, sous certaines conditions, les dépenses courantes et les transferts, l'article en question lui attribue des compétences de modifier la L.B.E. 2010 que le parlement adoptée. Lorsque le gouvernement est autorisé à apprécier l'opportunité des chiffres indiqués dans le budget et de les modifier en toute liberté, sans la participation du parlement, mais en bénéficiant du pouvoir que celui-ci lui a confié, il agit en violation de l'article 84.2 de la Constitution.

Le parlement est le seul organe législatif. Ses pouvoirs ne peuvent être ni délégués ni concédés à un autre organe de l'État. La L.B.E. est absolument obligatoire pour le Conseil des ministres. Le parlement ne peut pas accorder au préalable, au cours du processus d'adoption du budget, une autorisation au gouvernement de modifier tout seul les paramètres qui sont indiqués dans la loi sur le budget.

Le contrôle parlementaire sur l'activité du gouvernement est de nature politique et son objectif est double, d'une part, de vérifier si l'activité du gouvernement est menée conformément aux orientations de la politique financière, définie par le parlement, et d'autre part, de protéger les intérêts des citoyens en veillant à ce que les dépenses publiques soient gérées de façon rentable et sans gaspillage. La responsabilité du gouvernement et sa dépendance de la confiance du parlement révèlent les droits et les devoirs de ces deux organes constitutionnels. En transférant au Conseil des ministres des pouvoirs pour modifier les paramètres de la L.B.E. 2010, le parlement se dégage en pratique de sa responsabilité politique et la transfère au gouvernement. Voilà pourquoi l'article 17 de la loi attaquée est contraire à l'article 62.1 de la Constitution.

La séparation des pouvoirs implique l'indépendance et l'interaction entre les organes des trois pouvoirs dans les limites établies par la Constitution. La coopération et la dissuasion entre les pouvoirs empêchent les organes de l'un des pouvoirs d'empiéter sur les compétences exclusives attribuées par la Constitution

aux organes d'un autre pouvoir. La loi fondamentale a confié au parlement l'adoption du budget de l'État et du compte rendu sur son exécution et a chargé le gouvernement de l'élaboration du projet de loi sur le budget annuel et de son exécution. En autorisant le gouvernement à modifier des paramètres fondamentaux du budget, l'article 17 de la loi déferée porte atteinte à une compétence constitutionnelle du parlement. Il est contraire à l'article 8 de la Constitution.

La Constitution est placée au sommet de la hiérarchie des sources de droit. Les organes des pouvoirs législatif et exécutif sont liés à la Constitution et leur activité doit être conforme aux dispositions constitutionnelles. Aux termes de l'article 17, le parlement transfère au gouvernement des compétences qui en principe ne doivent pas lui être confiées. Par conséquent, il est frappé d'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle trouve que l'article 17 de la loi déferée est contraire au principe de l'État de droit selon lequel la subordination du pouvoir exécutif découle de l'exigence de garantir la prévisibilité de ses activités qui doivent être exercées dans les conditions de publicité et de transparence. L'article 17 attribue au Conseil des ministres la compétence de modifier tout seul le budget annuel et ne prévoit pas l'organisation d'une discussion publique à l'Assemblée nationale qui est en principe prévue en cas de rectification du budget portant ainsi atteinte à l'article 4.1 de la Constitution.

La procédure d'adoption du budget annuel de l'État, définie par la Constitution, garantit la suprématie du parlement sur le gouvernement. Le fait que chaque année le gouvernement est obligé de demander au parlement d'approuver les ressources financières qui sont nécessaires à la mise en œuvre de son programme témoigne de sa dépendance vis-à-vis de l'organe législatif. La Cour considère que l'article 17 en question est contraire à l'article 1.1 de la Constitution parce qu'il attribue au gouvernement des compétences de modifier le budget annuel après l'adoption de celui-ci par le parlement.

L'article 2.5 de la L.B.E. pour 2010 stipule: «Le non recouvrement des recettes provenant de l'activité du pouvoir judiciaire est au détriment des liquidités des comptes des années précédentes. En cas de pénurie de liquidités, le non recouvrement sera compensé par une subvention supplémentaire prélevée sur le budget central, laquelle est allouée y compris dans les cas lorsqu'elle peut entraîner une détérioration du solde budgétaire prévu par l'article 1.3.» Le texte législatif ne désigne pas le parlement comme le sujet ayant le droit, par le biais d'une loi d'amendement, de corriger le solde budgétaire, fixé par l'article 1.3 de la

L.B.E. 2010. En fait, celui qui peut exécuter les prescriptions figurant dans le texte attaqué est le Conseil des ministres. Or, la compétence de modifier le solde budgétaire aux termes de l'article 2.5 constitue un empiètement sur une compétence expressément attribuée au parlement, celle de modifier la loi selon les modalités fixées. La phrase «laquelle est allouée y compris dans les cas lorsqu'elle peut entraîner une détérioration du solde budgétaire prévu par l'article 1.3» de l'article 2.5 de la loi attaquée, est contraire à l'article 84.2 de la Constitution et par conséquent aux articles 62.1, 8, 5.1 et 1.1 de celle-ci.

La disposition du § 26 de la loi déferée est reproduite par l'article 1.5 de la loi sur le budget de la Caisse nationale d'assurance maladie pour 2010 (L.B.C.N.A.M. 2010). Les activités prévues par la L.B.C.N.A.M. 2010 seront effectuées par le conseil directoire de la Caisse nationale d'assurance maladie et non par le Conseil des ministres qui est chargé de l'exécution du budget de l'État. Par conséquent, le § 26 susmentionné n'est pas frappé d'inconstitutionnalité.

Le § 27.2, du point de vue de son contenu, est similaire à l'article 2.5 de la L.B.E. 2010. La deuxième partie du § 2.2 autorise le Conseil des ministres d'approuver l'octroi d'un transfert supplémentaire au budget de la sécurité sociale «y compris dans les cas lorsque ce transfert supplémentaire peut entraîner une détérioration du solde budgétaire fixé par l'article 1.3». Or, dans l'exercice de ses fonctions en matière d'exécution du budget annuel le Conseil des ministres n'a pas le droit de modifier les paramètres de ce dernier. Pour cette raison la deuxième partie du § 27 est contraire à l'article 84.2 de la Constitution et par conséquent aux articles 62.1, 8, 5.1, 4.1 et 1.1 de celle-ci.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2010-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.01.2010 / **e)** 33289 / **f)** Canada (Premier ministre) c. Khadr / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2010] 1 R.C.S. 44 / **h)** <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>; [2010] A.C.S. n°3 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
- 4.16 Institutions – **Relations internationales.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
- 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**
- 5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Relations étrangères, compétence de l'exécutif / Relations internationales, contrôle constitutionnel / Droit fondamental, national détenu à l'étranger, violation par les autorités nationales / Rapatriement, demande, refus / Réparation, appropriée.

Sommaire (points de droit):

Le Canada a activement participé à un processus contraire aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de la personne lorsque ses agents ont interrogé à l'étranger un adolescent canadien détenu sans qu'il ait pu consulter un avocat, pour lui soutirer des déclarations relatives à des accusations criminelles sérieuses, tout en sachant qu'il avait été privé de sommeil et que les

fruits des interrogatoires seraient communiqués aux procureurs américains. Le Canada a contribué à la détention continue de l'adolescent, de telle sorte qu'il a porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, et ce, de manière incompatible avec les principes de justice fondamentale. La réparation appropriée, en l'espèce, consiste à déclarer que le Canada a violé les droits de l'adolescent garantis par la Charte et à laisser au gouvernement le soin de décider de quelle manière il convient de répondre à la lumière de l'information dont il dispose actuellement, de sa responsabilité en matière d'affaires étrangères et de la Charte.

Résumé:

I. K, un Canadien, est détenu à Guantanamo Bay, Cuba, par les autorités militaires américaines depuis 2002. Il était alors mineur. En 2004, il a été accusé de crimes de guerre, mais le procès qu'il doit subir aux États-Unis est toujours pendant. En 2003, des agents des services de renseignements du Canada ont interrogé K sur des sujets liés aux accusations portées contre lui et ont relayé l'information recueillie aux autorités américaines. En 2004, un responsable a interrogé K une nouvelle fois, en sachant que les autorités américaines l'avaient soumis à une technique de privation de sommeil connue sous le nom de «programme grand voyageur», dans le but d'amoinrir sa résistance lors des interrogatoires.

En 2008, dans *Khadr c. Canada*, [2008] 2 R.C.S. 125 (ci-après, «*Khadr 2008*»), la Cour suprême du Canada a conclu que le régime en place à Guantanamo constituait une violation manifeste des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne et, se fondant sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, a ordonné au gouvernement canadien de communiquer à K les transcriptions des interrogatoires auxquels il avait été soumis par ses agents, ce qui fut fait. Après que K eut demandé à plusieurs reprises que le gouvernement canadien sollicite son rapatriement, le premier ministre a annoncé sa décision de ne pas le faire. K a alors présenté, à la Cour fédérale, une demande de contrôle judiciaire faisant valoir que la décision violait les droits qui lui sont garantis par l'article 7 de la Charte. La Cour fédérale a conclu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Canada avait l'obligation de protéger K en application de l'article 7 de la Charte et a ordonné au gouvernement de demander son rapatriement. La Cour d'appel fédérale a confirmé l'ordonnance, mais a affirmé que l'atteinte à l'article 7 découlait de l'interrogatoire mené en 2004 auquel on avait procédé en sachant que K avait été soumis au «programme grand voyageur».

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a accueilli en partie l'appel du gouvernement tout en déclarant que ce dernier avait violé les droits de K.

Le Canada a activement participé à un processus contraire aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de la personne et a contribué à la détention continue de K, de telle sorte qu'il a porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'article 7 de la Charte, et ce, de manière incompatible avec les principes de justice fondamentale. S'il est vrai que la procédure à laquelle est soumis K a changé, la demande qu'il formule repose sur la série de faits déjà examinée dans *Khadr* 2008. Comme la Cour l'a conclu dans cet arrêt, la Charte s'applique à la participation de responsables canadiens à un régime jugé ultérieurement en violation de droits fondamentaux protégés par le droit international. Il existe un lien suffisant entre la participation du gouvernement au processus illégal et l'atteinte à la liberté et à la sécurité de K. Même si les États-Unis sont la source première de l'atteinte, il est raisonnable de déduire de la preuve non contredite portée à notre connaissance que les déclarations recueillies par des responsables canadiens contribuent à la détention continue de K. L'atteinte aux droits de K à la liberté et à la sécurité de sa personne n'est pas compatible avec les principes de justice fondamentale. Interroger un adolescent détenu sans qu'il ait pu consulter un avocat, pour lui soutirer des déclarations relatives à des accusations criminelles sérieuses, tout en sachant qu'il a été privé de sommeil et que les fruits des interrogatoires seraient communiqués aux procureurs américains, contrevient aux normes canadiennes les plus élémentaires quant aux traitements à accorder aux suspects adolescents détenus.

K a droit à une réparation en vertu du paragraphe 24.1 de la Charte. La réparation demandée par K – une ordonnance intimant au Canada de demander son rapatriement – est suffisamment liée à la violation de la Charte survenue en 2003 et 2004 parce que les incidences de cette violation persistent jusqu'à présent et pourraient influencer sur son procès lorsqu'il sera finalement tenu. Bien que le gouvernement doive disposer d'une certaine marge de manœuvre lorsqu'il décide de quelle manière il doit s'acquitter des obligations relevant de sa prérogative en matière de relations étrangères, l'exécutif n'est pas à l'abri du contrôle constitutionnel. Les tribunaux ont compétence, et sont tenus d'exercer cette compétence, pour déterminer si la prérogative invoquée par la Couronne existe véritablement et, dans l'affirmative, pour décider si son exercice contrevient à la Charte

ou à d'autres normes constitutionnelles. Lorsque cela s'avère nécessaire, les tribunaux ont aussi compétence pour donner à la branche exécutive du gouvernement des directives spécifiques. En l'espèce, le juge de première instance s'est fondé sur des considérations erronées en ordonnant au gouvernement de demander le rapatriement de K, compte tenu de la responsabilité constitutionnelle de l'exécutif de prendre les décisions concernant les affaires étrangères et du dossier qui n'est pas suffisamment probant. La réparation appropriée, en l'espèce, consiste à déclarer que les droits de K garantis par la Charte ont été violés, et à laisser au gouvernement le soin de décider de quelle manière il convient de répondre à la lumière de l'information dont il dispose actuellement, de sa responsabilité en matière d'affaires étrangères et de la Charte.

Renseignements complémentaires:

À la suite de l'arrêt, le ministre fédéral de la Justice a fait parvenir une note diplomatique aux États-Unis demandant que la preuve obtenue par les agents canadiens ne soit utilisée contre K dans aucune procédure américaine.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2010-1-001

a) Chypre / b) Cour suprême / c) / d) 08.10.2009 / e) / f) Recours pénal 56/2009 / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Récusation, juge.

Sommaire (points de droit):

Le droit de critiquer des jugements est incontestable. Cependant, l'exercice de ce droit lorsque la responsabilité pénale est en cours de délibération par un tribunal est préjudiciable et porte atteinte aux droits des parties à un jugement équitable. Il tend aussi à décrédibiliser le système judiciaire en tant que garant constitutionnel des droits de l'individu. Le classement d'une procédure en raison d'articles de presse ou de commentaires critiques porte atteinte aux droits individuels garantis par l'article 30.2 de la Constitution. Les droits de l'accusation garantis par l'article 30.3 sont étroitement liés à la tenue de la procédure judiciaire et non à sa suspension.

Résumé:

Des policiers étaient accusés d'avoir frappé et humilié deux étudiants. Un acte d'accusation avec 96 chefs

d'accusation a été dressé et les défendeurs ont été jugés par la Cour d'assises qui les a finalement acquittés au motif que leur culpabilité n'avait pas été établie de sorte qu'il ne subsistait aucun doute raisonnable.

Au milieu du prononcé du jugement, le Procureur général de la République est entré dans la salle d'audience et a demandé d'interrompre la lecture du verdict. Le juge président a refusé d'accéder à sa demande et le Procureur général a quitté le tribunal. Le Procureur général a ensuite contesté ouvertement la décision du tribunal en émettant des doutes sur sa justesse. Ses critiques ont provoqué de nombreuses manifestations publiques contre la décision et la rédaction de nombreux articles critiquant la justesse de celle-ci.

Le Procureur général a exercé un recours contre la décision. Les défendeurs en appel ont demandé une décision fondée sur deux motifs et objectifs. Tout d'abord, le recours devait être suspendu au motif qu'un jugement équitable ne pouvait avoir lieu en raison de la trop grande publicité et des manifestations qui avaient suivi la décision d'acquittement. Les défendeurs prétendaient que l'image du système d'administration de la justice avait été gravement ternie aux yeux des citoyens ordinaires. Si le recours avait pour effet la condamnation des policiers, les citoyens pourraient bien en conclure que la Cour suprême était parvenue à sa décision sous la pression de l'opinion publique.

Deuxièmement, il fallait suspendre la procédure en raison des déclarations inopportunes du Procureur général immédiatement après le prononcé du jugement par le tribunal et la veille de la formation du recours. En se référant à l'affaire *Constantinides c. Vimama Ltd (1983)* 1 CLR 348, les défendeurs prétendaient qu'il fallait suspendre la procédure jusqu'à ce que le Procureur général retire ses commentaires et déclarations, reconnaissant ainsi la dignité, l'honneur et la compétence de la Cour d'assises.

Concernant le premier motif de la requête, les juges ont fait remarquer que le droit de critiquer des jugements était incontestable, mais que l'exercice de ce droit lorsque la responsabilité pénale était en cours de délibération par la justice était préjudiciable et portait atteinte aux droits des parties à un jugement équitable. Il tendait à décrédibiliser le système judiciaire en tant que garant constitutionnel des droits de l'individu. Cependant, une décision visant à suspendre une procédure judiciaire en raison d'articles de presse ou de critiques mettrait certainement en danger les droits individuels garantis par l'article 30.2 de la Constitution. L'avis de l'homme

de la rue ne peut pas constituer un critère rationnel pour accepter une requête et pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence de juridiction de recours. Les juges ont souligné les risques d'une telle situation. Toute la fonction judiciaire ne servirait plus à rien, car la situation déboucherait sur le refus d'accorder à un individu le droit à un jugement équitable en laissant les médias décider de sa culpabilité sur le plan pénal. Selon le principe énoncé à l'article 30.2 de la Constitution, les seuls arbitres de la responsabilité pénale et des droits et obligations des parties sont les tribunaux nationaux. Les droits de l'accusation garantis par l'article 30.3 sont intimement liés à l'exercice de la procédure judiciaire et non à sa suspension. L'administration de la justice ne peut être régie ni interrompue par aucune raison étrangère aux objectifs qu'elle doit servir. Par conséquent, le premier motif de la requête a été rejeté. Les juges ont ensuite examiné le second motif pour voir s'il fallait ou non suivre le principe retenu dans l'affaire *Constantinides* et suspendre la procédure.

Dans l'affaire *Constantinides*, le requérant était le rédacteur en chef d'un journal qui, après le rejet de sa plainte pour diffamation et alors qu'il avait l'intention de se pourvoir en appel, avait publié plusieurs textes critiquant le raisonnement de la décision rejetant sa plainte. Les défendeurs ont formé un recours visant à empêcher que le requérant soit entendu avant d'avoir retiré ses déclarations. Les juges de la Cour suprême ont estimé à l'unanimité que l'exercice par le requérant de son droit légal de recours tout en contestant l'impartialité du système judiciaire de la manière évoquée précédemment, représentait un abus de procédure manifeste. Par conséquent, ce serait un abus de la part du requérant de s'adresser à la Cour pour obtenir justice dans cette affaire, à moins qu'il ne reconnaisse préalablement l'autorité de la Cour. Il avait essayé de défendre ses droits par voie de presse, s'attaquant ainsi au principe qui fonde l'administration de la justice, qui est l'impartialité des juges.

Le Procureur général a fait valoir que cette affaire se distinguait de l'affaire *Constantinides* car l'impartialité et l'intégrité de la Cour n'avaient pas été contestées et que ses déclarations lors de l'entrevue diffusée la veille du recours étaient peut-être sévères et dures, mais qu'elles critiquaient une décision de justice en contestant la justesse et en exprimant un désaccord avec les acquittements décidés.

Bien que dans cette affaire on s'attendait à ce que le Procureur général retire ses déclarations, la majorité des membres de la Cour suprême a souligné que cette procédure n'était pas une sanction. Il ne s'agissait pas de prendre de mesures punitives

concernant ce qu'il avait dit (mesures qui de toute façon ne relevaient pas de la compétence de la Cour). Les juges devaient établir si le Procureur général avait ou non commis un abus de procédure manifeste en voulant exercer un recours et en demandant l'intervention de la Cour suprême.

Distinguant cette affaire de l'affaire *Constantinides*, les juges ont pris note de la déclaration du représentant du Procureur général, selon laquelle ce dernier n'avait jamais contesté l'honnêteté et l'impartialité de la Cour d'assises, ni celles de la Cour suprême à laquelle il s'adressait, ayant pleinement confiance dans le système de justice organisé selon la Constitution et la législation. Les déclarations du Procureur général étaient peut-être sévères et dures mais elles s'inscrivaient dans le cadre d'une critique visant à l'intérêt public.

Le président et un autre membre de la Cour suprême n'ont pas souscrit à l'approche précédente concernant le second motif de la requête et ont présenté une opinion dissidente. Selon eux, les déclarations du Procureur général ne pouvaient pas être considérées comme une simple critique et un désaccord avec la décision, et avaient certainement porté atteinte non seulement à l'autorité du tribunal mais aussi au système judiciaire et à l'administration de la justice en général.

La Cour suprême a jugé que l'arrêt dans l'affaire *Constantinides* pouvait être pertinent concernant les déclarations du Procureur général. Le raisonnement de l'arrêt *Constantinides* autorise la Cour, lorsque sa compétence pour rendre la justice est contestée avec mépris par un plaidant, à ordonner l'arrêt de la procédure si le maintien de celle-ci constituerait un abus de procédure. Toutefois, le Procureur général n'était pas à proprement parler «une partie» à la procédure et ses déclarations n'avaient pas été faites à ce titre.

Langues:

Grec.



Identification: CYP-2010-1-002

a) Chypre / b) Cour suprême / c) / d) 08.12.2009 / e) 1/2009 / f) Président de la République et Chambre des représentants / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, interprétation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 80.2 de la Constitution sont claires et sans ambiguïté. La seule interprétation possible est que cet article limite expressément le pouvoir de la Chambre des représentants concernant un projet de loi ne visant qu'à augmenter les dépenses budgétaires. La Cour ne peut pas modifier le libellé de la loi pour couvrir des cas pour lesquels aucune disposition n'a été prévue (*Casus omissus*), ce qui reviendrait à modifier la loi, et non à l'interpréter. L'esprit et la teneur de la Constitution ne couvrent pas d'autres situations conceptuelles que celles prévues dans les dispositions explicites de la Constitution. Ils sont définis en référence à ces dispositions explicites et aux règles d'interprétation qui en découlent.

Résumé:

Le Président de la République a demandé à la Cour suprême son avis sur le fait de savoir si la loi de 2009 relative à la taxe à la valeur ajoutée (modification) (n°2) était compatible ou non avec les dispositions des articles 61, 80.2 et 179 de la Constitution et le principe de séparation des pouvoirs. La loi en question avait été introduite en tant que projet par plusieurs membres de la Chambre des représentants et concernait une diminution de 8 % à 5 % de la TVA portant sur la restauration et l'alimentation, à l'exclusion des boissons, des bières et du vin.

L'article 61 de la Constitution stipule que le pouvoir législatif de la République est exercé par la Chambre des représentants dans tous les domaines, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux chambres de communauté.

Selon l'article 179, la Constitution est la loi suprême de la République et aucune loi ou décision, aucun acte ne sera, de quelque manière que ce soit, contraire à une disposition quelconque de la Constitution.

Enfin, l'article 80.2 stipule que les députés ne peuvent présenter aucun projet de loi tendant à augmenter les dépenses budgétaires.

Au nom du Président de la République, le Procureur général de la République a fait valoir que la loi en question violait le principe de séparation des pouvoirs fixant les pouvoirs de l'État en vertu de la Constitution, et qu'elle avait été adoptée en violation de l'article 80.2 de la Constitution.

Selon lui, l'article 80.2 de la Constitution couvrait les augmentations ainsi que les diminutions des dépenses budgétaires. Il s'est référé aux dispositions de l'article 40 de la Constitution française et à une disposition analogue de la Constitution grecque (article 73.3), et a proposé aux juges de suivre l'interprétation et l'objectif de ces dispositions dans leur interprétation de l'article 80.2 de la Constitution de Chypre. Enfin, il a invité la Cour à interpréter l'article en question au sens large, puisqu'une diminution des recettes équivalait par essence à une augmentation des coûts. Le Procureur général a donc conclu que la loi en question introduite par un projet de loi était contraire à l'article 80.2.

Les avocats de la Chambre des représentants ont indiqué pour leur part que la signification de l'article 80.2 était claire et sans ambiguïté et ne permettait aucune autre interprétation. Les membres de la Cour suprême, compte tenu des termes employés dans cette disposition de la Constitution, ont tous reconnu qu'il n'y avait pas de place pour une interprétation différente. Selon un «principe immuable», la loi ne peut être interprétée de manière trop large et il n'est pas permis d'élargir délibérément son interprétation de manière à couvrir une disposition lorsqu'il est tout à fait évident que celle-ci n'a pas été prévue.

Aucun précédent ne donne pouvoir à la Cour de modifier le libellé d'une loi ni de couvrir des cas pour lesquels aucune disposition n'a été prévue (*Casus omissus*), ce qui reviendrait à modifier la loi plutôt qu'à l'interpréter. En ce qui concernait la proposition d'interpréter l'article 80.2 conformément à l'esprit de

la Constitution, la Cour a souligné que l'esprit et la teneur de la Constitution ne couvraient pas d'autres situations conceptuelles que celles prévues par les dispositions explicites de la Constitution et qu'ils étaient définis en référence à ces dispositions explicites et aux règles d'interprétation qui en découlaient.

Les dispositions évoquées des Constitutions de la France et de la Grèce qui interdisent explicitement une diminution des ressources publiques ne sont pas pertinentes pour les dispositions de la Constitution chypriote. Si le législateur avait eu l'intention d'inclure une telle disposition, il l'aurait fait explicitement.

La Cour suprême a conclu à l'unanimité que les dispositions de l'article 80.2 de la Constitution étaient claires et sans ambiguïté et que la seule interprétation possible était que cet article limitait expressément le pouvoir de la Chambre des représentants de présenter un projet de loi visant uniquement une augmentation des dépenses budgétaires.

Les juges ont donc conclu que la loi portant modification de la loi relative à la taxe à la valeur ajoutée n'était pas contraire à l'article 80.2 de la Constitution et au principe de séparation des pouvoirs.

Langues:

Grec.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2010-1-001

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.06.2007 / **e)** 2004Hun-Ma644, 2005Hun-Ma 360 (synthèse) / **f)** Droit de vote pour les nationaux résidant à l'étranger / **g)** 19-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 859 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – **Nationaux domiciliés à l'étranger.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, inéligibilité / Résidence, enregistrement / Élection, suffrage universel.

Sommaire (points de droit):

Pour être en droit de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours, le requérant doit avoir subi un préjudice.

L'article 37.1 de la loi relative aux élections officielles publiques (LEOP) prive les citoyens coréens qui vivent à l'étranger et ne peuvent être enregistrés comme résidents du droit de se faire inscrire sur les listes électorales. L'article 38.1 de ce même texte ajoute aux conditions d'exercice du droit de vote l'obligation de résider sur le territoire national, de sorte que les Coréens qui résident à l'étranger ne sont pas en mesure de voter. L'article 38.1 combiné à l'article 37.1 prive ainsi les citoyens coréens qui vivent à l'étranger de leur droit de vote.

L'exercice du droit de vote – qui est un droit politique permettant de traduire dans les faits le principe de la souveraineté populaire – est à la fois un puissant miroir qui reflète les souhaits de la population concernant les affaires de l'État et un moyen de contrôler le pouvoir de l'État par le biais d'élections périodiques.

Seuls des motifs de force majeure bien définis peuvent justifier la restriction du droit de vote par un texte de loi. Un risque vague et incertain, des problèmes techniques ou des obstacles qui peuvent être surmontés par une action des pouvoirs publics ne constituent pas des raisons valables de restreindre le droit de vote.

Résumé:

I. Les requérants, citoyens coréens possédant une carte verte délivrée par le Japon, les États-Unis ou le Canada, avaient saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de déterminer si les dispositions de la loi relative aux élections publiques officielles et à la prévention des irrégularités électorales (LEOP) et de la loi sur les référendums nationaux («les dispositions») étaient conformes à la Constitution. À leurs yeux, ces dispositions empêchaient certains citoyens (dont eux) de voter, dès lors qu'ils résidaient hors du territoire coréen et ne pouvaient se faire inscrire sur les listes électorales. Aux termes de ces dispositions, ceux qui souhaitent exercer leur droit de vote lors d'élections présidentielles, législatives et locales, ainsi que lors de référendums nationaux, ou qui souhaitent exercer leur droit de se porter candidat à des élections doivent être inscrits comme résidents. Seuls les citoyens vivant en Corée peuvent voter par procuration.

II. La Cour constitutionnelle a, dans un arrêt rendu à l'unanimité, jugé ces dispositions contraires à la Constitution.

Sur le plan de la justiciabilité, la Cour a estimé que, compte tenu des caractéristiques des élections et des objectifs des requêtes, on pouvait voir dans le recours dont elle était saisie une dénonciation anticipée d'atteintes aux droits fondamentaux que les requérants seraient amenés à subir du fait qu'ils ne pourraient pas participer à de futures élections (c'est-à-dire des atteintes à des droits fondamentaux dont la probabilité était certaine). Dans ce cas, la question de la présentation du recours en temps opportun, qui concernait des affaires découlant d'événements passés, ne se posait pas.

La Cour a considéré que si le Gouvernement coréen était capable d'utiliser le système d'enregistrement pour les Coréens résidant à l'étranger et le système

de déclaration pour les Coréens de l'étranger résidant en Corée, le risque de voir des ressortissants de la Corée du Nord, notamment ceux vivant au Japon, exercer le droit de vote pourrait être évité. Il serait en outre possible d'écartier le risque d'élections inéquitables qui se présenterait si l'on autorisait des Coréens résidant à l'étranger à voter en limitant de manière appropriée la campagne électorale à l'étranger, en mettant en place des moyens d'identifier les électeurs et en restreignant les dépenses pré et postélectorales. Un contrôle a posteriori pourrait être effectué par voie de justice.

À l'ère de la mondialisation, où de plus en plus de ressortissants coréens émigrent à l'étranger, la Cour a jugé que le fait que les requérants aient quitté leur pays de leur plein gré n'était pas une raison justifiant de leur refuser l'exercice du droit de vote, qui est un droit fondamental de tous les citoyens.

Le gouvernement a la responsabilité première de garantir l'équité des élections. Tous les problèmes techniques liés à la gestion d'élections à l'étranger peuvent être surmontés grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications.

La Cour a également estimé que la possibilité de devoir accomplir le service militaire et de payer des impôts ne pouvait pas être considérée comme un motif permettant de refuser le droit de vote aux ressortissants coréens vivant à l'étranger. En vertu de l'article 1.2 de la Constitution, le statut de citoyen n'est pas lié aux obligations militaires. D'autre part, les Coréens résidant à l'étranger sont exonérés d'impôts, en vertu de l'accord sur la double imposition; ils ne sont donc pas dans l'illégalité. Certains ressortissants coréens vivant à l'étranger, notamment les femmes, ne sont en outre pas concernés par le service militaire.

La Cour a conclu que les dispositions contestées, qui font de l'enregistrement comme résident une condition préalable et un facteur déterminant pour obtenir le droit de vote n'avaient aucune justification sur le plan législatif. Elles constituaient donc des atteintes au droit de vote, au droit à l'égalité des ressortissants coréens vivant à l'étranger et au principe du suffrage universel.

Renseignements complémentaires:

Suite à cet arrêt, des modifications et des ajouts ont été apportés le 12 février 2009 aux articles 37.1 et 38.1 de la loi relative aux élections officielles publiques et à la prévention des irrégularités électorales (LEOP), ainsi qu'à d'autres dispositions connexes d'autres lois.

Renvois:

Décision antérieure contredite par le présent arrêt:

- Arrêt du 25.03.1999, 2004Hun-Ma99, 11-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 218.

Deux décisions portant sur des questions analogues:

- Arrêt du 28.06.2007, 2004Hun-Ma643, 19-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 843;
- Arrêt du 28.06.2007, 2004Hun-Ma772, 19-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 899.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* KOR-2010-1-002

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2007 / **e)** 2006Hun-Ka 13 / **f)** / **g)** 19-2 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 535 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort / Sanction, pénale, adéquate / Peine, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

En vertu du Code pénal militaire, le meurtre d'un supérieur est passible de la peine capitale.

La décision quant au type de comportement qui sera considéré comme un crime et la sanction à infliger à son auteur est d'abord, et avant tout, du ressort du législateur, sauf si cette décision est arbitraire au point de violer le principe de proportionnalité ou d'enfreindre l'interdiction de restreindre à l'excès les droits et libertés, qui découlent l'un et l'autre de l'article 37.2 de la Constitution.

Lorsque le législateur décide de punir un crime d'une sanction, celle-ci doit être proportionnelle à l'importance du manquement à la loi que représente ce crime et à la responsabilité de son auteur. En fonction de ces critères, une sanction excessive qui ne respecte pas le principe de proportionnalité ne peut être conforme à la Constitution.

Les principaux facteurs à prendre en compte lors de la définition du type et de l'éventail des sanctions sont l'intérêt légitime ainsi protégé et la nature du crime. La sanction prévue par la loi peut varier selon l'intérêt légitime; elle doit varier également selon la nature du crime, même si l'intérêt légitime reste le même.

Résumé:

I. Le requérant avait été inculpé pour le meurtre d'un supérieur, reconnu coupable et condamné à mort le 23 novembre 2005 par le tribunal militaire général de l'État-major de la troisième armée en vertu de l'article 53.1 du Code pénal militaire (ci-après, «la disposition»), qui prévoit que le meurtre d'un supérieur est passible de la peine de mort. Le condamné a fait appel de cette décision devant la Haute Cour militaire de la Défense nationale, qui a rejeté son appel le 21 avril 2006. Il a ensuite formé un pourvoi devant la Cour suprême. Dans l'attente de la décision de la Cour suprême, il a également formé un recours constitutionnel. La Cour suprême a déclaré sa requête recevable et a demandé à la Cour constitutionnelle, le 31 août 2006, de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition.

II. Dans un arrêt adopté par sept voix pour, une contre et une abstention, la Cour a estimé la disposition en question contraire à la Constitution.

1. Résumé de l'opinion majoritaire

La Cour a relevé que la disposition contestée frappait uniformément de la peine de mort le meurtre d'un supérieur militaire, indépendamment du motif et des

modalités de l'acte. Elle a aussi fait observer qu'il ne s'agissait pas d'une application appropriée de la peine de mort, non seulement en termes de politique en matière pénale, mais aussi à la lumière de l'évolution actuelle du droit international.

De l'avis de la Cour, cette disposition est contraire aux principes fondamentaux de l'État de droit qui reposent sur la protection de la valeur et de la dignité de l'homme. Elle a perdu sa légitimité dans le système des sanctions pénales car elle ne tient pas compte de la nécessaire proportionnalité entre la nature du crime et la responsabilité de son auteur, en ce qu'elle prévoit une peine excessive par rapport à la gravité du crime.

Le Code pénal coréen prévoit, sans faire de distinction entre meurtre et homicide, qu'un individu qui tue intentionnellement autrui encourt la peine de mort ou la détention à perpétuité, ou une peine d'au moins cinq ans de détention. Ce large éventail de sanctions donne au juge une certaine souplesse lorsqu'il statue: il peut choisir une sanction en fonction des circonstances particulières et de la nature du crime, et prononcer un sursis lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. Le Code pénal prévoit également qu'un individu qui tue ses ascendants directs ou ceux de son conjoint encourt la peine de mort ou la détention à perpétuité, ou une peine de détention d'au moins sept ans.

En revanche, un militaire qui tue un supérieur est passible de la peine de mort en vertu du Code pénal militaire. Par rapport au Code pénal ordinaire, la peine capitale prévue par le Code pénal militaire est une sanction trop sévère pour le meurtre d'un supérieur en temps de paix, car les tribunaux n'ont d'autre choix que de prononcer une sentence de mort sans tenir compte de la motivation de l'auteur du meurtre ni des circonstances de son acte.

La Cour a conclu qu'une peine aussi excessive était largement disproportionnée par rapport à la gravité du crime et ne pouvait donc se justifier dans le cadre du système pénal. Cette peine ne pouvait être considérée comme une sanction appropriée à la lumière de la politique en matière pénale et de l'évolution de la législation.

2. Résumé des opinions dissidentes

1. L'objectif de cette disposition sur le plan législatif peut se justifier dans la mesure où il s'agit par là de remplir la mission spécifique de défense nationale en établissant une chaîne de commandement dans l'appareil militaire.

Cependant, l'importance de ce besoin varie selon que la victime est un officier supérieur doté d'un droit de commandement ou un simple cadre de l'armée ne possédant pas un tel droit. La disposition ne fait aucune distinction entre ces deux cas de figure, pas plus qu'elle ne cherche à savoir si le crime a été commis lors d'une confrontation avec un ennemi. Le meurtre d'un supérieur englobe toutes les circonstances et ne peut être puni que par la peine capitale. Une loi qui punit uniformément un crime de la peine maximale sans considérer l'importance du besoin de respecter l'objectif du législateur viole le principe de proportionnalité entre la responsabilité et la sanction, et est également contraire au principe d'une restriction minimale des droits fondamentaux.

La disposition en question ne viole toutefois pas la Constitution lorsque l'auteur du crime tue un officier supérieur chargé du commandement au cours d'une confrontation avec un ennemi. L'article 53.1 du Code pénal militaire comportant des aspects à la fois constitutionnels et inconstitutionnels, c'est à l'Assemblée nationale de résoudre ce problème. Le tribunal aurait donc dû relever que cette disposition n'était pas compatible avec la Constitution et demander au Parlement de la remplacer par un nouveau texte législatif.

2. Lorsque le tribunal compétent estime justifiée la condamnation à la peine de mort imposée par la juridiction de première instance, la peine pourra, malgré tout, être maintenue par l'application d'une disposition différente, même si la disposition contestée est jugée contraire à la Constitution. Par contre, lorsque le tribunal compétent estime que la condamnation n'est pas justifiée, il pourra encore annuler le jugement d'origine et éviter la condamnation à mort du requérant sans avoir à engager une action pour demander le contrôle de la constitutionnalité de la disposition contestée.

La demande de contrôle de la constitutionnalité dans l'affaire en question n'est pas fondée et devrait donc être rejetée.

Renseignements complémentaires:

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, l'article 53.1 du Code pénal militaire a été modifié le 2 novembre 2009. Il prévoit maintenant que tout individu qui tue un supérieur militaire sera condamné à la peine de mort ou à la détention à perpétuité.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2010-1-003

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.2008 / **e)** 2007Hun-Ma1105 / **f)** Affaire relative aux limites d'âge dans les concours généraux de la fonction publique pour les postes de grade 5 / **g)** 20-1 (B) KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 329 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Age, limite / Fonctionnaire, recrutement / Examen, concours.

Sommaire (points de droit):

La loi relative aux agents de l'État et l'une des annexes du décret relatif aux examens d'entrée dans la fonction publique imposent une limite d'âge maximale de trente-deux ans aux candidats au concours général pour un poste de grade 5. Cela constitue une restriction directe du droit d'exercer un emploi public et cela ne peut être considéré comme légitime que si les dispositions du décret sont conformes au principe de l'interdiction des restrictions excessives, consacré par l'article 37.2 de la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant, né le 8 février 1971, s'était préparé au concours général d'entrée dans la fonction publique de 2008 pour obtenir un poste de grade 5. Le requérant a introduit le présent recours constitutionnel au motif que l'article 36 de la loi relative aux agents publics et l'annexe 4 de l'article 16 du décret relatif aux examens d'entrée dans la fonction publique, qui établissent une limite d'âge maximale de trente-deux ans pour les candidats au concours général concernant le grade 5, portaient atteinte au droit du requérant d'exercer un emploi public et au droit à l'égalité.

La disposition de la loi contestée permet de fixer des conditions minimales concernant l'«âge» pour les examens d'entrée dans la fonction publique. Les détails de ces restrictions doivent cependant être prévus par un décret présidentiel. En conséquence, cette disposition ne porte pas directement atteinte aux droits fondamentaux du requérant, parce que la teneur précise de ces restrictions est censée être déterminée et mise en œuvre par des textes d'application dont les détails sont fixés par l'autorité à laquelle cette disposition particulière de la loi a délégué ce pouvoir. L'existence d'une atteinte aux droits fondamentaux du requérant dépend du contenu détaillé des textes d'application plutôt que de la disposition elle-même.

II. La Cour a jugé que la disposition contestée du décret était incompatible avec la Constitution. Tous les juges, à l'exception du juge Lee Kong-hyun, ont exprimé leur accord avec cette décision et il a été jugé que la disposition devrait rester en vigueur dans l'attente de sa révision par le législateur, ce qui aurait dû être fait au plus tard le 31 décembre 2008.

Quant au point de savoir si la disposition contestée du décret est conforme à l'impératif constitutionnel établi par l'article 37.2 de la Constitution, les opinions des juges se répartissent de la manière suivante:

1. Opinion concluant à l'incompatibilité avec la Constitution, exprimée par les juges Lee Kang-kook, Kim Hee-ok, Min Hyeong-ki, Lee Dong-heub et Song Doo-hwan

Cette disposition a notamment pour finalité d'affecter efficacement des ressources humaines de qualité à différents secteurs de la société selon leurs aptitudes individuelles, en dissuadant des candidats talentueux de consacrer trop de temps et d'efforts à la préparation d'examens d'entrée dans la fonction publique, ainsi que d'établir un système de fonction publique de carrière en formant des fonctionnaires de carrière. Le recrutement de personnes qui sont proches de l'âge de la retraite semblerait être un moyen inadéquat de favoriser l'efficacité dans la fonction publique, ce qui peut justifier l'instauration de certaines limites d'âge maximales pour les candidats aux examens d'entrée dans la fonction publique. La disposition contestée du décret a été adoptée dans l'intérêt général, finalité législative qui peut servir de motif de restriction de droits fondamentaux.

L'instauration d'une condition d'âge pour un concours général d'entrée dans la fonction publique, ainsi que le prévoit la disposition en question, ne saurait être considérée comme un moyen inadéquat d'atteindre l'objectif législatif susmentionné.

Néanmoins, il est déraisonnable de dire que les candidats jusqu'à l'âge de trente-deux ans réunissent les qualifications minimales requises pour exercer les fonctions officielles d'un poste de grade 5, tandis que ceux qui sont plus âgés perdent automatiquement ces qualifications. Cette considération se reflète clairement dans l'examen d'entrée sans concours dans la fonction publique au grade 5, qui n'impose aucune limite d'âge aux candidats à l'examen. Il est également déraisonnable que la limite d'âge maximale pour les concours généraux concernant les postes de grades 6 et 7 soit de trente-cinq ans, alors qu'elle est de trente-deux ans pour le grade 5. Une solution plus logique consisterait à prévoir une limite d'âge supérieure pour les candidats au poste de grade 5 que pour les candidats aux postes de grade 6 ou 7. Il peut parfois être préférable que les titulaires de postes plus élevés (tels que les fonctionnaires de grade 5) soient plus âgés que leurs subordonnés dans le système hiérarchique de la fonction publique, dans l'intérêt d'une bonne pratique administrative.

2. Opinion concluant à l'inconstitutionnalité, exprimée par les juges Cho Dae-hyen, Kim Jong-dae et Mok Young-joon

L'avis de la majorité consistait à admettre que la disposition contestée du décret a notamment pour finalité de dissuader de nombreux candidats talentueux de consacrer trop de temps et d'efforts à la préparation de l'examen, en leur permettant plutôt d'utiliser leurs compétences respectives dans les secteurs de la société qui leur conviennent mieux. Cependant, cette finalité ne peut pas être suffisamment convaincante pour justifier la restriction déraisonnable concernant le droit d'exercer un emploi public à un poste de grade 5. Il vaudrait mieux atteindre cette finalité en établissant une infrastructure sociale incitant plus les candidats à travailler dans d'autres secteurs de la société qu'à occuper un poste de fonctionnaire de grade 5.

Il n'est pas facile de savoir si cette disposition peut clairement démontrer un effet positif sur la formation des fonctionnaires de carrière ou le système de carrière dans la fonction publique. En revanche, l'effet négatif de cette disposition, qui restreint le droit des personnes de plus de trente-deux ans à exercer un emploi public, est direct et évident. L'intérêt général, que cette disposition était censée avoir servi, n'est pas clairement supérieur aux inconvénients occasionnés par la restriction du droit pour les personnes de plus de trente-deux ans d'exercer un emploi public.

La discrimination par l'âge entraîne une distinction entre des catégories de la population sur la base d'une condition dont les intéressés ne sauraient être

responsables. Dans la société actuelle, où l'espérance de vie s'est considérablement accrue, il devient moins acceptable de restreindre des droits fondamentaux sur un motif d'âge. Il est plus raisonnable que la population active jouisse de sa possibilité de travailler, à condition de ne pas dépasser l'âge de la retraite ni l'âge maximal pour occuper un certain emploi.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la disposition en question constitue une violation directe du droit des personnes de plus de trente-deux ans à exercer un emploi public.

3. Opinion concluant à la constitutionnalité, exprimée par le juge Lee Kong-hyun

Les limites d'âge concernant un examen d'entrée dans la fonction publique doivent être imposées avec soin au regard de la Constitution, car il y a un risque de restriction du droit à exercer un emploi public. Lorsqu'il décide d'imposer une telle restriction, le législateur est généralement tenu de prendre en considération divers éléments, dont l'offre et la demande de main-d'œuvre. Cette marge d'appréciation du législateur doit être respectée, sauf si elle est fondée sur des motifs déraisonnables. La décision relative aux limites d'âge concernant le droit à exercer un emploi public est une question qui relève du choix du législateur afin que l'objectif législatif puisse être effectivement atteint. À moins qu'un moyen d'atteindre l'objectif en question soit clairement irrationnel ou injuste, la décision doit relever du pouvoir d'appréciation du législateur (9-1 KCCR 674, 683, 96Hun-Ma89, 26 juin 1997; 18-1(B) KCCR 134, 143, 2005Hun-Ma11, 25 mai 2005).

Quant au point de savoir si la limite d'âge maximale de trente-deux ans dans la disposition contestée du décret était un moyen manifestement injuste ou irrationnel d'atteindre l'objectif législatif susmentionné, il a été jugé qu'elle ne pouvait pas être considérée comme excédant la marge d'appréciation du législateur. La limite d'âge était fondée sur l'examen raisonnable de différents éléments, dont la durée nécessaire pour acquérir l'expérience professionnelle indispensable à ceux qui sont chargés d'«élaborer et gérer la politique générale»; la durée nécessaire pour servir la population en tant qu'agents publics avant la retraite; le temps et les frais nécessaires pour former de hauts fonctionnaires nommés récemment et la durée nécessaire pour obtenir de l'avancement. Étant donné que la disposition semble donner aux candidats suffisamment de temps et de possibilités pour se préparer à l'examen (en règle générale, de huit à dix ans à partir de l'âge moyen d'obtention d'un diplôme

universitaire du deuxième cycle), cette disposition ne saurait être considérée comme offrant des possibilités insuffisantes pour se présenter à l'examen.

Le recours constitutionnel doit être rejeté, parce que la disposition du décret ne porte pas atteinte au droit du requérant d'exercer un emploi public.

Renseignements complémentaires:

En conséquence de cette décision, des modifications et des ajouts ont été apportés le 6 février 2009 à l'article 36 de la loi relative aux agents de l'État ainsi qu'à l'annexe 4 de l'article 16 du décret relatif aux examens d'entrée dans la fonction publique, pour supprimer la limite d'âge maximale.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2010-1-004

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2008 / **e)** 2005Hun-Ma506 / **f)** Contrôle préalable des publicités audiovisuelles / **g)** 19-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 859 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**
5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Censure.

Sommaire (points de droit):

La loi de 1987 relative à l'audiovisuel obligeait la Commission coréenne de l'audiovisuel (ci-après, la «Commission») à procéder au contrôle préalable des publicités audiovisuelles. Par la suite, en l'an 2000, les articles pertinents de la loi ont été abrogés et

remplacés par les dispositions d'une loi nouvelle, en vertu de laquelle la Commission est tenue de confier à un organisme privé ce contrôle préalable.

Les catégories particulières de publicités commerciales qui font l'objet d'un contrôle préalable sont déterminées par décret présidentiel. Selon l'article 21.2 du décret d'application, «les publicités soumises au décret présidentiel par l'article 32.2 de la loi relative à l'audiovisuel sont les publicités télévisées, les publicités radiodiffusées et les publicités sur internet (limitées aux publicités qui transmettent des images et des voix)».

En vertu de l'article 21.1 de la Constitution, tous les citoyens jouissent de la liberté de parole et de la liberté de la presse. L'article 21.2 de la Constitution dispose que la liberté de parole et la liberté de la presse ne peuvent être soumises ni à autorisation ni à censure.

La Cour constitutionnelle a présenté ce qui suit comme étant les éléments constitutifs de la censure préalable interdite par la Constitution: il doit y avoir l'obligation de soumettre à approbation des éléments expressifs et une procédure de contrôle préalable menée principalement par une autorité administrative; il doit y avoir une procédure interdisant la publication d'éléments expressifs désapprouvés et il doit exister des mesures de coercition pour l'exécution obligatoire de la procédure de contrôle préalable (8-2 KCCR 212, 223, 93Hun-Ka13, et autres, 4 octobre 1996; 8-2 KCCR 395, 402-403, 94Hun-Ka6, 31 octobre 1996; 13-2 KCCR 134, 147-149, 2000Hun-Ka9, 30 août 2001).

Résumé:

I. Le requérant, propriétaire de «Poisson séché» avait demandé à l'«entreprise audiovisuelle» de diffuser une publicité pour vanter les mérites de «Poisson séché» le 25 mars 2005. La demande avait été rejetée au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet avec succès du contrôle préalable prévu par l'article 32 de la loi relative à l'audiovisuel et l'article 21.2 du décret d'application de cette dernière (ci-après, le «décret d'application»). Le requérant a déposé le 23 mai 2005 un recours constitutionnel, invoquant une violation de son droit fondamental à la liberté d'expression. Depuis lors, la loi a été révisée le 29 février 2008, devenant ainsi la loi n° 8867, qui a transféré le pouvoir de contrôle préalable de la Commission coréenne de l'audiovisuel à la Commission coréenne des normes en matière de communications.

II. Avec sept opinions en faveur de l'inconstitutionnalité, une en faveur de l'inconstitutionnalité mais pour un motif différent et une en faveur de l'incompatibilité, la Cour constitutionnelle a jugé que le contrôle préalable des publicités audiovisuelles était une forme de censure interdite par la Constitution. Ce contrôle préalable constitue donc une violation de la Constitution, pour les motifs suivants:

1. Opinion majoritaire de sept juges

En général, les publicités propagent des idées, des connaissances et des informations auprès de masses non précisées. Elles font aussi l'objet de la protection de la liberté d'expression et de la liberté de la presse consacrées par l'article 21.1 de la Constitution. Dans ce contexte, les publicités audiovisuelles entrent dans le cadre de cette protection. L'article 21.2 de la Constitution n'admet ni l'exigence d'une autorisation ni l'exercice de la censure. La censure se définit comme étant le filtrage et la sélection d'opinions ou d'idées avant leur publication à titre de mesure préventive, à l'initiative du pouvoir administratif. Une telle censure préalable est strictement interdite, même si elle est fondée sur une loi.

Compte tenu de sa composition, de ses fonctions et de son organisation, la Commission coréenne de l'audiovisuel peut être qualifiée d'autorité administrative. L'organisme privé chargé de fonctions administratives, qui relève du droit administratif en vertu de la nouvelle législation, est placé sous l'autorité et la surveillance du gouvernement pour les questions qui lui sont confiées. En matière de contrôle, la Commission a le droit d'adopter et de réviser une réglementation qui devient la norme en vertu de laquelle les publicités télévisées sont inspectées et les frais de fonctionnement, de bureau et de personnel de la Commission de contrôle sont pris en charge par la Commission coréenne de l'audiovisuel. Par ces motifs, on peut dire que le contrôle préalable réalisé par la Commission de contrôle est une extension des fonctions de la Commission coréenne de l'audiovisuel, effectué par «délégation».

L'article 32 de l'ancienne loi relative à l'audiovisuel a été révisé le 29 février 2008 pour devenir la loi n° 8867. La nouvelle loi a confié le pouvoir de contrôle préalable à la Commission coréenne des normes en matière de communications. Cependant, la composition, les fonctions et l'organisation de la Commission coréenne des normes en matière de communications sont pour une large part identiques à celles de la Commission coréenne de l'audiovisuel. En conséquence, si l'on avalisait la loi révisée, malgré la similitude, cela reviendrait à maintenir le contrôle préalable, qui constitue une censure gouvernementale, contraire au principe d'un État de droit démocratique.

Pour des raisons de sécurité juridique et d'économie judiciaire, la loi révisée doit aussi être déclarée inconstitutionnelle. En conséquence, la Cour a déclaré inconstitutionnels l'article 32.2 et 32.3 de la loi révisée relative à l'audiovisuel, ainsi que l'ancienne loi relative à l'audiovisuel.

2. Opinion concordante du juge Cho Dae-hyun

Les publicités commerciales, comme en l'espèce, sont avant tout des activités lucratives visant à promouvoir la vente et à vanter les mérites d'une entreprise ou d'un produit. Cela relève généralement de la liberté de se livrer à des activités commerciales. Ces activités commerciales peuvent donc faire l'objet des restrictions prévues à l'article 37.2 de la Constitution.

Les dispositions en question constituent une violation de l'article 21.2 de la Constitution dans la mesure où elles régissent les publicités audiovisuelles qui relèvent de la catégorie de la liberté «d'expression et de la presse» classée à l'article 21.1 de la Constitution parmi les questions soumises à un contrôle préalable. En ce qui concerne les publicités audiovisuelles qui ne relèvent pas de cette catégorie de la liberté «d'expression et de la presse», les dispositions portent aussi atteinte à l'article 37.2 de la Constitution dans la mesure où elles ne précisent pas les motifs d'intérêt général qui nécessitent un contrôle préalable ni le niveau minimum d'un tel contrôle préalable.

3. Opinion dissidente du juge Mok Young-joon (Incompatibilité avec la Constitution)

Selon la Constitution, l'interdiction absolue de la censure préalable ne s'applique pas aux publicités commerciales télévisées. Certaines des dispositions sont manifestement contraires au principe de l'interdiction des restrictions excessives, prévu par la Constitution, alors que d'autres contiennent des éléments constitutionnels. Il faudrait prononcer une décision d'incompatibilité avec la Constitution, permettant à des lois ultérieures de supprimer les éléments inconstitutionnels des dispositions en question.

Renseignements complémentaires:

En conséquence de cette décision, l'article 32.2 de la loi relative à l'audiovisuel a été abrogé et l'article 21.2 du décret d'application de ladite loi a été modifié.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2010-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2009 / **e)** U-I-2643/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 4/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
 4.8.4.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Subsidiarité.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, pharmaceutique, droit / Entrepreneur, marché, position égale / Autonomie locale, biens / Médicament, fourniture / Droit de propriété, restriction / Pharmacie, propriété / Pharmacie, cession / Bien, cession / Santé publique, protection.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction légale faite aux comitats en tant qu'unités de l'administration locale ou régionale de céder à d'autres personnes morales ou physiques leurs droits de fondateurs sur les pharmacies qu'ils ont établies garantit l'existence d'un réseau de «pharmacies de comitat» et, partant, la mise en œuvre de l'obligation qui leur est faite en matière de soins de santé (à savoir la couverture des besoins de la population en médicaments et l'accessibilité de ces derniers). Elle permet également de préserver l'équilibre nécessaire entre le secteur «public» et le secteur «privé» dans le domaine des activités pharmaceutiques.

La mesure juridique contestée pourrait s'inscrire dans la limitation de la possession ou des droits de propriété des comitats au sens de l'article 50.2 de la Constitution; elle est acceptable en droit constitutionnel car elle poursuit un but légitime, à savoir la protection de la santé des citoyens, conformément à l'article 50.2. De plus, il n'y a pas eu, en l'espèce, de charge excessive imposée aux comitats, en particulier au vu de l'obligation constitutionnelle qui est la leur d'assurer, sur leur territoire, la dimension de service public en ce qui concerne la pharmacie.

En raison de la nature particulière des activités pharmaceutiques et du rôle particulier et de l'importance que la constitution confère aux comitats en tant qu'unités de l'administration locale et en tant que personnes morales de droit public, il n'est pas acceptable, en droit constitutionnel, d'assimiler les comitats à des entrepreneurs privés et d'invoquer à leur égard la garantie de la libre entreprise et de la liberté du marché.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête en contrôle de constitutionnalité introduite par un comitat à l'encontre de l'article 9a de la loi sur la pharmacie, qui interdit aux comitats fondateurs de pharmacies de céder leurs droits sur ces dernières à d'autres personnes morales ou physiques.

Le requérant était une autorité locale qui avait ouvert plusieurs pharmacies sur son territoire. Il prétendait que la disposition contestée restreignait sa liberté d'entreprendre et ses droits de propriété, ce qui était contraire à la Constitution. Il affirmait en outre que cette disposition n'était pas compatible avec certaines dispositions constitutionnelles, à savoir l'article 48.1 de la Constitution (garantie du droit de propriété) et l'article 50.2 de la Constitution (restriction des droits d'entreprendre et de propriété) et qu'elle allait à l'encontre d'autres dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie locale et régionale et des principes d'autonomie locale reconnus internationalement.

Partant du principe que les comitats sont à la fois établissements de droit public et sujets de droit public, la Cour constitutionnelle a relevé que les droits des fondateurs – dont la cession est interdite – représentent des biens appartenant aux comitats dans un but précis relevant du droit public. Lorsqu'il y a violation potentielle des droits de propriété relevant du droit public et concernant un propriétaire de droit public, il convient de considérer plusieurs facteurs spécifiques qui n'entrent pas en ligne de compte pour la protection, garantie constitutionnellement, de la propriété de personnes privées en vertu du droit

privé. Par exemple, il convient de tenir compte des pouvoirs qu'a l'État d'adopter des mesures économiques et sociales visant à créer les conditions propres à favoriser et à harmoniser les activités et les progrès dans tous les domaines de la santé afin de garantir des soins de santé à la population. L'État réalise aussi ses droits, obligations, devoirs et buts en matière de santé en planifiant les soins de santé, en déterminant une stratégie dans ce domaine et en mettant en place la base législative permettant d'atteindre ces buts. Il jouit d'une certaine liberté de jugement pour appliquer les mesures qu'il prend, tout comme lorsqu'il applique des mesures dans d'autres domaines liés à la politique économique, financière ou sociale du pays.

La Cour constitutionnelle a estimé que la mesure juridique contestée pouvait s'inscrire dans la limitation des droits de propriété des comitats au sens de l'article 50.2 de la Constitution et qu'elle est acceptable en droit constitutionnel dans la mesure où elle poursuit un but légitime, à savoir la protection de la santé des citoyens, conformément à l'article 50.2 de la Constitution.

Lorsque la loi est entrée en vigueur, le pays comptait un plus grand nombre de pharmacies «privées». La Cour constitutionnelle a estimé fondée la position du gouvernement – qui est à l'origine de la loi en question – selon laquelle toute cession à des personnes morales ou physiques des droits des comitats sur les pharmacies qu'ils avaient ouvertes risquait de désorganiser le service public de pharmacie, dont le but premier est d'assurer l'approvisionnement en médicaments et de donner à la population l'accès aux médicaments nécessaires pour traiter toutes les maladies. Le réseau de pharmacies de comitat fondé par les collectivités territoriales régionales en tant que personnes de droit public soumises au droit public est de nature à empêcher ce type de désordre. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que la mesure juridique contestée est proportionnelle au but légitime qu'elle vise. Cette interdiction garantit l'existence du réseau de «pharmacies de comitat» et permet aux comitats de remplir leurs obligations en matière de soins de santé; d'autre part, elle établit le nécessaire équilibre entre secteur «public» et secteur «privé» dans le domaine des activités pharmaceutiques.

La Cour constitutionnelle a rappelé que les comitats, en tant qu'unités de l'administration locale et régionale et en vertu des attributions qui leur sont conférées par l'article 134.2 de la Constitution, interviennent dans les questions de santé, et notamment dans les questions pharmaceutiques. La restriction, par le législateur, de leurs droits sur les pharmacies qu'ils ont fondées, restriction qui les empêche de céder ces

pharmacies à d'autres personnes morales ou physiques, ne peut être considérée comme une «charge», ce qui serait le cas s'il s'agissait de personnes privées et de leurs biens, lesquels n'ont pas pour destination de garantir le fonctionnement d'un service public dans l'intérêt du pays.

La Cour constitutionnelle a affirmé qu'en l'espèce la «charge» imposée aux comitats n'était pas disproportionnée, en particulier en raison de leurs obligations relatives au service public de pharmacie. L'interdiction légale qui leur est faite de céder leurs droits de fondateurs sur des pharmacies peut difficilement être perçue comme une restriction de leurs droits de propriété au sens courant de l'article 50.2 de la Constitution.

Enfin, en raison de la nature spéciale des activités pharmaceutiques, de l'importance et du rôle particuliers reconnus par la Constitution aux comitats en tant qu'unités de l'administration locale et régionale et de leur statut de personnes morales de droit public, la Cour constitutionnelle a conclu qu'il serait abusif d'assimiler, en droit constitutionnel, les comitats à des entrepreneurs privés et de leur appliquer la garantie des libertés d'entreprendre et du marché, qui sont à la base de l'organisation économique de l'État, au sens de l'article 49 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2010 / **e)** U-I-988/1998 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 40/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'association, étendue / Loi, qualité / Pension, caisse / Pension, principe d'assurance / Pension, principe de solidarité / Pension, régime / Pension, sécurité sociale / Droit, essence, garantie / Sécurité sociale, organisme / Sécurité sociale, droit, cotisation.

Sommaire (points de droit):

Le droit à pension (c'est-à-dire le droit d'obtenir une prestation sociale de la branche du régime d'assurance-pension reposant sur la solidarité générationnelle) est un droit pécuniaire garanti par la Constitution, qui est de nature strictement personnelle. Il n'est pas limité dans le temps, ne peut être cédé ou hérité et est acquis dans les conditions définies par la loi.

Les pensions de retraite et autres prestations sociales de l'assurance-pension reposant sur la solidarité générationnelle ne peuvent être assimilées à des droits de propriété au sens du droit privé car il s'agit de prestations relevant du droit public qui procèdent d'un régime de cotisations obligatoires conçu dans un but de droit public précis. Par conséquent, il est constitutionnellement acceptable de modifier, voire de supprimer, certains types de pensions de ce régime, jusqu'au point où l'essence même du droit à pension est remise en question.

Les dispositions juridiques qui ne sont pas claires ou qui ont des effets incertains ou imprévisibles vont à l'encontre du principe de l'État de droit, qui doit être respecté pour qu'une norme juridique soit considérée comme une loi.

L'existence d'une seule caisse d'assurance-pension en tant qu'institution publique établie par la loi pour mettre en œuvre l'assurance-pension obligatoire par répartition dans le cadre du premier pilier de l'assurance-pension ne peut être perçue ou analysée sous l'angle de la liberté d'association au sens de l'article 43 de la Constitution ou de l'interdiction de l'abus de la position de monopole définie par la loi au sens de la deuxième phrase de l'article 49.2 de la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté une requête en contrôle de constitutionnalité des articles 2.3, 5.3 et 6 de la loi sur l'assurance-pension (ci-après, «la loi») formée par l'Association du Barreau croate, une personne physique, la Fédération des syndicats indépendants de Croatie, le Parti populaire croate et plusieurs membres du Groupe de travailleurs

handicapés autorisés à exercer un emploi à temps partiel de Split (les requérants). Cependant, en vertu de l'article 38.2 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a décidé d'engager de sa propre initiative une procédure en contrôle de la constitutionnalité de l'article 5.3 et 5.5 de la loi, dont elle a ordonné l'abrogation.

L'article 2.3 de la loi stipule que les personnes assurées âgées de moins de 40 ans sont couvertes par l'assurance vieillesse obligatoire servant des pensions basées sur l'épargne capitalisée individuelle et que le taux de cotisation à cette assurance ne peut être inférieur à 5% de l'assiette retenue pour le paiement des cotisations à l'assurance-pension reposant sur la solidarité générationnelle.

Les requérants ont contesté la constitutionnalité (articles 3 et 14.1 de la Constitution) de la limite d'âge fixée par l'article 2.3 de la loi pour le régime d'assurance-pension obligatoire reposant sur l'épargne capitalisée individuelle au motif que leur épargne capitalisée individuelle était complètement ignorée, alors qu'elle était prise en compte pour les moins de 40 ans.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'assurance-pension est une partie intrinsèque de la «sécurité sociale et de l'assurance sociale» au sens de l'article 56.1 de la Constitution. Elle a estimé que le législateur a l'obligation constitutionnelle de réglementer les droits des salariés et des membres de leur famille dans le cadre de l'assurance-pension, ces droits constituant le maillon central de la chaîne de sécurité sociale. La Constitution ne comporte pas une seule disposition qui définisse le régime d'assurance-pension national et détermine la manière de réglementer l'éligibilité à l'assurance-pension. Ce soin a été laissé au législateur, qui a fixé à l'article 1 de la loi la structure tripartite du régime de pensions. Contrairement au premier pilier du régime de pensions, reposant sur la solidarité générationnelle et géré par des personnes de droit public, les deuxième et troisième piliers de l'épargne capitalisée individuelle sont gérés par des personnes de droit privé. Étant donné que le premier pilier du régime de pensions (la branche financée par la solidarité générationnelle) est un régime de pensions à prestations définies et que les branches obligatoire (deuxième pilier) et volontaire (troisième pilier) reposant sur l'épargne capitalisée sont des régimes de pensions à cotisations définies, les règles régissant le montant des pensions diffèrent radicalement. Ces règles se fondent sur des principes différents et ne remplissent pas les mêmes fonctions économiques et sociales.

La Cour constitutionnelle a noté que la loi sur l'assurance-pension ne régit que l'un des trois piliers qui y sont mentionnés (l'assurance-pension obligatoire reposant sur la solidarité générationnelle). Les requérants contestaient en l'espèce la constitutionnalité de l'assurance-pension obligatoire reposant sur l'épargne capitalisée, qui constitue le deuxième pilier du régime d'assurance-pension national. Or, l'article 2.2 de la loi montre clairement que les deuxième et troisième piliers du régime d'assurance-pension sont régis par une législation distincte et non par la loi elle-même.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que puisque l'assurance-pension obligatoire reposant sur l'épargne capitalisée individuelle n'est pas régie par cette loi, elle n'est donc pas l'objet de cette procédure intentée devant la Cour constitutionnelle.

L'article 5.3 de la loi stipule que les droits acquis à l'assurance-pension, précisés par la loi, peuvent être supprimés uniquement dans les cas prévus expressément par cette loi.

Les requérants ont prétendu que cette disposition était anticonstitutionnelle car elle enfreignait l'article 3 de la Constitution (principe de justice sociale) et l'article 16 de la Constitution (principe de proportionnalité dans la limitation des droits et des obligations) en disposant par voie législative que les droits acquis à l'assurance-pension, tels que prévus par la loi, pouvaient être supprimés.

La Cour constitutionnelle a estimé que le droit à l'assurance-pension est l'un des droits intrinsèques des salariés et des membres de leur famille à la sécurité sociale et à l'assurance sociale au sens de l'article 56.1 de la Constitution. Ce droit, garanti par la Constitution, est protégé par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a également conclu que le droit à pension (le droit d'obtenir une prestation sociale de la branche du régime d'assurance-pension reposant sur la solidarité générationnelle) est un droit pécuniaire garanti par la Constitution, de nature strictement personnelle et non limité dans le temps; acquis dans des conditions définies par la loi, il ne peut être cédé ou hérité. Les pensions et les autres prestations sociales de l'assurance-pension reposant sur la solidarité générationnelle ne peuvent être considérées comme des droits de propriété au sens du droit privé car il s'agit de prestations relevant du droit public, qui procèdent d'un régime contributif obligatoire conçu pour répondre à un objectif de droit public déterminé. Il est par conséquent constitutionnellement acceptable de modifier, voire de supprimer certains types de pensions de ce régime, jusqu'au point où l'essence même du droit à pension est remise en question.

La Cour constitutionnelle a rejeté le raisonnement sur lequel se fondaient les requérants pour intenter un recours en contrôle de constitutionnalité de l'article 5.3 de la loi.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a relevé que le recours des requérants mettait en lumière une violation particulière de la Constitution par l'article 5.3 et 5.5 de la loi (qui disposent que les droits acquis à l'assurance-pension précisés par la loi ne peuvent être supprimés que dans les cas prévus par cette même loi) au regard du principe de l'État de droit, qui constitue l'une des valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie, consacré par l'article 3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la restriction légale introduite par l'article 5.3 et 5.5 de la loi méconnaît les principes juridiques de la primauté des lois spéciales sur les lois générales et des lois récentes sur les lois plus anciennes (*lex specialis derogat legi generali* et *lex posterior derogat legi priori*). La loi en question est une loi générale traitant de questions découlant d'un système d'assurance-pension reposant sur un régime fondé sur la solidarité générationnelle. Ses dispositions d'ordre général peuvent être annulées par une loi spécialisée. De même, une législation ultérieure régissant d'une autre manière une question déjà traitée par cette loi l'emporte sur cette dernière. Il s'agit de principes juridiques généraux et universels auxquels il ne peut être dérogé, ce qui a été tenté avec les dispositions contestées de cette loi.

La Cour constitutionnelle a par conséquent ordonné l'abrogation des dispositions contestées, bien que cette abrogation n'ait et ne puisse avoir aucune conséquence juridique pratique puisque ces normes juridiques n'étaient pas «viables». La pratique législative et juridique au sens large l'a confirmé en plusieurs occasions.

Enfin, la Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions contestées de la loi soulignent la nécessité de renforcer la qualité des textes de loi, particulièrement en ce qui concerne leur technique de rédaction, et de standardiser les règles juridiques dans les cas où une loi déroge aux dispositions d'une autre.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 5.3 de la loi contient deux notions qui sont, dans la pratique, interprétées de façon différente, voire opposée. Il s'agit de la notion de «droits acquis» dans le cadre de l'assurance-pension reposant sur la solidarité générationnelle et de la suppression de ces droits, déjà reconnus aux bénéficiaires par la législation antérieure.

Une grande partie de la confusion au sujet des droits à l'assurance-pension reposant sur la solidarité générationnelle a résulté de ces deux notions, qui constituent l'ossature de la règle juridique contenue à l'article 5.2 de la loi («les droits acquis à l'assurance pension précisés par la loi peuvent être supprimés...»). Cela ressort très clairement de la requête en contrôle de constitutionnalité de cette disposition légale.

La Cour constitutionnelle a par conséquent fait remarquer qu'il est inacceptable de formuler des dispositions légales qui ne sont pas claires ou ont des effets incertains ou imprévisibles. De telles formulations ne sont pas conformes aux exigences du principe de l'État de droit, qui doit être respecté pour qu'une norme juridique soit considérée comme une «loi».

L'article 6 de la loi précise que la Caisse croate d'assurance-pension, institution de droit public, a été créée afin de réaliser les droits des ouvriers, des agriculteurs, des travailleurs indépendants et des autres personnes assurées mentionnées par cette loi.

Les requérants ont soutenu que la Caisse constitue un monopole dans un domaine ouvert à la liberté d'association et que la disposition contestée de la loi contrevient à l'article 43 et à la deuxième phrase de l'article 49.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a relevé que la Caisse a été établie par la loi pour administrer le premier pilier (la branche du régime d'assurance pension régie par cette loi). La Caisse est par conséquent responsable uniquement de cette branche du régime de pensions, créée afin de garantir un niveau minimum d'assurance sociale. À cette fin, la Caisse est l'expression institutionnalisée de l'obligation constitutionnelle de l'État de protéger les droits des salariés et de leur famille à la sécurité sociale et à l'assurance sociale en vertu de l'article 56.1 de la Constitution.

Cependant, le régime d'assurance-pension dans son ensemble comprend deux autres piliers (branches) qui reposent sur le principe de la capitalisation.

Compte tenu de la structure du régime d'assurance-pension et des caractéristiques juridiques du premier pilier, qui repose sur le principe de la solidarité générationnelle, la situation de la Caisse croate d'assurance-pension dans le cadre du premier pilier ne peut être considérée à la lumière de la deuxième phrase de l'article 49.2 de la Constitution (interdisant l'abus d'une position dominante telle que définie par la loi).

La Cour constitutionnelle a également noté que la Caisse est une institution publique établie par la loi qui met en œuvre le régime d'assurance-pension obligatoire reposant sur la répartition dans le cadre du premier pilier du système de retraite. On ne peut raisonnablement lui opposer la liberté d'association au sens de l'article 43 de la Constitution.

La garantie constitutionnelle de la liberté d'association inclut la liberté de créer des syndicats et des associations et la liberté de toute personne d'y adhérer ou d'en sortir. La liberté d'association a un aspect négatif (la liberté de ne pas en être membre), qui est aussi protégé par la Constitution. Les syndicats et les associations sont libres de s'intéresser à des questions concernant l'assurance-pension et les droits à pension en République de Croatie. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils peuvent faire le travail de la Caisse d'assurance-pension.

De la même manière que les activités de la Caisse ne relèvent pas du champ d'application constitutionnel de la liberté d'association, la liberté de s'associer pour poursuivre des objectifs relatifs à l'assurance-pension et à l'assurance-invalidité n'est pas restreinte ou menacée par les activités de la Caisse.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a considéré que l'anticonstitutionnalité alléguée de l'article 6 de la loi ne pouvait s'analyser sous l'angle de l'article 43 et de la deuxième phrase de l'article 49.2 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2010 / **e)** U-I-2771/2008 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 40/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Artisanat, organisation, biens, protection / Entrepreneur, statut, égalité.

Sommaire (points de droit):

En vertu d'une disposition de la loi sur les entreprises artisanales, les artisans sont responsables des obligations encourues dans l'exercice de leur profession sur l'ensemble des biens déclarés nécessaires à l'exercice de leur activité et non sur la totalité de leur patrimoine (contrairement aux dispositions applicables aux entrepreneurs individuels en vertu de l'article 9.2 de la loi sur les sociétés). Ainsi, le législateur a introduit des régimes juridiques différents en ce qui concerne la responsabilité des débiteurs à l'égard des obligations encourues dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il en a résulté une situation dérogeant au principe de l'indivisibilité du patrimoine et à celui de la responsabilité sur la totalité des biens, qui sont des principes universels, applicables à toutes les catégories d'acteurs économiques, y compris aux artisans.

L'obligation de l'État de garantir à tous les entrepreneurs un statut juridique égal sur le marché, énoncée à la première phrase de l'article 49.2 de la Constitution, exige que les entrepreneurs soient égaux en matière d'obligations et de droits.

Résumé:

Sur la base des pouvoirs que lui confère l'article 38.2 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a décidé d'engager une procédure en contrôle de constitutionnalité de l'article 20.1 de la loi sur l'artisanat, à l'issue de laquelle elle a ordonné l'abrogation de cet article.

Aux termes de l'article 20.1, les artisans sont responsables des obligations découlant de leurs activités professionnelles sur les biens déclarés nécessaires à l'exercice de leur activité d'artisan.

En vertu de la législation sur les sociétés et les établissements commerciaux, tout propriétaire d'une entreprise est responsable des obligations commerciales de son entreprise sur la totalité de ses biens. Toutefois, dans plusieurs de ses décisions (notamment les affaires n°U-III-783/2005 et U-III-4649/2004), la Cour constitutionnelle a estimé que la notion de «biens déclarés nécessaires à l'exercice

d'une activité artisanale» introduite par l'article 20.1 de la loi était peu claire et mal définie. Elle a également jugé la manière dont la responsabilité des artisans est réglementée par cette disposition problématique au regard de l'obligation de garantir l'égalité de tous devant la loi et l'égalité du statut juridique des entrepreneurs sur le marché. L'État est tenu de veiller à ce que cette protection soit effective.

La Cour constitutionnelle a également contrôlé la conformité du régime juridique de responsabilité des artisans, des entrepreneurs individuels et des sociétés commerciales, ces trois catégories représentant les trois formes de base légales d'organisation des acteurs économiques exerçant légalement. Un artisan est une personne physique menant ses activités économiques sur la base de la réglementation régissant l'artisanat; il est responsable à hauteur de l'ensemble des biens déclarés nécessaires à l'exercice de son activité artisanale. Un entrepreneur individuel est aussi une personne physique exerçant des activités économiques sur la base de la réglementation régissant ses activités, mais il est responsable sur la totalité de ses biens. Une société est une personne morale également responsable de ses obligations sur la totalité de ses biens.

Lors du contrôle de constitutionnalité de l'article 20.1 de la loi, la Cour a examiné si les différences dans l'étendue des responsabilités des artisans, des entrepreneurs individuels et des sociétés se justifiaient au regard de la Constitution ou si elles constituaient une violation du principe d'égalité (article 14 de la Constitution) en accordant un avantage injuste aux artisans, impliquant alors que l'État manquait à son devoir d'assurer à tous les entrepreneurs un statut juridique égal sur le marché (article 49.2 de la Constitution). La Cour constitutionnelle devait déterminer si les artisans et les entrepreneurs individuels bénéficiaient de la même situation juridique, si la loi sur l'artisanat réglementait leurs situations de manière différente et si le législateur avait une justification objective et raisonnable pour ce faire.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en disposant à l'article 20.1 de la loi que les artisans sont responsables des obligations encourues dans l'exercice de leur profession à concurrence de «l'ensemble des biens déclarés nécessaires à l'exercice d'une activité artisanale» et non de «l'ensemble de leurs biens» (ce qui est le régime appliqué aux entrepreneurs individuels en vertu de l'article 9.2 de la loi sur les sociétés), le législateur a introduit des régimes juridiques différents en ce qui concerne la responsabilité des débiteurs pour les obligations encourues dans le cadre de leurs activités professionnelles, dérogeant ainsi au principe de l'indivisibilité du patrimoine et de la responsabilité sur

la totalité des biens d'une personne, qui sont des principes universels applicables à toutes les formes juridiques prises par les acteurs économiques, y compris aux artisans.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'obligation de l'État de garantir à tous les entrepreneurs un statut juridique égal sur le marché, en vertu de la première phrase de l'article 49.2 de la Constitution, suppose une égalité des obligations pesant sur les entrepreneurs et pas seulement une égalité des droits. Les entrepreneurs individuels sont, conformément au principe d'indivisibilité du patrimoine, responsables de leurs obligations sur l'ensemble de leurs biens, que ces derniers soient investis dans leur activité ou qu'ils soient personnels. Par contre, en vertu de l'article 20.1 de la loi sur l'artisanat, les biens personnels des artisans, qui ne figurent pas dans la catégorie des «biens déclarés nécessaires à l'exercice d'une activité artisanale», échappent à cette responsabilité. Étant donné qu'il n'est pas possible de différencier ces deux catégories de biens dans le cas des artisans et que cette différenciation n'est pas permise en raison du principe de l'indivisibilité du patrimoine, l'article 20.1 a jeté le doute au sujet de l'égalité du statut juridique des entrepreneurs individuels et des artisans sur le marché. Il enfreint par conséquent la première phrase de l'article 49.2 de la Constitution.

L'incompatibilité de la disposition contestée avec l'article 49.2 de la Constitution résulte également du fait que les artisans sont, tout comme les sociétés, des acteurs économiques menant des activités entrepreneuriales sur le marché – même si les artisans sont des personnes physiques et les sociétés des personnes morales – et que leurs activités ne sont pas soumises aux mêmes règles.

Compte tenu du principe de l'indivisibilité du patrimoine, qui est le fondement du régime de responsabilité pour les obligations économiques créées sur le marché, rien ne justifie non plus, en droit constitutionnel, que les sociétés soient responsables sur l'ensemble de leurs biens tandis que les artisans le seraient sur une partie seulement de leur patrimoine.

Reconnaissant la nécessité d'une pratique économique cohérente, la Cour constitutionnelle a décidé, en vertu de l'article 55.2 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, que cette décision entrerait en vigueur le 15 juillet 2010.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2010 / **e)** U-II-38101/2009 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 36/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, compétence / Autonomie locale, pouvoir législatif.

Sommaire (points de droit):

La loi sur l'autonomie locale et régionale n'a pas établi d'organe compétent pour nommer et révoquer les membres, représentants ou organes de direction des comités de gestion des institutions publiques, sociétés ou autres entités juridiques créées, détenues ou codétenues par des collectivités locales. La loi laisse cette fonction à la législation de la collectivité locale; de sorte que le législateur a laissé cette question relever de la compétence de la collectivité locale.

Le droit à l'autonomie locale est réalisé par l'organe représentatif local en vertu de la Constitution. Le législateur a conféré au Conseil municipal, à l'Assemblée régionale et à l'Assemblée de la Ville de Zagreb le droit de stipuler dans leur Règlement l'organe compétent pour élire et révoquer le représentant de cette unité dans les comités ou assemblées de gestion des entités juridiques susmentionnées. Chaque organe représentatif décide si cette fonction doit être exercée en vertu de son Règlement par l'organe représentatif lui-même ou par le maire ou le préfet municipal ou régional. Le fait que la loi stipule que l'un de ces organes est autorisé à exercer ces fonctions n'est pas contestable sous l'angle de la légalité ou de la constitutionnalité.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté une proposition déposée par une personne physique demandant l'examen de la constitutionnalité et de la légalité des

articles 18.2 et 49.9.3 du Règlement de la Ville de Beli Manastir (ci-après, «le Règlement»).

L'article 18.2 du Règlement stipule au paragraphe 1 que le Conseil de la Ville, dans le cadre de ses compétences, nomme et révoque les membres des bureaux et conseils de gestion des institutions publiques, sociétés et autres personnes juridiques, ainsi que leurs comités de gestion, sauf disposition contraire dans une décision distincte.

L'article 49.9.3 du Règlement stipule que le Conseil de la Ville élit, nomme et révoque le représentant de la Ville aux assemblées des sociétés détenues par la Ville et aux conseils de gestion des institutions créées par la Ville.

Le requérant arguait que le Règlement ne donnait pas à l'unité de l'administration locale le pouvoir de réglementer la compétence de cet organe en ce qui concerne les élections ou les nominations aux comités de gestion des institutions qu'il a créées ou aux conseils des sociétés dont cette unité de l'administration locale est fondateur et membre, et ne pouvait réglementer l'autorité de l'organe représentatif pour accomplir ces fonctions.

De l'avis du requérant, aux termes de l'article 9, en lien avec l'article 42.1 de la loi sur l'autonomie locale (ci-après, la «loi»), le maire de la ville représente la ville aux réunions des sociétés, de sorte que la disposition du Règlement selon laquelle le Conseil de la Ville désigne ses représentants aux réunions des sociétés que le Conseil de la Ville détient ou a créées est dépourvue de base légale. Au sens juridique, la participation à l'assemblée d'une société signifie en fait représenter le fondateur. Étant donné que l'organe exécutif de cette unité de l'administration locale – le maire de la ville – est élu au suffrage direct par les citoyens pour administrer les biens de la ville et représenter la ville, l'organe représentatif n'a pas le droit de le priver de son pouvoir défini par la loi.

La Cour constitutionnelle a estimé que plusieurs articles de la Constitution étaient pertinents en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité de ces dispositions, à savoir les articles 5.1, 132.1 et 132.2, 134 et 135. S'agissant de leur légalité, les articles 8.2, 35.1.1, 35.1.2, 35.1.3, 35.1.5, 44, 48.1, 48.2, 48.4 et 48.6 de la loi étaient pertinents.

L'article 132 de la Constitution garantit à tout citoyen le droit à l'autonomie locale et régionale en tant que droit constitutionnel fondamental. Dans ce droit est contenu le droit de décider des besoins et des intérêts des citoyens au niveau local. Ce droit est réalisé par les organes représentatifs régionaux

respectifs à l'échelle locale, élus par les citoyens lors d'élections libres au bulletin secret.

L'instrument juridique général fondamental d'une unité de l'administration locale est son Règlement. Les détails de la compétence des collectivités locales sont énoncés à l'article 134 de la Constitution; les autres détails étant contenus dans la loi. L'article 135 de la Constitution reconnaît directement le droit des unités de l'administration locale de définir leur organisation interne et leurs compétences dans leur Règlement, dans le cadre de limites définies par la loi.

La loi autorise les organes des collectivités locales à régler selon la loi toutes les questions importantes pour réaliser les droits des citoyens qui sont nécessaires afin de garantir une gestion rationnelle et efficace de la collectivité.

Lors de son examen de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions contestées du Règlement, la Cour constitutionnelle a examiné si l'organe représentatif de la Ville de Beli Manastir, en s'autorisant en vertu de son Règlement à élire, nommer et révoquer les membres des comités de gestion des institutions, sociétés et autres personnes juridiques, ou les représentants aux conseils des sociétés codétenues par la Ville ou que cette dernière a créées, avait outrepassé sa compétence telle qu'énoncée dans la loi et, par conséquent, privé l'organe exécutif (le maire) de sa compétence définie par la loi.

Aux termes de l'article 35 de la loi, la compétence de l'organe représentatif inclut également l'adoption du Règlement de l'unité de l'administration locale et régionale, la création des organes de travail des conseils et assemblées et l'élection de leurs membres, la nomination et la révocation des autres personnes telles que définies dans la législation ou d'autres règlements ou lois, et la mise en place des institutions publiques et autres entités juridiques pour accomplir les activités économiques, sociales, de services collectifs et autres qui revêtent une importance pour les collectivités locales et régionales. Cependant, un préfet municipal s'acquitte de ses fonctions exécutives dans une municipalité, tandis qu'un maire exerce cette fonction dans une ville et un préfet régional à l'échelon de la région (voir l'article 44 de la loi).

De l'avis de la Cour constitutionnelle, l'organe représentatif de l'unité de l'administration locale réglementé dans la Constitution et par la loi, a le pouvoir d'élire, de nommer ou de révoquer «d'autres personnes» en dehors du cercle des membres des organes de travail des conseils ou de l'assemblée. Par conséquent, la loi prévoit l'autorisation explicite

pour l'organe représentatif de désigner dans son Règlement l'organe compétent pour élire, nommer ou révoquer certaines personnes. La Cour constitutionnelle a établi une corrélation entre le fait de ne pas avoir créé un organe compétent pour nommer et révoquer des membres, des représentants ou des organes de gestion des comités de gestion d'institutions publiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques fondées, détenues ou codétenues par l'unité de l'administration locale, et le pouvoir de l'organe représentatif de créer des institutions publiques, des sociétés ou d'autres entités juridiques. Elle a estimé sans le moindre doute que l'organe représentatif de l'unité d'administration locale est autorisé à stipuler dans son Règlement son pouvoir de nommer ou de révoquer des membres et des représentants des conseils de gestion d'institutions publiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques, qu'elle a elle-même créées ou qu'elle détient ou codétient.

L'article 42 de la loi stipule que le maire, le préfet municipal et le préfet régional représentent la commune, la municipalité et la région respectivement. Cependant, au sens de l'article 42, le pouvoir de représentation n'inclut pas le pouvoir de nommer des membres et des représentants de la collectivité locale aux conseils et assemblées des institutions et sociétés que la collectivité locale a elle-même créées. Le droit de représentation d'une collectivité locale se réfère à sa représentation légale «à l'extérieur» (par exemple devant une juridiction, devant des tiers, un autre État et des organismes publics).

Le droit à l'autonomie locale est réalisé par l'organe représentatif local (article 132 de la Constitution). Le législateur a conféré au conseil municipal, au conseil de la ville et à l'assemblée régionale, ainsi qu'à l'Assemblée de la Ville de Zagreb, le droit de stipuler dans leur Règlement quel est l'organe compétent pour élire et révoquer des représentants de cette unité aux conseils et assemblées de gestion. Chaque organe représentatif décide s'il exercera lui-même cette fonction ou si elle sera confiée au maire, au préfet municipal ou au préfet régional. La disposition stipulant que l'un de ces organes est autorisé à exercer ces fonctions ne peut être contestée du point de vue de la légalité ou de la constitutionnalité (article 136 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a estimé que la proposition d'examen de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions contestées du Règlement n'était pas fondée.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2010 / **e)** U-I-1029/2007 et U-I-1030/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 47/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, qualité / Loi organique, qualité.

Sommaire (points de droit):

Aux termes d'une disposition de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le législateur a donné aux institutions politiques représentant les minorités nationales le droit de déposer un recours constitutionnel, étendant ainsi le cercle des personnes autorisées à déposer un recours constitutionnel au-delà du cercle des personnes prévues dans la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle.

Le titre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales ne change pas sa nature juridique et ne la rend pas juridiquement différente de ce qu'elle est réellement selon la Constitution et son contenu – c'est-à-dire une loi organique.

Résumé:

Il a été demandé à la Cour constitutionnelle de réviser la constitutionnalité de l'article 38.3 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales. La Cour n'a pas accepté la proposition du requérant de supprimer le mot «constitutionnel» du titre et du texte de la loi.

Aux termes de la disposition contestée de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités

nationales, les conseils locaux ou régionaux de minorités nationales ou les représentants de minorités nationales et le Conseil des minorités nationales ont le droit, conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, de déposer un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle, s'ils estiment de leur propre initiative ou de celle des membres d'une minorité nationale que les droits et libertés des membres de minorités nationales, stipulés par les dispositions de cette loi constitutionnelle et de lois spéciales, ont été violés.

Le requérant prétendait que cette disposition étendait la compétence de la Cour constitutionnelle au-delà de celle déterminée par la Constitution et que, par conséquent, elle ne devait pas être appliquée. Il suggérait que le mot «constitutionnel» soit supprimé, du fait que la loi est une loi organique et non une loi constitutionnelle.

Lors de son examen de la disposition contestée de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, la Cour constitutionnelle a noté les points suivants:

En application de l'article 131.2 de la Constitution, la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle est une réglementation ayant force constitutionnelle (car elle a été adoptée et amendée en utilisant la procédure pour adopter et amender la Constitution). La loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est, par la force de la Constitution (article 15.2), une loi organique adoptée par un vote majoritaire des deux tiers de l'ensemble des représentants (article 82.1). Par conséquent, en dépit du fait qu'elle soit appelée «constitutionnelle», la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales n'a pas la force de la Constitution et de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, étant donné qu'elle n'a pas été adoptée en utilisant la même procédure que celle s'appliquant à l'adoption et à l'amendement de la Constitution.

Conformément à ce qui précède, et en ayant à l'esprit l'article 5 de la Constitution, la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales doit se conformer à la Constitution ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle.

Un recours constitutionnel est un recours distinct en droit constitutionnel pour la protection des droits constitutionnels dans des affaires individuelles. Toute personne physique (les ressortissants croates comme les étrangers) peut déposer un recours constitutionnel et cela s'applique aussi à toutes les personnes morales (qu'elles soient croates ou étrangères) et aux groupes de personnes qui

jouissent du statut juridique de partie aux procédures. Pour déposer un recours constitutionnel, le requérant doit être titulaire d'un droit constitutionnel qui, selon lui, a été violé par une décision des pouvoirs publics.



La Cour constitutionnelle s'est référée à l'article 128.4 de la Constitution et à l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle et a observé que la disposition contestée n'étendait pas la compétence de la Cour constitutionnelle. Cependant, le législateur avait donné aux institutions politiques des minorités nationales le droit de déposer un recours constitutionnel et cela avait élargi le cercle des personnes pouvant déposer un recours constitutionnel au-delà du cercle des personnes prévues dans la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle.

Elle a également estimé que la disposition contestée n'est pas conforme à la Constitution et à la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a également noté que l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle garantit la protection universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales régis dans la Constitution. Cela inclut tout le monde, y compris les membres des minorités nationales, mais sous réserve des exigences stipulées dans la loi susmentionnée.

Aux termes de l'article 131.2 de la Constitution, seule la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle est une réglementation qui jouit de la force juridique de la Constitution. La loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est, aux termes de l'article 82.1 de la Constitution, une loi organique adoptée par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des représentants. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce, le titre de la loi lui-même ne change pas sa nature juridique ni ne modifie son caractère juridique fondamental qui est, en vertu de la Constitution et de son contenu, une loi organique.

Renvois:

La décision antérieure dans laquelle la Cour constitutionnelle avait estimé que la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est, étant donné sa nature juridique, une loi organique, est la décision n°U-I-774/2000 du 20.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [CRO-2000-3-018].

Langues:

Croate, anglais.

Identification: CRO-2010-1-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2010 / **e)** U-I-1267/2006 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 47/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartement, privatisation / Appartement, achat, vente / Bien, privé et municipal.

Sommaire (points de droit):

La vente des appartements de gardien à leurs occupants, en vertu de la loi sur la vente des appartements destinés aux gardiens d'un immeuble à usage d'habitation, est une restriction autorisée constitutionnellement des droits de propriété conjoints des propriétaires d'appartement sur l'appartement de gardien en tant que partie commune de l'immeuble. Elle poursuit un but légitime et elle est proportionnée au but qu'elle cherche à atteindre, à savoir de mener à terme le processus de «transformation» des logements détenus par la collectivité en reconnaissant les droits des personnes qui ont utilisé les appartements de gardien sur la base de motifs légaux valables pour les acquérir à certaines conditions. Les anciens propriétaires des appartements ont eu droit à une compensation à la valeur de marché, en proportion de la part qu'ils détenaient collectivement de l'appartement de gardien.

Le fait que des personnes qui, sur la base de motifs juridiques valables, ont utilisé l'appartement destiné au gardien d'un immeuble à usage d'habitation, ne puissent acquérir ces appartements dans les mêmes conditions que les locataires bénéficiant d'une protection spéciale en vertu de la loi sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant) est la conséquence de leur position juridique différente et ne représente pas une violation des dispositions

constitutionnelles sur l'égalité. C'est ainsi, car la loi sur la vente des appartements de gardien contestée prévoyait des conditions égales et la possibilité pour tous ceux qui se conformaient à ces conditions d'acquérir ces appartements de gardien. Par conséquent, il n'y a pas eu de différences établies parmi les sujets se trouvant dans la même position, c'est-à-dire dans le même groupe.

Résumé:

La Cour constitutionnelle n'a pas accepté les propositions de plusieurs personnes physiques demandant l'examen de la constitutionnalité des articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 18 de la loi sur la vente des appartements destinés aux gardiens d'un immeuble à usage d'habitation (la loi), et de la loi dans son ensemble.

La loi régit les conditions et les modalités de la vente des appartements destinés au gardien d'un immeuble à usage d'habitation ainsi que des parties communes de l'immeuble et des terrains s'y rapportant, la manière de déterminer le prix des appartements et la manière de vendre les appartements qui avaient été créés en transformant les locaux communs d'un immeuble.

Les requérants contestaient le fondement constitutionnel sur la base duquel la loi a été adoptée. Au moyen de recours séparés, ils contestaient également l'article 1 (l'objet de la loi), les articles 2 et 3 (le cercle défini des personnes autorisées à se porter candidates à l'acquisition de ces appartements), l'article 6 (qui stipule que le vendeur de l'appartement de gardien est la municipalité, la ville ou la Ville de Zagreb, et que le produit de la vente leur appartient également), et l'article 7 (dont les paragraphes 1 et 2 stipulent que si les anciens propriétaires de l'appartement et la collectivité locale sont les copropriétaires de l'appartement de gardien, les anciens propriétaires ont droit à une compensation égale à la valeur de marché de la part qu'ils détiennent, s'ils se portent acquéreurs dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le contrat d'achat a été signé, et que la collectivité locale verse une compensation tirée du produit de la vente de l'appartement. Aux termes du paragraphe 4, l'ancien propriétaire de l'appartement, au sens de la loi, est la personne qui est devenue le propriétaire de l'appartement conformément aux dispositions qui étaient en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1997, en dehors des personnes qui ont acheté un appartement en application de la loi sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant). Étaient également contestés l'article 8 (lequel prévoit que la municipalité, la ville et la Ville de Zagreb sont les vendeurs des appartements, que le produit de la vente appartient aux propriétaires de l'immeuble dans lequel

l'appartement est situé, et que les propriétaires peuvent demander à ce que l'argent soit versé sur un compte de réserve commun et utilisé pour couvrir les dépenses d'entretien et d'embellissement de l'immeuble), les articles 10, 11 et 12. Ces articles stipulent le mode de calcul du prix de l'appartement – dans un contrat selon le calcul de la valeur de l'appartement – en totalité ou en versements échelonnés – conformément au choix de l'acheteur. Les requérants étaient également préoccupés par l'article 18 (selon lequel les personnes qui n'achètent pas un appartement en vertu des dispositions de la loi acquièrent le statut juridique de locataires emphytéotiques).

La Cour constitutionnelle a estimé que les différentes dispositions constitutionnelles directement pertinentes pour ce qui est de l'examen constitutionnel de la loi sur la vente des appartements de gardien étaient l'article 3 (l'inviolabilité de la propriété et l'État de droit en tant que valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel), l'article 5.1 (le principe de la constitutionnalité), l'article 14 (l'interdiction de la discrimination et l'égalité de tous devant la loi), l'article 16 (la restriction des libertés et droits et le principe de proportionnalité), l'article 48.1 (la garantie des droits de propriété), l'article 50.1 (la restriction ou l'expropriation de biens dans l'intérêt national à compter du paiement d'une compensation égale à sa valeur de marché).

Les appartements destinés au gardien n'étaient pas inclus dans la loi de 1991 sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant). Ces appartements avaient été offerts pour usage pendant la période pendant laquelle un gardien exerçait ses fonctions; et ceux qui exerçaient cette fonction ne jouissaient pas du statut de locataires bénéficiant d'une protection spéciale. Par conséquent, la position juridique de ceux qui utilisaient les appartements de gardien, à partir du moment où ils avaient acquis ces droits, était différente de la position juridique des locataires bénéficiant d'une protection spéciale dans les appartements détenus par la collectivité. S'agissant de la contestation du fondement constitutionnel sur la base duquel la loi a été adoptée, la Cour constitutionnelle a considéré que cette loi relève de la catégorie de la législation «transitoire», qui consacre la «transformation» de la propriété des logements. Elle a par conséquent considéré que la loi poursuit le but légitime de régler la question du statut du logement des personnes qui utilisaient, sur la base de motifs juridiques valables, des appartements destinés au gardien d'un immeuble à usage d'habitation.

Certains requérants avaient prétendu que la vente des appartements de gardien à leurs occupants restreignait les droits des propriétaires d'appartements (en tant que propriétaires des parties séparées

privatisées de leur immeuble en copropriété) sur leur propriété conjointe des appartements de gardien, en tant que parts détenues en copropriété de leur immeuble en copropriété (articles 6 et 7 de la loi). La Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce il était permis constitutionnellement de restreindre les droits de propriété (conjoint) des propriétaires sur l'appartement de gardien en tant que partie commune de l'immeuble, ainsi que le prévoit la loi. La restriction poursuit un but légitime est elle est proportionnelle à ce but (achever le processus de «transformation» des logements détenus par la collectivité en reconnaissant le droit des personnes ayant utilisé l'appartement de gardien sur la base de motifs juridiques valables de l'acheter à certaines conditions), et les anciens propriétaires de l'appartement avaient droit à une compensation qui était fonction de la valeur de marché et proportionnelle à la part détenue conjointement de l'appartement de gardien.

Certains requérants ont argué que le fait d'établir la municipalité et la ville en tant que vendeurs exclusifs de l'appartement de gardien restreignait le droit des propriétaires d'un appartement de disposer de leur part détenue conjointement, à savoir l'appartement de gardien (article 8.1. de la loi). La Cour constitutionnelle a relevé que si une autre personne avait été autorisée à vendre l'appartement par contrat, cela n'aurait pas changé l'obligation des propriétaires de l'appartement de faire un contrat. Les propriétaires de l'appartement sont obligés d'établir un contrat pour vendre l'appartement aux personnes autorisées à acheter des appartements de gardien, si cela leur est demandé (autrement, toute autre personne autorisée à se porter acquéreur dudit appartement peut réaliser son droit par une décision de justice qui remplace un contrat d'achat pour l'appartement). La Cour constitutionnelle a par conséquent estimé que la disposition contestée ne constitue pas une restriction importante du droit conjoint des propriétaires et que le transfert des pouvoirs à la municipalité, à la ville ou à la Ville de Zagreb de vendre les appartements de gardien au nom et au profit de l'ensemble des propriétaires ne viole pas les articles 48 et 50 de la Constitution.

D'autres requérants ont suggéré qu'en introduisant le terme «ancien propriétaire de l'appartement» (article 7.4 de la loi), le législateur a établi une distinction entre deux catégories de propriétaires d'appartement. Dans ce cas particulier, cela a eu pour effet qu'une catégorie de propriétaires d'appartement (qui avait acheté leur appartement aux termes de la loi sur la vente à l'occupant, qui permettait aux locataires bénéficiant d'une protection spéciale d'acheter l'appartement dans lequel ils vivaient) a perdu le droit à une compensation égale à la valeur de marché. La Cour constitutionnelle a

estimé que le terme «ancien propriétaire de l'appartement» a été introduit pour les besoins de la loi et qu'il est limité à son application, et que la distinction entre les «anciens propriétaires de l'appartement» (qui avaient acheté leur appartement en fonction de sa valeur marchande, laquelle incluait également la valeur de l'appartement de gardien) et les personnes qui avaient acheté leur appartement en vertu de la loi sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant) (qui n'avaient pas acheté leur appartement en fonction de sa valeur marchande ou à un prix incluant la valeur de l'appartement de gardien) est conforme au but poursuivi que la loi vise à atteindre. La Cour constitutionnelle a relevé que les (anciens) locataires bénéficiant d'une protection spéciale n'ont pas payé la valeur de marché de leur appartement lorsqu'ils l'ont acheté en vertu de la loi sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant). En partant du fait que les logements détenus par la collectivité avaient été achetés pendant la période de transition, la transformation de la propriété sociale et la réforme de l'ensemble de l'organisation politique, économique et sociale de l'État, ils ont payé le prix que le législateur avait jugé correspondre à leurs potentiels sociaux et ils avaient bénéficié d'une incitation avec des conditions plus favorables quant à la somme qu'ils ont dû payer et aux modalités de paiement de cette somme. Par conséquent, les droits de propriété garantis constitutionnellement des personnes qui avaient acheté leur appartement en vertu de la loi sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant) n'ont pas été violés (article 48.1 de la Constitution).

Il a également été suggéré, au regard de la somme payée pour les appartements et des modalités de paiement de cette somme (articles 10, 11 et 12 de la loi), que les requérants ont été placés dans une position inégale en comparaison des personnes qui ont acheté les appartements en vertu de la loi sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant). La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'était pas possible de comparer ou de mettre en position d'égalité ces catégories de personnes. Les motifs de l'usage des logements détenus par la collectivité par des locataires bénéficiant d'une protection spéciale et de l'usage des appartements de gardien d'un immeuble à usage d'habitation sont différents. Le fait que des personnes qui, sur la base de motifs juridiques valables, ont utilisé un appartement destiné au gardien d'un immeuble à usage d'habitation, ne puissent pas acheter ces appartements dans les mêmes conditions que les locataires bénéficiant d'une protection spéciale en vertu de la loi sur les baux d'habitation protégés (vente à l'occupant) est la conséquence de leur position juridique différente et ne représente pas une violation des dispositions constitutionnelles d'égalité. C'est ainsi, parce que la

loi contestée prévoyait des conditions et modalités égales d'achat des appartements de gardien pour toutes les personnes répondant aux conditions. Par conséquent, elle n'établissait pas de différence entre des sujets dans la même position, c'est-à-dire au sein du même groupe.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle n'a pas accepté les recours des requérants au sujet de l'inconstitutionnalité de la loi sur la vente des appartements de gardien dans son ensemble ou de ses dispositions contestées.

Renvois:

La décision antérieure fournissant l'interprétation des trois règles constitutionnelles applicables aux droits de propriété est la décision n°U-III-B-1373/2009 du 07.07.2009, *Bulletin* 2009/2 [CRO-2009-2-010].

La décision antérieure exprimant l'avis de la Cour en ce qui concerne le fait d'établir des différences parmi les sujets dans la même situation est la décision n°U-I-697/95 *et al* du 29.01.1997, *Bulletin* 1997/1 [CRO-1997-1-002].

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2010-1-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 25.06.2009 / **e)** 155/2009 / **f)** Dolores Vallejo Marchal / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 181, 28.07.2009; www.boe.es/boe/dias/2009/07/28/pdfs/BOE-A-2009-12518.pdf / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, exécution / Recours individuel / Jurisprudence, revirement.

Sommaire (points de droit):

Les recours en protection constitutionnelle des droits fondamentaux ne sont recevables que si leur contenu revêt une importance constitutionnelle spéciale, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 50.1.b de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel, en vigueur depuis 2007.

L'«importance constitutionnelle» est une condition de fond sans laquelle aucune demande de protection constitutionnelle ne peut être déclarée recevable et dont seul le Tribunal constitutionnel est habilité à apprécier l'existence dans chaque cas précis.

Compte tenu du caractère éminemment ouvert et indéterminé de cette notion d'«importance constitutionnelle» et eu égard aux critères établis par la loi pour ce qui est de son appréciation, le Tribunal constitutionnel jouit d'une marge de manœuvre assez large pour déterminer quand il y a lieu de considérer que le contenu d'un recours en protection constitutionnelle justifie une décision sur le fond par le biais d'un arrêt.

Le présent recours en protection constitutionnelle a été déclaré recevable du fait qu'il soulève une question ayant trait à un droit fondamental qui permet au Tribunal constitutionnel de préciser ou de modifier sa jurisprudence. D'où la notion d'importance constitutionnelle spéciale.

L'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel a été saisie de ce recours en protection constitutionnelle pour préciser et façonner la jurisprudence constitutionnelle sur la question complexe qu'il renferme, éclaircir les doutes que peut éventuellement susciter cette doctrine et réfléchir à nouveau à son sujet (articles 10.1.n et 13 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

Le principe d'accusation interdit à tout tribunal de prononcer une peine supérieure, quant à sa gravité, sa nature ou son montant, à la peine requise par le Ministère public ou par les autres parties qui formulent l'accusation. Contrairement à ce qu'affirme la jurisprudence antérieure, peu importe que la peine prononcée par le tribunal pénal respecte les limites fixées par la loi.

Résumé:

Une femme avait été condamnée à huit jours d'assignation à résidence pour avoir commis un vol sans violence ni effraction (article 623.1 du Code pénal). Dans le cadre de la procédure pénale, le procureur avait requis une peine de quarante-cinq jours d'amende à raison de 6 euros par jour.

Dans son arrêt n°155/2009, le Tribunal constitutionnel fait droit au recours de protection constitutionnelle formé par la requérante et annule la décision pénale avec l'opinion dissidente de deux de ses membres. La précédente jurisprudence constitutionnelle soutenait que les tribunaux pénaux ne pouvaient pas prononcer une peine supérieure à la peine requise par les accusations dans une procédure concrète, à condition que la peine infligée soit conforme aux limites prévues par la loi pour le délit concerné. Or, pour aller un peu plus loin dans la défense des droits du prévenu et dans le but de garantir l'impartialité du juge, le Tribunal constitutionnel déclare dans son arrêt n° 155/2009 que le tribunal pénal ne peut pas prononcer une peine supérieure, quant à sa gravité, sa nature ou son montant, à celle requise par l'accusation dans une procédure concrète.

En conséquence, la peine infligée dans le cas d'espèce porte atteinte au principe d'accusation, et plus précisément à ce qui a trait à la corrélation entre l'accusation et la condamnation. Car la peine d'assignation à résidence est plus grave que la peine

requise par le Procureur, qui consistait en une amende d'un montant de 270 euros.

Au préalable, le Tribunal constitutionnel réfléchit dans son arrêt n°155/2009 à la nouvelle réglementation relative au recours de protection constitutionnelle introduite par la loi organique n°6/2007 du 24 mai 2007, portant réforme de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel, et se penche notamment sur la nouvelle condition exigée pour pouvoir déclarer ces recours recevables, à savoir que leur «importance constitutionnelle spéciale» justifie une décision sur le fond de l'affaire.

Le Tribunal constitutionnel affirme dans son arrêt que la Constitution (articles 161.1.b et 53.2) confère au législateur le vaste pouvoir d'établir les modalités du recours en protection constitutionnelle. Il peut donc fixer les conditions de recevabilité qu'il juge pertinentes. Suite à la réforme introduite par la loi organique n°6/2007 du 24 mai 2007, le recours en protection constitutionnelle reste un instrument de protection des droits fondamentaux énumérés à l'article 53.2 de la Constitution. Cela dit, il ne suffit plus désormais au requérant d'invoquer une atteinte à un droit fondamental, ou à une liberté publique, susceptible d'être protégé pour voir son recours déclaré recevable; il est dorénavant impératif que le contenu du recours revête une importance constitutionnelle spéciale.

Le Tribunal constitutionnel réfléchit dans son arrêt au nouvel article 50.1.b de sa loi organique et propose une liste de cas dont le contenu revêt une «importance constitutionnelle spéciale»:

- a. lorsqu'il n'y a pas de doctrine constitutionnelle sur le droit fondamental concerné;
- b. lorsqu'il convient de préciser ou de modifier la doctrine constitutionnelle portant sur un quelconque droit fondamental suite à la survenance de changements sociaux, normatifs ou de la jurisprudence des organes de garantie des traités internationaux sur les droits de l'homme;
- c. lorsque la violation du droit fondamental trouve son origine dans la loi;
- d. lorsqu'une interprétation jurisprudentielle réitérée de la loi porte atteinte au droit fondamental;
- e. lorsque des décisions judiciaires contradictoires sont prononcées sur le droit fondamental concerné ou lorsque les tribunaux ne respectent pas à titre général et de façon réitérée la jurisprudence constitutionnelle;
- f. lorsqu'un organe judiciaire manque manifestement à son devoir de respect de la doctrine du Tribunal constitutionnel; ou encore

- g. lorsque le problème posé va bien au-delà de l'affaire jugée et soulève des questions importantes du point de vue social, économique ou politique.

Le Tribunal constitutionnel souligne dans son arrêt que cette liste de cas n'est pas définitive. L'exercice de la juridiction constitutionnelle étant dynamique, il ne faut pas exclure qu'il puisse se produire à l'avenir de nouveaux cas pour lesquels il faudra encore préciser ou façonner des concepts, redéfinir les cas envisagés, ajouter de nouveaux cas ou exclure certains de ceux qui sont initialement mentionnés.

Dans le cas d'espèce, force est de constater que le recours revêt une importance constitutionnelle spéciale dans la mesure où la doctrine constitutionnelle sur l'exigence d'une corrélation entre l'accusation et le jugement, pour ce qui est de la peine à prononcer, qui apparaît de façon uniforme dans la plupart des décisions prononcées en la matière par le Tribunal constitutionnel, est bien loin d'être appliquée de façon absolue dans certaines autres décisions et a même parfois donné lieu à de vifs débats au sein du Tribunal constitutionnel, ainsi qu'à des prises de position opposées entre ses membres. Il convient donc de réfléchir à nouveau à ce problème et de préciser ou de clarifier la doctrine constitutionnelle sur ce point.

Renvois:

Dans son arrêt n°70/2009 du 23.03.2009, le Tribunal constitutionnel affirme que tout recours de protection constitutionnelle soulevant une question sur laquelle il n'existe pas de doctrine constitutionnelle, a lieu d'être considéré comme un recours revêtant une importance constitutionnelle spéciale.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2010-1-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 18.05.2009 / **e)** 123/2009 / **f)** Antonio Larumbe Domingo / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 149, 20.06.2009; www.boe.es/boe/dias/2009/06/20/pdfs/BOE-A-2009-10256.pdf / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès par défaut / Effet extraterritorial / Extradition.

Sommaire (points de droit):

Une condamnation pénale grave prononcée à l'issue d'un procès par contumace doit pouvoir faire l'objet d'une révision, de façon à garantir l'exercice du droit des citoyens d'être entendus et de se défendre devant les tribunaux, droit reconnu à l'article 24.2 de la Constitution.

Les droits fondamentaux ont un noyau incompressible d'envergure universelle. Les tribunaux espagnols ne doivent en aucun cas reconnaître la moindre validité ou efficacité aux actes des pouvoirs publics d'États étrangers qui portent atteinte ou constituent un danger significatif pour ce noyau absolu des droits de tout citoyen, sous peine d'enfreindre indirectement la Constitution.

Il appartient à celui qui forme un recours de protection constitutionnelle d'apporter des faits et d'exposer les moyens de droit sur lesquels il fonde raisonnablement son recours, conformément à son devoir de collaboration avec le Tribunal constitutionnel.

Résumé:

En 2001, M. Larumbe avait été condamné par un tribunal italien à une peine de réclusion d'une durée de douze ans pour un délit de trafic de drogue. Étant absent au procès, l'accusé avait été condamné par contumace conformément à la législation en vigueur en Italie. Après avoir été arrêté à Madrid (Espagne), il fut extradé vers l'Italie dans le but d'être jugé. Une fois livré à l'Italie en 2003, il fut cependant directement incarcéré pour purger sa peine. En 2006, il fut livré à l'Espagne en vue de purger une peine résiduelle,

en application de la Convention européenne de transfèrement des personnes condamnées.

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle qu'au nom du contenu absolu du droit à un procès juste (article 24.2 de la Constitution), l'accusé ne peut en aucun cas être condamné par contumace dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des délits très graves, à moins qu'il ait, par la suite, la possibilité d'user de son droit de défense (Arrêt du Tribunal constitutionnel n°91/2000 du 30 mars 2000).

Dans le cas d'espèce, toutefois, il n'y a pas lieu d'examiner si cette doctrine doit être appliquée au moment où le condamné purge sa peine dans une prison espagnole. Dans son arrêt n°123/2009, en effet, le Tribunal constitutionnel rejette le recours en protection constitutionnelle formé par le condamné au motif que ce dernier n'a nullement invoqué et prouvé comme il se doit dans son recours qu'il avait été privé de la possibilité de se défendre efficacement en Italie. Il ressort de sa requête introductive d'instance qu'il s'est limité à demander au tribunal de Pérouse de déclarer nulles son extradition et l'exécution de la peine, alors que ce dernier était manifestement incompétent pour prendre une telle décision.

Renvois:

- Arrêt du Tribunal constitutionnel n°91/2000 du 30.03.2000;
- Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, fait à Strasbourg en date du 21.03.1983 (STE n°112).

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2010-1-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 21.05.2009 / **e)** 126/2009 / **f)** Iniciativa internacionalista-La solidaridad entre los pueblos / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 149, 20.06.2009; www.boe.es/boe/dias/2009/06/20/pdfs/BOE-A-2009-10259.pdf / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.4 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Interdiction.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Élection, coalition électorale / Parti politique, programme.

Sommaire (points de droit):

En Espagne, un parti politique ne peut pas être interdit au motif qu'il défend une certaine idéologie: cela est impossible en vertu du principe constitutionnel du pluralisme politique et des droits fondamentaux qui sont liés à ce dernier, car les idéologies sont libres (articles 1.1, 16 et concordants de la Constitution).

Un parti politique peut être déclaré illégal ou dissout s'il est prouvé qu'il est l'instrument d'une organisation criminelle ou terroriste: lorsqu'un parti prend part à des actions criminelles, violentes ou d'intimidation, il viole son dessein constitutionnel, qui n'est autre que de canaliser la volonté populaire (article 6 de la Constitution).

Dans le but de préserver la pleine efficacité de l'illicéité d'un parti politique, les tribunaux sont habilités par la loi à interdire d'autres partis politiques et à annuler les candidatures électorales qui visent à prendre la suite des activités des partis interdits.

L'annulation des candidatures d'une coalition pour les élections au Parlement européen porte atteinte à la Constitution s'il n'est pas prouvé, dans le cadre d'une procédure judiciaire, que cette coalition succède ou prend la suite des activités de partis politiques d'ores et déjà déclarés illégaux. Le simple fait de partager la même idéologie ne peut constituer un motif d'illicéité.

La dissolution d'un parti politique n'est nullement assortie, pour ses dirigeants, ses membres ou ses électeurs, d'une quelconque privation de leurs droits individuels, sachant que ces derniers ne peuvent être limités que par une condamnation pénale.

Le fait que les candidats aux élections n'aient pas condamné expressément le terrorisme ne prouve pas à lui seul la subordination de la coalition à un groupe terroriste.

La brièveté des délais accordés dans le cadre de la procédure électorale devant les tribunaux et les limites imposées à l'usage des preuves sont justifiées par les principes de célérité, de brièveté et de concentration des phases de ce type de procédures, qui doivent être tranchées avant le début de la campagne électorale. Il est cependant désormais urgent que le législateur s'attache à mieux adapter cette procédure aux garanties constitutionnelles.

Résumé:

Le Gouvernement espagnol et le ministère public avaient demandé au Tribunal suprême de décréter l'annulation des candidatures aux élections au Parlement européen du 7 juin 2009 de la coalition électorale dénommée «*Iniciativa internacionalista – La solidaridad entre los pueblos*», formée par les partis politiques «*Izquierda Castellana*» et «*Comuner@s*».

Dans sa décision du 16 mai 2009, le Tribunal suprême avait annulé lesdites candidatures et avait donc empêché ces dernières de se présenter aux élections, au motif qu'elles prenaient la suite des activités de partis politiques déclarés illégaux par l'arrêt du Tribunal suprême du 27 mars 2003 (*Herri Batasuna, Euskal Herriarrok et Batasuna*), considérés comme des instruments de l'organisation terroriste *Euskadi Ta Askatasuna* (ETA). Dans son arrêt n°126/2009, le Tribunal constitutionnel déclare que cette décision de justice porte atteinte aux droits fondamentaux de la coalition de participer aux affaires publiques et à la liberté idéologique (articles 23 et 16 de la Constitution), dans la mesure où le seul lien prouvé entre la coalition électorale et les partis déclarés illégaux est d'ordre idéologique. En conséquence, ladite coalition a été autorisée à se présenter librement aux élections européennes.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel se penche sur deux types de questions: de fond et de procédure:

1. Pour annuler une candidature électorale, il ne suffit pas de croire que la candidature vise à contourner l'interdiction d'un parti politique; il faut prouver que la candidature succède ou prend la suite des activités du parti déclaré illégal:

a. eu égard à ses structures, à son organisation et à son fonctionnement;

b. eu égard aux personnes qui composent, dirigent et gèrent les candidatures;

c. eu égard à l'origine de ses moyens de financement ou de ses moyens matériels;

d. eu égard à toutes autres circonstances significatives.

a. Dans le cas d'espèce, il n'a nullement été prouvé que la candidature prend la suite du parti déclaré illégal, que ce soit du point de vue de son organisation ou de sa structure. Les documents de l'organisation terroriste saisis par la police ne font nullement allusion à la coalition électorale interdite ou aux partis qui la composent. En outre, ces mêmes documents rejettent expressément l'idée d'avoir recours à des partis politiques ne faisant pas partie de la gauche indépendantiste basque radicale. «*Izquierda Castellana*» et «*C@muneros*» sont des partis politiques castillans (et non pas basques), certes d'extrême gauche eux aussi ou faisant partie de la gauche radicale, qui défendent également le droit à l'autodétermination des minorités nationales. Le nationalisme basque d'extrême gauche, en tant qu'idéologie, n'est pas interdit en droit espagnol. De plus, il ne peut pas l'être en vertu du pluralisme politique et des droits fondamentaux qui sont liés à ce dernier. Les idéologies sont libres. Et le fait de partager une idéologie ne prouve nullement à lui seul qu'une candidature succède à un parti politique déclaré illégal.

b. Aucun document ne prouve, par ailleurs, qu'il existe un quelconque rapport économique, financier ou matériel entre la coalition électorale et les partis déclarés illégaux ou l'organisation terroriste.

c. L'interdiction d'un parti politique n'entraîne nullement pour ses dirigeants, ses membres ou ses électeurs une quelconque privation de leurs droits individuels. Ces droits ne peuvent être limités que par une condamnation pénale. La thèse selon laquelle toute la coalition est «contaminée» du fait que certains de ses candidats ou de ses soutiens ont été membres de partis ou de candidatures déclarés illégaux, n'est absolument pas valable. Les soutiens d'une candidature électorale ne sont pas contrôlés par la candidature qui en bénéficie et traduisent uniquement que sa participation aux élections est souhaitée par certaines personnes. À noter, par ailleurs, que la faculté d'apporter son soutien à une candidature est un droit individuel de celui qui exprime son soutien, un droit qui ne peut être limité que par une condamnation pénale. Les autres informations dont on dispose dans le cas d'espèce en ce qui concerne les promoteurs et les candidats, ne prouvent qu'une chose, à savoir l'existence d'une certaine connivence idéologique. Et nul ne peut reprocher quoi que ce soit au fait que la coalition

cherche à recueillir les voix obtenues dans le cadre d'autres élections par un parti déclaré illégal, dans la mesure où il s'agit là de voix tout aussi légitimes que les autres dans un régime démocratique où toutes les idées ont leur place. Toute autre façon de penser reviendrait à porter gravement atteinte au pluralisme politique, qui constitue une valeur fondamentale d'un État constitutionnel démocratique. L'État peut défendre le régime de libertés face à ceux qui visent à le détruire en ayant recours à des moyens violents; mais il ne peut le faire qu'en usant de moyens légaux et sur la base de certitudes fondées sur des faits et des informations dûment prouvées. Il s'agit là, pour les critiques de l'État de droit, de la plus grave et dangereuse faiblesse de ce dernier. Or, c'est tout le contraire qui se produit en réalité puisque c'est justement là que résident toute la légitimité et la véritable grandeur de l'État de droit.

d. Le fait que la coalition ne se soit pas prononcée sur la violence terroriste n'est pas suffisant à lui seul pour justifier la limitation du droit à la participation politique dans des conditions d'égalité avec d'autres partis politiques et du droit de défendre et de promouvoir son idéologie. À noter, par ailleurs, que dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal constitutionnel, la coalition a condamné et même rejeté le recours à tous moyens violents pour atteindre des objectifs politiques dans un État démocratique.

2. Le court délai imparti à la défense de la coalition pour présenter ses allégations (soit 24 heures à peine) et le fait que seules des preuves documentaires aient été admises, ne portent nullement atteinte aux droits fondamentaux à la protection judiciaire effective, à un procès avec toutes les garanties et à la preuve (article 24 de la Constitution). Ces limitations sont justifiées par la nécessité de concilier les garanties judiciaires et la célérité de la procédure électorale, de façon à ne pas entraver le déroulement des élections. Par ailleurs, la coalition n'a nullement expliqué en quoi consistait d'après elle l'atteinte à ses droits, hormis la brièveté du délai imparti et quelles sont les preuves qu'elle n'a pas pu administrer. Quoi qu'il en soit, il faut souligner que la coalition a eu la possibilité de présenter ces preuves devant le Tribunal constitutionnel, ce qu'elle n'a pas fait. Dans son arrêt n° 126/2009, le Tribunal constitutionnel rappelle cependant que la procédure du contentieux électoral a été créée pour trancher des litiges moins complexes que le cas d'espèce et insiste sur le fait que le législateur devrait s'attacher à réformer cette procédure afin de mieux l'adapter aux garanties et droits constitutionnels.

Renseignements complémentaires:

La loi organique n°6/2002 du 27 juin 2002, relative aux partis politiques, dispose que les partis considérés comme des instruments d'organisations terroristes sont illégaux. Dans le but de préserver la pleine efficacité de l'interdiction d'un parti politique, la justice est habilitée par la même loi à interdire des partis politiques et à annuler les candidatures électorales qui visent à prendre la suite de partis déclarés illégaux.

La loi organique n°5/1985 du 10 juin 1985, relative au régime électoral général, régleme la proclamation et la contestation des candidatures électorales.

En application de la loi sur les partis politiques, le Tribunal suprême a prononcé, dans son arrêt du 27 mars 2003, la dissolution des partis politiques «Batasuna», «Herri Batasuna» et «Euskal Herriarrok» au motif qu'ils étaient des instruments de l'organisation terroriste ETA. Le Tribunal constitutionnel a par la suite déclaré ces décisions conformes à la Constitution. Entre 2003 et 2009, le Tribunal suprême a déclaré illégaux d'autres partis politiques et annulé différentes candidatures électorales qui visaient à prendre la suite de ces derniers. L'arrêt n° 126/2009 du Tribunal constitutionnel est le premier qui donne raison à des candidatures électorales annulées sous prétexte qu'elles donnaient suite aux activités d'un parti politique déclaré illégal, et leur permet ainsi de se présenter aux élections.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que l'interdiction de «Batasuna», «Herri Batasuna» et «Euskal Herriarrok», ainsi que de différentes candidatures qui avaient tenté de prendre la suite de ces partis, est conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

- Arrêts du Tribunal constitutionnel n°48/2003 du 12.03.2003, n°85/2003 du 08.05.2003, n° 5/2004 et n°6/2004 du 16.01.2004, n°112/2007 du 10.05.2007, et n°43/2009 du 12.02.2009.
- Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêts du 30.06.2009 *Herri Batasuna et Batasuna c. España* (requêtes n°s 25803/04 et 25817/04); *Etxebarria et autres c. Espagne* (requête n°35579/03); et *Herritarren Zerrenda c. Espagne* (requête n°43518/04).

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2010-1-004

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 15.06.2009 / **e)** 140/2009 / **f)** Kleber Reinerio Zaruma Narváez / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 172, 17.07.2009; www.boe.es/boe/dias/2009/07/17/pdfs/BOE-A-2009-11917.pdf / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Permis de séjour.

Sommaire (points de droit):

Toute résolution administrative décrétant l'expulsion d'Espagne d'un ressortissant étranger n'étant pas titulaire d'une carte de séjour, sans justifier les raisons pour lesquelles cette sanction est préférable à l'amende prévue par la loi en vigueur à titre général, porte atteinte au droit fondamental à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution).

L'enracinement familial d'un ressortissant étranger peut entraver son expulsion du territoire national en vertu du droit à la vie privée et familiale reconnu par l'article 8.1 CEDH. Dans le même ordre d'idées, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant dispose que les autorités administratives sont tenues de sauvegarder les intérêts supérieurs de l'enfant lorsqu'elles prennent des mesures qui peuvent les concerner.

La Constitution espagnole dispose que ses normes sur les droits fondamentaux doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux ratifiés en la matière par l'Espagne (article 10.2). L'article 39.1 de la Constitution dispose, en outre, que les pouvoirs publics doivent garantir la protection sociale, économique et juridique de la famille.

Résumé:

Un ressortissant étranger avait été expulsé du territoire national au motif qu'il n'était pas titulaire des documents nécessaires pour résider en Espagne. Dans le cadre de la procédure administrative engagée contre lui, il avait demandé à ce que lui soit infligée la sanction prévue à titre général dans de tels cas par la loi relative aux droits des étrangers, en l'occurrence une amende et non pas l'expulsion. Il invoquait dans ses allégations qu'il formait un couple stable avec une personne titulaire d'une carte de séjour, comme en témoigne le registre municipal des couples non mariés de la Municipalité de Pampelune et qu'il avait en commun avec cette personne quatre enfants mineurs scolarisés dans ladite localité. L'administration se limita à répondre qu'il ne lui appartenait pas de tenir compte de ses circonstances personnelles. Le Tribunal du contentieux administratif déclara par la suite la nullité de l'expulsion et le remplacement de cette sanction par une amende. La Cour d'appel a cependant confirmé l'expulsion estimant qu'il existait une véritable motivation. Elle se contentait à cet égard de s'en remettre au contenu du dossier administratif, affirmant que ladite motivation résidait d'après elle dans la gravité des faits et que la situation d'enracinement familial n'avait absolument aucune importance.

Dans son arrêt n°149/2009, le Tribunal constitutionnel accorde sa protection au requérant, estimant que la sanction contestée, qui se limite à constater l'existence pure et simple de l'infraction, ne précise nullement les raisons pour lesquelles il y avait lieu dans ce cas d'infliger une sanction d'expulsion plutôt qu'une amende. Le Tribunal constitutionnel se limite à annuler la décision rendue en appel, ce qui revient à considérer comme définitive la décision rendue en première instance par le tribunal, décision qui annulait la résolution administrative d'expulsion.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel reprend la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en vertu de laquelle l'enracinement familial peut entraver une expulsion: l'exécution d'une telle mesure pourrait s'avérer disproportionnée eu égard à l'objectif légitime visé, à savoir de garantir l'ordre public, ce qui porte atteinte au droit à la vie privée et familiale reconnu par l'article 8 CEDH. Dans le même

ordre d'idées, le Tribunal constitutionnel cite dans son arrêt l'article 3.1 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, qui dispose que toutes les mesures prises par les autorités administratives pouvant concerner des mineurs, doivent veiller de façon primordiale à sauvegarder les intérêts supérieurs de l'enfant.

Renseignements complémentaires:

La loi organique n°4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale (modifiée à plusieurs reprises) dispose à titre général que les infractions sont sanctionnées par une amende; elle ajoute que dans certains cas «il est possible de remplacer cette amende par une sanction d'expulsion du territoire espagnol» (articles 55 et 57). Son article 55.3 dispose expressément que pour graduer les sanctions, l'organe compétent doit appliquer des critères de proportionnalité.

Renvois:

- Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 02.08.2001, affaire *Boultif c. Suisse*, et du 17.04.2003, affaire *Yilmaz c. Allemagne*.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2010-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 30.09.2009 / **e)** 3-4-1-9-09 / **f)** Demande de la municipalité rurale de Koigi de déclarer inconstitutionnelle et invalide la deuxième phrase des articles 20.3 et 34.2 de la loi sur la croûte terrestre / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 41, 306 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 4.8.4.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Subsidiarité**.
 4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae***.
 4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution**.
 5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public**.
 5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse**.
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ressources naturelles, exploitation.

Sommaire (points de droit):

La décision finale concernant l'exploration et l'extraction des ressources minérales n'est pas une question d'intérêt local. La planification de l'utilisation économique des ressources minérales doit être fondée sur les intérêts de l'État.

Les décisions relatives à l'exploration et à l'extraction de ressources minérales portent préjudice au règlement indépendant de questions locales. Cependant, cet empiètement est approprié, nécessaire et raisonnable pour garantir que l'État pourra prendre la décision finale concernant l'utilisation des ressources nationales.

Néanmoins, une collectivité locale doit pouvoir contester le consentement du gouvernement afin de faire valoir efficacement ses droits au stade le plus précoce possible de la procédure de délivrance des autorisations.

Résumé:

I. Par arrêté du 22 septembre 2008, le service de l'environnement de Järvamaa a délivré à la société Hetkinvest OÜ un permis autorisant cette dernière à procéder à une exploration géologique dans le gisement de minerai de Koigi. La municipalité rurale de Koigi a engagé une procédure auprès du tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté et du permis d'exploration. La municipalité a également demandé à la Cour suprême de déclarer inconstitutionnelle et invalide la deuxième phrase des articles 20.3 et 34.2 de la loi sur la croûte terrestre, au motif que ses dispositions portent atteinte au droit à l'autogestion. En effet, les collectivités locales n'ont plus à décider si elles donneront ou non leur consentement, la question des permis d'exploration et d'exploitation minière n'étant pas considérée comme une question d'intérêt local. Leur consentement peut désormais être remplacé par le consentement du gouvernement.

II. La Chambre des recours constitutionnels a commencé par analyser si l'objet de la réglementation contestée constituait une question d'intérêt local relevant du droit de s'autoréglementer d'une collectivité locale. La Chambre a conclu que le fait de prendre une décision définitive concernant l'exploration et l'extraction de ressources minérales n'est pas une question d'intérêt local. En vertu de l'article 5 de la Constitution, le patrimoine naturel et les ressources naturelles de l'Estonie, y compris ses ressources minérales, constituent la richesse nationale qui doit être utilisée avec parcimonie. Dès lors, la planification de l'utilisation économique de ressources minérales n'est pas une démarche qui puisse se faire selon les critères d'une collectivité locale; elle doit être fondée sur les intérêts de l'État et sur la nécessité de garantir l'utilisation économique des ressources minérales dans l'ensemble du pays. Étant donné que la prise de décision concernant l'utilisation des ressources minérales constitue une question d'intérêt national aux termes de la Constitution, la Chambre ne saurait examiner si cela pourrait constituer une question d'intérêt local.

Bien que relevant de l'intérêt national, les décisions relatives à l'exploration et à l'extraction des ressources minérales ont toujours des conséquences sur le règlement indépendant de questions locales. Les dispositions contestées portent atteinte au droit à l'autogestion des collectivités locales en matière d'aménagement du territoire. Cette partie de la requête de la municipalité est recevable, indépendamment de la possibilité de contester la constitutionnalité de la loi sur la croûte terrestre dans la procédure administrative pendante. La Chambre a évalué la constitutionnalité d'une telle atteinte.

Aux termes de l'article 5 de la Constitution, la raison d'être de cet empiètement litigieux sur le droit de s'autoréglementer des collectivités locales est la nécessité de préserver la capacité de l'État à prendre la décision définitive dans des questions concernant l'exploration et l'extraction de ressources minérales, autrement dit l'utilisation de la richesse nationale. La solution adoptée dans les dispositions contestées est adéquate au sens où cela exclut toute possibilité de refus de permis simplement en raison de l'opposition d'une collectivité locale.

Cette mesure est également nécessaire car la réduction des possibilités qu'ont les collectivités locales d'opposer leur veto à la délivrance des permis exclut tout transfert du droit de prendre la décision finale d'une institution de l'État vers une collectivité locale. Aucun autre moyen efficace n'existe pour atteindre ce but. L'obligation faite à une collectivité locale d'exposer les raisons pour lesquelles elle refuse de donner son consentement ne saurait être considérée comme un moyen efficace et moins lourd d'atteindre ce but.

Dans son appréciation du caractère raisonnable, la Chambre n'a pas estimé que la restriction du droit de s'autoréglementer en vertu des dispositions contestées soit particulièrement drastique. Premièrement, le consentement du Gouvernement de la République ne détermine pas si un permis sera de fait délivré ni la nature des conditions à remplir. Deuxièmement, une collectivité locale peut soumettre ses considérations sociales et environnementales à l'autorité qui délivre le permis soit pendant les procédures administratives d'obtention des permis, soit pendant les procédures d'évaluation de l'impact environnemental.

La Chambre a souligné l'importance de la possibilité de contester la délivrance d'un permis par le gouvernement pour l'exploration et l'extraction de ressources minérales indépendamment de la législation administrative finale. Les collectivités locales doivent pouvoir faire valoir leurs droits de façon efficace, au stade le plus précoce de la procédure de délivrance des permis. Ceci autorisera l'État à maintenir le droit de

prendre la décision finale dans les questions concernant l'exploration et l'extraction des ressources minérales, tout en permettant une meilleure protection des droits des collectivités locales en matière d'autoréglementation.

En conséquence, la requête de la municipalité rurale de Koigi a été rejetée.

Renvois:

- Décision n°3-2-1-73-04 du 22.02.2005 de la Cour suprême *en banc*;
- Décision n°3-4-1-9-06 du 16.01.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/1 [EST-2007-1-001];
- Décision n°3-3-1-86-06 du 28.02.2007 de la Chambre administrative;
- Décision n°3-4-1-4-07 du 08.06.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/2 [EST-2007-2-003].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2010-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 20.10.2009 / **e)** 3-4-1-14-09 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des articles de la loi relative à la sécurité maritime, Code de la marine marchande et des règlements adoptés sur la base du Code de la marine marchande / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 46, 342 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi fiscale, modification.

Sommaire (points de droit):

Le législateur peut déléguer à l'exécutif le droit d'établir des obligations de droit public, si cela est demandé par la nature des obligations financières et si le législateur détermine l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire. Toute autre délégation non assortie de restrictions imposées à l'exécutif est en conflit avec la Constitution.

Le fait que la procédure d'application d'une obligation intrinsèque n'ait pas été complétée par une procédure contraignante, obligeant toute personne à s'acquitter de l'obligation, ne constitue pas une atteinte au droit à une bonne administration.

Résumé:

I. L'affaire portait sur la question de la conformité à la Constitution des droits de phare, de brise-glace et de navigation et de leur procédure de collecte.

Les droits de phare et de brise-glace ont été fixés par le ministère des Transports et des Communications dans le règlement n°113, du 12 décembre 2001, en vertu d'une norme de délégation de pouvoir découlant du point 13 du règlement n°1 du gouvernement, du 7 janvier 1997, promulgué sur la base de l'article 6.1.13 du Code de la marine marchande (ci-après, le «Code»).

Le 25 avril 2004, à la suite de l'entrée en vigueur de certains amendements à la loi relative à la sécurité maritime (ci-après, la «loi»), l'article 6.1.13 du Code a été abrogé. Le chapitre 111 de la loi définissait des droits de phare et de navigation et fixait le mode de calcul des droits, la procédure de soumission des avis de paiement, les taux et modalités de règlement, et les sanctions en cas de non-paiement.

Le 16 novembre 2008, l'entrée en vigueur des amendements à la loi a donné lieu à la modification du chapitre 111 et à l'instauration de l'article 952. L'administration maritime était désormais habilitée à adresser un avis de paiement au propriétaire ou à l'agent de tout bateau ne s'étant pas acquitté des factures exigeant le paiement des droits fixés dans l'article 6.1.13 (abrogé) du Code ou dans le chapitre 111 (en vigueur) de la loi.

Dans l'avis de paiement n°1 du 13 janvier 2009, l'administration de la marine exigeait à la société AS Tallink Grupp le paiement des droits de phare et de brise-glace dus au titre de factures antérieures restées impayées, présentées par l'administration de la marine avant le 24 avril 2004. Dans l'avis de paiement n°2, du 13 janvier 2009, l'administration de

la marine exigeait de la société AS Tallink Grupp le paiement des droits de phare et d'une amende pour paiement tardif au titre de factures présentées après le 24 avril 2004. Suivant un raisonnement semblable, l'administration de la marine a adressé les avis de paiement n^{os} 7 et 8 à la société AS Hansatee Cargo.

Ces sociétés ont saisi le tribunal administratif de Tallinn en vue d'obtenir l'annulation des avis de paiement, en faisant valoir que les dispositions juridiques dont ils découlaient étaient contraires à la Constitution.

Le tribunal administratif de Tallinn a confirmé la recevabilité de ces actions et engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité. Le tribunal a convenu avec les requérants que la fixation par règlement de droits de phare et de brise-glace entraine en conflit avec l'article 113 de la Constitution, selon lequel les impôts, taxes, redevances, amendes et assurances obligatoires doivent être fixés par la loi. En outre, l'article 952 de la loi, qui visait une légitimation rétrospective de l'obligation de payer des droits en droit public, était en conflit avec le principe de protection de la confiance, découlant de l'article 10 de la Constitution.

II. La Chambre des recours constitutionnels a analysé la constitutionnalité des normes exigeant le paiement des droits et autorisant des mesures d'exécution forcée, d'abord eu égard à la période antérieure au 24 avril 2004 (fondement juridique des avis de paiement n^{os} 1 et 7), puis à la période postérieure (fondement juridique des avis de paiement n^{os} 2 et 8).

La légalité des avis de paiement n^{os} 1 et 7 dépend de la conformité à la Constitution de la loi en vigueur au moment de leur présentation (autrement dit, avant le 24 avril 2004). Selon l'article 113 de la Constitution, les impôts, taxes, redevances, amendes et assurances obligatoires doivent être fixés par la loi. En vertu de l'article 3.1 de la Constitution, le pouvoir étatique ne peut être exercé que sur la base de la Constitution et des lois conformes à celle-ci.

L'article 6.1.13 du Code déléguait la fixation des droits de phare et de brise-glace au gouvernement, lequel pouvait à son tour déléguer ses pouvoirs au ministre des Transports et des Communications, qui a publié le règlement exigeant le paiement des droits de phare et de brise-glace. Ainsi, l'article 6.1.13 contrevenait au droit fondamental en matière fiscale établi à l'article 113 de la Constitution.

En principe, le législateur peut déléguer à l'exécutif le droit d'établir des obligations de droit public si cela est requis par la nature des obligations financières et sous réserve que le législateur détermine l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, cependant, cette capacité à fixer les droits a fait

l'objet d'une nouvelle délégation au ministère des Transports et des Communications, sans que la loi n'impose aucune restriction à l'exécutif. Des règlements fondés sur une norme inconstitutionnelle de délégation de pouvoirs entraînent en conflit formel avec les articles 3.1, 113 et 94.2 de la Constitution.

Étant donné que les règlements publiés en vertu de l'article 6.1.13 du Code étaient contraires à la Constitution, le fait de prévoir rétroactivement leur exécution forcée à l'article 952 de la loi était inconstitutionnel. La Chambre a donc conclu à la nullité de cette partie de la première phrase de l'article 952. En conséquence, l'article 6.1.13 du Code, dans la formulation en vigueur jusqu'au 24 avril 2004, le point 13 du règlement du gouvernement et le règlement n° 113 du ministère des Transports et des Communications ont été déclarés en conflit avec la Constitution.

Concernant le paiement des avis n^{os} 2 et 8 (factures dues au titre du chapitre 111 de la loi, qui fixait les droits de phare et de brise-glace et était entré en vigueur le 25 avril 2004), la Cour suprême a observé qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre la procédure d'application de dispositions de fond établissant une obligation et la procédure d'application de mesures coercitives dans les cas où une obligation intrinsèque ne serait pas respectée.

Le fait que les articles 501 à 507 du chapitre 111 de la loi n'aient pas prévu d'emblée la possibilité d'exécution forcée, aux fins de faire respecter l'obligation de droit public financier qui y est énoncée, ne portait pas atteinte au droit à la bonne administration. La procédure d'application de l'obligation intrinsèque était garantie. Il était possible de savoir qui était tenu de payer les droits de phare et dans quelles situations, ainsi que de connaître le montant et la méthode de calcul des droits et les échéances dues.

Le fait de prévoir rétroactivement la possibilité d'une exécution forcée contrevenait aux principes de protection de la confiance et de l'attente légitime. Néanmoins, une telle atteinte n'était pas disproportionnée dans ce cas précis. L'intérêt public, en l'espèce, tient à l'intérêt fiscal de l'État qui doit s'attacher à faire appliquer des obligations de droit public établies constitutionnellement et à collecter les droits et taxes. Il importe de traiter de la même façon les opérateurs commerciaux ayant respecté l'obligation d'appliquer la loi, et donc payé les droits fixés par la loi, et ceux qui ne se sont pas acquittés de cette obligation. En conséquence, l'article 952 de la loi, dans la mesure où il concernait les avis n^{os} 2 et 8, n'était pas contraire à la Constitution.

Renvois:

- Décision n°3-4-1-10-00 du 22.12.2000 de la Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009];
- Décision n°3-4-1-1-03 du 17.02.2003 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-002];
- Décision n°3-4-1-5-05 du 13.06.2005 de la Chambre des recours constitutionnels;
- Décision n°3-4-1-18-07 du 26.11.2007 de la Chambre des recours constitutionnels.

Langues:

Estonien, anglais.

**Identification:** EST-2010-1-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême (*En banc*) / **d)** 20.11.2009 / **e)** 3-3-1-41-09 / **f)** Requête introduite par A. Külm pour déclarer la directive n°462p du 15 juillet 2008 de la préfecture de police de Lõuna illégale et obtenir un accord d'indemnisation / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 54, 401 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, retraite / Pension, professionnelle / Police, agent, protection sociale.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas justifié que l'octroi aux femmes d'une pension de vieillesse ait pour effet de porter atteinte à leur libre choix d'un domaine d'activité en les privant (étant donné la différence de traitement par rapport aux hommes) de la possibilité d'avoir en travaillant des revenus supérieurs au niveau de retraite garanti.

Résumé:

I. En application d'une directive de la préfecture de police de Lõuna, il a été mis fin aux fonctions d'A. Külm dans la police en vertu de l'article 49 de la loi relative aux services de police (ci-après, «PoISA»), l'intéressée ayant atteint la limite d'âge fixée. A. Külm a engagé une procédure de déclaration d'illégalité de ladite directive devant le tribunal administratif. Son recours a été rejeté. Le tribunal itinérant saisi en appel a confirmé la décision du tribunal administratif. A. Külm a alors formé un pourvoi en cassation en demandant une déclaration d'illégalité de la directive et une injonction de réintégration dans ses fonctions de policière. Elle a également demandé une injonction de paiement de la rémunération correspondant à la période d'absence forcée, ou une indemnisation.

La Chambre administrative de la Cour suprême a soumis l'affaire à la Cour suprême «*en banc*» afin qu'elle procède à une analyse de la constitutionnalité des dispositions de l'article 49.3 de la PoISA qui prévoient une différence de traitement entre les hommes et les femmes nés en 1948 et, en particulier, à une vérification de leur conformité avec la deuxième phrase de l'article 12.1 de la Constitution.

II. La Cour suprême «*en banc*» a d'abord déterminé qu'elle était fondée à engager la procédure de contrôle de constitutionnalité. Elle a établi que la directive de la préfecture de police était suffisamment claire pour être soumise au contrôle judiciaire, mais que la loi applicable ne laissait aucune latitude en matière de libération des fonctions pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Hommes et femmes sont relevés de leurs fonctions à des âges différents: l'article 7.1.1 s'applique aux hommes; s'agissant des femmes, en revanche, c'est l'article 7.2 de la loi sur l'assurance retraite de l'État qui est applicable. En conséquence, la satisfaction de l'action dépend directement de la conformité à la Constitution de l'article 49.3 et 49.4 de la PoISA. La Cour s'est alors attachée à déterminer si la loi réglementant la libération des fonctions respecte l'interdiction de discrimination sexuelle.

La Cour n'a pas examiné la constitutionnalité d'une égalisation progressive des âges de départ à la retraite des hommes et des femmes, ni de l'établissement d'une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de policier. Elle a uniquement vérifié la constitutionnalité de la différence de traitement entre les hommes et les femmes nés en 1948, différence résultant des dispositions de l'article 49.3 et 49.4 de la PoISA.

De l'avis de la Cour, le fait d'établir différents âges de départ à la retraite pour les hommes et les femmes ne saurait garantir un compromis optimal entre deux intérêts opposés, par exemple l'intérêt d'un agent de police à rester en fonction et celui de l'État, qui est d'attirer des recrues plus jeunes dans les forces de police. Une même limite d'âge pour les hommes et les femmes aurait permis une meilleure protection de l'intérêt public.

Il n'est pas justifié que l'octroi aux femmes d'une pension de vieillesse ait pour effet de porter atteinte à leur libre choix d'un domaine d'activité en les privant (étant donné la différence de traitement par rapport aux hommes) de la possibilité d'obtenir par le travail des revenus supérieurs au niveau de retraite garanti.

Le fait de relever une femme plus tôt qu'un homme de ses fonctions au sein des services de police ne repose sur aucun fondement raisonnable. En conséquence, la Cour a déclaré l'article 49.3 et 49.4 de la PoISA non conformes à la Constitution et ordonné leur abrogation, dans la mesure où ils permettent de libérer les femmes nées en 1948 plus tôt que les hommes nés la même année.

La Cour suprême a confirmé l'appel en cassation de A. Kõlm, infirmé les décisions rendues par le tribunal itinérant et le tribunal administratif, et prononcé un nouveau jugement. Étant donné que la réintégration dans ses fonctions n'a été demandée pour la première fois par A. Kõlm qu'au stade de la cassation, la Cour n'a pas jugé possible une telle modification de l'appel. La Cour a déclaré illégale la directive contestée de la préfecture de police de Lõuna et a enjoint cette dernière de payer ses six mois de salaire à A. Kõlm.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2010-1-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 15.12.2009 / **e)** 3-4-1-25-09 / **f)** Demande de la Cour d'appel de Tallinn d'exercer un contrôle de constitutionnalité de l'article 131.2 et 131.3 du Code de procédure civile, associés à l'annexe 1 de la loi relative aux redevances dues à l'État exigeant le versement à l'État d'une redevance de 75 000 couronnes pour toute affaire civile portant sur des sommes supérieures à 1 000 000 de couronnes / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 60, 440 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, redevance.

Sommaire (points de droit):

L'économie procédurale, découlant du chapitre XIII de la Constitution, est une valeur juridique de rang constitutionnel qui peut justifier une atteinte au droit à une protection juridique effective. Cependant, si le montant de la redevance due à l'État empêche une personne d'exercer ses droits devant les tribunaux, la redevance est disproportionnée et, par conséquent, inconstitutionnelle. La possibilité de contester les décisions d'une personne juridique doit être réelle et non pas illusoire.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Tallinn a engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité à l'occasion d'un recours contre une décision du tribunal régional de Harju. La question soulevée consistait à savoir si les requérants étaient tenus de verser à l'État une redevance de 75 000 couronnes pour intenter une action visant à faire déclarer nulle et non avenue une décision prise par l'assemblée générale d'une association du bâtiment. La Cour d'appel était d'avis que l'article 131.2 et 131.3 du Code de procédure civile (ci-après, «le Code»), associé à l'annexe 1 de la loi relative aux redevances dues à l'État (ci-après,

«la loi»), qui exige le versement à l'État d'une redevance de 75 000 couronnes pour toute affaire civile portant sur des sommes supérieures à 1 000 000 couronnes, doit être déclaré en conflit avec la Constitution.

II. La Chambre des recours constitutionnels a commencé par évaluer la pertinence des dispositions contestées. L'obligation de verser à l'État une redevance de 75 000 couronnes découle de l'action intentée pour faire déclarer nulle et non avenue une décision prise par l'assemblée générale d'une autre personne morale visée à l'article 131.2 du Code (en l'espèce une association du bâtiment). En tel cas, la valeur de l'action correspond à un dixième de l'actif net de la personne morale (2 230 800 couronnes dans le cas présent). La valeur de l'action ne peut dépasser un million de couronnes selon l'article 131.3 du Code. La redevance due à l'État dans ce dernier cas serait de 75 000 couronnes selon l'annexe à la loi.

Les règlements susmentionnés étaient importants car, s'ils étaient contraires à la Constitution, la redevance de 75 000 couronnes n'aurait pas dû être versée. L'article 131.3 du Code n'était pertinent que dans la partie renvoyant à l'article 131.2 du Code.

Selon la Cour, les dispositions empiétaient sur le droit fondamental à bénéficier d'une protection juridique effective en vertu de l'article 15.1 de la Constitution. Aucune faille n'est acceptable dans cette protection. L'exigence du versement à l'État d'une redevance pour le montant litigieux nuisait au droit fondamental à une protection juridique efficace et empiétait sur la protection conférée par ce droit.

La Chambre a ensuite examiné la constitutionnalité des dispositions contestées. Dans la mesure où elles avaient été adoptées à la majorité des députés, la condition de procédure découlant de l'article 104.2.14 de la Constitution était satisfaite.

Enfin, la Chambre a analysé la constitutionnalité des dispositions sur le fond.

Sur le fond, le contrôle de la constitutionnalité d'une atteinte au droit fondamental à une protection juridique effective oblige à vérifier si l'atteinte portée à ce droit répondait à un but légitime et était proportionnée au but légitime poursuivi. L'article 15.1 de la Constitution étant un droit fondamental qui n'est soumis à aucune réserve en droit, ce droit ne peut légitimement être restreint que pour protéger un autre droit fondamental ou une valeur juridique de rang constitutionnel. La Cour a observé que l'économie procédurale, découlant du chapitre XIII de la Constitution, est une valeur juridique de rang constitutionnel qui peut justifier une atteinte au droit à une protection juridique effective.

La Chambre s'est attachée à déterminer si le fait de percevoir une redevance de 75 000 couronnes lors de l'introduction d'une action en justice est proportionné à l'objectif d'économie procédurale. Elle a établi que cette redevance constitue une mesure appropriée et nécessaire à cette fin.

Cependant, l'augmentation des redevances dues à l'État au moment de l'introduction d'un recours devant un tribunal présente une menace grave pour la disponibilité de la protection juridique. Plus la redevance est importante, plus la restriction imposée au droit général fondamental à une protection juridique effective est onéreuse. Si le montant de la redevance due à l'État empêche une personne d'exercer ses droits devant les tribunaux, la redevance est disproportionnée et, par conséquent, inconstitutionnelle.

Dans le cas présent, les requérants cherchaient à obtenir une déclaration frappant de nullité une décision prise par l'assemblée générale d'une association du bâtiment. Une association du bâtiment est une association commerciale, laquelle est à son tour une société dont le but est d'appuyer et promouvoir les intérêts économiques de ses membres par le biais d'une activité économique conjointe. En même temps, le caractère essentiel d'une association du bâtiment diffère de celui d'une entreprise traditionnelle, dont le principal objectif est l'obtention de revenus de son activité économique. Les activités économiques des membres d'une association du bâtiment sont notamment la propriété et l'administration de biens immobiliers ou de bâtiments en faisant partie. Les membres de l'association du bâtiment ne reçoivent pas de dividendes ou autres paiements sur le bénéfice net. Le bénéfice net ne peut être utilisé que pour atteindre les objectifs de l'association.

La Chambre a noté que la possibilité de contester les décisions d'un organe d'une personne morale doit être réelle et non pas illusoire. La possibilité d'intenter une action en justice vise à garantir la légalité des décisions et à protéger les intérêts des membres de l'association. La redevance de 75 000 couronnes dont le versement a été exigé aux requérants dans cette procédure équivalait à environ six fois le salaire moyen en Estonie et dix-sept fois le salaire minimum. Si la Cour faisait droit à l'action, cela ne changerait en rien la valeur des biens des requérants. En conséquence, la Chambre a estimé qu'il est disproportionné de payer à l'État une redevance de 75 000 couronnes pour une action n'ayant pas pour objectif l'obtention des traditionnels bénéfices liés à la propriété.

La Chambre a soutenu la demande de la Cour d'appel de Tallinn et conclu à l'inconstitutionnalité et à l'invalidité de l'article 131.2 et 131.3 du Code (s'agissant du point 3, uniquement pour la partie

renvoyant au point 2) et de l'annexe 1 de la loi, dans la mesure où leurs dispositions exigeaient le paiement à l'État d'une redevance de 75 000 couronnes pour une action tendant à faire frapper de nullité une décision de l'assemblée générale d'une association du bâtiment.

Renvois:

- Décision n°3-4-1-10-00 du 22.12.2000 de la Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009];
- Décision n°3-4-1-5-02 du 28.10.2002 de la Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007];
- Décision n°3-1-3-10-02 du 17.03.2003 de la Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2003/2 (EST-2003-2-003);
- Décision n°3-4-1-5-05 du 13.06.2005 de la Chambre des recours constitutionnels;
- Décision n°3-4-1-4-06 du 09.05.2006 de la Chambre des recours constitutionnels;
- Décision n°3-4-1-3-08 du 03.04.2008 de la Chambre des recours constitutionnels.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mehmet et Suna Yigit c. Turquie*, décision du 17.07.2007.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2010-1-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 22.12.2009 / **e)** 3-4-1-16-09 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 8.1 et 8.4 de la loi relative à l'élection des conseils locaux / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2010, 2, 11 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

3.6.1 Principes généraux – Structure de l'État – **État unitaire.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circonscription électorale / Autonomie locale, droit.

Sommaire (points de droit):

Poser les bases de la création de circonscriptions électorales ne constitue pas une question d'intérêt local et ne relève donc pas du domaine de protection. Cela ne peut porter atteinte au droit d'une collectivité locale de s'autoréglementer.

Une requête concernant une réglementation qui porterait atteinte au principe de l'uniformité du scrutin peut être soumise par un particulier dans les procédures devant les tribunaux administratifs ou dans les procédures de réclamations électorales, ou bien par le ministre de la Justice dans le cadre d'un contrôle abstrait. Elle ne peut être soumise par une collectivité locale.

Résumé:

I. Le 16 avril 2009, le Parlement estonien a adopté une loi portant modification de la loi relative à l'élection des conseils locaux (RT I 2009, 23, 144). Le 18 juin 2009, la municipalité de Tallinn a demandé à la Cour suprême de déclarer invalide la deuxième phrase de l'article 8.1 et 8.4 et la première phrase de l'article 8.41 de ladite loi au motif qu'elles entrent en conflit avec la Constitution. Selon la municipalité, la procédure spéciale pour la formation des circonscriptions électorales à Tallinn, associée à la procédure spéciale pour la répartition des mandats (applicable à Tallinn en tant que collectivité locale comportant plusieurs circonscriptions), porte atteinte au droit de s'autoréglementer des collectivités locales, au principe de démocratie et au droit de vote actif et passif, en raison du conflit avec le principe de l'uniformité du scrutin.

II. La Chambre des recours constitutionnels a indiqué que les dispositions ci-dessus concernaient les modalités de la création de circonscriptions électorales dans la ville de Tallinn. La municipalité de Tallinn avait soumis une requête analogue le 5 février 2009. La Chambre avait alors établi, dans l'affaire n°3 4 1 2 09

du 9 juin 2009, que poser les bases de la création de circonscriptions électorales ne constitue pas une question d'intérêt local et ne relève donc pas du domaine de protection. Cela ne saurait porter atteinte au droit de s'autoréglementer d'une collectivité locale. La Chambre a réaffirmé cette position et jugé la requête irrecevable aux termes des dispositions contestées.

La Chambre a souligné qu'une collectivité locale ne peut demander une déclaration de nullité d'une loi que si cette loi porte atteinte au droit de s'autoréglementer des collectivités locales en vertu de l'article 154.1 de la Constitution; c'est-à-dire seulement si la collectivité locale a le pouvoir d'établir elle-même une telle réglementation.

Bien que la conduite des élections au conseil local constitue une question d'intérêt local, il découle du principe de l'État unitaire que l'État doit établir un cadre réglementaire national uniforme afin de poser les bases pour la tenue de ces élections. En conséquence, les dispositions réglementant la création de circonscriptions électorales ne sauraient porter atteinte au droit d'une collectivité locale de prendre des décisions indépendantes et de régler toutes les questions locales. La Chambre a noté que l'éventuelle surreprésentation des intérêts d'une circonscription électorale par rapport à une autre au sein du conseil ne rend pas les membres du conseil dépendants de l'organe d'État en matière de prise de décision.

La Chambre a également affirmé que bien que des dispositions qui influencent le degré de représentation d'un conseil peuvent porter atteinte aux droits des personnes habilitées à voter et à se porter candidates aux élections locales, cette atteinte éventuelle ne peut être contestée par une collectivité locale. Une telle requête, concernant une réglementation qui porterait atteinte au principe de l'uniformité du scrutin, peut être soumise par un particulier dans les procédures devant les tribunaux administratifs ou dans les procédures de réclamations électorales, ou bien par le ministre de la Justice dans le cadre d'un contrôle abstrait.

La Chambre a conclu que les articles contestés de la loi relative à l'élection des conseils locaux ne peuvent porter atteinte aux garanties constitutionnelles d'une collectivité locale; en conséquence, elle a rejeté comme irrecevable la demande de la municipalité de Tallinn.

Renvois:

- Décision n°3-1-3-10-02 du 17.03.2003 de la Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003];

- Décision n°3-4-1-1-05 du 19.04.2005 de la Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2005/3 [EST-2005-3-001];
- Décision n°3-4-1-2-09 du 09.06.2009 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2009/2 [EST-2009-2-006].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2010-1-006

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême (*En banc*) / **d)** 16.03.2010 / **e)** 3-4-1-8-09 / **f)** Demande de la municipalité de Tallinn de déclarer inconstitutionnels et invalides les articles 16, 17.1, 19.2, 19.3, 20.3 et 20.4 de la loi portant budget annexe pour 2009 et des textes connexes / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2010, 13, 97 / **h)** www.riigikohus.ee; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.14 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.**

2.3 Sources – **Techniques de contrôle.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.7.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Financement.**

4.8.7.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.**

4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, droit / Administration locale, finances.

Sommaire (points de droit):

Au nombre des garanties financières prévues pour les collectivités locales figurent le droit d'assumer les obligations résultant du service de la dette, le droit de lever des impôts et d'imposer des taxes, le droit de disposer de fonds suffisants pour l'exercice des compétences d'une collectivité locale, le droit à la stabilité du système de financement des compétences d'une collectivité locale, et le droit de bénéficier d'un financement total et complet, sur le budget de l'État, des obligations nationales imposées par la loi.

Résumé:

I. Le 20 février 2009, le parlement a adopté la loi portant budget annexe pour 2009 ainsi que la loi portant modification de textes connexes. Une collectivité locale a soumis une requête faisant observer que plusieurs modifications apportées à six lois différentes étaient en conflit avec les garanties constitutionnelles accordées aux collectivités locales.

II. En vertu de l'article 7 de la loi sur les procédures devant la Cour constitutionnelle, une municipalité peut soumettre à la Cour suprême une requête tendant à voir déclarer illégal un texte de loi, un règlement ou l'une de ses dispositions si ce texte entre en conflit avec les garanties constitutionnelles des collectivités locales. La Cour a établi que si la disposition de la Constitution sur laquelle s'appuie la requête n'est pas une garantie constitutionnelle des collectivités locales, ladite requête n'est pas recevable. Un éventuel empiètement sur les garanties constitutionnelles des collectivités locales n'est pas une condition préalable de recevabilité – identifier l'impossibilité d'empiètement exige de préciser la portée de la protection des garanties constitutionnelles pertinentes et d'expliquer dans quelle mesure la loi ou la disposition contestée peuvent avoir une incidence négative à cet égard.

Selon la Cour, le droit et le devoir de décider en toute indépendance et de régler toutes les questions d'intérêt local, fondé sur la loi découlant de l'article 154.1 de la Constitution, englobe la prise de décision concernant l'emploi des fonds alloués pour le règlement des questions d'intérêt local. Les collectivités locales ne peuvent arrêter des dispositions et prendre des décisions concernant les questions d'intérêt local que si elles disposent de suffisamment de fonds. De fait, un financement adéquat des compétences des collectivités locales découlant de la

législation (ainsi que de celles non prévues par la loi) doit être garanti conformément au droit découlant de l'article 154.1 de la Constitution. La Cour a indiqué qu'une telle interprétation est validée par l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Selon la Cour, l'État a le devoir d'établir un système de financement qui mette à la disposition des collectivités locales des moyens financiers suffisants pour remplir leur mission. Il incombe au législateur de décider quelles seront les sources de financement.

Concernant la portée de la protection des garanties financières, la Cour a expliqué que le droit à l'autonomie municipale englobe le droit d'assumer les obligations résultant du service de la dette et de disposer de fonds suffisants pour l'exercice des compétences d'une collectivité locale. Le droit d'assumer les obligations résultant du service de la dette peut être limité dans les mêmes conditions que le droit à l'autonomie municipale. L'État est tenu d'adopter des lois visant à garantir des montants minimums afin de permettre l'exercice des compétences locales au niveau minimum requis. Les collectivités locales doivent également avoir accès au financement pour exercer leur droit de s'autoréglementer et prendre des décisions et dispositions sur d'importantes questions d'intérêt local non réglementées par la loi.

Le financement des compétences des collectivités locales dans leur ensemble ne doit pas dépendre de façon disproportionnée d'allocations uniques versées par l'État. Il devrait plutôt refléter de façon appropriée la situation économique globale. Le financement des collectivités locales devrait également tenir compte des différences régionales sur les plans social, démographique, géographique et économique.

Les collectivités locales doivent recevoir des fonds suffisants pour pouvoir exercer toutes leurs compétences de base. On ne saurait donner une liste exhaustive de ces compétences, d'autant qu'elles peuvent différer d'une collectivité locale à l'autre. En outre, au fil du temps, les besoins vont également évoluer; la portée et la qualité de l'exercice des compétences locales dépendent de la situation socio-économique globale et du niveau de bien-être de la société. L'État ne peut laisser s'instaurer une situation où la disponibilité des services publics essentiels dépend largement de la capacité financière de la collectivité locale où une personne physique ou morale est enregistrée.

Le droit à un financement suffisant n'interdit pas à l'État de réduire le financement des collectivités locales. La condition requise est qu'après les réductions, les collectivités locales puissent toujours

assurer un niveau minimal de service public à l'échelle locale. Une disposition ne sera pas considérée comme portant atteinte au droit à un financement suffisant pour assurer l'exercice des compétences des collectivités locales uniquement parce qu'elle rend obligatoire l'exercice de telle ou telle compétence ou augmente les coûts découlant de l'exercice des compétences locales. Que le fardeau des coûts supplémentaires soit spécifiquement supporté par les collectivités locales ou par un ensemble plus large d'intervenants n'entre pas en ligne de compte. Le droit à un financement suffisant n'est pas lésé par une loi obligeant les collectivités locales à augmenter les coûts, mais plutôt par une loi réglementant le financement des compétences des collectivités locales. L'État doit établir un système de financement des compétences des collectivités locales qui permette d'évaluer au cas par cas l'adéquation du financement. L'essence d'un droit se matérialise par l'identification d'une atteinte à ce droit. Pour que les tribunaux fassent appliquer le droit à un financement suffisant, il faut d'abord qu'une collectivité locale ait une possibilité raisonnable de prouver que le système de financement ne lui permet pas d'assurer un niveau de service suffisant. En vertu de la Constitution, il convient d'établir une claire distinction entre les fonds affectés à l'exercice des compétences des collectivités locales et ceux affectés aux compétences nationales. Afin de les distinguer et d'évaluer le montant des fonds requis pour l'exercice des compétences, il faut bien comprendre quelles sont les obligations nationales imposées par la loi aux collectivités locales, de même que la portée des «compétences incombant essentiellement aux collectivités locales».

Selon l'article 154.2 de la Constitution, des obligations ne peuvent être imposées aux collectivités locales que conformément à la loi et avec l'accord de la collectivité locale concernée. Les dépenses liées aux obligations imposées à la collectivité locale doivent être couvertes par le budget de l'État. Il doit être possible de voir si l'État a respecté le droit au financement complet des obligations nationales sur le budget de l'État. Cependant, la collectivité locale ne peut contester l'obligation nationale en tant que telle. Les lois imposant des obligations aux collectivités locales doivent indiquer si ces obligations sont locales ou nationales. Le budget de l'État doit indiquer de façon claire et transparente comment sont répartis les fonds alloués pour l'exercice d'une (ou plus) obligation nationale imposée aux collectivités locales.

Selon la Cour, le droit à la stabilité du financement des compétences des collectivités locales découle également du principe de l'État de droit et du droit des municipalités de s'autoréglementer. La Cour

établit le principe de l'attente légitime dans les relations financières entre l'État et les collectivités locales. Le droit à la stabilité du système ne peut être lésé lorsque les revenus des collectivités locales diminuent sans aucune ingérence de l'État. Le droit à la stabilité du système peut être limité dans les mêmes termes et conditions que le droit à l'autonomie municipale. En cas de modification en profondeur du système de financement, les collectivités locales ont le droit d'être entendues.

Revois:

- Décision n°3-4-1-1-00 du 17.03.2000 de la Cour suprême *en banc*;
- Décision n°3-4-1-7-03 du 21.01.2004 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2004/1 [EST-2004-1-006];
- Décision n°3-3-1-46-03 du 19.04.2004 de la Cour suprême *en banc*;
- Décision n°3-4-1-9-06 du 16.01.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/1 [EST-2007-1-001];
- Décision n°3-3-1-46-06 du 03.12.2007 de la Cour suprême *en banc*;
- Décision n°3-4-1-2-09 du 09.06.2009 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2009/2 [EST-2009-2-006];
- Décision n°3-4-1-13-09 du 19.01.2010 de la Chambre des recours constitutionnels.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010

Nombre total de décisions: 190

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 41
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 9
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 47
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 19
- Autres décisions de procédure: 74

Décisions importantes

Identification: HUN-2010-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2010 / **e)** 8/2010 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/10 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur la fortune / Bien, immobilier / Autorité fiscale, compétences.

Sommaire (points de droit):

Un impôt sur la fortune devait offrir à l'autorité fiscale un pouvoir d'évaluation quasi illimité et les exemptions ne devaient être fondées que sur la valeur des biens immobiliers, sans prendre en compte le nombre des propriétaires.

Résumé:

I. Plusieurs requérants, dont le commissaire parlementaire aux droits civiques, ont demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité d'une loi introduisant un impôt par tranches sur la richesse qui devait entrer en vigueur au début de 2010.

Les requérants prétendaient, notamment, que la loi n°LXXVIII de 2009 relative à l'imposition des biens immobiliers de grande valeur (appelée ci-après, «la loi») donne à l'autorité fiscale un pouvoir d'appréciation pratiquement illimité. Par conséquent, toute incertitude concernant le choix de l'assiette fiscale constitue une atteinte grave aux exigences du principe de sécurité juridique. L'impôt est également discriminatoire à l'égard des familles nombreuses. L'exemption n'est fondée que sur la valeur du bien et ne prend pas en compte le nombre de ses propriétaires.

En vertu de la loi, le taux d'imposition aurait été de 0,25 % jusqu'à 30 millions de HUF, 0,35 % entre 30 et 50 millions de HUF, et 0,5 % au-delà de 50 millions de HUF. Les propriétés évaluées à plus de 30 millions de HUF et occupées par leurs propriétaires auraient été exemptées de cet impôt. Il y aurait eu une exemption de 15 millions de HUF sur la valeur d'un second bien immobilier.

II. Dans son arrêt, la Cour n'a pas jugé le principe de l'impôt réel inconstitutionnel en tant que tel. Cependant, elle a jugé que le calcul de la valeur des biens immobiliers soumis à l'impôt posait des problèmes, ainsi que le moment où ce calcul était effectué. La valeur marchande d'un bien immobilier telle que définie par la loi n'était pas certaine, si bien que les contribuables n'auraient pas pu évaluer la valeur marchande de leurs biens comme cela leur était demandé.

La Cour a jugé également que la loi donnait à l'autorité fiscale de larges pouvoirs pour imposer des peines, et que la responsabilité de l'évaluation de la valeur marchande incombait entièrement aux contribuables.

La Cour a noté également que la loi ne prenait pas en compte le revenu des contribuables soumis à l'impôt. Cela risquait de placer certains d'entre eux dans une situation impossible.

La Cour a jugé en conséquence que les dispositions de la loi concernant les biens résidentiels créaient une incertitude juridique et étaient donc contraires à la Constitution. Toutefois, les dispositions de la loi concernant les voitures les plus puissantes, les bateaux et les avions resteraient en vigueur.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-2010-1-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.2010 / **e)** 23/2010 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/31 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, interdiction.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression garantie par la Constitution n'exclut pas des restrictions concernant la publicité des entreprises. Les entreprises de l'industrie de tabac ne sont pas des citoyens; elles n'ont pas d'idées propres et ne disposent donc pas du droit fondamental de liberté d'expression au même titre que des personnes physiques. Par conséquent, l'État peut imposer des limitations en matière de publicité du tabac.

Résumé:

I. Plusieurs requêtes ont été présentées pour demander le contrôle de la constitutionnalité de la loi LVIII de 1997 relative à la publicité commerciale (appelée ci-après, «loi n°1») et de la loi n°XLVI II de 2008 relative aux conditions essentielles et à certaines restrictions de la publicité commerciale (appelée ci-après, «loi n°2»).

La loi n°1 introduisait une interdiction générale de la publicité sur le tabac, qui devait concerner les médias imprimés et la publicité extérieure, y compris les affiches, les panneaux d'affichage et d'autres formes de publicité. La loi n°1 ne permettait de présenter les produits du tabac et leurs prix que dans les points de vente, et leur publicité n'était autorisée que dans les publications de l'industrie du tabac et, à la demande, lors de courses automobiles organisées au niveau mondial, telles que le Grand Prix de Hongrie de formule 1.

La loi n°2 introduisait une interdiction totale de la publicité sur le tabac. Elle n'autorisait la présentation des produits du tabac et de leurs prix que dans leurs points de vente et leur publicité que dans les publications de l'industrie du tabac.

Plusieurs requérants, dont des représentants de l'industrie du tabac, ont contesté les lois n°1 et n°2 en s'adressant à la Cour constitutionnelle, alléguant une violation de la liberté d'expression commerciale.

II. La Cour a rejeté les recours demandant le retrait de l'interdiction de la publicité du tabac contenue dans la loi n°1, au motif que la liberté d'expression était, telle qu'énoncée à l'article 61.1 de la Constitution, n'exclue pas des limitations par la loi de l'expression commerciale. Les entreprises (dans ce cas l'industrie du tabac) n'ont pas leur propre opinion fondée sur leur autonomie, et ne créent pas un débat politique en faisant la publicité des produits du tabac. Les annonces publicitaires en question visent exclusivement des buts commerciaux, pour gagner de l'argent, et ne fournissent pas d'informations supplémentaires sur les produits du tabac. La Cour a également noté que les annonces font la promotion des produits du tabac, qui sont extrêmement dangereux pour la santé du consommateur.

La Cour a néanmoins jugé que l'article 27 de la loi n°2 n'était pas conforme à la Constitution. Cette disposition permet à une autorité ou à une instance judiciaire d'interdire la publication d'une publicité qui n'est pas encore sortie, s'il a été établi que cette publicité, si elle était rendue publique, violerait les dispositions relatives à la publicité commerciale. La Cour a jugé qu'une disposition contenant une telle interdiction était «trop générale». Le libellé de l'article 27 n'était pas suffisamment précis. Il permettait à une autorité ou à une instance judiciaire d'interdire la publication d'une annonce publicitaire, même dans les cas de violation mineure de la loi n°2. Une telle interdiction pourrait retarder la publication d'un journal et entraîner une restriction préalable. La Cour a donc déclaré que l'article 27 de la loi n°2 était inconstitutionnel parce que trop vague.

Le juge András Bragyova a joint à cet arrêt une opinion concordante, soulignant que la disposition contestée était contraire à la Constitution, mais seulement parce qu'elle autorisait une autorité ou une instance judiciaire à interdire la publication d'un journal contenant une annonce publicitaire violant la loi n°2.

Le juge Barnabás Lenkovics a joint à l'arrêt une opinion dissidente, à laquelle s'est associé le juge Elemér Balogh. Selon eux, l'article 27 est conforme à la Constitution, car il ne permet d'interdire que les annonces publicitaires violant la loi n°2. Les tribunaux et les autorités n'ont pas le pouvoir d'imposer des amendes, ils ne peuvent qu'interdire la publication des annonces publicitaires en question. Cette limitation législative de la liberté d'expression constitue la meilleure façon de protéger la morale, la santé et l'ordre publics.

Renvois:

- Décision n°1270/B/1997, *Bulletin* 2000/2 [HUN-2000-2-003];
- Décision n°37/2000, *Bulletin* 2000/3 [HUN-2000-3-006].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2010-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.2010 / **e)** 32/2010 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage / Homosexualité, couple, de même sexe.

Sommaire (points de droit):

La loi relative au partenariat enregistré, selon laquelle le partenariat enregistré n'est accessible qu'aux couples de même sexe, n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. En décembre 2008, la Cour constitutionnelle a annulé par l'arrêt n°154/2008, la loi relative au partenariat enregistré avant l'entrée en vigueur de celle-ci. La Cour a jugé que le fait de limiter l'institution du partenariat enregistré aux couples de même sexe n'était pas contraire à la Constitution. Elle a cependant annulé la loi au motif que, pour les couples hétérosexuels, le partenariat enregistré faisait double emploi avec le mariage, ce qui avait pour résultat de dévaluer l'institution du mariage.

Conformément à l'arrêt de la Cour, l'Assemblée nationale hongroise a adopté une nouvelle loi relative au partenariat enregistré (appelée ci-après, la «loi»). Cette loi limitait les partenariats enregistrés aux seuls couples de même sexe. Presque toutes les règles du mariage restaient applicables, à l'exception du droit à prendre un nom commun, du droit d'adopter des enfants et du droit de recourir à la procréation assistée.

Plusieurs requêtes ont été présentées à la Cour pour un contrôle de constitutionnalité de la loi. Divers arguments y étaient défendus. Certains prétendaient que la nouvelle institution juridique menaçait l'institution du mariage, d'autres que le fait d'exclure les couples hétérosexuels était discriminatoire. Il y avait des arguments juridiques contre la technique de codification (clause générale établissant l'équivalence du partenariat enregistré avec le mariage pour la plupart des fins), mais également des arguments religieux selon lesquels l'homosexualité portait atteinte à l'ordre public et était immorale.

II. Toutefois, la Cour, réaffirmant sa décision précédente, a rejeté les requêtes mentionnées précédemment, au motif que le droit des couples de même sexe à la reconnaissance et à la protection par la loi découle du droit fondamental à la dignité humaine et que l'introduction d'une institution analogue au mariage pour les couples de même sexe est pour l'État un devoir imposé par la Constitution.

La Cour a ajouté que la loi pouvait jouer un rôle positif en facilitant l'acceptation des couples de même sexe par la société et pouvait aider les gays et les lesbiennes à déclarer leur homosexualité.

La Cour a noté que toutes les différences entre mariage et partenariat enregistré sont nécessairement discriminatoires, et a jugé que les différences actuelles (impossibilité de prendre le nom du partenaire, d'adopter des enfants et de recourir à la procréation assistée) étaient conformes à la Constitution.

Selon la loi, le partenariat enregistré est une institution du droit de la famille établi par une déclaration commune faite devant un officier d'état civil. Il ne peut y avoir de motif constitutionnel pour lequel l'officier d'état civil rejeterait la demande d'un couple de même sexe de conclure un partenariat enregistré. Si, malgré cela, l'officier d'état civil refuse d'enregistrer le partenariat, le couple et les témoins peuvent témoigner ultérieurement de ce refus et le partenariat peut être reconnu par un officier d'état civil.

Le juge András Barygyova a joint à l'arrêt une opinion concordante. Il a noté qu'il aurait suffi à la Cour de déclarer que le partenariat enregistré n'était pas un mariage. La loi ne pouvait donc pas violer l'article 15 de la Constitution (protection du mariage).

Le juge László Kiss a joint à l'arrêt une opinion concordante dans laquelle il a souligné qu'un officier d'état civil peut refuser (pour des raisons de conscience) d'enregistrer un partenariat, parce que ce n'est pas lui ou elle, mais l'État, qui est tenu d'enregistrer le partenariat d'un couple de même sexe.

Les juges Elemér Balogh, Péter Kovács et László Kiss ont joint à l'arrêt des opinions dissidentes. Selon eux, la Cour aurait dû annuler la totalité de la loi relative au partenariat enregistré.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2010-1-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2010 / **e)** 33/2010 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/47 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
- 4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**
- 4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**
- 4.10 Institutions – **Finances publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, loi, contrôle de la constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Pour accorder le pouvoir de légiférer au président de la Cour des comptes, il aurait fallu modifier la Constitution.

Résumé:

Lors de sa session du 23 novembre 2009, l'Assemblée nationale hongroise a adopté une loi portant modification de plusieurs lois relatives au pouvoir législatif du président de la Cour des comptes.

Le Président de la République n'a pas signé cette loi parce qu'il avait des doutes sur sa constitutionnalité. En vertu du pouvoir que lui confère l'article 26.4 de la Constitution, il a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de cette loi.

Le Président a fait remarquer que seule la Constitution peut accorder un pouvoir législatif. Sans modification de la Constitution, le président de la Cour des comptes n'avait pas le droit de prendre des décrets.

L'amendement contesté modifiait les lois relatives au marché des capitaux, aux entreprises d'assurance et de réassurance et aux investissements, en accordant au président de la Cour des comptes le droit de prendre des décrets dans ces domaines.

La Cour constitutionnelle a noté qu'en vertu de la Constitution, seule l'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif (article 19.3). Le gouvernement (article 35.2), les membres du gouvernement (article 37.2), le président de la Banque nationale de Hongrie (article 32/D.4) et les organes des collectivités locales (article 44/A.2) sont autorisés à prendre des décrets ou des arrêtés. Pendant une crise nationale, le Conseil de défense nationale peut prendre des décrets, de même que le Président de la République en période d'état d'urgence (article 19/B, 19/C).

La Constitution accorde aux institutions citées précédemment le pouvoir exclusif d'édicter des lois et de prendre des décrets. Toute loi accordant un pouvoir législatif à des institutions d'État autres que celles énumérées dans la Constitution est donc inconstitutionnelle.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a déclaré que les pouvoirs législatifs du président de la Cour des comptes étaient inconstitutionnels.

Le juge Péter Kovács a joint à l'arrêt une opinion concordante, dans laquelle il a souligné que la législation communautaire fait également partie du système juridique hongrois en vertu de l'article 2/A de la Constitution.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2010-1-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2010 / **e)** 51/2010 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/63 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, entrée en vigueur.

Sommaire (points de droit):

Les deux premiers livres du nouveau Code civil ne sont pas entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010, après que la Cour constitutionnelle ait déclaré la loi relative à l'entrée en vigueur contraire à la Constitution. Elle a jugé en effet que le délai de 60 jours pendant lequel les autorités et toutes les parties concernées auraient dû examiner les nouvelles dispositions qui devaient prendre effet lors de la première phase était «excessivement court». En outre, la Cour a jugé que «l'entrée en vigueur en deux phases» du nouveau

Code civil aurait obligé les autorités concernées à s'adapter deux fois dans un délai très court à une multitude de changements législatifs, ce qui aurait été contraire au principe de sécurité juridique.

Résumé:

Les requérants, parmi lesquels le chef du groupe parlementaire représentant le parti au pouvoir, ont demandé à la Cour d'abroger le nouveau Code civil au motif que le délai prévu avant son entrée en vigueur était trop court.

Les deux premiers volumes du nouveau Code civil devaient entrer en vigueur le 1^{er} mai 2010, et les cinq autres volumes prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le nouveau Code civil devait introduire de nouvelles institutions juridiques dans le droit civil hongrois et modifier plusieurs règlements en vigueur. Le premier volume comportait les dispositions générales, et le deuxième volume, la loi relative aux personnes physiques, comprenant des réformes concernant les personnes handicapées. Le statut juridique des personnes sous tutelle aurait été transformé en un accord sur la prise de décision conjointe conclu entre ces personnes et leur tuteur. Le deuxième volume du nouveau Code civil aurait également introduit des modifications importantes des règles fondamentales et du droit à réparation en cas d'atteinte aux droits de la personne.

Au cours de la procédure, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné le contenu des nouvelles dispositions réglementant les domaines essentiels de la vie. La Cour constitutionnelle a simplement jugé que la loi relative à l'entrée en vigueur n'était pas conforme à la Constitution. Selon la Cour, 60 jours constituaient un délai trop court pour permettre aux responsables de la mise en œuvre du nouveau Code civil d'être correctement formés, ce qui mettait à mal le principe de sécurité juridique. (Soixante jours étaient prévus entre la publication de la loi sur l'entrée en vigueur et l'entrée en vigueur du Code civil). Deuxièmement, le nouveau Code civil et l'ancien Code se seraient appliqués simultanément pendant huit mois, ce qui aurait constitué une source de confusion.

Par conséquent, la Cour a jugé que le nouveau Code civil ne pouvait pas entrer en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Le juge László Kiss a joint à l'arrêt une opinion concordante. Il reconnaissait que l'application simultanée du nouveau Code civil et de l'ancien aurait été une source de confusion dans la pratique mais estimait que la Cour aurait dû faire partir le délai

prévu avant l'entrée en vigueur du nouveau Code à compter du jour de sa publication (le 20 novembre 2009), et non du jour de publication de la loi sur l'entrée en vigueur.

Le juge András Bragyova a joint à l'arrêt une opinion dissidente. Selon lui, l'interdiction de l'entrée en vigueur immédiate est une exigence formelle. La décision concernant l'entrée en vigueur d'une loi relève de la compétence et de la responsabilité du législateur. La Cour ne peut annuler une telle décision qu'en cas d'erreur d'interprétation flagrante. Cela n'était pas le cas avec le nouveau Code civil, puisqu'il était promulgué après des années de débat intensif et que la communauté juridique hongroise avait participé à la préparation des réformes.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2010-1-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.01.2010 / **e)** SC 419/03 / **f)** Meadows c. ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme du droit / **g)** [2010] IESC 3 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative au statut des réfugiés de 1951.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle juridictionnel, normes / Proportionnalité, charge de la preuve / Réfugié, expulsion.

Sommaire (points de droit):

Un critère de proportionnalité doit être appliqué dans le cadre du contrôle du caractère raisonnable des décisions administratives qui concernent des droits fondamentaux.

Résumé:

I.1. La Cour suprême est la juridiction de dernier ressort en matière civile et constitutionnelle. Elle connaît des recours interjetés contre les décisions de la Haute Cour, qui est une juridiction supérieure ayant pleine compétence initiale dans tous les domaines, notamment en matière civile et constitutionnelle. La décision de la Cour suprême résumée ici concerne un point de droit d'une importance publique exceptionnelle dont la Haute Cour a saisi la Cour

suprême. Il s'agissait de savoir si, en déterminant le caractère raisonnable d'une décision administrative ayant une incidence sur les droits constitutionnels ou fondamentaux d'une personne physique, il était légitime d'appliquer les normes existantes de contrôle prévues par la jurisprudence établie.

2. La requérante était une ressortissante nigériane qui avait demandé le statut de réfugiée à son arrivée en Irlande en 1999, à l'âge de 17 ans. Sa requête était essentiellement fondée sur les motifs selon lesquels, d'une part, l'un des anciens associés de son père lui ferait du mal pour se venger de la mort de son fils dans le cadre d'une guerre tribale entre les tribus Hausa et Yoruba, et d'autre part, si elle retournait au Nigéria, elle serait forcée de contracter un mariage arrangé par son père et ferait l'objet d'une mutilation génitale féminine (MGF). Elle avait appris en septembre 2001 que sa demande de statut de réfugiée avait été rejetée et que le ministre de la Justice envisageait de prendre un arrêté d'expulsion à son encontre. Elle avait aussi appris qu'elle avait le droit, avant que ne soit pris l'arrêté d'expulsion, de présenter des observations au ministre pour exposer tous les motifs pour lesquels elle devrait être autorisée à rester provisoirement en Irlande.

En octobre 2001, la requérante a présenté par écrit des observations au ministre en demandant l'autorisation de rester en Irlande pour motifs humanitaires, à savoir qu'elle ferait l'objet d'une mutilation génitale féminine (MGF) si elle était renvoyée au Nigéria. Elle faisait valoir que cela constituerait une violation de son droit fondamental à «la vie, la liberté et la sûreté de la personne», tant en droit interne qu'en droit international et, par là même, une violation de l'interdiction du refoulement prévue à l'article 5 de la loi de 1996 relative aux réfugiés, qui donne effet à l'interdiction du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

En juillet 2002, la requérante a appris par une lettre que le ministre de la Justice avait décidé de prendre un arrêté d'expulsion à son encontre. Les motifs sur lesquels se fondait la décision du ministre lui ont été communiqués de la manière suivante:

«Pour parvenir à cette décision, le ministre s'est assuré que les dispositions de l'article 5 (Interdiction du refoulement) de la loi de 1996 relative aux réfugiés étaient respectées dans votre cas.

Les motifs sur lesquels se fonde la décision du ministre sont le fait que vous êtes une personne à qui le statut de réfugiée a été refusé et, eu égard aux [facteurs prévus à l'article 3.6 de la loi de 1999 relative à l'immigration, en vertu desquels le ministre pourrait envisager d'accorder à la requérante

l'autorisation de rester en Irlande pour motifs humanitaires], y compris les observations reçues en votre nom, le ministre est convaincu que l'ordre public et l'intérêt général au maintien de l'intégrité des systèmes d'asile et d'immigration l'emportent sur les éléments de votre dossier qui pourraient tendre à faire pencher la balance en faveur de l'octroi d'une autorisation vous permettant de rester dans ce pays.»

3. La question dont était saisie la Cour suprême était celle de la portée des critères que les tribunaux doivent appliquer quand ils contrôlent la validité de décisions administratives. Selon la jurisprudence établie de la Cour suprême, le contrôle juridictionnel des actes administratifs n'est pas un appel et, en contrôlant une décision, la juridiction saisie n'a pas à substituer son propre point de vue à celui du décideur. Le critère actuel du contrôle, conformément à la jurisprudence établie, est celui du «caractère raisonnable»: une juridiction ne saurait s'ingérer dans une décision administrative sauf si celle-ci est «déraisonnable», c'est-à-dire si elle «est manifestement et sans la moindre ambiguïté contraire à la raison et au bon sens».

L'avocat de la requérante avait fait valoir que la Cour suprême devrait appliquer un critère plus strict pour le contrôle des décisions administratives dans le cas de la requérante, à savoir, le critère du «contrôle très minutieux» (en anglais, «*anxious scrutiny*») employé par les tribunaux anglais dans les affaires concernant les décisions administratives qui portent sur d'importants droits fondamentaux, en particulier en matière d'asile et d'immigration. Ce critère permet d'appliquer une «échelle mobile» de contrôle, l'intensité de celui-ci dépendant de la question considérée, de l'importance du droit fondamental concerné et de l'ampleur de l'ingérence dans ce droit.

II. En envisageant la question du critère approprié de contrôle, la Cour suprême s'est référée à sa jurisprudence, selon laquelle, lorsque des droits sont reconnus par la Constitution, il doit aussi y avoir une voie de recours pour faire valoir ces droits, et il incombe aux tribunaux de s'assurer qu'il existe une voie de recours effective lorsqu'il est injustement porté atteinte à des droits.

La Cour suprême n'a cependant pas adopté le critère du «contrôle très minutieux» («*anxious scrutiny*»), préférant résoudre la question sur le fondement de la jurisprudence irlandaise existante, en faisant référence au principe de la proportionnalité.

La Cour a fait remarquer que, dans de précédentes affaires concernant la compatibilité d'une disposition législative avec la Constitution, elle avait soumis la législation à un test de proportionnalité. Le juge

Denham a explicité le test de proportionnalité en droit irlandais, qui est celui formulé par la Cour suprême du Canada et adopté par les juridictions irlandaises dans une décision antérieure: la mesure qui restreint un droit fondamental doit

«a. avoir un lien rationnel avec l'objectif visé et ne pas être arbitraire, injuste ou fondée sur des considérations irrationnelles;
b. porter le moins possible atteinte au droit en question; et
c. faire en sorte que ses effets sur le droit soient proportionnels à l'objectif visé».

La Cour suprême a précisé que, en se demandant si une décision est «raisonnable», c'est-à-dire, «si la décision découle à juste titre des prémisses sur lesquelles elle se fonde et si elle pourrait être considérée comme contraire à la raison et au bon sens», la Cour pouvait légitimement appliquer un test de proportionnalité pour trancher cette question. Autrement dit, l'application du test ou critère de proportionnalité est un moyen de rechercher si une décision correspond au critère du «caractère raisonnable».

Selon le président de la Cour suprême, il est inhérent au principe de proportionnalité que, lorsqu'une décision administrative entraîne des restrictions graves ou sérieuses des droits fondamentaux d'une personne physique, les motifs justifiant malgré tout la décision doivent être d'autant plus importants.

Le président de la Cour suprême a estimé que, lorsqu'un dossier a été présenté au ministre de la Justice pour lui faire comprendre qu'un arrêté d'expulsion entraînerait une menace pour la vie ou la liberté de la personne expulsée, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ce qui est contraire à l'interdiction du refoulement prévue à l'article 5 de la loi de 1996 relative aux réfugiés, le ministre doit expressément examiner cette question et se forger une opinion. En vertu de la loi de 1996, une menace pour la liberté d'une personne peut notamment être un risque de «violence grave», or la requérante avait affirmé qu'elle ferait l'objet d'une mutilation génitale féminine (MGF) si elle était renvoyée au Nigéria, ce qui, selon la Cour suprême, pouvait être considéré comme une «violence grave» au sens de la loi.

En l'espèce, le ministre de la Justice n'avait fourni aucun motif pour expliquer sa décision de prendre un arrêté d'expulsion. La lettre envoyée à la requérante pour l'informer de la décision du ministre de l'expulser indiquait simplement: «Pour parvenir à cette décision, le ministre s'est assuré que les dispositions de

l'article 5 (Interdiction du refoulement) de la loi de 1996 relative aux réfugiés étaient respectées dans votre cas.»

La Cour suprême a jugé qu'une décision administrative ayant une incidence sur les droits et obligations de personnes physiques devait au minimum révéler le fondement essentiel sur lequel la décision était prise. Le président de la Cour suprême a déclaré que le fondement communiqué devait être évident d'après les termes de la décision ou susceptible d'être déduit des termes et du contexte de cette dernière. Sans une telle exigence, le droit constitutionnel d'accès aux tribunaux pour obtenir le contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision administrative pourrait soit ne plus rimer à rien soit être tellement limité qu'il en deviendrait d'une inefficacité inadmissible.

Le président de la Cour suprême a estimé que la décision du ministre en l'espèce était exprimée en termes si vagues et opaques qu'il n'était pas possible d'en déduire de manière satisfaisante ou raisonnable les motifs sous-jacents. Il y avait donc un vice fondamental dans la décision du ministre, aussi la Cour suprême a-t-elle autorisé la requérante à engager une action en justice devant la Haute Cour pour obtenir le contrôle juridictionnel de la décision du ministre sur ce point.

On peut remarquer que, lorsqu'il a appliqué le test/critère de proportionnalité, le président de la Cour suprême a considéré qu'une «marge d'appréciation» devait être accordée à celui qui prend la décision dans son choix d'un moyen effectif de satisfaire des objectifs légitimes de politique générale. Le juge Fennelly a déclaré expressément que son arrêt n'était pas destiné à exprimer ou impliquer un avis quant à la manière dont le ministre devrait prendre sa décision; la décision continue de relever du pouvoir d'appréciation du ministre, dans la recherche d'un équilibre entre les droits de la personne et d'autres considérations de politique générale.

La Cour suprême a aussi jugé que, lorsque le principe de proportionnalité est pertinent, c'est au requérant qu'il incombe d'établir qu'une décision administrative est disproportionnée.

III. Cette affaire a été examinée par une formation collégiale de cinq juges. L'arrêt de la Cour suprême résumé ci-dessus a été rendu à une majorité de trois juges. Deux juges ont exprimé une opinion dissidente par rapport à la décision de la majorité. Le juge Hardiman, soutenu en tous points par le juge Kearns, s'est opposé à l'approche suivie par la majorité au motif qu'elle était contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en n'accordant pas au ministre la préséance requise

en sa qualité de membre de la branche exécutive du pouvoir. Selon le juge Hardiman, l'approche suivie par la majorité, en recherchant une explication et une justification du ministre pour sa décision, obligeait les tribunaux à examiner les mérites et les éléments critiquables de la décision du ministre et elle déplaçait la charge de la preuve en la faisant peser sur le ministre, contrairement au principe général du contrôle juridictionnel selon lequel c'est au requérant qu'il incombe à tout moment d'établir que la décision prise était déraisonnable. Il a déclaré qu'inverser la charge de la preuve:

«...reviendrait, selon moi, à s'ingérer considérablement dans la séparation des pouvoirs et à gêner le ministre ou à lui faire obstacle pour prendre une décision qui relève manifestement de sa compétence. Les tribunaux se rebelleraient naturellement et à juste titre s'il y avait la moindre suggestion d'une ingérence ministérielle dans un domaine qui relève manifestement de leur compétence: cela a pour corollaire que les tribunaux doivent respecter la compétence du ministre et n'intervenir que s'il est dûment établi par le requérant que la décision du ministre est entachée d'un vice.»

Il a considéré l'approche suivie par la majorité comme une «révolution dans le droit du contrôle juridictionnel», comparable à l'adoption de la norme du «contrôle très minutieux» («*anxious scrutiny*») pour le contrôle juridictionnel en droit anglais.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2010-1-001

a) Israël / **b)** Cour suprême (Cour d'appel) / **c)** Sénat / **d)** 11.02.2010 / **e)** CrimApp 8823/07 / **f)** John Doe c. l'État d'Israël / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**
- 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détention provisoire, audience, détenu, présence / Terrorisme, lutte, moyen, choix.

Sommaire (points de droit):

Le droit pour un prévenu d'être présent à l'audience concernant son propre placement en détention provisoire fait partie du droit au respect des droits de la défense et il constitue, à ce titre, une garantie constitutionnelle fondamentale.

La disposition qui permet à une juridiction de tenir en l'absence des intéressés une audience concernant le placement en détention de prévenus soupçonnés d'avoir commis une infraction en matière de sûreté de l'État porte atteinte de manière disproportionnée au droit des intéressés au respect des droits de la défense.

Résumé:

L'article 5 du Code de procédure pénale (prévenu soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de sûreté de l'État), Ordonnance provisoire, de 2006, permet (dans des circonstances limitées) à la juridiction compétente de tenir en l'absence de l'intéressé une audience relative au placement en détention provisoire d'un prévenu soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de sûreté de l'État. La Cour suprême (en formation élargie de 9 juges) a examiné la question de savoir si cette disposition était inconstitutionnelle et devait donc être déclarée nulle et non avenue.

La majorité des juges a estimé que le droit pour un prévenu d'être présent à son procès était un droit fondamental reconnu par la Constitution. La Cour avait déjà reconnu le droit au respect des droits de la défense comme étant une garantie constitutionnelle protégée (en ce qui concerne certains aspects de ce droit). En effet, le droit au respect des droits de la défense est une condition préalable inhérente à la protection du droit à la liberté, qui est aussi un droit fondamental reconnu par la Constitution. En outre, le droit au respect des droits de la défense est lié à la dignité, car une violation de ce droit pourrait «être préjudiciable à l'amour-propre du prévenu et faire naître en lui un sentiment de mépris et d'impuissance, comme s'il n'était qu'un pion entre les mains des autres, d'une manière qui constitue une violation de son droit constitutionnel à la dignité, reconnu par les articles 2 et 4 de la loi fondamentale: Dignité et liberté de l'être humain» (ci-après, la «loi fondamentale»). Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où le droit au respect des droits de la défense est intrinsèquement lié à la protection de la liberté et de la dignité, il constitue un droit protégé par la Constitution. Le droit pour un prévenu d'être présent à son propre procès est un élément crucial du droit au respect des droits de la défense et il est donc aussi un droit constitutionnel protégé par la loi fondamentale. En effet, le droit au respect des droits de la défense est un droit primordial qui englobe des droits dérivés, dont le droit pour un prévenu d'être présent à son procès.

Le droit pour un prévenu d'être présent à son procès n'est pas simplement le droit d'un particulier. Il représente aussi un intérêt général important à ce que le système de justice pénale décide du sort d'une personne en menant un procès équitable, au cours duquel un prévenu soit pleinement en mesure de présenter sa défense. En effet, l'octroi à un prévenu du droit d'être présent à son procès favorise la transparence et permet d'établir les faits de façon plus fiable.

Un suspect ou un prévenu a aussi le droit reconnu par la Constitution d'être présent à l'audience relative à son placement en détention provisoire, dans le cadre du droit au respect des droits de la défense. En principe, ce droit concerne tous les aspects et toutes les phases de la procédure pénale – que ce soit pendant l'enquête policière ou lors du procès. Tel est particulièrement le cas en ce qui concerne la procédure de placement en détention provisoire, qui est «la forme la plus grave d'atteinte à la liberté individuelle». La procédure de placement en détention provisoire a de graves conséquences pour les droits du suspect et/ou du prévenu. Un contrôle juridictionnel effectif est un élément indissociable d'une procédure de placement en détention provisoire admise par la Constitution. En conséquence, le maintien d'une procédure équitable de placement en détention provisoire est un principe constitutionnel fondamental, qui est nécessaire pour protéger le droit à la liberté et à la dignité.

Néanmoins, le droit au respect des droits de la défense, y compris le droit pour un suspect d'être présent à l'audience relative à son placement en détention provisoire, n'est pas un droit absolu. Il est possible de restreindre ce droit en vertu d'une loi réunissant les conditions requises par la clause de limitation établie à l'article 8 de la loi fondamentale. En l'espèce, la question cruciale concerne la condition de proportionnalité. La finalité essentielle de la loi considérée (notamment celle de l'article 5 de cette loi) est de renforcer la capacité des membres des forces de l'ordre à enquêter de manière efficace sur les infractions en matière de sûreté de l'État, compte tenu des particularités de ces infractions, à savoir la difficulté à recueillir des informations et la nécessité d'agir avec diligence pour empêcher des attentats terroristes. Cette finalité est certes appropriée, mais il n'en reste pas moins que l'on peut se demander si les moyens choisis par le législateur pour y parvenir sont proportionnés. En vertu de la clause de limitation, une loi est inconstitutionnelle dans la mesure où elle constitue une ingérence disproportionnée dans le droit d'un prévenu au respect des droits de la défense.

Après avoir examiné les documents présentés, la Cour suprême n'a pas acquis la conviction que les moyens choisis par le législateur dans le cadre de l'article 5 de la loi étaient les moins préjudiciables au prévenu. En outre, la disposition en question ne pouvait pas être considérée comme établissant l'équilibre adéquat entre l'ingérence dans le droit au respect des droits de la défense – dans la mesure où il était refusé au prévenu d'être présent à l'audience relative à son placement en détention provisoire – et la réalisation de l'objectif visé par une enquête.

L'article 5 de la loi, surtout en combinaison avec d'autres dispositions existantes (et en particulier celle qui pourrait empêcher des prévenus soupçonnés d'avoir commis des infractions en matière de sûreté de l'État de rencontrer leurs avocats – dans certaines circonstances) est en mesure de nuire gravement à la procédure judiciaire, à son efficacité, à sa transparence et à son caractère équitable. La Cour suprême n'a pas acquis la conviction que l'objectif visé par l'article 5 ne pouvait pas être atteint par d'autres moyens, qui seraient moins préjudiciables aux droits du prévenu.

Eu égard à l'analyse qui précède, la Cour a conclu que l'article 5 était incompatible avec les principes constitutionnels fondamentaux consacrés par la loi fondamentale, et qu'il devait donc être déclaré nul et non avenu.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2010-1-002

a) Israël / **b)** Cour suprême (Cour d'appel) / **c)** Sénat / **d)** 25.03.2010 / **e)** LCA 4447/07 / **f)** Rami Mor c. Barak E.T.C the Company for Bezeq International Services Ltd. / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action civile, contre «X», procédure, absence / Internet, anonymat, droit / Anonymat, droit / Législation, judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'anonymat sur internet découle de deux droits importants: la liberté d'expression et le respect de la vie privée. Il concourt aussi à la mise en œuvre de ces droits. Néanmoins, le droit à l'anonymat a un coût. En l'espèce, la valeur de l'anonymat a pour contrepartie la diffusion d'écrits diffamatoires sans possibilité d'exercer une action en justice en vertu de la loi de 1965 relative à l'interdiction de la diffamation. L'exercice du droit à l'anonymat peut mettre à l'abri ceux qui ont un comportement diffamatoire, occasionnant par là même un grave préjudice au droit à la bonne réputation et à la moralité d'autrui, droit qui revêt un poids considérable dans un régime constitutionnel respectueux de la dignité humaine.

Résumé:

I. Plusieurs commentaires («TalkBacks») d'internautes concernant le requérant – qui pratique une forme alternative de médecine – avaient été publiés sur un site internet. Le requérant, considérant ces commentaires comme diffamatoires, a essayé, en vertu de la loi de 1965 relative à l'interdiction de la diffamation, d'intenter un procès aux responsables de ces écrits. Étant donné que les commentaires étaient anonymes, le requérant a demandé à la justice d'ordonner au fournisseur de services internet de divulguer des informations qui lui permettraient de connaître l'identité des internautes qui avaient écrit les commentaires. Cela pouvait se faire au moyen de l'adresse IP (*Internet Protocol*) qui accompagne tout commentaire posté par un internaute.

II. Le requérant a été débouté.

La Cour suprême a jugé (à la majorité de deux juges sur une formation collégiale de trois) que, dans le domaine du droit constitutionnel, lorsqu'une personne cherche à préserver son droit à l'anonymat sur internet, elle jouit de deux droits fondamentaux: le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. En effet, le droit qu'a une personne de s'exprimer de manière anonyme est lié à la liberté d'expression et il a des finalités importantes. L'anonymat est parfois une condition préalable aux possibilités et à la capacité de s'exprimer librement tandis que, dans d'autres cas, il fait partie du message exprimé. L'anonymat est aussi un élément du droit au respect de la vie privée, qui est considéré

comme l'un des droits fondamentaux les plus importants. Il est protégé par la loi de 1981 relative à la protection de la vie privée et il est considéré comme un droit constitutionnel en vertu de la loi fondamentale: Dignité et liberté de l'être humain. Il n'est certes pas facile d'établir les limites du droit au respect de la vie privée. Néanmoins, il ne fait pas de doute que l'anonymat doit être considéré comme un élément important du droit au respect de la vie privée car il permet à une personne d'«être laissée tranquille» et d'éviter une exposition personnelle et la divulgation d'informations qu'elle ne souhaite pas divulguer.

L'importance du droit à l'anonymat est encore plus grande en ligne. Internet a introduit de grands changements dans de nombreux aspects de notre vie, notamment en matière de collecte d'informations, d'exposition aux informations, de communication entre les gens et de liberté d'expression. Internet est accessible, immédiat, sans frontières géographiques et souvent sans filtrage ni coupures. Et, effectivement, il est aussi anonyme. Le simple fait que des commentaires puissent être considérés comme de mauvais goût ou mal formulés ne les empêche pas de bénéficier de la protection du droit constitutionnel à la liberté d'expression.

L'importance de l'anonymat sur internet est manifeste aussi dans le contexte du droit au respect de la vie privée. Quand une personne utilise internet, des informations la concernant sont créées, qu'elle le veuille ou non. Internet permet, tant par des moyens directs que par des moyens indirects, de connaître la tournure d'esprit d'une personne. En réduisant à néant l'«illusion d'anonymat» dans un monde virtuel qui, pour l'instant, donne aux internautes l'illusion que leur vie privée est protégée, on pourrait créer des associations de «*big brothers*». Il faut réduire à sa plus simple expression cette forme d'atteinte au droit au respect de la vie privée. Dans des limites appropriées, l'abri de l'anonymat doit être conservé en tant que partie intégrante de la culture du surf sur internet. On peut dire que, dans une large mesure, c'est l'anonymat qui fait d'internet ce qu'il est et que, sans lui, la liberté dans le domaine virtuel serait diminuée de telle manière que cela conduirait à des changements considérables dans le comportement des internautes.

Effectivement, l'anonymat sur internet se fonde sur des droits importants et il concourt aussi à la mise en œuvre de ces droits. Pourtant, l'anonymat a un coût. En l'espèce, la valeur de l'anonymat a pour contrepartie la publication d'écrits diffamatoires sans la possibilité d'exercer une action en justice en vertu de la loi relative à l'interdiction de la diffamation. L'exercice du droit à l'anonymat peut mettre à l'abri

ceux qui ont un comportement diffamatoire, occasionnant par là même un grave préjudice au droit à la bonne réputation et à la moralité d'autrui, droit qui revêt un poids considérable dans un régime constitutionnel respectueux de la dignité humaine. La bonne réputation d'une personne – celle qu'elle a construite tout au long de sa vie et souvent acquise par un dur labeur – fait partie de ce qu'elle possède. Il s'agit donc d'une expression importante de la dignité humaine – la dignité au sens de l'honneur, c'est-à-dire l'appréciation et la reconnaissance qui découlent de la réputation d'une personne dans la société à laquelle elle appartient, ainsi que la dignité au sens de la valeur individuelle inhérente à une personne. La bonne réputation d'une personne permet à celle-ci d'appartenir à une communauté et, par voie de conséquence, d'actualiser elle-même et de développer sa personnalité comme elle le souhaite. De fait, le droit à une bonne réputation n'est pas diminué dans le domaine virtuel.

En l'espèce, le requérant demande réparation au stade préliminaire de la collecte des informations nécessaires à un éventuel procès. Ce type de requête est très rare. En règle générale, la Cour n'intervient pas tant qu'une action en justice n'a pas été intentée. Cette requête est d'autant plus rare qu'elle s'efforce d'obliger un tiers à intervenir dans une procédure préliminaire pour divulguer des informations en sa possession. On remarquera qu'il n'est pas allégué que ce tiers serait impliqué dans l'exécution du fait dommageable au regard du droit civil. En conséquence, les préoccupations d'ordre constitutionnel concernant une violation potentielle du droit à l'usage anonyme d'internet s'appliquent aussi aux intérêts d'un tiers – personne physique ou personne morale de droit privé – auquel il est demandé de divulguer des informations qu'il possède concernant l'identité de clients qui s'attendent à rester anonymes sur internet.

Enfin, la Cour a conclu qu'il n'existait à l'heure actuelle aucun cadre procédural établi permettant d'accorder une décision de justice qui pourrait révéler l'identité d'un internaute anonyme, et qu'il n'appartenait pas à la Cour d'en «inventer» un par le biais d'une «législation judiciaire». Les règles de procédure israéliennes n'envisagent pas la possibilité d'exercer une action en justice à l'encontre d'un défendeur «générique» («X») pour remplacer le défendeur réel dont l'identité est inconnue. En outre, l'article 9 du Code de procédure civile dispose qu'une demande introductive d'instance doit impérativement contenir, entre autres, le nom du défendeur. Selon l'article 9, il n'est pas possible de déposer une demande introductive d'instance à l'encontre d'un défendeur inconnu. Bien au contraire, l'article 9 exige que le défendeur soit parfaitement identifiable dans la

demande introductive d'instance et, si tel n'est pas le cas, alors il n'y a pas de procès. La reconnaissance d'un défendeur «X» peut permettre à un plaignant d'intenter une action civile qui, à défaut, ne pourrait pas exister. Cette possibilité peut donc jouer en faveur de la mise en œuvre des droits fondamentaux revendiqués par le plaignant tout en renforçant les valeurs qui concernent l'accès à la justice et l'établissement des faits. Néanmoins, la reconnaissance de la possibilité d'intenter une action en justice «incomplète», une action sans défendeur, n'est nullement évidente, et la création de règles procédurales pour intenter et mener une telle action en justice au moyen d'une «législation judiciaire» soulève de grandes difficultés. Ainsi que cela a été relevé plus haut, l'article 9 du Code de procédure civile exige que le nom du défendeur soit mentionné dans la demande introductive d'instance et cette exigence va à l'encontre de la proposition d'un défendeur virtuel «X». Les informations et les détails qui figurent dans une demande introductive d'instance ont une importance fondamentale et sont censés exprimer l'existence d'une cause d'action du demandeur à l'encontre du défendeur. Le libellé et la forme d'une demande introductive d'instance doivent correspondre aux critères de l'équité procédurale, d'une description adéquate du litige, de la transparence et du caractère effectif. L'identification précise du défendeur est un élément crucial de la mise en œuvre de ces objectifs. Il faut absolument souligner qu'un défendeur «X» est un défendeur fictif. Il a un surnom, mais il n'a aucune existence réelle tant que le défendeur réel n'a pas été identifié. Par conséquent, un procès contre un défendeur «X» constitue, du moins au début, un procès «*ex parte*» («pour une partie seulement»). Il n'est donc pas possible de reconnaître une telle action en justice sans créer des règles qui préserveraient les droits du défendeur inconnu et garantiraient l'équité procédurale ainsi que le caractère effectif de cette procédure judiciaire.

Il serait peut-être possible d'envisager différents moyens d'accorder (une certaine) protection aux droits du défendeur dans un procès «contre X». Cela impliquerait la création d'un cadre procédural élaboré, détaillé et comprenant de multiples phases. La création d'un tel cadre par la voie d'une «législation judiciaire» soulève de grandes difficultés et constitue, en fait, une transformation judiciaire considérable par rapport au Code de procédure civile dans la mesure où cela ajoute un nouveau chapitre concernant une «action en justice à l'encontre d'un défendeur inconnu désigné par la lettre X». Si une telle révision est nécessaire, elle devra impérativement se faire par la voie législative.

Cela ne signifie pas que le requérant n'ait aucun moyen d'obtenir la divulgation de l'identité des personnes qui lui ont fait du tort sur un site internet. En premier lieu, lorsqu'un fait dommageable relevant du droit civil qui est commis sur internet est également considéré comme une infraction pénale, la victime peut porter plainte auprès de la police. En second lieu, il est permis de supposer et d'espérer qu'une loi finira par être adoptée, afin de réglementer cette question de manière claire et détaillée, créant par là même le cadre procédural approprié pour résoudre les questions pertinentes et pour établir un juste équilibre entre les droits en cause.

Langues:

Hébreu.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2010-1-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.02.2007 / **e)** 3 / **f)** / **g)** *Kasakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 03.03.2007 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, officielle, employée par les autorités de l'État.

Sommaire (points de droit):

Étant donné que le kazakh a été désigné dans la Constitution comme langue d'État, il s'ensuit que la langue kazakhe est l'un des facteurs déterminants du statut d'État du Kazakhstan. Elle symbolise sa souveraineté et constitue un élément du statut juridique de la République, qui exprime l'unité de la population du Kazakhstan.

La norme constitutionnelle en vertu de laquelle le kazakh et le russe sont tous deux employés à égalité au niveau du gouvernement central et des collectivités locales ne signifie pas que le russe ait été doté du statut de deuxième langue d'État.

Résumé:

Le 15 janvier 2007, un groupe de parlementaires a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête en interprétation de la décision du Conseil constitutionnel n°10/2, en date du 8 mai 1997, concernant la loi relative aux langues dans la République du Kazakhstan.

Les questions suivantes ont été soulevées:

- La langue d'État a-t-elle priorité sur une langue officielle dans le cadre d'organisations non étatiques et à des occasions nationales

importantes telles que des réceptions, des assemblées, des congrès, des conférences et des tables rondes?

- L'expression «à égalité», employée à l'article 7.2 de la Constitution, concerne-t-elle cette forme d'activité?

La Cour constitutionnelle a rendu la décision ci-après:

En vertu de la Constitution, la langue kazakhe est la langue d'État dans la République du Kazakhstan. Dans les services du gouvernement central et au niveau des collectivités locales, le kazakh est employé à égalité avec le russe. En vertu de l'article 7 de la Constitution, l'État crée des conditions favorables à l'étude et au développement des langues de la population du Kazakhstan.

Dans sa décision n°10/2 du 8 mai 1997, le Conseil constitutionnel a expliqué que, selon l'article 7.2 de la Constitution, le kazakh est employé à égalité avec le russe tant au niveau du gouvernement central qu'au niveau des collectivités locales. Il faut comprendre par là, sans l'ombre d'un doute, que les deux langues sont employées de manière égale et identique à ce niveau, en toutes circonstances.

La législation qui régit les relations publiques, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs du gouvernement central et des collectivités locales, devrait permettre à toute personne d'exercer son droit constitutionnel d'employer l'une ou l'autre langue. Elle doit permettre aux personnes physiques et morales de s'adresser aux autorités nationales et locales et de recevoir d'elles des informations à égalité en kazakh et en russe, quelle que soit la langue dans laquelle le travail officiel a été effectué.

L'égalité dans l'usage de la langue kazakhe et de la langue russe signifie aussi qu'une importance juridique égale est accordée aux lois dans les deux langues.

Le statut politico-juridique suprême d'une langue d'État est démontré par sa désignation dans la Constitution et par la possibilité d'adopter des lois concernant son usage exclusif ou prioritaire dans le domaine public et le domaine juridique. C'est ainsi qu'en témoignent, par exemple, la parfaite maîtrise obligatoire de la langue d'État par le Président de la République et les Présidents des Chambres du Parlement; l'usage de la langue kazakhe dans les symboles de l'État; le fait que les organes de l'État soient nommés en kazakh dans les sceaux et les tampons ainsi qu'aux frontières et aux douanes; la priorité donnée à la langue kazakhe dans les lois et les autres documents officiels au niveau de l'État et des collectivités locales tant sur papier que sous

d'autres formes; l'usage du kazakh dans les déclarations des représentants du gouvernement central et des collectivités locales ainsi que dans les formulaires officiels; l'usage du kazakh pour la devise nationale et les autres valeurs de l'État, dans les documents attestant de l'identité d'une personne en tant que citoyen de la République et dans les autres documents délivrés au nom de l'État.

La Constitution ne régit pas le fonctionnement de la langue d'État, de la langue employée officiellement et des autres langues en usage dans la vie quotidienne (par exemple, pour le dialogue interpersonnel). La notion d'«égalité», employée à l'article 7.2 de la Constitution, ne concerne pas le foyer et le dialogue interpersonnel ni les activités mentionnées en l'espèce.

La Constitution donne à chacun le droit de choisir à son gré la langue dans laquelle il dialogue.

L'État est tenu de protéger toute langue en usage dans la société et de mettre en garde contre toute discrimination fondée sur la langue.

Langues:

Kazakh, russe.



Identification: KAZ-2010-1-002

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.02.2008 / **e)** 2 / **f)** Sur le contrôle de la constitutionnalité de l'article 361.1 et 361.4 du Code pénal de la République du Kazakhstan sur le recours de la Cour de la ville Kapchagay de l'oblast d'Almaty / **g)** *Kasakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 2008, 49; *Journal juridique*, 2008, 35; *Journal officiel*, 2008, 1 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, collective / Détenu / Intégrité, physique, atteinte / Emprisonnement.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 1.1 de la Constitution, la République du Kazakhstan se proclame État démocratique, laïque, de droit et social, dont les plus hautes valeurs sont l'être humain, sa vie, ses droits et libertés, ce qui atteste la priorité des valeurs humaines. Chacun est en droit de disposer librement de sa propre vie et de sa propre santé, à condition que cela ne constitue pas un manquement à ses obligations établies par la loi et ne porte pas atteinte aux droits et libertés des autres personnes, au régime constitutionnel ou à la moralité publique (articles 12.5, 34.1, 36 de la Constitution). Les prisonniers au Kazakhstan bénéficient des droits et des libertés garanties par la Constitution et les traités internationaux ratifiés par la République. Des restrictions inévitables de ces droits et libertés sont possibles pendant la vie en isolement, ce qui est conforme aux standards internationaux en matière de droits de l'homme.

L'article 20.1.2 de la Constitution proclame et garantit la liberté de la parole qui suppose, en même temps, la liberté d'exprimer sa propre opinion.

Résumé:

Le 26 mars 2007, le législateur a adopté la loi modifiant l'article 361 du Code pénal. La nouvelle rédaction de cet article prévoyait l'engagement de la responsabilité pénale pour mutilation volontaire des prisonniers, dans le but de déstabiliser l'activité de l'établissement pénitentiaire.

Lors de l'examen d'une affaire liée à cette question, la Cour de la ville de Kapchagay de l'oblast d'Almaty avait transmis au Conseil constitutionnel un recours dirigé par des particuliers contestant la constitutionnalité des ces normes. Selon l'opinion des auteurs du recours, les actes de mutilation sont un moyen, pour les prisonniers, de défendre leurs droits et libertés en protestant contre les comportements illégaux de l'administration pénitentiaire et en exerçant ainsi leur liberté d'expression.

Le Conseil constitutionnel a relevé que la mutilation volontaire peut être une forme d'expression de l'opinion et peut ainsi être examinée comme un moyen, pour les prisonniers, de défendre leurs droits. Dans ce cas, une poursuite pénale pour mutilation peut être examinée comme une restriction des libertés d'expression et d'opinion, qui constituent

l'une des bases de la liberté de parole, telle que garantie par l'article 20 de la Constitution.

Ainsi la restriction, apportée par la loi, de la possibilité, pour les prisonniers, de défendre leurs droits et libertés, en criminalisant les actes de mutilation, est admise seulement à condition que soient respectées les exigences de l'article 39.1 de la Constitution, qui prévoit que les droits et libertés de l'homme ne peuvent être restreints par la loi, seulement dans la mesure où cela serait nécessaire à la défense du régime constitutionnel, de l'ordre public, des droits et libertés d'autrui, de la santé et de la moralité publique.

Ainsi, en se fondant sur les arguments ci-dessus mentionnés, le Conseil constitutionnel a reconnu que les normes du Code pénal prévoyant la responsabilité pénale pour la mutilation volontaire, sont inconstitutionnelles.

Langues:

Kazakh, russe.



Identification: KAZ-2010-1-003

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.04.2008 / **e)** 4 / **f)** / **g)** *Kasakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 26.04.2008 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Registre, foncier.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'un délai soit prévu pour remettre des documents qui doivent être enregistrés par l'État signifie que les citoyens doivent respecter ce délai et que l'État, pour sa part, doit mettre en place une procédure permettant de reconnaître et prendre acte des modifications et de l'extinction de droits sur des biens immobiliers. Les personnes qui possèdent et

utilisent légalement des biens immobiliers doivent les enregistrer et sont en droit d'exiger de l'administration compétente qu'elle accomplisse toutes les formalités d'enregistrement par l'État.

Résumé:

Le 26 juillet 2007, la loi relative à l'enregistrement par l'État des droits de propriété foncière a été adoptée.

Elle a mis les acquéreurs de biens immobiliers dans l'obligation d'enregistrer cette acquisition auprès des organes judiciaires. Il leur fallait demander l'enregistrement par l'État dans le délai maximum de six mois à partir de l'événement juridique déclenchant l'entrée en jouissance du droit (un contrat notarié, l'entrée en vigueur d'une décision de justice ou la remise d'autres documents pertinents). Si ce délai avait expiré, il fallait demander au tribunal de le rétablir et si c'était pour des raisons valables qu'il avait été dépassé, le tribunal ordonnait son rétablissement.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi le 1^{er} avril 2008 par le tribunal n°2 de la ville de Kostanay dans l'oblast de Kostanajskaya d'un recours visant à obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité de ces normes. Le recours était fondé sur le fait que les autorités judiciaires avaient refusé à deux citoyens, M. Derr et M. Borlis, d'enregistrer leurs droits sur un bien immobilier car ils avaient laissé passer le délai prévu par la loi. Ils avaient introduit un recours devant le tribunal n°2.

Le Conseil constitutionnel a fait remarquer que l'enregistrement par l'État est une procédure obligatoire par laquelle ce dernier reconnaît et prend acte des modifications et de l'extinction de droits sur des biens immobiliers.

Le fait que l'enregistrement par l'État ait un caractère contraignant signifie que, indépendamment de l'expiration d'un éventuel délai concernant des droits sur des biens acquis légalement, les biens doivent être enregistrés auprès de l'organisme compétent lorsqu'arrive le moment prévu pour cela.

Le fait que l'enregistrement par l'État ait un caractère contraignant signifie aussi que, si le délai prévu par la loi pour remettre les documents a expiré, cela peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité des intéressés. Cependant, cela ne saurait entraîner le refus d'enregistrer les documents ou de reconnaître les droits en question.

Les normes susmentionnées de la loi relative à l'enregistrement par l'État des droits de propriété foncière ont été en conséquence déclarées inconstitutionnelles.

Langues:

Kazakh, russe.



Identification: KAZ-2010-1-004

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.02.2009 / **e)** 1 / **f)** Sur le contrôle de la constitutionnalité de la loi de la République du Kazakhstan «Sur l'insertion des changements et des amendements dans certains actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les questions de liberté de conscience et des communautés religieuses» / **g)** *Kasakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 2009, 68-69; *Journal juridique*, 2009, 80;1 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, Église et État, coexistence pacifique / Communauté, religieuse / Religion, culte religieux, protection.

Sommaire (points de droit):

Le caractère laïque de l'État, établi par l'article 1.1 de la Constitution, suppose la séparation entre l'église et l'État, ainsi que l'égalité de toutes les communautés

religieuses devant la loi. Selon le droit de la République du Kazakhstan, la liberté de réunion pour la satisfaction des besoins religieux et la liberté de propagation des convictions religieuses ne sont pas absolues et peuvent être limitées par la loi en conformité de la Constitution. Telle conception s'accorde aux standards internationaux dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié par la République du Kazakhstan, selon lequel «il est admissible de limiter par la loi la liberté de conscience dans les buts de la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé et de la moralité publiques».

Résumé:

Le 26 novembre 2008, le Parlement de la République du Kazakhstan avait adopté la loi «sur l'insertion des changements et des amendements dans certains actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les questions de liberté de conscience des communautés religieuses» et l'avait soumis à la signature du Président.

Le Président avait alors saisi le Conseil constitutionnel, afin qu'il contrôle la constitutionnalité de cette loi. Le Conseil constitutionnel après avoir examiné ce recours avait pris la décision suivante: la loi «sur l'insertion des changements et des amendements dans certains actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les questions de liberté de conscience des communautés religieuses» cherche à renforcer la réglementation relative à la liberté de conscience et à l'activité des communautés et des groupes religieux. Le Conseil constitutionnel avait noté que, dans cette loi, le législateur restreint illégalement le cercle des personnes bénéficiant de privilèges ainsi que celui des personnes dont les intérêts légitimes doivent être défendus par l'organe compétent, dans la mesure où il exclut du nombre de ces personnes les étrangers et les individus sans citoyenneté qui se trouvent légalement sur le territoire du Kazakhstan. Ceci contredit le principe constitutionnel d'égalité de tous devant la loi. L'article 1.3.4 de la loi examinée, en ce qui concerne la possibilité de restriction de «la liberté de conscience» ne s'accorde pas avec l'article 39.3 de la Constitution. Au cours du contrôle de l'article 1.2.1 de la loi, le Conseil avait relevé une erreur sémantique du texte dans ses versions russe et kazakhe, ce qui fausse le contenu de la norme de droit et engendre l'impossibilité d'une interprétation unique. Ainsi, se fondant sur l'article 7.2 de la Constitution, il est impossible d'appliquer cette norme dans la pratique. Le Conseil constitutionnel avait noté que certaines des dispositions de la loi contestée ont été formulées en méconnaissance des règles de la technique juridique, ce qui rend leur application impossible.

Les insuffisances juridiques et techniques de la loi contestée risquent d'engendrer différentes compréhensions de ses dispositions, ce qui peut, en pratique, donner lieu à une interprétation libre, une application inadéquate de l'acte en question et *in fine* une restriction arbitraire des droits et des libertés de l'homme et du citoyen.

Pour les motifs ci-dessus mentionnés, la loi contestée a été reconnue inconstitutionnelle et, par conséquent, n'a pas été signée par le Président.

Langues:

Kazakh, russe.



Identification: KAZ-2010-1-005

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.11.2009 / **e)** 6 / **f)** Sur l'interprétation officielle des normes de l'article 4 de la Constitution conformément à l'ordre de l'exécution des décisions des organisations internationales et de ses organes / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 2009, 283; *Journal juridique*, 2009, 197 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.2 Principes généraux – **République/Monarchie.**

3.6.1 Principes généraux – Structure de l'État – **État unitaire.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, applicabilité directe.

Sommaire (points de droit):

La République du Kazakhstan est un État indépendant et un sujet primaire des relations internationales. Elle mène une politique de coopération et de bon voisinage avec les autres États sur la base de la Constitution et en conformité avec les traités internationaux et la loi. Selon l'article 4 de la loi fondamentale, la Constitution, les lois organiques, les lois, les traités internationaux et les autres obligations internationales, les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour suprême, constituent le droit en vigueur dans la République. L'article 4.3 de la Constitution prévoit que les traités internationaux, régulièrement ratifiés par la République, ont une autorité supérieure à celle des lois et s'appliquent directement, à l'exception des cas où cette application nécessiterait l'adoption d'une loi.

Résumé:

Le 7 octobre 2009, le Premier ministre a formé un recours devant le Conseil constitutionnel sur l'interprétation à donner de l'article 4 de la Constitution, relatif à la supériorité des traités internationaux sur les lois et à leur application directe. La question était de savoir si cette priorité s'étendait aux décisions des organisations internationales et de ses organes, créées sur le fondement de traités internationaux régulièrement ratifiés. Le Gouvernement de la République souhaitait que soit observé, à ce titre, l'article 7 du Traité constitutif de la Commission de l'Union douanière entre la Russie, le Bélarus et le Kazakhstan du 6 octobre 2007, selon lequel les décisions de la Commission ont un caractère obligatoire pour les Parties. Cette Commission est un organe auquel, en se basant sur les principes du transfert volontaire graduel d'une partie des pouvoirs de l'État, l'on va déléguer la compétence d'assurer le fonctionnement et le développement de l'Union douanière.

Après avoir examiné le recours ci-dessus mentionné, le Conseil constitutionnel avait pris la décision suivante. La Constitution n'établit pas de règle spéciale prévoyant la possibilité de transmission de certains pouvoirs des organes de l'État aux organisations internationales et à leurs organes. Par ailleurs, le statut d'État souverain de la République du Kazakhstan lui permet de prendre de pareilles décisions dans le respect des principes et des règles établies par la loi fondamentale. L'article 4.3 de la Constitution prévoit que «les traités internationaux, régulièrement ratifiés par la République, ont une autorité supérieure à celle des lois et s'appliquent directement, à l'exception des cas où cette application nécessite l'adoption d'une loi». En cas

d'application de ces positions aux actes des organisations internationales, créées en conformité avec les traités internationaux régulièrement ratifiés par la République, cela signifie que lorsque le texte du traité indique que de tels actes ont un caractère obligatoire, alors les États Parties et leurs organes doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de cette exigence, y compris la mise en conformité de la législation nationale avec ces actes. Ainsi, si l'acte de la Commission qui, selon le traité, a un caractère obligatoire, s'avère contraire à une loi de la République, alors, conformément aux principes communs, on applique la norme de droit adoptée par la Commission.

D'autre part, le Conseil constitutionnel relève qu'il est inadmissible de reconnaître comme obligatoires les décisions des organisations internationales et de leurs organes, pris en violation des positions de l'article 91.2 de la Constitution. L'article mentionné prévoit que la souveraineté de la République s'étend à l'ensemble de son territoire et qu'il est défendu de porter atteinte à son intégrité territoriale, au régime unitaire de l'État et à la forme républicaine du gouvernement. De plus, les décisions de la Commission lésant les droits et les libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen ne peuvent pas avoir priorité sur les lois du Kazakhstan.

Ainsi, l'article 4.3 de la Constitution, relatif à la priorité des traités internationaux sur les lois, s'étend également aux décisions des organisations internationales et de leurs organes créées sur un fondement conventionnel. Mais, conformément à l'article 4.2 de la Constitution, les décisions des organisations internationales et de leurs organes ne peuvent pas contredire la Constitution de la République.

Les décisions des organisations internationales et de leurs organes peuvent avoir un effet direct dans l'ordre juridique interne du Kazakhstan, si leurs traités constitutifs prévoient le caractère obligatoire de ces décisions.

En cas de conflit entre une telle décision et une disposition issue du droit interne de la République, on applique la décision jusqu'à ce que le conflit s'éteigne.

Les décisions des organisations internationales et de leurs organes lésant les droits et les libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen ne peuvent pas être appliquées directement et avoir priorité sur les lois du Kazakhstan.

Langues:

Kazakh, russe.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2010-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.02.2010 / **e)** U.br.84/2009 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 26/2010, 23.02.2010 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / Élection, incapacité / Élection, inéligibilité.

Sommaire (points de droit):

Lorsque sont transmises des données inexactes provenant du casier judiciaire, la faute en incombe aux autorités de l'État qui tiennent les registres. Cela ne saurait avoir de conséquences défavorables pour les citoyens, qui s'attendent légitimement à ce que l'État conserve dans leur casier judiciaire des informations exactes à leur sujet, importantes pour l'exercice de leurs droits, et qui ne s'attendent pas à ce que les données les concernant dans leur casier judiciaire soient inexactes.

Résumé:

Xhavid Rushani, du village de Zajas, dans la commune de Kitchevo, avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours visant à obtenir la protection des droits et libertés reconnus par l'article 110.3 de la Constitution. Il faisait valoir qu'en adoptant la résolution rejetant sa candidature à la

mairie de la commune la commission électorale municipale de Zajas avait violé son droit à une activité politique, car cette résolution était fondée sur des données erronées concernant son casier judiciaire. Les autorités chargées de tenir les casiers judiciaires (le tribunal et le ministère de l'Intérieur) n'avaient pas mis à jour son casier judiciaire et avaient omis d'effacer des informations concernant des poursuites pénales contre le requérant, après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie qui avait entraîné l'abandon desdites poursuites à son encontre.

Après avoir examiné et analysé les faits de l'espèce, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait eu une violation du droit du requérant à une activité politique, en raison du rejet de sa candidature aux fonctions de maire de la commune de Zajas lors des élections municipales de mars 2009.

La Cour constitutionnelle a relevé que, par sa Résolution KS. n°80/03 du 12.03.2003, la Cour d'appel de Skopje avait abandonné les poursuites pénales exercées à l'encontre du requérant devant la juridiction de première instance de Skopje, Skopje 1, sous la référence K. n°1149/01, sur le fondement de l'acte de mise en accusation KO. n°2143/01 du 18.08.2001 établi par le procureur près la juridiction de première instance de Skopje. L'infraction pénale en question consistait dans la possession illicite d'armes ou d'explosifs en vertu de l'article 396.2, combiné au paragraphe 1 du Code pénal et les poursuites ont été abandonnées en raison de l'existence d'un motif juridique envisagé à l'article 1.1 de la loi d'amnistie («Journal officiel de la République de Macédoine», n°18 du 08.03.2002). Ce fait n'avait pas été pris en compte par la commission électorale municipale de Zajas ni par le tribunal administratif dans leurs délibérations concernant la question de savoir si le requérant réunissait les conditions requises pour se porter candidat à la mairie, conditions définies à l'article 7.2.4 du Code électoral. En conséquence, il avait été établi à tort que le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an en raison de l'infraction pour laquelle il avait obtenu une amnistie, aussi, sa candidature à la mairie avait-elle été rejetée.

Conformément aux instructions de la commission électorale nationale, les données relatives aux condamnations pénales n'étaient demandées et fournies que par le ministère de l'Intérieur. Au cours de la procédure, il s'est avéré que le ministère n'avait pas mis ses registres à jour. Des informations auraient cependant pu être obtenues auprès de la juridiction locale dans le ressort de laquelle résidait le candidat potentiel, car elle était légalement habilitée à tenir les casiers judiciaires. Dans le cas du requérant,

cela aurait montré qu'il n'y avait aucun acte d'accusation valablement en vigueur à son encontre (il a été fait référence à l'extrait de casier judiciaire délivré par la juridiction de première instance de Kitchevo, Kr. n°222/2009, du 06.02.2009) et qu'aucune décision de justice n'avait été rendue dans le ressort de la juridiction de première instance de Kitchevo. L'extrait ci-dessus avait été délivré au requérant pour ses besoins personnels et il ne pouvait pas être utilisé à d'autres fins. Cela a manifestement conduit les organes électoraux à conclure à tort que le requérant ne réunissait pas les conditions imposées par la loi pour se présenter aux fonctions de maire, si bien que sa candidature a été rejetée.

La Cour constitutionnelle a aussi relevé que la commission électorale municipale de Zajjas (l'organe compétent pour organiser les élections) et le tribunal administratif (la juridiction compétente pour statuer en matière de contentieux administratif sur la légalité des actes individuels adoptés dans le cadre de la procédure électorale) avaient laissé échapper l'occasion de rectifier l'erreur qui s'était produite en raison des données inexactes provenant du casier judiciaire et d'établir les faits exacts de l'affaire, ce que la loi leur impose. En outre, la preuve de l'amnistie avait été produite dans les délais requis pour postuler aux fonctions de maire. Leur conclusion initiale aurait donc dû être que le requérant réunissait les conditions requises pour présenter sa candidature à la mairie. Elles n'ont cependant tenu aucun compte des informations fournies, si bien que le requérant a été privé du droit de participer aux élections de mars 2009 à la mairie de Zajjas, ce qui a constitué une violation de son droit d'association et d'activité politique.

Selon la Cour, en organisant la procédure électorale, la commission électorale municipale de Zajjas et le tribunal administratif étaient tenus d'interpréter et d'appliquer la loi en faveur du citoyen, et non pas à son détriment, comme cela a été le cas en l'espèce. Ils étaient dans l'obligation d'établir les faits exacts pertinents en l'espèce et, par conséquent, d'admettre et d'évaluer les éléments de preuve qui leur étaient communiqués pendant la procédure, étant donné que, conformément à l'article 66.4 du Code électoral, la liste des candidats à la mairie est communiquée à la commission électorale compétente par ceux qui y sont habilités au moins 35 jours avant la date des élections. La date limite était en l'occurrence le 15 février 2009, car les élections étaient prévues pour le 22 mars 2009. D'après les documents présentés à la Cour constitutionnelle, il est indéniable que le 12 février 2009 le requérant, Xhavid Rushani, avait remis à la commission électorale nationale et à la commission électorale municipale de Zajjas la

résolution de la Cour d'appel de Skopje KS. n°80/03 du 12.03.2009 ainsi qu'un extrait de casier judiciaire, prouvant qu'il n'y avait aucun obstacle juridique à sa candidature. En conséquence, les preuves établissant que le requérant réunissait les conditions définies par la loi pour présenter sa candidature à la mairie avaient été produites dans les délais légaux. Selon la Cour, la commission électorale municipale de Zajjas et le tribunal administratif étaient dans l'obligation d'admettre et d'évaluer les éléments de preuve produits qui réfutaient le seul argument faisant obstacle à sa candidature.

L'État, par le biais de ses institutions, avait permis que des données inexactes provenant du casier judiciaire s'opposent à l'exercice par un citoyen de son droit électoral passif, en l'occurrence son droit de participer aux élections à la mairie de la commune de Zajjas en qualité de candidat réunissant les conditions légales requises pour pouvoir présenter sa candidature à cette fonction. En conséquence, la Cour a jugé que le rejet de la candidature du requérant en raison des inexactitudes du casier judiciaire avait abouti à une violation de son droit d'association et d'activité politiques. Conformément à la réglementation, un groupe organisé de citoyens soutenait sa candidature. Ayant établi la violation de son droit à une activité politique, la Cour a ordonné l'annulation de la résolution définitive et passée en force de chose jugée de la commission électorale municipale de Zajjas.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2010-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2010 / **e)** U.br.42/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 45/2010, 01.04.2010 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.6.9.2.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – **Lustration.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lustration, loi, titulaires de fonctions officielles.

Sommaire (points de droit):

L'affaire concernait les dispositions de la loi de lustration et l'application de cette dernière aux titulaires de fonctions officielles pendant la période qui a suivi l'adoption de la Constitution de 1991, ainsi que des dispositions concernant la publication au Journal officiel des noms des personnes qui avaient coopéré avec les services de sécurité de l'État, et l'application de ces dispositions aux titulaires de postes dans la fonction publique, les partis politiques, les associations de citoyens et les organisations religieuses.

Résumé:

Trois personnes physiques et une ONG avaient demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité de la loi relative à la fixation d'une condition supplémentaire pour l'exercice d'une fonction officielle (Journal officiel n^{os} 14/2008 et 64/2009), ci-après, la «loi de lustration», dans sa totalité, ainsi que certains articles de ladite loi.

Les requérants faisaient valoir que la loi de lustration avait un caractère idéologico-politique, qu'elle constituait un exemple indésirable et négatif de législation ayant un effet rétroactif, et qu'elle portait atteinte à des libertés et droits fondamentaux. Elle condamnait tout le système socio-politique de 1944 jusqu'à aujourd'hui, et la disposition de la loi de lustration selon laquelle celle-ci ne serait appliquée qu'aux titulaires de fonctions officielles ou candidats à de telles fonctions pendant les cinq années suivantes, «en disait long» sur la nature de cette loi. Les requérants faisaient aussi valoir qu'il n'y avait aucun motif constitutionnel pour adopter la loi de lustration et qu'en conséquence cette loi était inacceptable dans l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine. Selon l'un des requérants, les fonctions de Président de la République et celles de juge à la Cour constitutionnelle sont des fonctions officielles pour lesquelles, d'une part, les conditions relatives aux élections sont définies par la Constitution et, d'autre part, il y a une garantie constitutionnelle de libre exercice des compétences. Le fait que la loi de lustration prévoit des conditions

supplémentaires pour ces fonctions constitue une ingérence dans une question de nature exclusivement constitutionnelle.

L'article 2.1 de la loi de lustration imposait une condition supplémentaire aux titulaires de fonctions officielles ou aux candidats à de telles fonctions. De la période préalable à l'adoption de la déclaration de l'Assemblée antifasciste de libération nationale de la Macédoine (ASNOM) proclamant les droits fondamentaux du citoyen de la Macédoine démocratique à l'occasion de la première session de l'ASNOM le 2 août 1944 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les intéressés ne doivent pas avoir été inscrits dans les dossiers des services de sécurité de l'État et des organes civils et militaires de la sécurité de l'État de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que collaborateurs ou informateurs secrets pour la collecte opérationnelle d'informations et de données qui étaient traitées, conservées et exploitées par les services de sécurité de l'État, sous la forme de recueils informatisés ou manuels de données et de dossiers, créés et tenus au sujet de certaines personnes, et qui ont permis de violer ou restreindre des libertés et droits fondamentaux pour des motifs d'ordre politique ou idéologique.

En vertu de l'article 8 de la loi de lustration, la commission doit, d'office, sans délai et sans débat, établir par une résolution le fait que le candidat à une fonction officielle ou le titulaire d'une fonction officielle n'a pas produit une déclaration écrite et publier ladite résolution au «Journal officiel de la République de Macédoine».

En vertu de l'article 13, la commission doit, aussitôt après la conclusion de la procédure de vérification des faits devant elle (c'est-à-dire, si une procédure a été menée devant une juridiction compétente, une fois que la décision de justice a acquis force de chose jugée), publier au Journal officiel le prénom, le patronyme et le nom de famille de la personne qui a coopéré avec les services de sécurité de l'État.

L'article 34.1 de la loi de lustration permet aux partis politiques d'imposer une condition supplémentaire aux titulaires de fonctions au sein d'un parti, aux membres de certains organes, aux employés des services d'expertise et aux candidats à ces fonctions. Le paragraphe 2 de cette loi permet aux associations de citoyens et aux fondations d'imposer, conformément à la loi, une condition supplémentaire aux titulaires de fonctions de direction, aux membres de certains organes, aux employés des services d'expertise et aux candidats à ces fonctions. Le paragraphe 3 de la même loi permet aux communautés religieuses et aux groupes religieux d'agir de même.

La Cour a évalué l'extension temporelle du champ d'application de la loi, suivant la définition de l'article 2 de celle-ci, à la période postérieure à 1991. Auparavant, la loi s'appliquait uniquement aux personnes qui avaient violé ou restreint des libertés et droits fondamentaux pour des motifs d'ordre politique ou idéologique afin d'obtenir un avantage matériel ou d'en tirer profit pour leur emploi ou leur avancement dans l'ancien système socio-politique, qui reposait sur un régime à parti unique et un système juridique en vertu duquel les victimes ne pouvaient pas faire valoir leurs droits et les auteurs n'étaient pas dûment sanctionnés. Après 1991, lorsque la Constitution actuelle a été adoptée, un système démocratique a été instauré sur la base de la séparation des pouvoirs, avec comme élément central la protection des droits et libertés de l'homme, en tant que valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel, base sur laquelle des dispositions normatives et des institutions ont été établies afin de protéger les droits et libertés de l'homme. La Cour a jugé que l'extension temporelle n'était pas justifiée par la Constitution. La Constitution nationale actuelle contient la pierre angulaire de l'édification d'une société démocratique dans laquelle la prééminence du droit et la protection des droits et libertés de l'homme sont élevées au niveau de valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel, si bien que l'insertion de cette période dans la loi représente en fait la négation des valeurs et institutions établies en République de Macédoine conformément à la Constitution actuelle. Cela sème aussi le doute sur le fonctionnement de l'ordre juridique, c'est-à-dire de l'État de droit, en tant que valeur fondamentale du système socio-politique actuel.

La lustration est une méthode permettant de faire face au passé, afin de mettre en lumière et de supprimer les risques de nouvelles violations des droits de l'homme dans le système socio-politique actuel. Elle devrait s'appliquer à la période pendant laquelle des personnes pouvaient violer les droits de l'homme et les détourner dans leur propre intérêt, en l'absence de mécanismes établis par la Constitution et les lois pour les sanctionner. Cela semble indiquer que la lustration ne devrait pas s'appliquer à la période pendant laquelle l'État a érigé un nouveau système socio-politique, fondé sur les droits de l'homme et leur protection. Le principe d'une société démocratique dans un État de droit implique que les violations des droits de l'homme soient sanctionnées dans le cadre d'un ordre juridique établi et durable, et non par des mesures à caractère occasionnel et temporaire, ce qui est le cas de la loi de lustration dans les circonstances historiques en question.

La Cour a relevé en outre que la solution évoquée à l'article 8 de la loi de lustration, selon laquelle les noms des personnes qui n'ont pas remis de déclaration doivent être publiés par la commission au Journal officiel, d'office et sans débat, constitue une violation de la dignité, de la moralité et de l'intégrité personnelle des citoyens, consacrées par les articles 11 et 25 de la Constitution. La loi de lustration prévoit aussi que, si le titulaire d'une certaine fonction ou un candidat à cette fonction ne produit pas une déclaration, son nom sera rendu public dans un organe de presse. Aucune enquête n'est effectuée quant aux raisons pour lesquelles la déclaration n'a pas été présentée et aucune disposition n'est prise pour diligenter une procédure afin d'établir les faits concernant la coopération de l'intéressé avec les services secrets. Cela aboutit à une stigmatisation publique, sans distinction ni vérification, de l'intéressé en tant qu'ancien collaborateur ou informateur, en tant que personne qui a ordonné des violations ou des restrictions des droits et libertés de l'homme, ou qui a utilisé des informations à cet effet, pour des motifs d'ordre idéologique ou politique et qui en a tiré un profit personnel ou matériel. La Cour a jugé que cette situation était inconstitutionnelle et qu'elle constituait une solution disproportionnée, car allant au-delà de ce qui pourrait justifier que soit prévue la condition spéciale pour l'exercice d'une fonction officielle. Elle conduit en outre à un manque de respect de l'intégrité morale et de la dignité du citoyen.

La Cour a aussi jugé que le fait que l'article 34 de la loi de lustration prévoit la possibilité d'obliger à fournir une déclaration (autrement dit, une condition supplémentaire pour l'exercice d'une fonction officielle qui s'appliquera aussi aux personnes qui exercent des fonctions liées à des partis dans le cas des partis politiques, ou qui appartiennent à des associations de citoyens ou à des fondations ou à des communautés religieuses ou des groupes religieux) aboutit à une ingérence de l'État dans le travail des intéressés. Cela empiète sur les garanties constitutionnelles dont bénéficient les citoyens en matière de liberté d'association afin d'exercer et protéger leurs droits et convictions en matière politique, économique, sociale, culturelle et autre. Cela entraîne aussi une violation du principe constitutionnel qui prévoit la séparation de l'Église, des communautés religieuses et des groupes religieux, d'une part, et de l'État, d'autre part.

En conséquence, la Cour a annulé l'article 2.1 dans sa partie qui dit «jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi,» l'article 8 dans sa partie qui dit «et la publier au Journal officiel de la République de Macédoine», les articles 13 et 34 de la loi de lustration.

Langues:

Macédonien.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2010-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2010 / **e)** 36/2006-8/2009-49/2009 / **f)** Sur l'indemnité d'assurance relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des détenteurs de véhicules / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 16-758, 06.02.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, réparation, perte, non matérielle / Assurance obligatoire / Attente légitime / Responsabilité civile.

Sommaire (points de droit):

La Constitution impose au législateur l'obligation de mettre en place des mesures pour faciliter la mise en œuvre du droit à la réparation du préjudice matériel et moral subi par une personne.

Résumé:

Le tribunal de district de Vilnius et deux juridictions régionales avaient demandé un contrôle de la constitutionnalité de l'article 11.1 (version du 5 mars 2004) de la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des propriétaires de véhicules car le plafond de 500 € pour l'indemnité d'assurance accordée au titre du préjudice moral était une source d'inquiétude. En effet, il est fréquent que cette somme ne couvre pas la totalité du préjudice occasionné.

La Cour a souligné la nécessité d'indemniser l'intéressé pour le préjudice matériel et moral subi. La Constitution impose au législateur l'obligation de mettre en place des mesures pour faciliter la mise en œuvre de ce droit à réparation.

La législation doit créer toutes les conditions préalables nécessaires à la réparation équitable du préjudice infligé. Le principe constitutionnel de justice suppose aussi que, dans des circonstances normales, le préjudice soit pris en charge par la personne qui l'a provoqué ou par une autre personne responsable des actes de cette dernière.

Dans ses efforts visant à garantir que tout préjudice occasionné à une personne soit réparé avec célérité et efficacité, le législateur peut adopter des dispositions afin que, sur la base de la police d'assurance, l'obligation de réparer le préjudice occasionné à autrui soit assumée par une autre personne que celle qui a provoqué le préjudice et qui était responsable des actes de cette dernière, afin d'établir ce que l'on appelle la «méthode assurée de réparation du préjudice». En fixant les principes et conditions de base de l'assurance obligatoire, le législateur peut prévoir des limites maximales (plafonds) pour les indemnités d'assurance. Il arrive souvent que, sur le fondement d'une police d'assurance obligatoire, certaines personnes morales s'engagent à réparer les préjudices occasionnés par autrui. En pareil cas, le législateur n'est nullement tenu de prévoir une indemnité d'un montant suffisant pour assurer la réparation intégrale de tous les préjudices occasionnés. Néanmoins, il ne saurait nier le droit constitutionnel d'une personne à réclamer, pour des motifs à caractère général, le remboursement intégral du préjudice qu'elle a subi, lorsque l'indemnité d'assurance ne couvre pas l'intégralité dudit préjudice. Cela comprend le droit de réclamer des dommages-intérêts à la personne qui a occasionné le préjudice ou à une autre personne responsable des actes de cette dernière.

En outre, en fixant les conditions de l'assurance obligatoire, le législateur doit veiller à ce que l'exécution de l'obligation de payer des cotisations d'assurance ne devienne pas trop lourde pour la personne qui doit contracter une assurance responsabilité civile pour les préjudices qu'elle pourrait occasionner.

La disposition légale en question oblige l'assureur à verser une réparation d'un montant maximal de 500 € au titre du préjudice moral. La Cour a fait remarquer que l'intention du législateur était en l'occurrence de créer des conditions permettant aux assureurs de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la police d'assurance et non pas de leur permettre d'éviter de réparer le préjudice moral, ainsi que l'avaient laissé entendre les requérants. Cela ne porte pas atteinte au droit constitutionnel de toute personne à réclamer, pour des motifs de caractère général, le remboursement intégral du préjudice subi, soit à l'auteur du préjudice soit à la personne responsable des actes de celui-ci.

Les requérants faisaient aussi valoir que la disposition légale constituait une violation du principe d'égalité, car le plafond jouait plus en faveur des intérêts des compagnies d'assurance que de ceux des victimes, qui ne percevraient pas une réparation intégrale, ou des assurés, qui devraient prendre en charge la partie restante de la réparation.

La Cour a constaté que la disposition légale avait une incidence sur les intérêts:

1. des assureurs qui versent les indemnités d'assurance obligatoire qu'exige la loi, pour couvrir l'événement assuré;
2. des personnes qui ont occasionné un préjudice avec un véhicule à moteur et qui ont souscrit une assurance responsabilité civile;
3. des personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un accident de la circulation et qui perçoivent une indemnité d'assurance adéquate.

Les assureurs, les personnes qui paient les primes d'assurance et les victimes ont des obligations et droits différents et appartiennent à différentes catégories de personnes qui sont dans des positions différentes au regard du droit. C'est la même disposition légale qui s'applique aux trois catégories. Il n'y a donc aucun motif pour affirmer que les droits et intérêts des victimes bénéficieraient d'une protection inférieure à celle des compagnies d'assurance ou que les victimes feraient l'objet d'une discrimination par rapport aux compagnies d'assurance.

La décision a donné lieu à une opinion dissidente, signée par deux juges.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2010 / **e)** 19/2008-25/2009 / **f)** Sur la privatisation de 34 % des actions de la société anonyme à capitaux publics «Lietuvos dujos» / **g)** Valstybės Žinios (Journal officiel), 25-1179, 02.03.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens publics – **Privatisation.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Énergie, secteur / Énergie, prix, réglementation.

Sommaire (points de droit):

Dans certains cas, il ressort clairement de la teneur d'un décret du gouvernement approuvant un certain projet d'accord (notamment du but, de l'objet et des conditions de l'accord), et d'autres circonstances dans lesquelles il a été adopté, que ce décret est contraire à l'intérêt général de la nation et qu'il présente une menace pour l'indépendance de l'État de Lituanie et son intégrité territoriale, l'ordre constitutionnel, la sécurité de l'État ou d'autres intérêts vitaux de l'État. Si tel est le cas, la Cour constitutionnelle doit attirer l'attention sur ce point et reconnaître que le gouvernement a agi *ultra vires* (c'est-à-dire qu'il a outrepassé ses pouvoirs) en approuvant le projet d'accord.

Résumé:

Le parlement et un groupe de parlementaires avaient saisi la Cour constitutionnelle car ils avaient des doutes quant à la constitutionnalité de deux décrets approuvant un projet d'accord relatif à l'achat et à la vente de 34 % des actions de la société anonyme à capitaux publics «*Lietuvos dujos*». En vertu de ces décrets, le gouvernement s'engageait à ne pas réglementer les prix du gaz naturel et à rembourser l'éventuel manque à gagner. Ces dispositions étaient établies dans l'accord susmentionné. Les requérants faisaient valoir qu'en acceptant de telles obligations le gouvernement régissait l'activité économique de telle manière qu'il ne servait plus l'intérêt général de la nation et qu'il ne défendait plus les droits des consommateurs. En revanche, seuls les intérêts de la société anonyme à capitaux publics «*Gazprom*» étaient protégés. L'engagement de rembourser à la société anonyme à capitaux publics «*Gazprom*» le manque à gagner si le gouvernement ne respectait pas son engagement de ne pas réglementer les prix du gaz naturel restreignait la mise en œuvre de l'article 46.3 et 46.5 de la Constitution. La

réglementation, destinée à servir l'intérêt général de la nation et à protéger les droits des consommateurs (la réglementation des prix du gaz), devenait indésirable dans une perspective économique car elle pouvait conduire à l'application de sanctions financières à l'État de Lituanie.

Cette forme d'engagement pouvait être considérée comme une responsabilité fondamentale de l'État du fait des biens. Les décisions en la matière sont adoptées par le parlement (*Seimas*) sur proposition du gouvernement, mais non par le gouvernement lui-même.

La Cour a souligné que l'aval donné par le gouvernement au projet d'accord en question devait simplement être considéré comme une autorisation de conclure la transaction (dont les conditions, ainsi qu'il est d'usage dans la pratique commerciale, ne sont pas rendues publiques), et non pas comme la conclusion de cette transaction. Un tel projet d'accord ne saurait être considéré comme faisant partie d'un acte juridique établissant certaines dispositions ayant la même force juridique que d'autres parties de ce décret; il ne s'agit pas du tout d'un acte juridique.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que les dispositions contestées par les requérants étaient fixées dans l'accord auquel le gouvernement avait donné son aval, mais pas dans les décrets (qui confirment l'approbation de l'accord par le gouvernement). Le projet d'accord relatif à l'achat et à la vente des actions et le projet d'annexes y afférent, d'une part, et l'accord lui-même, d'autre part, ne sont pas des actes juridiques. Par conséquent, en vertu de la Constitution et de la loi relative à la Cour constitutionnelle, ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, dans certains cas, il ressortait clairement de la teneur d'un décret approuvant un certain projet d'accord (notamment du but, de l'objet et des conditions de l'accord), ainsi que d'autres circonstances dans lesquelles il avait été adopté, que ce décret était contraire à l'intérêt général de la nation et présentait une menace pour l'indépendance de l'État de Lituanie et son intégrité territoriale, l'ordre constitutionnel, la sécurité de l'État ou d'autres intérêts vitaux de l'État. Si tel est le cas, la Cour constitutionnelle doit attirer l'attention sur ce point et reconnaître que le gouvernement a agi *ultra vires* [c'est-à-dire qu'il a outrepassé ses pouvoirs] en approuvant le projet d'accord.

En évaluant les activités du gouvernement, la Cour a fait remarquer que le parlement avait reconnu que la privatisation de la transmission du gaz naturel et des

entreprises de distribution était l'un des objectifs stratégiques du secteur national de l'énergie. Il n'y avait, ni dans la législation ni dans d'autres actes du parlement, aucune interdiction de la privatisation des actions de la société anonyme à capitaux publics «*Lietuvos dujos*» appartenant à l'État en pleine propriété. Le gouvernement avait le pouvoir, en vertu de la législation et d'autres actes du parlement, de décider de vendre lesdites actions. Il était donc possible d'en tirer la conclusion qu'en adoptant la décision d'approuver le projet d'accord relatif à l'achat et à la vente de 34 % des actions de «*Lietuvos dujos*», conclu entre l'organisme gestionnaire des biens de l'État et la société anonyme à capitaux publics «*Gazprom*», le gouvernement appliquait les dispositions des lois et résolutions correspondantes du parlement.

Cette décision a donné lieu à une seule opinion dissidente.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.03.2010 / **e)** 16/08 / **f)** Relatif au prolongement des fonctions d'un notaire / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 34-1620, 25.03.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Notaire, profession, exercice.

Sommaire (points de droit):

Une réglementation juridique prévoyait la possibilité de prolonger, sur décision du ministre de la Justice

prise sur proposition de la chambre des notaires, les fonctions d'un notaire jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Cependant, il n'était prévu aucun critère applicable pour juger de l'opportunité ou non de proroger lesdites fonctions.

Résumé:

Le tribunal administratif du district de Vilnius a saisi la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité d'une réglementation juridique qui prévoyait la possibilité de prolonger les fonctions d'un notaire mais se gardait de définir des critères applicables pour juger de l'opportunité ou non de proroger lesdites fonctions. Le tribunal craignait que cet état des choses ne conduise à une situation où des personnes pourraient, directement ou indirectement, essayer d'influencer le notaire.

La Cour a observé que la notion de charge notariale de «type latin» (le système latin de réglementation de la charge notariale) était enracinée dans l'ordre juridique lituanien et qu'elle était caractéristique du droit civil continental. En Lituanie, les notaires exercent des fonctions de nature publique mais ils ne sont ni des fonctionnaires de l'État, ni des fonctionnaires municipaux. Ils exercent une activité professionnelle indépendante mais leurs fonctions, autres activités et pouvoirs sont définis par la loi. La profession de notaire est une profession placée sous la tutelle de l'État. Pour résumer, on peut dire qu'il s'agit de l'exercice, par des personnes ayant une activité professionnelle indépendante, de fonctions d'intérêt général, qui consistent en l'authentification des droits subjectifs et des faits juridiques concernant les personnes physiques et morales et la sauvegarde des intérêts juridiques de ces personnes et de l'État. L'État, ayant délégué ces fonctions aux notaires, exerce un contrôle sur la façon dont ils s'en acquittent.

La Cour a relevé que, dans les cas où la loi assigne l'exercice de certaines fonctions de l'État à des organes «non étatiques», le législateur est tenu, en définissant les conditions que doivent remplir ceux qui souhaitent exercer ces activités (telles que la durée de leurs fonctions et les motifs de leur expiration), de tenir compte des obligations découlant des articles 29 et 48 de la Constitution et du principe de l'État de droit. Une réglementation doit être adoptée qui permette aux individus exerçant leur droit de choisir librement leur profession ou leur activité professionnelle, qui est garanti par l'article 48 de la Constitution, et en particulier à ceux qui exercent une seule et même activité professionnelle, laquelle est placée sous la tutelle de l'État, de bénéficier des mêmes conditions d'exercice et de la même durée d'activité professionnelle. Toute autre situation

créerait des conditions aptes à favoriser la violation des obligations découlant des articles 29 et 48 de la Constitution et du principe de l'État de droit.

Ni l'article 23 (dans le libellé du 23 janvier 2003 tel que modifié par la suite), ni aucun autre article de la loi relative à la charge notariale ne précise les motifs pour lesquels un notaire peut voir ses fonctions prolongées. Cela signifie que la durée des fonctions d'un notaire ne repose pas sur des motifs qui sont définis par la loi et qui sont donc applicables à tous dans des conditions d'égalité mais qu'il appartient, au contraire, au ministre de la Justice de décider, en toute liberté, sur proposition de la chambre des notaires, de l'opportunité ou non de les proroger. La Cour a relevé que la réglementation litigieuse était susceptible de conduire à une situation où des notaires pourraient être démis de leurs fonctions à l'âge de soixante-cinq ans alors que d'autres pourraient voir leurs fonctions se prolonger jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Force est, dès lors, de constater qu'elle crée les conditions préalables à l'inégalité de traitement de personnes appartenant à un seul et même groupe (en l'espèce, entre des individus exerçant une même activité professionnelle).

La Cour a également relevé qu'il n'était pas exclu que, dans certaines circonstances, le prolongement temporaire, pour une durée déterminée, des fonctions d'un notaire soit le seul moyen de garantir la continuité des fonctions que l'État a attribuées à la profession comme l'authentification des droits subjectifs et des faits juridiques concernant les personnes physiques et morales. Cela préserverait l'intérêt général. Le législateur est seulement habilité à adopter une réglementation visant à prolonger temporairement, pour une durée déterminée, les fonctions d'un notaire lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de garantir l'exercice des fonctions dont l'État les a investis dans l'intérêt général.

La Cour a insisté sur le fait que l'inconstitutionnalité de la réglementation litigieuse ne permettait aucunement de remettre en cause pour ces seuls motifs les fonctions qui ont été prolongées sur son fondement, ou d'y mettre un terme.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2010 / **e)** 30/07 / **f)** Relatif aux compétences attribuées au collège du conseil municipal / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 38-1794, 03.04.2010 / **h)** CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.6.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Exécutif**.
4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil municipal / Autonomie locale.

Sommaire (points de droit):

Le collège du conseil municipal ne saurait être considéré comme un organe par l'intermédiaire duquel les collectivités territoriales exercent leur droit à l'autonomie locale. Dans ces conditions, le législateur n'est pas autorisé à adopter une réglementation juridique selon laquelle les subdivisions structurelles internes des conseils municipaux ou d'autres fonctionnaires remplacent les conseils municipaux et exercent les compétences attribuées au conseil municipal en sa qualité d'organe représentatif d'une collectivité territoriale.

Résumé:

Le tribunal administratif du district de Vilnius a saisi la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si le pouvoir reconnu aux conseils municipaux de déléguer le droit d'adopter certaines décisions au collège du conseil municipal était compatible avec la Constitution. Le requérant a fait valoir que la doctrine constitutionnelle autorisait les conseils municipaux à déléguer le droit d'adopter certaines décisions aux organes exécutifs qui sont tenus de leur rendre des comptes si et seulement si la loi le prévoit expressément. En revanche, pareille compétence ne saurait être transférée aux instances municipales qui ne sont pas des organes exécutifs responsables selon la loi devant les conseils municipaux. Le collège du conseil municipal ne saurait être considéré comme un organe exécutif, ses membres étant issus du conseil municipal qui est un organe représentatif.

La Cour a faite sienne la thèse défendue par le requérant. Elle a constaté que le collège du conseil municipal dont les membres sont issus du conseil municipal ne saurait être considéré comme un organe exécutif responsable devant le conseil ou comme une instance municipale de contrôle ou encore comme une instance municipale investie d'un pouvoir de décision. Il est une subdivision structurelle interne du conseil municipal ayant pour objet d'assister ce dernier dans ses travaux. Il est composé de quelques membres du conseil municipal, dont il fait partie. Il est habilité à examiner certaines questions relevant du domaine de compétence du conseil et à formuler des recommandations à son intention mais il n'est pas autorisé à adopter des décisions définitives. Le droit d'adopter des décisions sur des questions relevant du domaine de compétence du conseil municipal en sa qualité d'organe représentatif d'une collectivité territoriale ne peut pas être délégué à l'une de ses subdivisions.

La Cour a fait observer que le collège du conseil municipal ne saurait être considéré comme un organe par l'intermédiaire duquel les collectivités territoriales exercent leur droit à l'autonomie locale. Dans ces conditions, le législateur n'est pas autorisé à adopter une réglementation juridique selon laquelle les subdivisions structurelles internes des conseils municipaux ou d'autres fonctionnaires remplacent les conseils municipaux et exercent les compétences attribuées au conseil municipal en sa qualité d'organe représentatif d'une collectivité territoriale.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2010-1-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2009 / **e)** 00050/09 / **f)** Affaire X c. Y / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A, n° 127, 08.06.2009 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé**.
5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Filiation, légitime / Filiation, naturelle / Filiation, action en désaveu / Filiation, action en contestation d'une reconnaissance / Filiation, délai pour agir.

Sommaire (points de droit):

Aucune différence ne devrait être faite entre les dispositions du Code civil relatives à la période de temps accordée pour un désaveu de paternité lorsque l'enfant est né pendant le mariage et lorsque l'enfant est né hors mariage.

Résumé:

I. J.F.-R., père légitime de T.G.-F., a saisi une chambre civile du tribunal d'arrondissement à Luxembourg d'une action en désaveu contre l'enfant T.G.-F.

Le tribunal a soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

L'article 316 du Code civil en ce qu'il prévoit que le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux, est-il compatible avec l'article 10² de la Constitution qui dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi, alors qu'aux termes de l'article 339 du Code civil, l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel

peut contester cette reconnaissance si l'enfant n'a pas une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans, depuis l'acte de reconnaissance, et si l'enfant n'a pas atteint l'âge de six ans accomplis.

II. La Cour a considéré qu'en réservant une situation moins favorable aux enfants nés hors mariage, les rédacteurs du Code civil ont voulu imposer le respect des institutions et des règles sur lesquelles ils entendaient que la société soit organisée; que le législateur de 1979, dans le projet de loi portant réforme du droit de la filiation (document parlementaire n°2020 à 2020⁵) s'est donné pour but «de faire disparaître les discriminations existantes entre les différentes catégories de filiation et de faire prédominer dans toute la mesure du possible la vérité biologique dans l'établissement de la filiation»; qu'une conséquence nécessaire du souci de faire prédominer la vérité biologique était l'allongement considérable du délai de désaveu très court accordé au mari par l'ancien article 316 du Code civil, qui n'était que d'un mois si le mari se trouvait sur les lieux de la naissance de l'enfant et de deux mois après son retour ou après la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée; que ces délais ont été portés uniformément à six mois par la loi du 13 avril 1979 en conformité avec l'avis du Conseil d'État qui préconisait cet allongement des délais en relevant que cette solution tient compte des intérêts légitimes du mari; que d'autre part, en ce qui concerne la contestation d'une reconnaissance d'un lien de filiation illégitime, l'ancien article 339 du Code civil se bornait à prévoir que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pouvait être contestée par tous ceux qui y avaient un intérêt; que les auteurs du projet de loi notent que cette faculté de mettre à néant la filiation de l'enfant n'est toutefois guère dans son intérêt et que l'exercice de l'action doit être limité dans le temps; qu'ils notent ainsi que «pour éviter que l'enfant ne soit l'enjeu des inclinaisons ou dissentiments de ses auteurs (...) le projet de loi interdit cette action après que l'enfant a atteint l'âge de six ans»; que les délais introduits par la loi nouvelle sont ainsi censés protéger les intérêts tant des enfants que ceux de l'auteur de la reconnaissance et de tiers intéressés.

La Cour a encore considéré que la formulation de l'article 339.3 et 339.4 actuel du Code civil oppose clairement le droit imprescriptible de l'enfant à contester la reconnaissance à celui, limité, de l'auteur de la reconnaissance, ce dernier ne pouvant plus la contester si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans depuis la reconnaissance, ni s'il a atteint l'âge de six ans; que cette analyse des travaux parlementaires fait apparaître que le législateur a entendu faire prévaloir l'intérêt de l'enfant et que cet intérêt va dans le sens

de l'établissement de la vérité biologique dans le lien de filiation, le cas échéant au détriment de la famille légitime; que l'action du père qui tend à faire reconnaître la réalité biologique d'une filiation au détriment d'un lien de filiation apparent ayant existé auparavant, doit aussi être considérée comme correspondant à l'intérêt de l'enfant; que dans les deux cas de figure opposés, mari ou auteur d'une reconnaissance, il s'agit d'hommes se trouvant dans des situations juridiques comparables, leur action tendant chaque fois à faire correspondre la filiation juridique d'un enfant à la réalité biologique; qu'il s'en dégage qu'en soumettant l'homme marié et l'auteur d'une reconnaissance à des régimes légaux différents quant à l'action en contestation de paternité, la loi institue une différence qui n'est pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

La Cour a déduit de ces considérations que l'article 316 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10².1 de la Constitution dans la mesure où il enferme l'action en désaveu de paternité du mari dans des délais plus courts que ceux accordés par l'article 339 du Code civil à l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel.

Langues:

Français.



Identification: LUX-2010-1-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.01.2010 / **e)** 00051/10 / **f)** / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A, n°8, 20.01.2010 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vente entre époux, prohibition.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de vente entre époux avait trouvé son fondement essentiel dans le principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux, de la révocabilité des donations entre époux; elle devait garantir l'intégrité de la réserve héréditaire et empêcher la fraude aux droits des tiers.

Résumé:

I. M.T., épouse de A.J.M., a saisi une chambre civile du tribunal d'arrondissement à Luxembourg d'une demande en annulation de cessions de parts sociales de la société anonyme A.M.C. intervenue entre elle et son époux. Elle a fait valoir que les cessions seraient intervenues en violation de l'article 1595 du Code civil portant interdiction de la vente entre époux. Les parties adverses ont conclu à voir dire que les dispositions invoquées ne sont pas conformes au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Sur ce, le tribunal a soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«L'article 1595 du Code civil en ce qu'il institue une prohibition de la vente entre époux est-il conforme à la norme constitutionnelle de l'égalité des citoyens devant la loi inscrite à l'article 10².1 de la Constitution au regard de la différence de traitement ainsi instaurée entre les personnes mariées et celles qui ne le sont pas?».

II. La Cour a considéré que l'interdiction de vente entre époux, telle qu'instituée par le législateur de l'époque, avait trouvé son fondement essentiel dans le principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux, de la révocabilité des donations entre époux; qu'elle devait garantir l'intégrité de la réserve héréditaire et empêcher la fraude aux droits des tiers;

Que depuis la modification de l'article 1397 du Code civil par la loi du 16 août 1975, les époux peuvent, pendant la durée du mariage et dans les conditions y fixées, procéder au changement de leur régime matrimonial; que sous ce rapport, la finalité de l'interdiction de vente entre époux n'est plus rationnellement justifiée;

D'autre part, que les règles générales du droit civil permettant de remettre en cause les actes simulés ou frauduleux, sont de nature à sanctionner toute fausse vente entre époux.

La Cour a considéré que la différence de traitement résultant du fait que la prohibition de vente restreint la liberté de contracter des partenaires mariés alors que celle-ci reste entière pour les partenaires non mariés, est disproportionnée et non adéquate.

Elle en a déduit que l'article 1595 du Code civil est contraire à l'article 10².1 de la Constitution.

Langues:

Français.

*Identification: LUX-2010-1-003*

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.01.2010 / **e)** 00053/10 / **f)** / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A, n° 43, 17.03.2010 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, plénière, d'une personne majeure.

Sommaire (points de droit):

Ne pas autoriser l'adoption plénière d'une personne majeure luxembourgeoise, alors que l'adoption simple d'une personne majeure luxembourgeoise est autorisée, n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Les époux C.S. et S.Z. ont saisi une chambre civile du tribunal d'arrondissement à Luxembourg d'une requête tendant à l'adoption plénière de la personne majeure K.P.

Par jugement, ce tribunal a soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:



«l'article 367-1 du Code civil, en n'autorisant pas l'adoption plénière – en tant qu'adopté – d'une personne majeure luxembourgeoise, alors que l'adoption simple d'un majeur luxembourgeois, quant à elle, est autorisée, est-il conforme à l'article 10².1 de la Constitution qui dispose que «les Luxembourgeois sont égaux devant la loi», tel que ledit article a été interprété, à savoir que la différence instituée par le législateur en ce qui concerne la situation juridique de certaines catégories de personnes doit procéder de disparités objectives et être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à un but?»;

II. La Cour a considéré:

- que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité présuppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation de droit comparable au regard de la mesure critiquée;
- que les régimes de l'adoption plénière et de l'adoption simple ne sont pas comparables alors qu'ils répondent chacun à des besoins spécifiques et des finalités distinctes;
- que l'adoption plénière entraîne la substitution irrévocable de la filiation adoptive à la filiation d'origine, permettant l'intégration complète d'une personne dans une nouvelle famille; que l'adoption simple se distingue fondamentalement de l'adoption plénière en ce qu'elle ne fait qu'ajouter au profit de l'adopté un lien de parenté adoptif qui peut être inspiré par d'autres considérations que celles liées à l'intégration irrévocable dans une nouvelle famille;
- qu'une personne faisant l'objet d'une adoption simple se trouve dès lors dans une situation juridique distincte d'une personne faisant l'objet d'une adoption plénière;
- qu'il s'ensuit que l'article 367-1 du Code civil, en tant qu'il n'admet pas l'adoption plénière d'une personne majeure, n'est pas contraire à l'article 10².1 de la Constitution.

Langues:

Français.

Identification: LUX-2010-1-004

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.03.2010 / **e)** 00054/10 / **f)** / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A, n° 49, 01.04.2010 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, égalité de traitement, situations différentes.

Sommaire (points de droit):

L'application d'une disposition du Code pénal peut conduire à traiter de manière différente les auteurs d'un même type d'accident, ayant eu un comportement identique et ayant entraîné un dommage de même nature, à savoir la mort d'une ou de plusieurs personnes; que, pour le surplus, celui qui, par négligence, a causé un accident de chemin de fer ayant entraîné la mort d'un grand nombre de personnes ne se trouvant pas dans le convoi encourt une peine plus légère que celui dont le comportement négligent a causé un accident semblable au cours duquel un seul occupant du convoi a trouvé la mort; qu'ainsi l'application de l'article 422 du Code pénal peut conduire à un traitement pénal plus sévère d'une personne qui a causé un dommage moins grave que d'autres personnes et cela même à partir de faits identiques ayant entraîné un accident de même nature.

Résumé:

I. Par jugement du 29 janvier 2009, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné P.M., C.T., P.K. et G.F. du chef d'infractions à l'article 422 du Code pénal pour avoir, comme auteurs, causé involontairement la collision frontale à la frontière luxembourgeoise à Zoufftgen entre un train de passagers TER des CFL qui circulait en direction de Thionville et un train FRET de la SNCF qui circulait sur la même voie en direction de Bettembourg avec

la circonstance que cet accident ferroviaire a causé la mort de plusieurs personnes ainsi que des lésions corporelles à d'autres personnes et du chef d'infractions aux articles 419 et 420 du Code pénal pour avoir, par le biais des fautes commises ayant eu comme conséquence la collision frontale précitée, causé involontairement la mort d'une personne ainsi que des lésions corporelles à d'autres personnes, infractions se trouvant en concours idéal, à des peines d'emprisonnement et d'amende. Le tribunal avait également statué sur les demandes civiles formées par les demandeurs au civil.

La Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, saisie des appels des prévenus P.M., C.T. et P.K., de plusieurs parties civiles et du ministère public, a, par arrêt du 14 octobre 2009, déféré à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«L'article 422 du Code pénal, lu en combinaison avec les articles 418 et 419 du même Code, est-il conforme à l'article 10² de la Constitution en ce sens que l'article 422 prévoit:

- des peines plus lourdes pour certaines personnes pour des faits identiques aux articles 418 et 419 du Code pénal;
- des peines plus lourdes seulement applicables à une certaine catégorie de personnes travaillant dans le transport en commun lorsqu'elles causent, par défaut de prévoyance ou de précaution, un accident impliquant le moyen de transport en commun en question?».

L'article 422 du Code pénal dispose:

- «Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.
- S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.
- Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros».

Les articles 418 et 419 du Code pénal disposent:

- Article 418: «Est coupable d'homicide ou de lésions corporelles involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui»;
- Article 419: «Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros. Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans».

II. Quant à la première branche de la question préjudicielle:

La Cour a énoncé que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée; que les articles 418 et 419 du Code pénal, d'une part, et l'article 422 du Code pénal, d'autre part, portent sur des situations comparables en ce qu'ils incriminent le fait de causer involontairement la mort d'une personne; que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but; que le critère de différenciation qui est à la base des peines aggravées de l'article 422 du Code pénal répond à une différence objective de situation, à savoir la survenance d'un accident de chemin de fer ayant causé la mort de personnes qui se trouvaient dans le convoi.

Elle a considéré que le législateur est seul compétent pour déterminer les impératifs de l'ordre public et les moyens les plus aptes à atteindre leur réalisation; qu'il lui appartient d'apprécier s'il est souhaitable d'instaurer des peines plus sévères quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général; que la Cour constitutionnelle ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables; qu'en sanctionnant de manière plus sévère les comportements négligents et imprévoyants qui sont la cause de cet accident de chemin de fer, le législateur a poursuivi le but d'assurer la sécurité des transports ferroviaires; que les pénalités instaurées par l'article 422 du Code pénal visent à prévenir les accidents qui mettent en péril la vie d'un grand nombre de personnes en incitant à un surcroît d'attention et de précaution dans tout comportement

susceptible de causer un accident de chemin de fer; que la mesure instituée dans un but de prévention d'accidents de convois de chemin de fer est en rapport direct avec le but poursuivi par le législateur; qu'au regard de l'objectif poursuivi par le législateur et de son très large pouvoir d'appréciation ainsi que du fait que le juge pénal est appelé à adapter la sanction à la gravité des négligences commises et l'importance des suites, l'aggravation de la sanction de l'article 422 du Code pénal se trouve dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi.

Elle a encore considéré qu'il est vrai que l'application de l'article 422 du Code pénal peut conduire à traiter de manière différente les auteurs d'un même type d'accident, ayant eu un comportement identique et ayant entraîné un dommage de même nature, à savoir la mort d'une ou de plusieurs personnes; que, pour le surplus, celui qui, par négligence, a causé un accident de chemin de fer ayant entraîné la mort d'un grand nombre de personnes ne se trouvant pas dans le convoi encourt une peine plus légère que celui dont le comportement négligent a causé un accident semblable au cours duquel un seul occupant du convoi a trouvé la mort; qu'ainsi l'application de l'article 422 du Code pénal peut conduire à un traitement pénal plus sévère d'une personne qui a causé un dommage moins grave que d'autres personnes et cela même à partir de faits identiques ayant entraîné un accident de même nature; que cependant, étant donné que l'application du critère institué par l'article 422 du Code pénal conduit, dans la grande majorité des cas, à punir de manière plus sévère les auteurs d'accidents de chemin de fer et que les situations dans lesquelles les victimes sont des personnes qui ne se trouvaient pas dans le convoi sont relativement rares, la différence de traitement instituée par la disposition en question n'apparaît pas comme manifestement déraisonnable.

Quant à la seconde branche de la question préjudicielle:

Elle a considéré que la Cour constitutionnelle, appelée à juger du respect de la règle d'égalité devant la loi, énoncée par l'article 10².1 de la Constitution, ne saurait procéder qu'à la comparaison d'une situation exorbitante du droit commun par rapport au droit commun et à l'appréciation de l'adéquation de la différenciation ainsi opérée par le législateur; que le principe d'égalité n'implique pas que des situations comparables suivant d'autres critères que ceux envisagés par le législateur pour créer une exception au droit commun, doivent être traitées de la même manière; que l'application d'un autre critère de comparaison que celui d'accidents en matière de transports en commun, tel que le

critère de la mise en danger d'un grand nombre de personnes, conduirait à la comparaison d'un grand nombre de comportements négligents avec la disposition faisant l'objet de la question préjudicielle dont est saisie la Cour constitutionnelle; qu'en punissant les imprudences conduisant à mettre en danger la sécurité des personnes se trouvant dans un convoi de chemin de fer de manière plus sévère qu'en matière d'accidents de droit commun, le législateur n'a pas violé la règle d'égalité, alors même que les auteurs d'accidents en matière de transports en commun par d'autres moyens ne sont pas punis par des peines exorbitantes du droit commun.

La Cour a conclu des considérations qui précèdent que l'article 422 du Code pénal n'est pas contraire à l'article 10².1 de la Constitution.

Langues:

Français.



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2010-1-001

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 28.11.2001 / **e)** 154 / **f)** Contrôle juridictionnel 184/2000, 1272/2000, 1199/2001, 1256/2001 et 1254/2001 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, avril 2002, 430; IUS 187, 036; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 455-456 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité fiscale, compétences / Impôt, inspection, durée, limite / Impôt, inspection, contrôle des comptes, durée / Délai, élément d'un droit.

Sommaire (points de droit):

Les contrôles fiscaux doivent toujours avoir une durée limitée.

Résumé:

I. En 2000 et 2001, plusieurs entreprises ont présenté des recours en garanties des droits au motif que l'article 46-A du Code fiscal fédéral en vigueur entre 1995 et 1997 était contraire à la Constitution. Selon les requérants, cet article fixait une règle générale selon laquelle les inspections sur le terrain et le contrôle des comptes des contribuables pouvaient durer un maximum de neuf mois, durée qui pouvait être prolongée à deux reprises. Mais il précisait que certains groupes de contribuables étaient exclus de l'application de cette règle générale. Les requérants

contestaient donc cet article parce qu'ils avaient été exclus de l'application de la règle générale en question. Ils prétendaient que cet article était contraire aux articles 1, 31.IV et 16 de la Constitution fédérale. La Cour a jugé que l'article 46-A du Code fiscal fédéral n'était pas contraire aux deux premiers articles de la Constitution fédérale cités, et que seul le grief concernant la violation de l'article 16 de la Constitution fédérale était recevable.

L'article 16.1, 16.8 et 16.10 de la Constitution fédérale énonce une garantie individuelle selon laquelle nul ne peut être importuné dans sa personne, ses papiers personnels ni son domicile, et indiquant que ce domicile est inviolable. Cependant, cet article permet aux autorités de déranger des personnes ou d'accéder à leur domicile pour atteindre un objectif précis, tout en respectant les exigences applicables à cette action ou au mandat de perquisition. Il faut donc comprendre que ces actions sont décidées temporairement en vue d'atteindre l'objectif recherché, et que le contraire signifierait un dérangement constant ou une ingérence permanente dans le domicile, ce qui serait contraire à la protection garantie par l'article de la Constitution mentionné précédemment.

II. En conséquence, la première chambre a conclu que l'article 46.A.1.2 du Code fiscal fédéral en vigueur entre 1995 et 1997 violait la garantie de sécurité juridique énoncée à l'article 16 de la Constitution. L'article 46.A.1.2 du Code fiscal fédéral fixe une règle générale définissant la durée maximale pendant laquelle les autorités fiscales peuvent inspecter des domiciles ou contrôler des comptes, mais elle exclut certains groupes de contribuables et ne précise aucune durée maximale pour les inspections les concernant, qui est laissée à la discrétion des autorités et peut même être illimitée.

La partie réglementaire de l'article 46.A du Code fiscal fédéral est donc contraire à la Constitution, non pas parce que cette règle exclut des groupes de contribuables de la règle générale concernant la durée maximale des inspections ou du contrôle des comptes, mais parce qu'à l'égard de ces groupes, il n'y a pas de délai spécifié limitant la durée de ces inspections ou contrôles.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-1-002

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 29.01.2002 / **e)** 155 / **f)** Recours en inconstitutionnalité 10/2001 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome VX, février 2002, 416; IUS 187, 885; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 457-458 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, sanction, exception / Sanction, conditions.

Sommaire (points de droit):

La protection du droit à la vie dès la conception est garantie par la Constitution fédérale. L'absence de sanction de l'avortement dans certaines circonstances spécifiques n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

Les 29 et 30 janvier 2002, la Cour suprême a statué sur le recours en inconstitutionnalité 10/2000 présenté par plusieurs députés de l'Assemblée législative du district fédéral, qui demandait que l'article 334.III du Code pénal du district fédéral et l'article 131bis du Code de procédure pénale du district fédéral adoptés le 24 août 2000 dans le cadre d'une réforme publiée à la Gazette officielle du district fédéral, soient déclarés nuls et non avenues.

La Cour a reconnu la validité de l'article 334.III et fait remarquer qu'il prévoyait une disposition qui n'avait aucun lien avec le principe de sécurité juridique en matière pénale. Ce principe est contenu dans l'article 14 de la Constitution, qui interdit d'infliger une peine sur la base d'arguments construits en fonction de raisonnements analogiques, et encore plus une sanction non définie par une loi exactement applicable au délit en question. La seule chose que l'article 334.III détermine est que, même si les conditions établissant le crime sont remplies, la sanction prévue pour le crime d'avortement n'est pas imposée. Il est donc clair que ce principe n'est pas violé.

Étant donné que l'article 334.III prévoit un motif d'absolution de la personne concernée, en considérant que si l'action illégale (l'avortement) interdite par l'article 329 du code en question a été commise, mais que les conditions énoncées à l'article 334.III sont remplies, la peine prévue aux articles 330, 331 et 332 peut ne pas être appliquée, il n'y a aucun doute que la garantie d'égalité contenue à l'article 4 de la Constitution fédérale n'est pas violée. D'ailleurs, cette règle n'autorise pas à supprimer le produit de la conception, elle prévoit seulement que dans certaines circonstances (malformation possible du fœtus établie par deux médecins), le crime (l'avortement) ne fait pas l'objet d'une sanction.

En ce qui concernait l'article 131bis du Code de procédure pénale du district fédéral, la Cour suprême a rejeté le recours en inconstitutionnalité et ordonné de classer l'affaire parce que les huit voix qualifiées nécessaires n'avaient pas été obtenues. Elle n'a donc pas pu juger de l'inconstitutionnalité de l'article contesté selon l'article 72 de la loi réglementaire concernant les sections I et II de l'article 105 de la Constitution.

Enfin, la Cour suprême a décidé que la protection du droit à la vie du produit de la conception découlait de la Constitution fédérale, des traités internationaux ainsi que des lois fédérales et locales. Ces instruments juridiques énoncent la protection de la vie dans le contexte de la gestation physiologique, en tant que bien garanti par la loi. L'enfant à naître est considéré comme un être vivant et le fait de causer sa mort entraîne une sanction. En outre, il est précisé que le produit de la conception est protégé dès la conception et peut être désigné comme héritier ou bénéficiaire d'un bien.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** MEX-2010-1-003

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 30.01.2002 / **e)** 156 / **f)** Contrôle juridictionnel 968/99 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, février 2002, 29; IUS 187, 762; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 459-460 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, garanties / Enquête, préliminaire, pénale, obligatoire / Limitation, conséquences pour l'enquête.

Sommaire (points de droit):

La limitation de la procédure pénale prévue par la loi n'empêche pas d'effectuer une enquête préliminaire.

Résumé:

La première chambre de la Cour suprême a exercé son pouvoir de connaître du recours en garantie des droits 968/99. Les antécédents de la décision concernaient des événements qui avaient eu lieu le 2 octobre 1968, Plaza de las Tres Culturas à Tlatelolco, en relation avec les manifestations d'étudiants mexicains cette année là.

Dans sa décision, la Cour a jugé que le fait que le ministère public n'ait pas été légalement en mesure de juger les faits en question en raison de la limitation de l'action pénale et, par conséquent, n'ait pas lancé ou effectué d'enquête préliminaire, constituait une violation des garanties de légalité et de sécurité juridique au détriment des requérants. Le ministère public aurait dû établir le ou les crimes découlant des faits portés à son attention, ce qui l'aurait obligé à engager une procédure pénale, qui commence précisément par une enquête préliminaire.

Si le ministère public décide qu'il n'est pas en mesure de juger des faits en raison de la limitation de l'action pénale, le requérant n'est pas tenu de présenter le recours normal prévu à l'article 135 du Code de procédure pénale fédérale – avant de présenter un recours en garantie des droits. Puisque la décision mentionnée précédemment n'avait pas été précédée d'une enquête préliminaire, cela n'a pas eu d'influence sur le non exercice de l'action pénale.

Langues:

Espagnol.

*Identification: MEX-2010-1-004*

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 08.02.2002 / **e)** 158 / **f)** Décisions contradictoires n°12/2000 entre le tribunal administratif du premier circuit et l'ancien tribunal du quatrième circuit / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, mars 2002, 320; IUS 187, 358; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 465-467 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités.**
5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, nature / Enseignement, public / Université, autonomie / Étudiant, droit, fin / Enseignement, étudiant, renvoi par l'université, légalité.

Sommaire (points de droit):

Les recours en garantie des droits (*amparo*) contre des décisions d'universités publiques autonomes refusant à des personnes de continuer à bénéficier d'un service d'enseignement public sont recevables.

Résumé:

La deuxième chambre de la Cour suprême a rendu la résolution de décisions contradictoires n°12/2000. Le contenu est essentiel pour la vie universitaire du pays, puisque la contradiction concernait le fait de savoir si un recours en garantie des droits était ou non recevable contre des décisions d'universités publiques refusant à des personnes le bénéfice de leur enseignement.

La chambre a fait remarquer qu'il y avait deux décisions contradictoires. Le tribunal administratif du premier circuit prétendait que tout acte refusant à une personne le bénéfice de l'enseignement dispensé par une université publique autonome ne peut faire l'objet d'un recours en garantie de droits, étant donné que, notamment, ce type d'acte vise à régler les relations internes des membres de l'université

conformément au règlement interne, et n'est pas réglementé par des normes juridiques. Au contraire, selon l'ancien tribunal du quatrième circuit – appelé maintenant le tribunal pénal et civil du quatrième circuit – une université a le statut d'une «autorité» lorsque ses décisions affectent la situation juridique d'une personne, comme c'est le cas lorsque les droits d'un étudiant sont suspendus pour une durée indéterminée, ou lorsque, parmi les autres actes accomplis par les fonctionnaires des universités, certains sont réputés satisfaire les exigences de base de l'exercice de l'autorité, qui permet d'agir sans l'accord des personnes concernées et d'imposer des décisions contre leur volonté. Dans de tels cas, ces actes peuvent donner lieu à des recours en garantie des droits.

Pour résoudre ces contradictions, la deuxième chambre de la Cour suprême a fait remarquer que les universités publiques autonomes étaient généralement organisées comme des agences décentralisées d'administrations publiques fédérales ou locales. Elles font partie des entités politiques correspondantes et sont donc de véritables agences de l'État. Cela ne change rien au fait qu'en ce qui concerne les relations établies dans l'ordre juridique national, elles ont un statut et des actifs propres qui les distinguent d'autres pouvoirs et organes étatiques ou autonomes appartenant à la même entité politique.

La deuxième chambre de la Cour suprême a également déclaré que l'autonomie de ces universités constituait une des caractéristiques de l'autonomie établie par une loi du Congrès ou d'une législature locale, qui leur accordait une indépendance universitaire et patrimoniale pour fixer, conformément aux dispositions de la Constitution fédérale et des lois pertinentes, les conditions dans lesquelles elles dispensaient leur enseignement, les critères d'accès, la promotion et les postes fixes des enseignants et la manière dont elles géraient leurs actifs. Ainsi, le pouvoir de prendre des décisions, impliqué par cette autonomie, dépendait des principes constitutionnels régissant les actions de toute agence de l'État.

L'action d'une université publique qui expulse un étudiant ou l'empêche matériellement d'exercer ses droits d'étudiant pendant un temps indéterminé, correspond à un véritable pouvoir administratif. C'est l'expression d'un lien de supériorité découlant de la loi et impliquant une action unilatérale qui met fin au statut juridique de l'individu en question qui avait jusqu'alors les droits et les obligations d'un étudiant. Celui-ci n'a pas besoin de comparaître devant une autorité administrative, la décision en question prenant valablement effet sur le plan juridique.

Dans cette situation, dès qu'un individu remplit les conditions qui lui permettent d'acquérir le statut d'étudiant tel que défini dans les dispositions juridiques et administratives pertinentes, il bénéficie d'un ensemble de droits et doit respecter un ensemble d'obligations, et une décision par laquelle une université publique l'expulse ou le prive de ce statut juridique pendant une période indéterminée équivaut à un acte d'autorité qui peut être contesté par un recours en garantie de droits. En d'autres termes, c'est un acte commis par une agence d'État, en fonction d'un pouvoir juridique qui place l'université publique dans une relation de supériorité par rapport à ses étudiants et lui permet de retirer unilatéralement à une personne le statut d'étudiant de l'université.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-1-005

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 28.02.2002 / **e)** 159 / **f)** Question de non-exécution 493/2001 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, avril 2002, 11; IUS 187, 084; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 469-470 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.4.6.1.1.3 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Responsabilité pénale.**

4.6.10.1.3 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Responsabilité pénale.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité, notion / Intérêt collectif / Fonctionnaire, statut / Cour suprême, décision, effet contraignant.

Sommaire (points de droit):

L'exécution d'une décision accordant réparation peut concerner tous les types d'autorité, sans indication concernant l'allocation budgétaire nécessaire.

Résumé:

À propos de l'exécution des décisions dans les procédures de recours en garantie des droits, la Cour suprême a expliqué que les mesures prévues à l'article 107.XVI de la Constitution fédérale s'appliquaient à tout type d'autorité, y compris les autorités élues au suffrage universel direct. L'article prévoit que lorsque la personne responsable insiste pour répéter l'acte qui a fait l'objet du grief ou tente de ne pas respecter la décision finale du recours (alors que la Cour suprême estime que l'exécution est obligatoire), la personne en question doit être démise de son poste immédiatement et traduite devant le juge pénal de district, sans distinction concernant l'origine de sa fonction d'autorité. Ceci est conforme au principe selon lequel la loi ne doit pas établir de distinction, pas plus que celui qui l'applique.

En outre, lorsque l'exécution d'une décision lors d'un recours en garantie de droits implique une indemnisation du requérant pour des dommages-intérêts à titre de réparation, il ne serait pas bon de privilégier l'intérêt financier particulier de la partie lésée, qui serait payée avec des fonds gouvernementaux, par rapport à l'intérêt collectif des autres citoyens. En effet, le but des procédures de recours en garantie de droits n'est pas de régler des conflits entre le requérant et le reste de la population, également soumise à la même autorité, mais plutôt des conflits entre le requérant et les autorités responsables. Par conséquent, la relation juridique dans le recours en garantie de droits s'établit entre le requérant et les autorités responsables et l'obligation de réintégration dans ses droits s'applique exclusivement à la partie lésée, sans que la relation en question implique d'autres membres de la société non concernés par la question de non-exécution de la décision. Ainsi, la réintégration du requérant dans ses droits à titre d'indemnisation ne leur cause aucun préjudice.

Langues:

Espagnol.

*Identification: MEX-2010-1-006*

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 25.04.2002 / **e)** 161 / **f)** Controverse constitutionnelle 22/2001 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, mai 2002, 607; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 475-476 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens publics – **Privatisation**.
 5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité, administrative, pouvoir, discrétionnaire / Électricité, privatisation.

Sommaire (points de droit):

Un décret présidentiel donnant à l'exécutif le pouvoir de fixer les limites de l'énergie électrique qui peut être achetée sans appel d'offres public constitue une violation des articles 73.X et 134 de la Constitution fédérale, en vertu desquels c'est le Congrès qui est compétent pour légiférer en matière d'acquisition d'énergie électrique.

Résumé:

La Cour suprême a déclaré la nullité des articles 126.2, 126.3 et 135.II et *in fine* du Règlement d'application de la loi relative au service public de l'énergie électrique parce que le décret présidentiel, en date du 22 mai 2001, modifiant ledit règlement et y ajoutant les dispositions en question, outrepassait les limites du pouvoir réglementaire prévues à l'article 89.I de la Constitution fédérale. En effet, cet article exige que les règlements soient subordonnés aux lois; or le règlement en question portait atteinte à la nature juridique des notions d'auto-alimentation et de production commune prévues aux articles 36 et 36bis de la loi, en modifiant les limites de la quantité d'énergie électrique qui peut être acquise sans procédure d'appel d'offres public. La notion d'excédents est également modifiée, ce qui a pour conséquence que la finalité de l'obtention des permis en question n'est plus l'autoconsommation par leurs titulaires mais la possibilité que l'activité principale de ces derniers puisse devenir la production d'énergie

électrique destinée à être vendue à la Commission fédérale d'électricité. Cela signifie qu'il y a, à la fois, une dérogation aux principes énoncés à l'article 27.6 *in fine* de la Constitution fédérale et une privatisation *de jure et de facto* des prestations du service public de l'énergie électrique.

En adoptant le décret contesté, l'exécutif fédéral a abusé de ses fonctions, en empiétant sur le domaine de compétences du Congrès qui, en vertu des articles 73.X et 134 de la Constitution, est l'organe légitime pour légiférer en matière d'acquisition d'énergie électrique. Ce décret a donné au ministère de l'Énergie une large marge d'appréciation, contraire à la notion de vente d'excédents envisagée par la loi relative au service public de l'énergie électrique.

Enfin, la Cour a relevé que l'exécutif fédéral dispense de la procédure d'appel d'offres public tous les contrats que la Commission fédérale d'électricité conclut avec des particuliers pour la vente de l'énergie électrique qu'ils produisent, si bien que l'État n'a aucune garantie que la Commission fédérale d'électricité conclura un contrat avec la personne qui propose la meilleure offre. Autrement dit, l'État se voit refuser l'assurance que les ressources économiques de cette administration soient gérées de manière efficiente, efficace, impartiale et honorable.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-1-007

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 26.04.2002 / **e)** 162 / **f)** Conflit de Résolutions 40/2001-PL entre le troisième tribunal administratif du sixième circuit et le premier tribunal du quatorzième circuit / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, mai 2002, 175; IUS 186, 921; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 477-478 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, raisonnement, référence à la jurisprudence, obligation / Cour suprême, décision, effet contraignant.

Sommaire (points de droit):

Les autorités administratives ne sont pas tenues d'appliquer la jurisprudence relative à l'inconstitutionnalité des lois si elles respectent l'obligation de motiver leurs actes.

Résumé:

En résolvant le conflit de Résolutions 40/2001-PL entre le troisième tribunal administratif du sixième circuit et le premier tribunal du quatorzième circuit, la deuxième Chambre de la Cour suprême a constaté que le conflit concernait la nature contraignante de la jurisprudence pour les autorités administratives.

Le tribunal du quatorzième circuit estimait que l'autorité administrative était tenue de se conformer à la jurisprudence parce que, bien que les articles 192 et 193 de la loi relative à l'*Amparo* (recours en garantie des droits) concernent généralement les tribunaux et non pas les autorités qui composent l'Administration publique, ils doivent cependant s'appliquer à ces dernières; elles sont tenues de fonder et motiver tout acte imposant une charge, aussi doivent-elles appliquer la loi telle qu'elle a été interprétée par les organes habilités par celle-ci. Au contraire, le tribunal administratif du sixième circuit faisait valoir que les autorités administratives n'étaient pas tenues de fournir pour leurs actes des fondements tirés de la jurisprudence, conformément à une interprétation exacte de l'article 16.1 et de l'article 94.8 de la Constitution fédérale; le principe de légalité ne va pas jusqu'à exiger que les autorités administratives se soutiennent mutuellement dans la jurisprudence, et les articles 192 et 193 de la loi relative à l'*Amparo* énoncent clairement qui est lié par elle et cela n'inclut pas lesdites autorités.

La deuxième Chambre de la Cour suprême a jugé que l'obligation qui incombe aux autorités administratives de fonder et motiver leurs actes n'impliquait pas de suivre l'interprétation donnée par les organes compétents du pouvoir judiciaire fédéral. La jurisprudence n'est pas une norme générale, elle s'applique uniquement à des

cas particuliers, conformément au principe de la relativité des peines, qui régit les procédures de recours en garantie des droits (*Amparo*). Cela signifie que les actes des autorités administratives ne sont pas contraires à l'article 16 de la Constitution fédérale s'ils ne s'appuient pas sur la jurisprudence déclarant l'inconstitutionnalité d'une loi, car la jurisprudence n'a force obligatoire qu'à l'égard des organes juridictionnels.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-1-008

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 23.05.2002 / **e)** 164 / **f)** Décisions contradictoires 2/2000-PL entre la plus Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération et la Cour suprême du Mexique / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, juin 2002, 5, 81 et 82; IUS 186, 765; 186, 705; 186, 798; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 481-483 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences**.
2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne**.
4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle / Cour, compétence, exclusive / Loi, inconstitutionnalité, déclaration, compétence.

Sommaire (points de droit):

Le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération n'est pas compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition à caractère général.

Résumé:

En statuant sur le recours constitutionnel électoral 209/99, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération avait établi un critère qui était en contradiction avec celui établi par la Cour suprême du Mexique lorsqu'elle avait statué sur le recours en inconstitutionnalité 6/98. Il était donc demandé à la Cour suprême de résoudre la question de savoir s'il y avait ou non une contradiction entre les décisions de la Cour suprême et du Tribunal électoral.

Les décisions contradictoires ont été enregistrées sous le numéro 2/2000-PL et elles ont fait l'objet d'une décision le 23 mai 2002. L'arrêt de la Cour suprême a joué un rôle crucial s'agissant de dissiper tout doute possible concernant le système actuel de répartition des compétences entre les organes juridictionnels du pouvoir judiciaire fédéral. La Cour suprême a fait valoir qu'il n'était pas possible que des décisions contradictoires soient valablement rendues à la fois par la Cour suprême et par le Tribunal électoral, étant donné que ce dernier n'a absolument aucun pouvoir pour se prononcer sur la constitutionnalité de dispositions à caractère général, même sous le seul prétexte de déterminer si elles lui sont ou non applicables. Cette situation découle avant tout du fait qu'une condition essentielle pour qu'il existe des décisions contradictoires réside dans l'existence de critères contradictoires établis par deux ou plusieurs juridictions qui ont la même compétence pour résoudre une certaine catégorie d'affaires. Cette condition n'est pas remplie dans le cas des juridictions susmentionnées. Alors que la Cour suprême a compétence exclusive pour interpréter la Constitution fédérale et pour déclarer que des dispositions à caractère général en contradiction avec la teneur de cette dernière sont inconstitutionnelles ou nulles – eu égard au fait que le recours en inconstitutionnalité constitue le seul moyen de remédier à l'inconstitutionnalité de telles dispositions – le Tribunal électoral est compétent uniquement pour statuer sur la constitutionnalité d'actes ou de résolutions à caractère électoral, voire pour interpréter un précepte constitutionnel, à condition qu'il n'existe pas de jurisprudence applicable de la Cour suprême à cet égard et que cette interprétation ne soit pas destinée à vérifier la conformité d'une loi électorale avec la Constitution. En outre, le Tribunal électoral devrait aussi être tenu de se conformer à toute décision rendue par la Cour suprême en la matière.

En l'espèce, le Tribunal électoral avait interprété l'article 54.IV de la Constitution fédérale, parce qu'il ne partageait pas l'opinion de la Cour suprême qui, en statuant sur le recours en inconstitutionnalité 6/98, avait permis que le champ d'application du précepte susmentionné – et celui de l'article 116 de la Constitution – soit fixé selon la thèse P/J 69/98, P/J 70/98, P/J 71/98, P/J 72/98 et P/J 73/98. Par là même, le Tribunal électoral avait outrepassé son domaine de compétence et il ne s'était pas conformé à la jurisprudence établie par la Cour suprême. Il avait donc enfreint les articles 94.8 et 235 de la loi relative au pouvoir judiciaire de la Fédération, qui l'obligent à respecter les critères jurisprudentiels de la Cour suprême même s'il ne les partage pas.

En conclusion, la Cour a estimé qu'il n'était pas possible que des décisions contradictoires soient adoptées par la Cour suprême et par le Tribunal électoral car, à défaut, loin de préserver la sécurité juridique – ce que cherchent à faire des décisions contradictoires – cela la réduirait à néant en impliquant que l'on puisse admettre des décisions opposées adoptées par des organes ayant des compétences différentes en vertu de la Constitution.

Langues:

Espagnol.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2010-1-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre / **d)** 13.11.2009 / **e)** 2009-2153A / **f)** **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2009, 1439 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés**.
5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, raisonnement, procès équitable.

Sommaire (points de droit):

Un système pénal dans lequel un jury se prononce sur la question de la culpabilité sans motiver sa décision n'est pas contraire au droit à un procès équitable lorsqu'il y a d'autres mécanismes pour atteindre cet objectif. Dans certaines affaires, la juridiction est cependant tenue d'expliquer en détail pour quels motifs elle a conclu à la culpabilité lorsque ces précisions sont nécessaires pour garantir la vérifiabilité.

Résumé:

La Cour suprême a estimé que la Cour d'appel est tenue d'expliquer en détail pour quels motifs elle a conclu à la culpabilité lorsque ces précisions sont nécessaires pour garantir la vérifiabilité.

L'explication des motifs doit refléter le contenu des délibérations de la Cour. La Cour suprême a indiqué que cette explication est uniquement requise dans certaines affaires. L'affaire en question concernait des agressions sexuelles imposées à un mineur. Le défendeur a été mis hors de cause par le tribunal de

district (une juridiction mixte qui motive sa décision), mais déclaré coupable par le jury de la Cour d'appel.

Renvois:

- *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2009, 750.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2010-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre (première instance) / **d)** 15.01.2010 / **e)** 201000115/1/H2 / **f)** Association politique Stop Wilders.nu c. Commission électorale centrale pour l'élection des membres du conseil municipal de la ville de La Haye / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*: LJN:BK9420, *Administratiefrechtelijke Beslissingen*: AB 2010, 38 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats**.
5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, nom / Politicien, réputation.

Sommaire (points de droit):

Le nom par lequel un groupe politique souhaite être connu sur la liste des candidats à une élection ne constitue pas une ingérence dans la vie privée d'un responsable politique du simple fait qu'il utilise son nom de famille sans son consentement.

Résumé:

La commission électorale centrale constituée pour l'élection des membres du conseil municipal de la ville de La Haye (ci-après, la «commission électorale centrale») a refusé la demande d'inscription présentée par l'association politique «Stop Wilders.nu» (ci-après, parti «Stop Wilders»). Le parti «Stop Wilders» a ensuite formé un recours auprès de la division administrative du Conseil d'État. La division administrative du Conseil d'État a demandé au Conseil électoral de lui fournir des informations.

Selon l'article G3.1 de la loi relative aux élections, un groupe politique qui est une association ayant la pleine capacité juridique et dont le nom n'a pas encore été enregistré auprès de la commission électorale centrale constituée pour des élections à la Chambre des représentants ou à un conseil provincial peut présenter une demande écrite à la commission électorale centrale constituée pour des élections municipales pour faire inscrire le nom par lequel il souhaite être connu sur la liste des candidats à ces élections dans un registre tenu par la commission électorale centrale. Le quatrième paragraphe de cet article stipule que la commission électorale centrale ne refusera d'accéder à cette demande que si – notamment – le nom proposé est contraire à la politique des pouvoirs publics.

Pour la commission électorale centrale, l'appellation par laquelle le parti «Stop Wilders» souhaitait être inscrit sur la liste des candidats représentait une ingérence dans la vie privée de M. Wilders en employant son nom de famille sans son consentement. De son côté, le parti «Stop Wilders» faisait valoir que l'appellation ne visait pas M. Wilders en personne mais ses opinions politiques. Le Conseil électoral a déclaré que l'histoire parlementaire de la loi relative aux élections indiquait que pour déterminer si une appellation était ou non contraire à la politique des pouvoirs publics, il n'était pas nécessaire d'évaluer l'objectif ni les activités du groupe politique concerné. L'enregistrement du nom des partis n'équivalait pas à un système d'octroi de licence; il visait simplement à permettre de distinguer la liste des candidats pour le bénéfice des électeurs. En outre, le Conseil électoral estimait que la vie privée de M. Wilders n'avait pas été violée. Il était suffisamment clair pour le Conseil électoral que l'appellation se référait aux opinions politiques de M. Wilders et visait à encourager un débat public à ce sujet.

La division administrative du Conseil d'État a souscrit à l'avis du Conseil électoral, estimant que les groupes politiques étaient libres de choisir l'appellation par laquelle ils souhaitaient être connus sur une liste de candidats. Elle a jugé qu'une interprétation large des motifs de refus n'était pas conforme à l'objectif de la loi relative aux élections. Le seul fait que le nom de famille d'un responsable politique figurait dans l'appellation d'un groupe politique ne rendait pas celle-ci contraire à la politique des pouvoirs publics. Si cette situation était jugée indésirable, il fallait modifier la loi relative aux élections.

Renseignements complémentaires:

M. Geert Wilders est membre de la Seconde Chambre des États généraux (Chambre des députés) et président du Parti de la liberté.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2010-1-002

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre (recours – loi relative à l'information gouvernementale (accès public) / **d)** 17.02.2010 / **e)** 200906298/1/H3 / **f)** RTL Nederland c. Le ministre des Affaires générales / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer: LJN: BL4132, Administratiefrechtelijke Beslissingen: AB 2010, 91, Jurisprudentie Bestuursrecht 2010, 86* / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil des ministres, réunions, confidentialité / Information, restriction.

Sommaire (points de droit):

Le ministre des Affaires générales avait le droit de décider de ne pas divulguer les procès-verbaux des réunions du Conseil des ministres concernant la position de celui-ci pendant la période qui a précédé la guerre en Irak.

Résumé:

RTL, entreprise de radiodiffusion, a demandé au ministre des Affaires générales (ci-après, le «ministre» de rendre public le procès-verbal des réunions du Conseil des ministres concernant la position de celui-ci pendant la période qui a précédé la guerre en Irak. Le ministre a refusé d'accéder à sa

demande. RTL a contesté cette décision, mais le ministre a rejeté ses objections. RTL a formé un recours devant le tribunal administratif. Le tribunal de district a confirmé la décision du ministre. RTL a alors formé un recours devant la division administrative du Conseil d'État.

L'article 45 de la Constitution prévoit que les ministres forment ensemble le Conseil des ministres (1^{er} paragraphe) et que le Conseil des ministres délibère et statue sur la politique générale du gouvernement et favorise l'unité de cette politique (3^e paragraphe). L'article 11 de la loi relative à l'information gouvernementale (accès public) stipule que lorsqu'une demande concerne des informations contenues dans des documents établis à des fins de consultation interne, aucune information ne sera divulguée concernant des opinions personnelles sur la politique contenue dans ces documents (1^{er} paragraphe). Des informations concernant les opinions personnelles sur la politique peuvent être divulguées dans l'intérêt d'une gouvernance démocratique efficace, sous une forme ne permettant pas de remonter jusqu'aux individus (2^e paragraphe).

Le fait que les procès-verbaux des réunions du Conseil des ministres soient rédigés à des fins de consultation interne au sens de l'article 11.1 de la loi relative à l'information gouvernementale (accès public) n'a soulevé aucune contestation. Par conséquent, la division administrative du Conseil d'État a reconnu avec le tribunal de district que les procès-verbaux contenaient des informations concernant des opinions personnelles sur la politique. Selon la jurisprudence de la division administrative du Conseil d'État, la décision de divulguer des informations concernant des opinions personnelles sur la politique dépend du pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique concernée. Selon l'histoire parlementaire, l'autorité publique peut décider de ne divulguer aucune information, même si les personnes concernées sont favorables à une divulgation. La décision du ministre de ne pas exercer son pouvoir en vertu de l'article 11.2 de la loi relative à l'information gouvernementale (accès public) n'était pas déraisonnable. Tout d'abord, selon l'article 45 de la Constitution, le Conseil des ministres devait favoriser l'unité de la politique gouvernementale. Deuxièmement, l'article 26 du Règlement intérieur du Conseil des ministres prévoyait une obligation de secret. Enfin, le Conseil des ministres était trop restreint pour que des informations soient divulguées sous une forme ne permettant pas de remonter jusqu'aux individus.

Renseignements complémentaires:

Le Conseil des ministres compte actuellement douze ministres.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2010-1-003

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre (recours – loi relative à l'information gouvernementale (accès public) / **d)** 03.03.2010 / **e)** 200903769/1/H3 / **f)** X et autres c. Le ministre de la Défense / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer: LJN: BL6245, Administratiefrechtelijke Beslissingen: AB 2010, 109, Nederlands Juristenblad 2010, 563 / h)* CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, restriction.

Sommaire (points de droit):

Le refus du ministre de divulguer des documents concernant les opérations de maintien de la paix effectuées par les Nations Unies était légal, à la lumière notamment de l'article 6 CEDH.

Résumé:

X et autres, membres des familles de personnes tuées après la chute de Srebrenica, ont demandé la divulgation de documents concernant les opérations de maintien de la paix effectuées par les Nations Unies dans l'«ex-République de Yougoslavie». Le ministre de la Défense (ci-après, le «ministre») a refusé d'accéder à leur demande. X et autres ont

contesté sa décision, mais le ministre a rejeté leurs objections. X et autres ont alors exercé un recours devant le tribunal administratif. Le tribunal de district a confirmé la décision du ministre. X et autres ont alors formé un recours auprès de la division administrative du Conseil d'État.

Les documents dont la divulgation était demandée appartenaient aux Nations Unies, si bien qu'il fallait les considérer comme des documents au sens de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (ci-après, la «Convention»). L'article II.4 de la Convention stipule que les archives de l'Organisation et, d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent. Bien que ces documents aient été en la possession du ministre, c'était aux Nations Unies de décider s'il fallait ou non les divulguer. En vertu de l'article 3 de la loi relative à l'information gouvernementale (accès public), le ministre devait cependant décider des demandes de divulgation, tout en respectant la décision des Nations Unies. Dans l'affaire en question, les Nations Unies avaient décidé de ne pas divulguer les documents concernés étant donné leur caractère confidentiel.

Conformément au préambule de la Convention, l'article II.4 de la Convention précise l'article 105 de la Charte des Nations Unies (ci-après, la «Charte»), qui stipule notamment que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. L'Assemblée générale a adopté la Convention à cette fin, conformément à l'article 105.3 de la Charte. Par conséquent, dans une affaire concrète les tribunaux nationaux n'ont pas à décider de la question de savoir si le caractère confidentiel des documents concernés est nécessaire pour atteindre les buts des Nations Unies.

L'article 6.1 CEDH ne s'appliquait pas, puisque la décision du ministre fondée sur l'article 3 de la loi relative à l'information gouvernementale (accès public) ne pouvait être considérée comme découlant de droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens de cette disposition de la CEDH. Le droit de demander la divulgation d'informations en vertu de la loi relative à l'information gouvernementale (accès public) visait exclusivement l'intérêt public et la bonne gouvernance démocratique et non l'intérêt privé des requérants.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2010-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.05.2009 / **e)** Kpt 2/08 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2009, n°32, point 478; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n°5A, point 78 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations internationales.**

4.4.6.1.2 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

4.6.10.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

4.17.1 Institutions – Union européenne – **Structure institutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil européen.

Sommaire (points de droit):

Conformément aux articles 146.1, 146.2 et 4.9 de la Constitution, le Conseil des ministres polonais arrête le point de vue de la République de Pologne à présenter lors d'une session du Conseil européen. Le Premier ministre (qui préside le Conseil des ministres) représente la République de Pologne à l'occasion des sessions du Conseil européen et il présente le point de vue convenu.

En tant que représentant suprême de la République, le Président de la République de Pologne peut décider, en vertu de l'article 126.1 de la Constitution, de participer à une session du Conseil européen, s'il l'estime utile à l'exercice des fonctions du Président de la République énoncées à l'article 126.2 de la Constitution.

La participation du Président à une session du Conseil européen nécessite la coopération du Président avec le Premier ministre et avec le ministre compétent à cet égard, conformément aux principes exposés à l'article 133.3 de la Constitution. La coopération vise à assurer l'uniformité des mesures prises au nom de la République de Pologne dans le cadre des relations avec l'Union européenne.

La coopération du Président avec le Premier ministre et avec le ministre compétent permet au Président – pour des questions liées à l'exercice de ses fonctions énoncées à l'article 126.2 de la Constitution – de faire référence au point de vue de la République de Pologne arrêté par le Conseil des ministres. La coopération permet aussi de préciser l'ampleur et la forme de la participation envisagée du Président à une session du Conseil européen.

Dans l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles et de leurs compétences, le Président, le Premier ministre et le Conseil des ministres doivent respecter le principe de coopération entre les pouvoirs, consacré par l'article 133.3 de la Constitution.

Résumé:

I. Le conflit de compétence entre le Président de la République et le Premier ministre était apparu relativement à la session du Conseil européen qui avait eu lieu les 15 et 16 octobre 2008 à Bruxelles. Le Président et le Premier ministre affirmaient chacun qu'ils étaient le chef d'État ou de gouvernement mentionné à l'article 4 du Traité sur l'Union européenne. Le Premier ministre avait introduit un recours en vue de la résolution du conflit de compétence entre le Président et le Premier ministre en vertu de l'article 189 de la Constitution, afin que soit déterminée l'autorité centrale constitutionnelle de l'État qui est habilitée à représenter la République de Pologne lors des sessions du Conseil européen et à présenter le point de vue de l'État.

II. Pour que la Cour constitutionnelle puisse statuer sur un conflit de compétence, il faut que celui-ci soit réel. L'autorité à l'origine de la procédure en l'espèce doit justifier le caractère réel du litige et son intérêt juridique à en obtenir la résolution. En outre, la Cour règle les conflits de compétence quel que soit le rang de la disposition instituant la compétence en question.

Selon la Cour, les conditions préalables tant subjectives qu'objectives étaient réunies pour qu'elle puisse trancher le conflit de compétence. Le Président et le Premier ministre sont tous deux des autorités centrales constitutionnelles de l'État. Les interprétations divergentes de la compétence pour

représenter la République de Pologne aux sessions du Conseil européen, présentées par les parties lors des audiences devant la Cour constitutionnelle, prouvent que le conflit est réel.

Selon l'article 146.1 de la Constitution, le Conseil des ministres conduit la politique intérieure et étrangère de la République de Pologne. Cette disposition exprime la présomption de compétence exclusive du Conseil des ministres pour l'essentiel de ce que l'on entend par «conduite de la politique étrangère». Cela ne signifie toutefois pas que le Conseil des ministres jouisse d'une compétence exclusive en ce qui concerne la représentation de la République de Pologne à l'étranger. Il convient de s'intéresser particulièrement à l'article 133.1 de la Constitution, selon lequel le Président de la République est le «représentant de l'État dans le domaine des affaires étrangères». Par conséquent, selon l'article 146.2 de la Constitution, toutes les questions qui concernent la représentation de l'État relèvent du Conseil des Ministres, à l'exception de celles qui sont clairement réservées au Président de la République et qui nécessitent la coopération de celui-ci avec le Premier ministre et avec le ministre compétent à cet égard.

L'article 126.2 de la Constitution, selon lequel «le Président de la République de Pologne est le représentant suprême de la République de Pologne» régit les fonctions constitutionnelles mais pas la compétence du Président. Lesdites fonctions doivent être exercées conjointement et en coopération avec d'autres organes de l'État. Le Président ne jouit pas d'une compétence exclusive pour exercer les fonctions en question et il ne peut pas les exercer à sa guise.

Le fait que la Constitution confère au Président le rôle de représentant suprême de la République ne signifie pas qu'elle lui donne le pouvoir de conduire la politique étrangère. La Constitution fait une distinction entre le statut du Président en tant que représentant suprême de la République et la fonction du Président en tant que représentant de l'État dans les relations internationales, cette dernière étant l'expression d'un attribut évident de tout chef d'État républicain.

La Constitution ne confère pas au Président la compétence générale de participer aux sessions du Conseil européen. Cependant, le Président peut décider de participer à telle ou telle session du Conseil européen, en vertu de l'article 126.1 de la Constitution, s'il l'estime utile à l'exercice de ses fonctions prévues par l'article 126.2 de la Constitution. Néanmoins, c'est par le Conseil des ministres qu'est arrêtée la position de la République de Pologne, conformément aux articles 146.1, 146.2 et 4.9 de la Constitution. La République de Pologne

est représentée aux sessions du Conseil européen par le Premier ministre, qui présente aussi le point de vue de la République de Pologne. Le Président peut formuler des observations concernant le point de vue de la République de Pologne pour les questions qui relèvent de l'article 126.2 de la Constitution. La coopération entre le Président et le Premier ministre doit porter notamment sur la détermination de l'ampleur et de la forme de la participation envisagée du Président à telle ou telle session du Conseil européen.

La participation du Président à une session du Conseil européen entraîne certaines conséquences politiques et constitutionnelles. La présence du Président fait de celui-ci, en raison de la présence diplomatique, le chef de la délégation nationale. En outre, il n'existe aucune règle en vertu de laquelle le seul fait d'être le représentant suprême d'un État (sans participer à la gestion courante des affaires de l'État) donnerait le droit de participer à une session du Conseil européen.

Les relations entre la République de Pologne et l'Union européenne n'ont pas un caractère uniforme mais, dans l'ensemble, elles s'inscrivent dans la «politique intérieure et étrangère» mentionnée à l'article 146.1 et dans les «affaires relatives à la politique de l'État» mentionnées à l'article 146.2 de la Constitution. Plus une certaine session du Conseil européen est consacrée à des questions de politique intérieure classique, plus il devient difficile de trouver une raison justifiant qu'une autorité de l'État autre que le Conseil des ministres y participe.

Le Conseil européen ne peut pas se prononcer sur des questions qui pourraient constituer une menace pour l'inviolabilité et l'intégrité du territoire des États membres, y compris la République de Pologne. Cependant, les sessions du Conseil européen consacrées à d'éventuelles modifications des traités qui constituent le fondement de l'Union européenne pourraient concerner la souveraineté de la République de Pologne, ce qui justifierait la participation du Président.

Le devoir de coopération des organes de l'État est une obligation juridique visant à essayer de parvenir à l'uniformité des mesures adoptées en matière de politique étrangère et de politique européenne. Cela suppose l'interdiction de former deux centres parallèles et indépendants de conduite de la politique étrangère. La coopération prévue par l'article 133.3 implique que le Président ne puisse pas mener une politique en concurrence avec celle du gouvernement. Cela serait contraire à la raison d'État polonaise.

Dans le cas d'une session du Conseil européen, la coopération suppose notamment que le Président soit informé de l'objet de la session par le Premier ministre ou par le ministre compétent pour les affaires étrangères. Si le Président manifeste un intérêt pour cette question (et si celle-ci relève de l'article 126.2 de la Constitution), le Conseil des ministres doit lui fournir des informations complètes sur le point de vue du gouvernement à cet égard.

La Cour a tranché en assemblée plénière (15 juges) avec trois opinions dissidentes le conflit de compétence entre le Président de la République et le Premier ministre.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 15/04 du 31.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°5A, point 47; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-017];
- Arrêt K 24/04 du 12.01.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°1A, point 3; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-002];
- Arrêt K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Arrêt K 40/05 du 20.07.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°7A, point 82; *Bulletin* 2006/3 [POL-2006-3-013];
- Arrêt Kpt 1/08 du 23.06.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°5A, point 97.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2010-1-002

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28.10.2009 / e) Kp 3/09 / f) / g) *Monitor Polski* (Journal officiel), 2009, n°72, point 917; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n°9A, point 138 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

5.3.41.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Suffrage direct / indirect.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, Parlement européen / Élection, vote / *Vacatio legis.*

Sommaire (points de droit):

Le législateur ne doit pas apporter de modifications significatives à la loi électorale à moins de six mois de la date des élections. Le terme «élections» dans ce contexte recouvre non seulement le vote proprement dit, mais aussi toutes les activités qui s'inscrivent dans le cadre du calendrier électoral. Pour qu'une modification soit considérée comme significative, il faut qu'elle influe clairement sur le déroulement et les résultats du vote et que les personnes concernées soient préalablement avisées de son adoption. À titre d'exemple, on peut citer, pour les élections au Parlement européen, le passage de la durée du scrutin d'un à deux jours.

Étant donné que la loi électorale modifiée ne serait effective qu'à compter des prochaines élections (dans cinq ans), il n'est pas nécessaire de modifier la durée de la *vacatio legis*.

Pour les lois promulguées avant le «jour de l'élection», la durée de la *vacatio legis* se calcule à partir du premier jour de scrutin; pour les lois promulguées après le «jour de l'élection», la durée de la *vacatio legis* se calcule à partir du deuxième jour de scrutin.

Résumé:

I. Le Président de la République avait introduit une requête en vue de l'examen préliminaire de la constitutionnalité des articles 3.2 et 4 de la loi du 12 février 2009 (ci-après, la «loi») portant modification de la loi relative à l'élection à la Présidence de la République, de la loi relative au référendum national et de la loi relative aux élections au Parlement européen. L'article 3.2 de la loi dispose que les élections au Parlement européen dureront deux jours. L'article 4 précise la durée de la *vacatio legis*.

Le Président avait également soulevé la question de la constitutionnalité du vote par procuration.

La norme applicable en matière de contrôle constitutionnel trouve son fondement à l'article 2 de la Constitution. En vertu de celui-ci, la République de Pologne est un État de droit démocratique, qui réalise les principes de la justice sociale.

II. Le Président estimait que la *vacatio legis* prévue à l'article 4 de la loi n'était pas suffisante car la loi entrerait en vigueur alors que le calendrier électoral serait déjà fixé.

Le deuxième argument invoqué par le Président concernait le manque de clarté de la disposition de la loi prévoyant non plus un, mais deux jours, de scrutin pour les élections au Parlement européen. La loi relative au référendum national, qui prévoit également une durée de deux jours, contient une disposition qui indique clairement le moment où prend fin la campagne électorale (elle prévoit un intervalle de 24 heures entre la fin de la campagne électorale et le début du scrutin); la loi relative aux élections au Parlement européen, par contre, dispose uniquement que la campagne électorale prend fin 24 heures avant le «jour de l'élection». Le Président s'inquiétait qu'une telle disposition réduise de fait à huit heures au lieu de 24 heures l'intervalle entre la clôture de la campagne électorale et le début du scrutin (puisque la campagne électorale se termine à minuit et que les bureaux de vote ouvrent à 8 heures du matin).

Le *petitum* de la requête ne contenant aucune allégation de non-conformité de la disposition régissant le vote par procuration, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité de ce dernier.

Une fois la *vacatio legis* écoulée, une loi entre en vigueur et devient contraignante. Cependant, d'après le Tribunal constitutionnel, le problème constitutionnel soulevé par le Président est d'une autre nature. Il concerne l'intervalle de temps entre la dernière modification apportée à la loi électorale et le «jour de

l'élection». Le législateur jouit d'une large marge d'appréciation pour déterminer la durée de la *vacatio legis*. Il ne peut néanmoins agir arbitrairement; il doit faire preuve de la plus grande diligence, en prenant en compte certaines circonstances, à savoir: la mesure dans laquelle la loi sera efficace pour atteindre son objectif, le degré d'harmonisation du système juridique auquel la norme sera incorporée et la mesure dans laquelle la loi respecte la nécessité d'éviter toute surprise aux personnes à qui elle s'adresse. Concernant la requête du Président, en vertu, d'une part, du Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, d'autre part, de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel (Décision K 31/06), toute modification significative de la loi électorale devrait être apportée au moins six mois avant le «jour de l'élection». Dans sa décision du 3 novembre 2006 (n°K 31/06), le Tribunal constitutionnel avait calculé le «délai de grâce» *sui generis* durant lequel le législateur ne peut modifier la loi électorale afin de respecter les principes d'un État de droit démocratique et les droits individuels des électeurs.

Se référant à sa jurisprudence constante, le Tribunal constitutionnel a indiqué qu'une modification significative de la loi électorale est notamment une modification qui a une incidence sur le vote et ses résultats, sur le découpage des circonscriptions électorales, sur les seuils électoraux ou sur les modes de calcul utilisés pour évaluer les résultats électoraux. Dans ce contexte, l'instauration d'un scrutin de deux jours pour les élections au Parlement européen constitue une modification significative de la loi électorale.

Cependant, les élections au Parlement européen s'étant déroulées en Pologne le 7 juin 2009, les dispositions de la loi ne seraient effectives qu'à partir des élections suivantes. Le calendrier électoral est clos; il n'existe aucun motif permettant d'affirmer que l'article 4, combiné à l'article 3 de la loi, porte atteinte à l'article 2 de la Constitution.

Seule la modification prévue à l'article 3.1 de la loi mériterait d'être appliquée immédiatement, conformément à la Constitution, si la loi tardait à entrer en vigueur. En vertu de cet article, le nombre de membres du Parlement européen élus dans la République est fixé par la législation communautaire. Le Tribunal a relevé que, conformément à l'article 92.2 de la Constitution, un traité international ratifié après autorisation préalablement exprimée par la loi a primauté sur la loi, si cette loi n'est pas conciliable avec le traité.

Pour les lois promulguées avant le «jour de l'élection», la durée de la *vacatio legis* se calcule à partir du premier jour de scrutin; pour les lois promulguées après

le «jour de l'élection», la durée de la *vacatio legis* se calcule à partir du deuxième jour de scrutin. En l'espèce, il n'existe aucun motif permettant de conclure au caractère inconstitutionnel des dispositions contestées puisqu'il est possible de reconstituer la norme précise. En revanche, à l'avenir, le législateur devrait faire preuve de davantage de diligence et éviter les situations dans lesquelles de nouvelles dispositions entraîneraient une telle incertitude.

Afin de déterminer la conformité de la disposition controversée avec l'article 2 de la Constitution, le Tribunal a examiné le libellé définitif de la norme (précision, clarté et bonne rédaction législative). Celle-ci est loin de respecter les critères en la matière, mais le problème n'est pas insurmontable; en appliquant des règles communément admises d'interprétation juridique, on peut reconstituer la norme juridique précise. Par conséquent, rien ne justifie de déclarer la disposition contraire à l'article 2 de la Constitution du simple fait qu'elle ne respecte pas les principes de la rédaction législative.

Le Tribunal n'a constaté aucune omission législative à l'article 3.2 de la loi. Le manque de cohérence entre la nouvelle réglementation et celle qui concerne le gel de toute activité de campagne à la veille d'une élection est de nature horizontale. Le Tribunal n'a pas compétence pour contrôler le respect mutuel de dispositions juridiques de même rang et il ne peut juger du manque de cohérence du législateur lorsque plusieurs lois contiennent des règles différentes pour des situations semblables.

Le Tribunal a prononcé cette décision en séance plénière (15 juges). Aucune opinion dissidente n'a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 15/91 du 29.01.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 8;
- Arrêt K 14/91 du 11.02.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 7; *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [POL-1992-S-001];
- Arrêt U 6/92 du 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13;
- Arrêt K 9/92 du 02.03.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, point 6;
- Arrêt P 2/92 du 01.06.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, point 20; *Bulletin* 1993/2 [POL-1993-2-010];
- Arrêt K 18/92 du 30.11.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, point 41; *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-019];
- Arrêt U 7/93 du 01.03.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 5;
- Arrêt K 11/94 du 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Arrêt K 25/95 du 03.12.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n°6, point 52; *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-018];
- Arrêt U 6/97 du 25.11.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°5/6, point 65;
- Arrêt K 37/97 du 06.05.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°3, point 33; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-009];
- Arrêt U 7/98 du 08.12.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°7, point 118; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-024];
- Arrêt K 11/99 du 15.09.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°6, point 116;
- Décision procédurale Ts 138/99 du 12.10.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°1, point 39;
- Arrêt K 4/99 du 20.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°7, point 165; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003];
- Arrêt K 7/99 du 11.01.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°1, point 2; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-004];
- Arrêt K 37/98 du 30.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 112;
- Arrêt SK 5/99 du 17.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°7, point 254; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-023];
- Arrêt SK 7/00 du 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°7, point 256;
- Arrêt K 24/00 du 21.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°3, point 51;
- Arrêt SK 8/00 du 09.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 211;
- Arrêt SK 22/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel),

- 2001, n°7, point 216; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-011];
- Arrêt K 33/00 du 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 217;
- Arrêt K 3/00 du 19.11.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°8, point 251;
- Arrêt K 21/01 du 09.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°2A, point 17;
- Arrêt K 6/02 du 22.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°3A, point 33; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-028];
- Arrêt K 41/02 du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
- Arrêt P 13/02 du 03.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°7A, point 90; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-008];
- Arrêt K 28/02 du 24.02.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°2A, point 13;
- Arrêt K 53/02 du 29.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°8A, point 83; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-032];
- Arrêt SK 34/03 du 16.12.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°9A, point 102; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-008];
- Décision procédurale P 16/03 du 27.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°4A, point 36;
- Arrêt P 19/03 du 16.11.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°10A, point 106;
- Arrêt K 48/04 du 15.02.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°2A, point 15;
- Arrêt SK 56/04 du 28.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°6A, point 67;
- Arrêt K 31/06 du 03.11.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°10A, point 147;
- Arrêt SK 70/06 du 09.10.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°9A, point 103;
- Arrêt P 42/06 du 13.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 123;
- Arrêt SK 39/06 du 27.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 127;

- Arrêt K 39/07 du 28.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°10A, point 129; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-005];
- Arrêt K 45/07 du 15.01.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°1A, point 3;
- Arrêt P 80/08 du 10.03.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°3A, point 26.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2010-1-003

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 02.12.2009 / e) U 10/07 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2009, n°210, point 1629 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, public, religion, encouragement par l'État.

Sommaire (points de droit):

Le calcul de la note de moyenne finale d'un candidat sur la base de ses notes obtenues dans la matière «religion», dans la matière «éthique» et dans les matières obligatoires du tronc commun résulte de l'introduction des cours de religion dans le programme scolaire ainsi que de la mention des notes obtenues dans cette matière dans les bulletins scolaires et les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement public.

Le rôle neutre et impartial de l'État ne peut consister à garantir une égalité de fait entre toutes les religions et croyances, y compris dans le domaine de l'enseignement; en revanche, l'État doit garantir à chaque personne la liberté de pratiquer toute religion ou croyance et protéger les droits qui font partie intégrante de la liberté de religion et de croyance, y compris dans le domaine de l'éducation. Garantir la liberté de religion et de croyance pour tous est une manière de limiter l'inégalité institutionnelle qui existe entre les églises et les associations confessionnelles ainsi que le statut particulier dont jouit l'Église catholique dans la République en vertu de l'article 25.4 de la Constitution et de l'accord international conclu entre la République et le Saint-Siège (le Concordat).

La disposition contestée de la réglementation du ministre de l'Éducation nationale ne porte pas atteinte au modèle constitutionnel d'un État laïque et elle est conforme aux normes démocratiques européennes modernes. Le législateur est bien évidemment libre de consacrer ultérieurement cette disposition dans la législation.

Résumé:

I. Un groupe de députés avait introduit un recours en inconstitutionnalité concernant un règlement du ministre de l'Éducation nationale du 13 juillet 2007 portant modification du règlement relatif aux conditions et aux méthodes de notation, de classement et de promotion des élèves et de conduite des contrôles et examens dans les établissements d'enseignement public (ci-après, le «Règlement»), au regard des

articles 25.1 et 25.2, 32.1 et 32.2, 53.3, 48.1 et 92.1 de la Constitution, ainsi que de diverses dispositions de la loi qui garantit la liberté de conscience et de religion (ci-après, la «loi»). Le Règlement prévoyait qu'après son entrée en vigueur, la note de moyenne finale d'un candidat serait calculée dans les établissements publics sur la base de ses notes obtenues dans la matière «religion», dans d'autres matières facultatives et dans les matières obligatoires du tronc commun.

L'article 25.1 de la Constitution dispose que les églises et les autres associations confessionnelles ont des droits égaux. En outre, en vertu de l'article 25.2 de la Constitution, les pouvoirs publics en République de Pologne sont impartiaux dans les questions de convictions religieuses, de conceptions du monde et de conceptions philosophiques, en garantissant la liberté de leur expression dans la vie publique. Enfin, l'article 25.4 de la Constitution dispose que les rapports entre la République de Pologne et l'Église catholique sont fixés par le traité international conclu avec le Saint-Siège et par la loi.

Aux termes de l'article 53.3 de la Constitution, les parents ont le droit d'assurer à leurs enfants l'éducation et la formation morale et religieuse conformes à leurs convictions. Les dispositions de l'article 48.1 s'appliquent de manière adéquate.

II. Dans leur recours, les requérants affirmaient que, malgré son obligation de demeurer neutre dans le domaine des convictions religieuses et philosophiques, l'État soutenait l'enseignement religieux, incitant les élèves à travailler davantage. Ce soutien se traduisait par la prise en compte des notes obtenues en cours de «religion» dans le calcul de la note de moyenne finale. Les députés faisaient observer que ce système restreignait la liberté des élèves de choisir cette matière facultative, car ils étaient alors soumis à la pression d'obtenir de bonnes notes en religion ou en éthique.

Ils avançaient également que l'État défendait une conception théiste du monde en accordant à la matière «religion» la même importance qu'aux matières qui transmettent des connaissances scientifiques objectives. Les dispositions contestées introduisaient, d'après eux, un élément de pression sur les élèves qui suivaient des cours de religion non pas de leur propre volonté mais parce que leurs parents le souhaitaient. Il y avait donc atteinte à l'équilibre entre les droits des parents et la liberté de conscience et de croyance de l'enfant.

Les députés affirmaient également que, d'après la Commission épiscopale de l'éducation de l'Église catholique de Pologne, le système de notation de la matière «religion» était censé inciter les élèves à

exercer une activité religieuse extrascolaire au sein de la paroisse, en participant à des offices et des retraites, en manifestant des convictions religieuses et en participant à des formations religieuses. Pour les requérants, l'atteinte au principe constitutionnel d'égalité résidait dans la différence qui était faite entre les élèves qui étudiaient la matière « religion » et les autres, les premiers étant notés sur la base de leur assimilation des principes relatifs à la foi, de leur participation aux pratiques religieuses et de leur degré de piété. Qui plus est, toujours d'après les requérants, le programme de catéchisme de l'Église catholique de Pologne établi par la Conférence épiscopale poursuivait notamment comme objectif fondamental d'éveiller l'intérêt des jeunes pour le message divin et de développer leur capacité à lire dans les enseignements bibliques un appel à vivre dans la foi.

Les requérants invoquaient également des arguments selon lesquels le Règlement serait incompatible avec diverses dispositions de la loi. L'article 6.2 de la loi interdit à l'État d'obliger les citoyens à participer ou non à des rites religieux. D'après les députés, le catéchisme dans les établissements d'enseignement public constituait un acte religieux. De plus, en vertu de l'article 10.1 de cette même loi, la Pologne est un État laïque, neutre en matière de religion et de croyance. Pour les requérants, l'intervention de l'État dans le système de notation de la matière « religion » n'était pas conforme à l'article 20.2 de la loi, puisque la religion entrait dans le système d'enseignement public et cessait donc de relever de la compétence des seules associations confessionnelles. Enfin, toujours d'après les députés, le Règlement portait atteinte à l'article 20.3 de la loi (qui dispose que les principes de l'enseignement de la religion dans les établissements scolaires dès la maternelle sont régis par une loi distincte) puisque les principes relatifs à la notation devaient être régis par la voie législative et non pas réglementaire.

Dans une requête complémentaire déposée en juin 2009, les requérants faisaient observer qu'environ 1 % seulement des établissements scolaires proposaient des cours d'éthique. Les députés rappelaient également que la Cour européenne des droits de l'homme était saisie de plusieurs affaires contre la Pologne concernant l'absence de réelle possibilité de suivre des cours d'éthique et la discrimination exercée à l'encontre des élèves qui ne suivaient pas de cours de religion. Les requérants signalaient également que le Règlement avait été adopté en application de l'article 22.2.4 de la loi sur le système éducatif et que sa constitutionnalité avait déjà été mise en question par le Tribunal dans sa décision marquante S 1/07, relative à des questions de procédure.

Le Tribunal a relevé qu'en vertu de l'article 12.2-12.4 du Concordat entre la République de Pologne et le Saint-Siège, le programme d'enseignement de la religion catholique et les manuels en la matière sont élaborés par les autorités ecclésiastiques. Les professeurs de religion doivent détenir une autorisation d'enseigner (*missio canonica*), accordée par un évêque du diocèse. En matière d'instruction religieuse, les professeurs de religion sont tenus de respecter les règles de l'Église; dans tous les autres domaines, ils doivent respecter la réglementation de l'État.

Le Tribunal a estimé que le principe constitutionnel d'égalité des droits des églises et autres associations confessionnelles excluait toute possibilité d'instaurer une religion d'État et de donner à ce dernier un caractère religieux. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, ce principe admet la possibilité de traiter différemment les églises et les associations confessionnelles qui ne présentent pas de caractéristique commune, ce qui est important du point de vue du Règlement contesté. Le principe d'égalité institutionnelle des droits ne peut être entendu comme un principe créant une égalité de fait et poursuivant cet objectif.

Le Tribunal a déjà examiné la constitutionnalité de la mention dans les bulletins scolaires et les diplômes des notes obtenues en « religion ». Dans sa décision U 12/92, il avait conclu qu'une telle pratique était une conséquence de l'organisation des cours de religion par les établissements d'enseignement public. En l'espèce, le Tribunal a estimé que le calcul de la note de moyenne finale d'un candidat à partir de ses notes obtenues en « religion » est une conséquence de la mention dans les bulletins scolaires et les diplômes des notes obtenues dans cette matière, conséquence qui découle elle-même de l'organisation d'une instruction religieuse par les établissements d'enseignement public. Le Tribunal a cité la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle l'enseignement de la religion et l'enseignement d'autres matières sont subordonnés aux mêmes principes et aux mêmes conséquences du fait de l'intégration de ces matières dans le programme scolaire, à condition que l'enseignement de la religion ne soit pas obligatoire et qu'il y ait pluralisme de confessions et de points de vue.

Rappelant sa jurisprudence récente (décision K 35/97), le Tribunal a souligné que la notation de la matière « religion » fait partie intégrante de l'obligation qui incombe aux établissements d'enseignement public d'organiser des cours de religion si les parents – ou les enfants et leurs parents – le souhaitent. Le ministre de l'Éducation nationale est chargé uniquement de définir les méthodes et les conditions de mise en œuvre de cet enseignement par les établissements publics.

D'après le Tribunal, les élèves, ou leurs parents, ont le choix entre des cours d'une religion donnée et des cours d'éthique. La Constitution ne contient pas de garanties distinctes pour l'enseignement de conceptions du monde athées, panthéistes ou déistes, comme les qualifient les requérants. Le Tribunal a également rappelé la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Saniewski c. Pologne*, dans laquelle la Cour a rappelé qu'il n'y avait pas atteinte à l'article 9 CEDH lorsque les établissements d'enseignement public proposent des cours de religion non obligatoires, ou que les élèves ont la possibilité d'être dispensés des cours de religion obligatoires, ou encore que les notes obtenues en «religion» ou «éthique» figurent dans les bulletins scolaires.

Les requérants avaient invoqué le fait que le système d'instruction religieuse en Pologne favorise la religion majoritaire et que les élèves qui ne souhaitent pas suivre de cours de religion catholique n'ont pas la possibilité de suivre des cours d'éthique (seuls environ 1 % des établissements d'enseignement en proposent en Pologne). Le Tribunal a néanmoins jugé que cet argument concernait l'application de la loi, laquelle ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Par ailleurs, le Tribunal a estimé que les requérants n'avaient apporté aucune preuve que les notes obtenues dans la matière «religion» sont en moyenne supérieures aux notes obtenues dans les matières obligatoires du tronc commun.

Le Tribunal a jugé que les arguments des requérants relatifs aux objectifs du catéchisme, à la prétendue pression exercée sur les élèves et à la dimension intérieure de l'enseignement de la religion (et indirectement aux notes et à leur prise en compte dans la moyenne) dépassaient la portée de la requête. En outre, d'après le Tribunal, il n'appartient pas à l'État d'imposer le programme d'instruction religieuse ni de le réduire à une étude des religions. D'un autre côté, le rôle de l'État ne doit pas non plus être passif, puisque l'État est censé garantir une structure diversifiée de conscience sociale et de croyance religieuse. L'État devrait réagir, de concert avec les autorités ecclésiastiques compétentes, en cas d'intolérance ou de pression inadmissible qui refléteraient la domination d'une religion particulière. L'inégalité institutionnelle ne saurait entraîner, pour les églises et associations confessionnelles «minoritaires», de limitation de l'exercice de leurs fonctions et droits fondés sur la liberté de religion.

D'après le Tribunal, le principe d'un État laïque, consacré dans la loi qui garantit la liberté de conscience et de religion, n'est pas un fondement

adéquat pour le contrôle constitutionnel du Règlement, bien que cela ait été le cas pour sa décision U 12/92.

La disposition contestée du Règlement du ministre de l'Éducation nationale ne porte pas atteinte au modèle constitutionnel d'un État laïque et respecte les normes démocratiques européennes modernes. Le législateur est bien évidemment libre de consacrer ultérieurement cette disposition dans la législation.

Le Tribunal n'a pas procédé au contrôle de la constitutionnalité du Règlement au regard de l'article 92.1 de la Constitution et de l'article 20.3 de la loi qui garantit la liberté de conscience et de religion.

Le Tribunal a prononcé cette décision en séance plénière (15 juges). Une seule opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt U 12/92 du 20.04.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 9; *Bulletin* 1993/2 [POL-1993-2-009];
- Arrêt K 35/97 du 05.05.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°3, point 32; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-008];
- Arrêt K 12/99 du 26.10.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°6, point 120; *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027];
- Arrêt K 28/98 du 09.11.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°7, point 156; *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-028];
- Arrêt K 10/99 du 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°7, point 162;
- Arrêt SK 12/99 du 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 143; *Bulletin spécial Relations entre cours* [POL-2000-C-001];
- Arrêt K 21/00 du 13.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°3, point 49;
- Arrêt K 16/01 du 13.11.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°8, point 250;
- Arrêt P 9/01 du 12.03.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°2A, point 14; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-022];

- Arrêt K 13/02 du 02.04.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°4A, point 28;
- Arrêt K 50/02 du 26.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°4A, point 32;
- Arrêt K 55/05 du 12.09.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°8A, point 104;
- Arrêt U 5/06 du 16.01.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°1A, point 3;
- Voir aussi la décision procédurale S 1/07 du 31.01.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°1A, point 8;
- Arrêt U 8/05 du 06.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 121.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt n°14307/88 du 25.05.1993 (*Kokkinakis c. Grèce*); *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1993-S-002]; Arrêt n°40319/98 du 26.06.2001 (*Saniewski c. Pologne*);
- Arrêt n°44774/98 du 10.11.2005 (*Leyla Sahin c. Turquie*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-2005-3-005];
- Arrêt n°15472/02 du 29.06.2007 (*Folgerø et autres c. Norvège*).

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010

Total: 173 arrêts:

- Contrôle préalable: 2 arrêts
- Contrôle abstrait a posteriori: 3 arrêts
- Contrôles concrets: 127 arrêts
- Réclamations: 34 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenus: 2 arrêts
- Partis politiques: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 2 arrêts
- Comptes de la campagne électorale: 2 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2010-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 13.01.2010 / **e)** 19/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 238 (série II), 10.12.2010, 59945 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audience, droit, champ d'application / Audience, droit, obligation d'examiner tous les arguments.

Sommaire (points de droit):

Une procédure équitable suppose que le droit de se défendre soit effectif grâce au respect des garanties du principe du contradictoire et de l'égalité des armes. Cela dit, l'équité n'exige pas nécessairement un droit de participation active à la procédure, en vertu duquel les parties devraient débattre de toutes les ramifications juridiques possibles d'une solution avant que le juge ne l'adopte, ni qu'une solution soit toujours prévisible car elle aurait déjà dû être prise en considération par les parties à l'instance.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un recours où le requérant était un footballeur professionnel et la défenderesse la Ligue portugaise de football professionnel (LPFP), la Cour suprême de justice avait déclaré nulle et non avenue une disposition figurant dans une convention collective, au motif qu'elle était organiquement inconstitutionnelle car elle constituait une violation de la compétence législative exclusive de l'Assemblée de la République. La LPFP avait contesté la décision de la Cour suprême, faisant valoir qu'elle était procéduralement nulle et non avenue car elle (la LPFP) n'avait pas été entendue au sujet de la solution juridique que la Cour Suprême avait adoptée, solution qui n'avait pas fait l'objet de discussions entre les parties au cours de la procédure. La LPFP faisait valoir que la procédure avait été limitée à la question de savoir si la disposition était matériellement inconstitutionnelle parce qu'elle était contraire aux droits reconnus par la Constitution de choisir sa profession et de travailler. La décision fondée sur l'inconstitutionnalité organique avait donc fait l'effet d'une surprise.

Dans sa réponse, la Cour suprême de justice a estimé que la question de l'inconstitutionnalité que le requérant avait soulevée ne se limitait pas à l'inconstitutionnalité matérielle de la disposition en question. Une violation des préceptes constitutionnels pouvait résulter de trois formes d'inconstitutionnalité – matérielle, organique ou formelle. Étant donné que le requérant n'avait invoqué aucun de ces vices en particulier, la Cour suprême a estimé que la question qu'il avait soulevée était susceptible d'englober les trois aspects de l'inconstitutionnalité. La décision n'était donc pas une «décision-surprise», et il n'était nullement nécessaire d'inviter la défenderesse à exercer son droit au respect du principe du contradictoire avant le prononcé de l'arrêt.

La Ligue portugaise de football professionnel a alors introduit un recours devant le Tribunal constitutionnel pour demander un contrôle de constitutionnalité de l'ensemble des dispositions du Code de procédure civile qui imposent au juge l'obligation de respecter le

principe du contradictoire et de faire en sorte que celui-ci soit respecté de telle manière que, sauf dans les cas où il est manifestement inutile de le faire, le juge ne puisse pas légalement statuer sur des questions de fait ou de droit, même sur celles auxquelles il est habilité à se prononcer d'office, à moins que les parties n'aient eu elles-mêmes la possibilité de se prononcer sur ces questions. Cela vaut aussi lorsque les dispositions en question sont interprétées de telle façon que rien n'oblige à entendre les parties avant que le Tribunal ne se prononce sur la nullité d'une clause d'une convention collective en raison de son inconstitutionnalité organique, dans une affaire où la discussion avait été limitée jusqu'alors à la question de savoir si ladite clause était nulle en raison de son inconstitutionnalité matérielle.

À l'appui de son recours, la LPFP alléguait que le principe du contradictoire est une manifestation à la fois du droit fondamental à la protection juridictionnelle et du droit fondamental à un procès équitable. Elle faisait valoir que la dimension constitutionnelle de ce principe du contradictoire devait empêcher que toute question, même une question dont la juridiction concernée peut se saisir d'office, donne lieu à une décision de justice sans que les parties n'aient d'abord eu la possibilité de se prononcer à son sujet dans le cadre de la procédure. La LPFP faisait également valoir que chaque binôme «norme appliquée contre norme constitutionnelle violée» constitue «une question de constitutionnalité» différente et que, lorsqu'une juridiction invoque l'inconstitutionnalité de la même norme juridique parce qu'elle constitue une violation d'autres normes ou principes constitutionnels que ceux qui avaient été invoqués à l'origine, elle invoque une nouvelle «question de constitutionnalité» normative relativement à laquelle elle doit assurer le respect du principe du contradictoire.

II. Tant la jurisprudence que la doctrine ont essayé de rendre plus concrète la notion de procès équitable, par le biais du droit à l'égalité des armes ou à une position équivalente dans la procédure et en interdisant l'absence de fin de non-recevoir ainsi qu'en assurant le droit à une procédure contradictoire. Cela donne à chaque partie le droit d'invoquer des arguments de fait et de droit, de produire des éléments de preuve, de contrôler la recevabilité et la production des éléments de preuve de l'autre partie, et de se prononcer quant à la valeur et aux conséquences tant des arguments que des éléments de preuve. Parmi les autres éléments qui font partie de la notion de procédure ou procès équitable, on peut citer le délai pour exercer une action en justice et introduire un recours, avec l'interdiction de délais trop brefs; et le droit de connaître les motifs sur lesquels se fondent les décisions, le droit à une décision dans un délai

raisonnable, le droit de connaître la teneur du dossier, le droit à la preuve, et le droit à une procédure visant à parvenir à la justice matérielle.

Le droit d'accès aux tribunaux est donc pour l'essentiel le droit à une solution juridique des litiges, à laquelle il faut parvenir dans un délai raisonnable, et dans le respect des garanties d'impartialité et d'indépendance, grâce au bon fonctionnement des règles du contradictoire. Dans son rôle de mise en pratique du principe du procès équitable et en tant que corollaire du principe d'égalité, le droit à une procédure contradictoire se traduit par la possibilité offerte à chacune des parties de «dédire» ses motifs (de fait et de droit), de «produire ses éléments de preuve», de «contrôler les éléments de preuve de son adversaire», et de «discourir sur les conséquences de tout ce qui précède».

Le législateur dispose cependant d'une ample marge de manœuvre en ce qui concerne la configuration concrète de la procédure, et c'est à lui qu'il appartient de peser les différents droits et intérêts importants au regard de la Constitution, y compris les intérêts des deux parties elles-mêmes.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré qu'en l'absence de tout consensus (même dans le cadre de la jurisprudence constitutionnelle) quant au point de savoir si c'est la même question de droit qui est en jeu lorsque différents motifs d'inconstitutionnalité sont invoqués relativement à la même norme, la position adoptée en l'espèce par la Cour suprême de justice était l'une des solutions juridiques plausibles à sa disposition. Il n'appartient pas au Tribunal constitutionnel de se substituer à la juridiction dont la décision fait l'objet du présent recours pour vérifier si la situation procédurale aurait justifié ou non l'audition des parties conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure civile.

Le Tribunal constitutionnel a donc décidé de ne pas déclarer inconstitutionnelle la disposition litigieuse.

III. L'arrêt s'accompagne de deux opinions concordantes et de deux opinions dissidentes. L'une des opinions dissidentes a été exprimée par le rapporteur initial. Les opinions dissidentes se fondent sur le fait que l'inconstitutionnalité est une *quaestio juris* dont le juge est habilité à connaître de son propre chef et qui n'est pas limitée aux motifs ou aux paramètres invoqués par les parties. Néanmoins, ni ce pouvoir ni le principe *jus novit curia* ne justifient que des questions de constitutionnalité soient tranchées sans que les parties n'aient eu la possibilité effective de contribuer à la formation de la décision de justice. Le juge n'est pas tenu de faire part de sa réflexion concernant l'affaire ni de son évaluation de celle-ci

avant de rendre une décision, et il n'est pas non plus dans l'obligation de consulter les parties pour chaque petite variation des conditions normatives préalables à la décision. Il doit plutôt mettre les parties en mesure d'influer sur le processus décisionnel en leur donnant la possibilité de se prononcer sur des aspects juridiques qui n'auraient pas été débattus antérieurement. Les juges dissidents ont estimé qu'il était incompatible avec la garantie d'un procès équitable de déclarer que, lorsque la constitutionnalité d'une disposition donnée a été contestée dans une affaire, la juridiction compétente a le pouvoir de décider que la disposition est inconstitutionnelle pour des motifs différents de ceux qui ont été invoqués, sans devoir préalablement entendre les parties.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 03.02.2010 / **e)** 49/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 67 (série II), 07.04.2010, 17738 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chômage, prestations, forclusion, proportionnalité / Chômage, prestations, demande, délai, expiration.

Sommaire (points de droit):

Dans une affaire concernant le délai pour demander l'attribution de prestations de chômage, le Tribunal constitutionnel n'a pas contesté la constitutionnalité de l'obligation pour l'intéressé de faire la demande ni la fixation d'un délai pour cela. Toutefois, la position selon laquelle tout dépassement de ce délai prive intégralement du droit au versement de prestations est inconstitutionnelle, parce qu'elle est disproportionnée.

Résumé:

I. Le ministère public avait l'obligation légale d'introduire ce recours. Il s'agit d'un impératif lorsqu'une disposition qui se trouve dans un texte législatif n'est pas appliquée en raison de son inconstitutionnalité.

La disposition en question dans le présent recours se trouvait dans la législation (le décret-loi n°220/2006 du 3 novembre 2006). Ce décret-loi fixe le cadre juridique régissant l'indemnisation dans le cas où des salariés se retrouvent au chômage et il prévoit l'attribution de prestations de chômage en pareil cas. La constitutionnalité de cette disposition était contestée, car celle-ci pouvait être interprétée de telle sorte que, si l'intéressé ne demandait pas à la sécurité sociale l'attribution de prestations de chômage dans le délai de 90 jours consécutifs à compter de la date de la rupture du contrat de travail, cela entraînerait pour le chômeur la perte de son droit à toutes les prestations de chômage auxquelles il aurait pu prétendre pendant toute la durée de son chômage. La décision contre laquelle le ministère public exerçait un recours avait jugé la disposition inconstitutionnelle car contraire au principe de proportionnalité.

II. Le Tribunal constitutionnel a répété les arguments qu'il avait invoqués à propos d'une situation identique qui s'était produite dans le cadre de la législation en vigueur avant la publication du décret-loi 220/2006. Au regard de la Constitution, la situation du chômage n'est pas simplement l'une des situations d'absence ou de diminution de moyens de subsistance dans lesquelles il incombe au système de sécurité sociale de protéger les citoyens. Lorsqu'un travailleur se trouve involontairement en situation de chômage, l'article pertinent de la Constitution (qui fait partie d'un chapitre intitulé «Droits et devoirs économiques») confère expressément et directement à ce travailleur le droit à une «assistance matérielle». Il s'agit d'un droit fondamental des travailleurs, qui a un large champ d'application (il s'applique notamment aux agents de l'administration publique et aux travailleurs indépendants). Cependant, sa pleine concrétisation dépend des ressources financières et matérielles de l'État. Le caractère fondamental du droit des travailleurs à une assistance matérielle parce qu'ils se trouvent en situation de chômage involontaire implique (évidemment sans contester la liberté qu'a le législateur de concrétiser matériellement ce droit comme il l'entend) que les dispositions de la procédure administrative applicable soient subordonnées au principe de proportionnalité. Les exigences procédurales doivent donc être nécessaires et adéquates et les conséquences de leur non-respect doivent être raisonnables.

Un retard dans la formulation de la demande aboutit à la perte des différents paiements qui auraient été dus jusqu'à la date à laquelle la demande a été présentée. Il est cependant tout à fait déraisonnable de pénaliser un travailleur en lui imposant la perte définitive et irrémédiable de l'intégralité du droit à des prestations de chômage, pour toute la période pendant laquelle il aurait pu y prétendre, en raison d'un retard à l'origine dans la présentation de sa demande.

Les prestations de chômage visent à remplacer les rémunérations salariales dont le travailleur a été privé. Le chômage est, par nature, une situation qui a un caractère durable et non pas instantané. Nier complètement ce droit revient à nier, sans motifs suffisants pour cela, le droit des travailleurs garanti par la Constitution à une assistance matérielle en situation de chômage involontaire, même si la partie inacceptable du déni concerne uniquement la période postérieure au moment où l'intéressé a exercé son droit de manière adéquate.

III. Dans une opinion concordante jointe à cet avis, l'auteur exprime des doutes quant au point de savoir si l'interprétation qui a conduit à juger la disposition inconstitutionnelle pouvait effectivement se fonder sur une violation du principe de proportionnalité. Selon ce juge, ce principe ne s'applique qu'aux cas dans lesquels le législateur est lié quant au choix de certaines «fins». Il s'applique aux restrictions des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, restrictions qui ne peuvent être adoptées que pour que puissent être respectés d'autres intérêts ou valeurs protégés par la Constitution; mais il ne s'applique pas aux mesures qui concrétisent des droits sociaux, car il s'agit d'un domaine dans lequel le législateur définit librement si et comment l'État verse des prestations.

Tous les droits sociaux ont certes des aspects négatifs, qui imposent au législateur le devoir de les respecter, en plus du devoir de les protéger et de les promouvoir. Le devoir de les respecter peut être considéré comme identique au devoir de ne pas imposer de restrictions excessives. Selon l'auteur de l'opinion concordante, le principe de proportionnalité est entièrement applicable en pareil cas. La juge a cependant exprimé des doutes quant au point de savoir s'il en va de même du droit à des prestations de chômage et à la fixation d'un délai pour les demander.

Renvois:

Voir l'arrêt n°474/2002, *Bulletin* 2002/3 [POR-2002-3-008] dans lequel le Tribunal constitutionnel a jugé que la Constitution n'avait pas été respectée, en raison du fait que les mesures législatives nécessaires pour

rendre opposable le droit à l'assistance matérielle des personnes involontairement sans emploi avaient exclu les agents de l'administration publique (il s'agit de l'un des deux seuls cas dans lesquels le Tribunal a conclu à l'existence d'une inconstitutionnalité par omission). Voir aussi l'arrêt n°275/2007, dans lequel le Tribunal constitutionnel a jugé que la disposition prévue par une législation antérieure qui correspondait à celle visée dans l'arrêt n°49/10 était également inconstitutionnelle.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 23.02.2010 / **e)** 75/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 60 (série II), 26.03.2010, 15566 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, sanction, exception, conditions / Avortement, responsabilité / Avortement, entretien d'information, préalable, obligation / Avortement, nombre, limitation, mesures / Valeur, constitutionnelle, objective / Droit, constitutionnel, protection, forme, choix.

Sommaire (points de droit):

Pendant les premiers stades de la grossesse, la teneur minimale de l'obligation qui incombe à l'État de protéger la vie intra-utérine n'exige pas de fournir des motifs figurant sur une liste préétablie pour pouvoir mettre un terme à cette vie.

Le Tribunal a réaffirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle la vie intra-utérine relève du champ d'application de la protection constitutionnelle du droit à la vie, mais seulement en temps que valeur constitutionnelle objective. Elle a souligné que cela impliquait uniquement l'existence d'un devoir de protection; la Constitution ne détermine pas à l'avance une forme particulière de protection. C'est au législateur qu'il incombe d'en choisir une, tout en respectant non seulement l'interdiction d'insuffisance (la garantie d'une protection minimale), mais aussi l'interdiction de tout excès (dans la mesure où cela a une incidence sur d'autres intérêts protégés par la Constitution). Les sanctions pénales constituent la forme de sanction qui porte le plus grave préjudice à ces intérêts et l'on ne peut y recourir que lorsque la protection exigée par la Constitution doit être efficace au point que ces sanctions soient la seule méthode d'y parvenir. En l'espèce, les conditions relatives au caractère adéquat et nécessaire ne sont pas réunies en raison de la nature particulière du conflit engendré par la décision d'avorter ou non: un conflit «intérieur», existentiel, dans la sphère personnelle d'une personne qui cause un préjudice et en souffre simultanément. Dans ce cadre singulier, on peut faire valoir que, dans les premières semaines de grossesse, l'État s'acquitterait de son devoir de protection en favorisant une décision mûrement réfléchie mais dont la responsabilité incombe en dernier ressort à la femme enceinte, plutôt qu'en la menaçant de sanctions pénales.

Selon le Tribunal constitutionnel, les règles de fond établies par la loi en question satisfaisaient de manière effective l'impératif de protection. Il n'était pas aisé de déterminer s'il y avait une position d'indifférence ou de neutralité à l'égard de la décision incombant à la femme enceinte. Même si leur finalité dissuasive n'est pas indiquée expressément, seul le désir d'essayer de protéger non seulement la santé de la femme mais aussi la vie prénatale permet de comprendre les procédures exigées pour qu'une interruption volontaire de grossesse puisse avoir lieu. Afin que celle-ci n'entraîne pas de sanctions pénales, il doit y avoir un entretien obligatoire au cours duquel la femme enceinte doit être informée des conditions dont elle peut bénéficier de la part de l'État afin d'être soutenue pour pouvoir aller jusqu'au bout de sa grossesse et donner naissance à l'enfant.

Afin de déterminer si l'obligation de protéger la vie prénatale a été respectée, il faut examiner toutes les dispositions infraconstitutionnelles qui existent à cet égard, et non pas simplement les dispositions qui régissent expressément l'interruption volontaire de grossesse pendant les dix premières semaines de gestation. Il faut aussi tenir compte d'une grande diversité de textes normatifs et de prestations et

services à caractère public en matière d'éducation sexuelle, de régulation des naissances et de soutien aux mères et aux familles, tout cela faisant l'objet de nombreux textes de loi qui sont énumérés dans l'arrêt en raison de leur rôle d'instruments de protection et de facteurs visant à limiter le nombre des avortements.

Résumé:

I. La présente affaire concernait deux demandes de contrôle abstrait a posteriori de la loi établissant une «exception à l'illégalité en cas d'interruption volontaire de grossesse». En vertu de cette loi, l'interruption volontaire de grossesse au cours des dix premières semaines n'est pas punissable, à condition d'être effectuée par un médecin ou sous sa direction, dans un établissement de santé officiel ou reconnu officiellement, après un rendez-vous obligatoire destiné à donner à l'intéressée accès à des informations pertinentes pour qu'elle puisse prendre en toute connaissance de cause une décision libre et responsable, rendez-vous suivi d'un délai de réflexion d'au moins trois jours.

La question cruciale concernait la disposition de la loi selon laquelle «Les interruptions de grossesse effectuées par un médecin, ou sous sa direction, dans un établissement de santé officiel ou reconnu officiellement et avec le consentement de la femme enceinte ne sont pas punissables lorsqu'elles: (...) ont été effectuées à la demande de la femme, au cours des dix premières semaines de grossesse».

Le Tribunal constitutionnel avait été saisi de deux recours lui demandant d'examiner la constitutionnalité de différents aspects de la loi. L'un lui avait été adressé par un groupe de 33 membres de l'Assemblée de la République (députés); l'autre l'avait été par le président de l'Assemblée législative de la Région autonome de Madère (RAM). Le président du Tribunal a ordonné la jonction des recours.

Les deux recours alléguaient un certain nombre de vices de la loi qui entraîneraient son inconstitutionnalité tant formelle que matérielle.

Parmi les allégations d'inconstitutionnalité formelle, il y avait notamment l'opinion selon laquelle un texte de loi avait été adopté sur le fondement d'un référendum alors que celui-ci n'avait pas de force contraignante et que l'Assemblée de la République ne possédait pas la légitimité nécessaire pour l'adopter car les programmes électoraux des deux partis ayant le plus de sièges à l'Assemblée avaient promis qu'ils ne consentiraient à modifier les dispositions concernant l'interruption volontaire de grossesse que s'ils y étaient obligés par référendum.

II. Le Tribunal n'a pas admis la validité de ces arguments. Selon les dispositions légales régissant les référendums, l'organe législatif compétent pour édicter la mesure législative dont la finalité normative correspond à une réponse affirmative à la proposition soumise à l'électorat n'est dans l'incapacité de le faire au cours de la même session parlementaire que si deux conditions sont réunies. Premièrement, le référendum doit avoir une force contraignante et, deuxièmement, la réponse négative doit l'emporter. S'agissant du deuxième des vices de forme invoqués, le Tribunal a relevé que, parmi les mécanismes consacrés par la Constitution pour l'exercice de la souveraineté qui appartient au peuple, il n'y en a aucun qui permette de contrôler un éventuel manquement à des engagements pris à l'égard de l'électorat en invalidant des actes qui ne sont pas conformes au contenu du programme électoral approuvé par les électeurs.

Il était allégué que la loi était entachée des vices de fond suivants; elle dépénalise l'interruption de grossesse réalisée à la demande de la femme pendant les dix premières semaines de gestation, sans que l'intéressée ne soit tenue de fournir le moindre motif pour justifier sa décision; elle exclut complètement le géniteur tant de la responsabilité que de la prise de la décision d'avorter; les informations qui doivent être communiquées à la femme enceinte en vue de sa décision sont orientées de manière sélective; la loi signifie que la vie humaine est totalement sans protection pendant les dix premières semaines; et elle oblige l'État à contribuer à l'élimination de vies humaines, par exemple par l'intermédiaire du Service national de santé (SNS) et des prestations et services sociaux correspondants; alors que l'avortement est maintenant reconnu comme étant un acte qui fait courir un risque à la santé physique et mentale de la femme, le régime créé par la loi exonère l'État de son rôle de garant de la solidarité et de protecteur de la santé physique et mentale; et la loi laisse à un arrêté ministériel le soin de déterminer les informations à fournir à la femme enceinte pour l'aider à prendre sa décision (le délai minimum de réflexion de trois jours étant calculé à partir du moment où les informations en question sont fournies). Cela est inconstitutionnel parce que des droits fondamentaux sont en jeu.

Dans son arrêt, le Tribunal a estimé que toutes ces questions tournaient autour de la question centrale de savoir si, et dans quelle mesure, il était admissible de ne pas recourir à des sanctions pénales pour protéger la vie intra-utérine.

Le Tribunal a aussi rejeté les allégations des requérants selon lesquelles le délai minimum de réflexion de trois jours serait insuffisant, et le droit de

la femme à la santé physique et mentale, le droit à la liberté et le principe de proportionnalité feraient tous l'objet de violations. Elle a également rejeté les allégations selon lesquelles le géniteur n'aurait aucun rôle dans le processus décisionnel, les médecins objecteurs de conscience en matière d'interruptions volontaires de grossesse n'auraient pas le droit de participer à l'entretien obligatoire d'information, et les informations communiquées au cours de cet entretien seraient régies par arrêté ministériel.

Ce qui était en cause dans le recours introduit par le président de l'Assemblée législative de la Région autonome de Madère (RAM) c'était la validité structurelle/formelle du contenu normatif de la loi. Le requérant faisait valoir l'existence d'une violation de l'autonomie législative, administrative, financière et régionale ainsi que du droit des régions autonomes à être consultées avant l'adoption d'une législation, droit qui est reconnu par la Constitution et par la loi.

Le Tribunal n'a pas admis qu'il soit légitime pour le requérant de fonder son recours sur la violation de la dignité de la personne humaine et l'inviolabilité de la vie humaine. Elle a jugé que cet aspect de la question n'entraînait aucune «violation des droits des régions autonomes». Le requérant faisait valoir que la mesure normative qu'il contestait obligeait le personnel médical à réaliser des interruptions volontaires de grossesse et que cette question relevait des domaines de compétence de la région, étant donné que le Statut politico-administratif de la Région autonome de Madère prévoit que la «santé» est une question d'intérêt régional.

Le Tribunal a estimé que le régime légal créé par la loi se situait au niveau d'une redéfinition de la protection assurée par une norme qui crée une infraction pénale, et que le régime concerne donc une question qui relève de la compétence législative exclusive de l'Assemblée de la République. L'Assemblée législative de la Région autonome de Madère conserve sa compétence réglementaire générale pour toutes les questions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la loi contestée, aussi n'y a-t-il pas de violation de l'autonomie régionale. Il n'y a pas eu en l'espèce violation du droit de consultation préalable des régions autonomes, parce que les conditions préalables à l'existence d'une telle violation n'existent pas, étant donné que la nature et l'objet des dispositions légales régissant l'interruption volontaire de grossesse concernent l'ensemble du pays.

III. L'arrêt s'accompagne de cinq opinions dissidentes, dont les auteurs justifient leur position avec force détails. Il n'y a cependant pas suffisamment de place pour un compte rendu détaillé dans le présent résumé, qui concerne deux demandes de contrôle. L'arrêt lui-

même débat de la question posée par les requérants quant au point de savoir si la loi en question enfreint la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Il traite en profondeur des solutions qui existent en droit comparé.

Renvois:

Les arrêts ci-après, que le Tribunal a déjà rendus relativement à ce sujet, présentent aussi un intérêt:

- Décision n°25/84 du 19.03.1984;
- Décision n°85/85 du 29.05.1985;
- Décision n°288/98 du 17.04.1998, *Bulletin* 1998/1 [POR-1998-1-001];
- Décision n°578/05 du 28.10.2005; et
- Décision n°617/06 du 15.11.2006, *Bulletin* 2006/3 [POR-2006-3-002].

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-1-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 08.04.2010 / **e)** 121/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 82 (série II), 28.04.2010, 22367 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, couple, même sexe / Homosexualité, couple, mariage / Mariage, en tant qu'institution symbolique.

Sommaire (points de droit):

Le fondement de la garantie constitutionnelle applicable au mariage ne subit aucun préjudice du fait de l'abandon de la règle selon laquelle les conjoints doivent être de sexe différent; et l'extension du mariage

aux personnes de même sexe n'est pas incompatible avec la reconnaissance et la protection de la famille en tant qu'«élément fondamental de la société».

On peut certes faire valoir qu'au moment où la Constitution a été rédigée, et compte tenu de la réalité sociale et du contexte juridique dans lesquels elle est apparue, la forme de mariage qu'elle consacre était entre deux personnes de sexe différent. Cependant, il est possible aussi de conclure que les rédacteurs de la Constitution n'ont adopté aucune mesure empêchant l'institution du mariage d'évoluer. Étant donné que le droit de contracter mariage a été établi comme un droit fondamental, le législateur ne peut pas le supprimer de l'ordre juridique. Le mariage est perçu comme une institution juridique destinée à régir les situations de communauté de vie entre personnes, afin de reconnaître l'importance de cette forme fondamentale d'organisation sociale. Néanmoins, la Constitution ne définit pas le profil des éléments constitutifs de l'institution du mariage, laissant expressément au législateur le soin de maintenir le lien nécessaire entre le droit et la réalité sociale. Le Tribunal a donc estimé qu'il incombait au législateur ordinaire, à chaque période de l'histoire, de comprendre les concepts dominants et de les traduire dans l'ordre juridique.

Résumé:

I. Le Président de la République avait demandé au Tribunal constitutionnel d'effectuer un contrôle préalable de la constitutionnalité de certaines dispositions d'un texte de l'Assemblée de la République qui lui avait été adressé en vue de sa promulgation et qui autorisait le mariage civil entre personnes de même sexe. La requête soulignait que, selon la jurisprudence constitutionnelle portugaise exposée dans la décision n°359/2009, la Constitution n'oblige pas le législateur à autoriser le mariage entre personnes de même sexe et qu'il est tout aussi légitime de l'interdire purement et simplement que de prévoir des régimes différenciés. La requête faisait remarquer qu'historiquement la notion constitutionnelle de mariage est celle d'une union entre deux personnes de sexe différent et qu'il y a lieu de douter de la constitutionnalité matérielle des normes en question, car ces dernières pourraient aller à l'encontre de l'essence même de la garantie institutionnelle inhérente à la notion de mariage qui est consacrée par la Constitution.

II. Le Tribunal a fait remarquer que le mariage bénéficiait de la «garantie institutionnelle» qui empêche le législateur d'apporter des modifications arbitraires aux caractéristiques essentielles d'une institution juridique. Il n'est cependant pas admissible d'employer un mode de pensée «institutionnel» pour inverser le sens de la garantie et imposer la préservation de l'institution, sous sa forme actuelle,

vis-à-vis de mesures prises par le législateur, sauf s'il y a une incompatibilité directe entre ces actes et la détermination du sens du droit fondamental en question dans le cadre axiologique du système de droits fondamentaux. L'établissement d'une situation dans laquelle deux personnes vivent en couple constitue un élément structurel fondamental de la notion de mariage, sans lequel cette notion se trouve dénaturée. Cependant, cela ne s'applique pas à la diversité sexuelle des personnes qui veulent constituer un couple et se soumettre aux dispositions régissant le mariage. Le seul facteur pour lequel cette diversité sexuelle serait indispensable serait la participation à une relation de «couple» à un niveau sexuel pour aboutir à la naissance d'enfants qui aient des liens biologiques communs avec les membres du couple, finalité qui n'est pas exigée par la Constitution ni par les lois ordinaires. La situation dans laquelle deux personnes s'unissent pour former un couple, dans une relation caractérisée par le partage et l'entraide, dans une communauté de vie régie par la loi, à caractère permanent, est également accessible à deux personnes de même sexe. Cela signifie qu'il n'est pas interdit au législateur de donner à ce moyen de développer librement sa personnalité la forme qui s'applique actuellement à la protection des relations entre personnes de sexe différent, permettant ainsi aux intéressés d'adopter pour eux-mêmes l'institution du mariage. L'extension du mariage aux personnes de même sexe n'est pas en contradiction avec la reconnaissance et la protection de la famille en tant qu'«élément fondamental de la société», dans la mesure où la Constitution a distendu le lien entre la constitution d'une famille et le mariage, et où elle a offert sa protection aux modèles familiaux distincts qui existent dans la société moderne. En outre, l'attribution du droit au mariage aux personnes de même sexe ne porte pas atteinte à la liberté de se marier dont jouissent les personnes de sexe différent, et elle ne modifie pas non plus les droits et obligations qui s'appliquent à ces personnes en raison de leur mariage, ni la représentation ou l'image que ces personnes ou la société peuvent attribuer à leur statut matrimonial.

Le Tribunal a exclu des motifs de sa décision l'hypothèse d'une violation du principe d'égalité. Elle a déclaré que le fait que le législateur soit lié par ce principe ne le privait pas de la liberté de façonner la législation; c'est au législateur qu'il incombe d'identifier ou de qualifier les situations de fait qui serviront de points de référence à traiter de la même manière ou de manière différente. Cependant, le Tribunal a souligné ensuite que, bien que, dans une perspective biologique, sociologique ou anthropologique, une union durable entre deux personnes de même sexe et une union durable entre deux personnes de sexe différent soient indéniablement des réalités différentes,

il y a, du point de vue juridique, des motifs matériels pour les traiter de la même manière. Il est raisonnable que le législateur puisse favoriser l'effet symbolique et optimiser l'effet social antidiscriminatoire du traitement normatif de cette question en étendant à ces deux formes d'union la protection offerte par le cadre unitaire du mariage.

Le Tribunal a donc décidé de ne pas juger inconstitutionnelles les dispositions dont elle était saisie.

III. L'arrêt s'accompagne de sept opinions concordantes et de deux opinions dissidentes. Trois des premières font valoir que la Constitution non seulement autorise mais en fait exige le mariage entre personnes de même sexe.

L'une des opinions dissidentes repose pour l'essentiel sur l'idée qu'il n'est possible de faire cadrer le mariage entre personnes de même sexe avec la notion constitutionnelle actuelle de mariage que si l'on admet l'existence d'une «mutation constitutionnelle» qui a rendu sans importance pour la Constitution la différence entre les sexes des conjoints. Cette mutation constitutionnelle ne pourrait fonctionner que si le législateur constitutionnel faisait et adoptait clairement et expressément un choix préalable dans le cadre général d'une révision constitutionnelle, et elle ne pourrait se justifier que par référence à un changement dans le noyau fondamental de la garantie consacrée par la Constitution; une justification ne saurait découler de l'interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Selon l'auteur de cette opinion, cela constituerait un résultat illégal.

La deuxième opinion dissidente souligne que la solution adoptée dans l'arrêt représente une réforme ou mutation constitutionnelle en ce qui concerne le mariage, effectuée par le Tribunal constitutionnel lui-même, en violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Selon le juge dissident, le concept constitutionnel de mariage n'est pas descriptif ni factuel et il ne s'agit pas non plus d'un simple concept destiné à dévoiler un programme constitutionnel. Dans un système constitutionnel rigide, «de type continental», tel que le système portugais, et eu égard aux paramètres constitutionnels, ce concept ne saurait être considéré comme ouvert. L'auteur de l'opinion laisse aussi entendre que l'extension du concept normatif de mariage afin d'englober les unions tant homosexuelles qu'hétérosexuelles n'est pas la seule solution possible pour répondre au besoin de respecter le principe de la dignité humaine, le droit à la vie privée, le droit à l'égalité et la jouissance des droits et libertés sans aucune distinction, fondée notamment sur le sexe ou l'orientation sexuelle.

Renvois:

L'arrêt contient de nombreuses références à des textes internationaux – notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme – et à de la jurisprudence comparée concernant des décisions rendues dans divers États membres de l'Union européenne et dans d'autres États européens ainsi que dans d'autres États non européens et régis par la *common law*.

Voir l'arrêt n°359/2009, *Bulletin* 2009/2 [POR-2009-2-009]. Il concernait un recours concret exercé par un couple homosexuel qui s'était vu refuser la possibilité de se marier en vertu des dispositions applicables du Code civil. La disposition en question n'avait pas été jugée inconstitutionnelle.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-1-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 20.04.2010 / **e)** 154/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 89 (série II), 07.05.2010, 24798 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique**.
5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, engagement / Fonctionnaire, sécurité de l'emploi / Fonctionnaire, emploi, contrat / Bonne administration, principe / Emploi, secteur public.

Sommaire (points de droit):

Le changement de régime applicable aux fonctionnaires en matière de droit du travail, qui se traduit par le

passage du régime habituel fondé sur des nominations à un régime contractuel, n'est pas contraire à l'impératif selon lequel la fonction publique doit faire l'objet d'un complexe normatif spécifique. Les modifications de relations de travail déjà établies ne sont pas contraires à la Constitution.

Résumé:

I. Le Tribunal constitutionnel avait été saisi par un groupe de membres de l'Assemblée de la République d'une demande de contrôle abstrait a posteriori de la constitutionnalité d'un certain nombre de dispositions d'une loi énonçant les règles qui régissent les contrats de travail, les carrières et les rémunérations des travailleurs du secteur public. Les députés faisaient valoir que la loi avait pour objectif de changer la configuration de l'État et des fonctions ou missions qui lui incombent en vertu de la Constitution, en modifiant radicalement le régime applicable en matière du droit du travail aux travailleurs du secteur public. Ils faisaient aussi valoir que la législation compromettait la capacité de l'État à exercer ses fonctions constitutionnelles et, ce faisant, portait manifestement préjudice aux citoyens en général, notamment parce qu'elle le faisait en affaiblissant les droits des travailleurs du secteur public, en généralisant pour l'exercice de tâches publiques le modèle du contrat de travail en tant que relation juridique d'emploi dans le secteur public et en faisant passer du domaine du droit administratif à celui du droit privé la réglementation juridique applicable à l'Administration publique et à ses agents. Selon les requérants, le lien créé par une nomination dans le secteur public est devenu résiduel et subordonné à l'idée d'un État subsidiaire, privilégiant les fonctions à caractère répressif ou qui concernent le maintien de l'ordre public, la défense de la légalité démocratique, la souveraineté nationale et l'intégrité du territoire ainsi que la garantie de la liberté et de la sécurité de la population. Ce sont les seuls domaines dans lesquels le lien initial créé par une nomination dans le secteur public s'applique encore. De l'avis des requérants, cela a abouti au renoncement par l'État à une partie des tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution. Selon eux, la loi porte atteinte au principe en vertu duquel le statut de la fonction publique ne peut être régi que par la Constitution; au droit à la sécurité de l'emploi; aux principes constitutionnels de la sécurité juridique et de la protection de celle-ci, avec le degré spécifique d'intensité qui doit s'appliquer à l'exercice de missions publiques; au modèle constitutionnel applicable à la structure de l'Administration; et au noyau central des missions fondamentales définies par la Constitution qui font qu'un État est un État de droit démocratique.

II. Le Tribunal a fait remarquer que le recours combinait deux questions qui avaient besoin d'être analysées séparément. Un éventuel constat d'inconstitutionnalité concernant l'une ne saurait empêcher la possibilité de parvenir à une conclusion différente concernant l'autre. Ces questions étaient le droit à la sécurité de l'emploi dans le cadre du «complexe normatif spécifique» applicable à la relation d'emploi dans le secteur public; et la modification de la loi régissant les caractéristiques du lien qui crée la relation juridique d'emploi alors que cette relation est encore en place.

Le Tribunal constitutionnel a commencé par étudier la question du complexe normatif spécifique applicable aux missions du secteur public, qui peut être justifié par la nature particulière de l'Administration publique et par la structure à caractère autonome et décentralisé que consacre la Constitution et qui doit apporter aux travailleurs du secteur public des garanties effectives concernant le respect rigoureux de l'intérêt général qu'ils servent et les principes auxquels ils sont soumis. Selon le Tribunal, le passage d'un régime fondé sur des nominations (par acte unilatéral de l'Administration) à un régime contractuel (en combinant l'intérêt général que sert l'Administration publique avec l'autonomie privée du secteur privé) est en contradiction avec la notion de complexe normatif spécifique applicable à la fonction publique. Ce complexe normatif spécifique existe d'après la Constitution, mais il n'est pas compromis simplement par l'existence de formes contractuelles de recrutement pour les travailleurs de l'Administration publique. Le modèle d'État social que consacre la Constitution n'exige pas le maintien du régime de la nomination définitive et il n'exclut pas la possibilité que l'Administration publique soit régie par les critères de l'emploi contractuel.

La Constitution rejette le modèle d'«État minimal» et impose celui d'«État social», mais elle ne défend pas un État fondé sur l'«assistanat». La Cour a souligné le fait qu'il s'agissait d'une question de droit constitutionnel plutôt que d'une question politique ou idéologique. La «démocratie économique, sociale et culturelle» sous-jacente à l'idée constitutionnelle d'État de droit démocratique ne correspond pas à un modèle idéologique prédéfini pour l'organisation et les activités de l'État et de l'Administration publique, mais plutôt à une exigence de légalité constitutionnelle qui correspond structurellement à des modèles divers d'organisation administrative et à des moyens hétérogènes de servir l'intérêt général, ce qui est l'objectif de l'État.

Dans la mesure où l'idée d'État social découle de la notion d'État de droit, et où cette dernière recouvre les principes de la souveraineté populaire et du pluralisme de l'expression démocratique et de la

représentation politique, c'est à ceux qui détiennent le pouvoir politique constitué légitimement dans chaque parlement conformément au mandat populaire qu'il incombe de décider de la méthode de mise en œuvre des normes constitutionnelles fixant les missions fondamentales de l'État. Aucune de ces normes ne saurait être interprétée comme signifiant que le législateur ordinaire serait lié à une «vision» immuable de l'État (la «vision large de l'État-providence») ou à un programme relatif à ses actions futures qui soit détaillé au point de nécessiter le maintien d'un certain modèle pour constituer la relation d'emploi dans le secteur public.

S'agissant du bon exercice de l'activité de l'Administration publique dans le cadre des principes consacrés par la Constitution, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas possible d'établir un lien de causalité entre la sécurité de la relation d'emploi dans le secteur public et la forme donnée à l'emploi public. Bien que la stabilité favorise indéniablement l'investissement personnel, on ne peut pas présumer automatiquement que les travailleurs ayant un contrat à durée indéterminée s'investiront moins dans l'intérêt général que ceux qui ont obtenu une nomination définitive (titularisation). En outre, la loi précise que, quelle que soit la forme adoptée pour la constitution de la relation juridique dans le cadre d'un emploi public (qu'il s'agisse d'une nomination définitive ou provisoire ou d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée ou variable), elle doit faire l'objet des mêmes garanties d'impartialité. Il n'existe donc pas forcément un lien de causalité entre les modalités de constitution de la relation juridique régissant l'emploi public et le degré d'investissement personnel du travailleur dans le sens de l'intérêt général.

Au sujet des relations de travail préexistantes, le Tribunal a estimé que la loi protégeait les éléments essentiels de la position, au regard du droit du travail, des bénéficiaires actuels d'un lien fondé sur une nomination définitive. La sécurité de l'emploi n'est pas un droit absolu; de même que pour d'autres droits, des limites et des restrictions sont possibles compte tenu d'autres droits et valeurs auxquels la Constitution apporte sa protection. Plus précisément en ce qui concerne l'emploi dans le secteur public, il est nécessaire de mettre en balance l'objectif qui définit l'Administration publique dans la Constitution (l'intérêt général) et le devoir de bonne administration qui lui est inhérent.

Le Tribunal a ensuite étudié la question de la constitutionnalité de l'application du nouveau régime juridique aux travailleurs qui avaient été nommés avant l'adoption de la loi, ce qui aurait pour effet de modifier la situation en ce qui concerne le complexe

normatif spécifique qui leur est applicable, malgré le maintien de cette nomination. À la lumière de sa propre jurisprudence concernant le principe de protection de la sécurité, le Tribunal a estimé que, dans ce cas particulier, un travailleur ayant un contrat définitif ne saurait légitimement s'attendre à ce que sa position au regard du droit du travail ne soit jamais susceptible de faire l'objet de modifications.

La décision a été rendue à l'unanimité.

Renvois:

Les arrêts ci-après, que le Tribunal a déjà rendus relativement à ce sujet, présentent aussi un intérêt:

- Décision n°154/86 du 06.05.1986;
- Décision n°287/90 du 30.10.1990;
- Décision n°340/92 du 28.10.1992;
- Décision n°683/99 du 21.12.1999.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-1-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 27.04.2010 / **e)** 160/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 110 (série II), 08.06.2010, 31533 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**
 5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure de contrainte, sécurité publique.

Sommaire (points de droit):

Le fait que le ministère public ne puisse pas exercer un recours contre la décision de ne pas appliquer des mesures de contrainte qu'il avait demandées dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas contraire au principe de légalité ni à aucun autre principe constitutionnel.

Résumé:

I. Le ministère public avait demandé un contrôle de la constitutionnalité d'une disposition qui avait servi de fondement à une décision de rejet d'un recours qu'il avait interjeté à l'encontre d'une décision rendue en matière pénale, par laquelle la juridiction concernée avait décidé de ne pas appliquer la mesure de contrainte appelée «obligation de se présenter régulièrement». Aux termes de la disposition en question: «Seuls l'accusé et le ministère public agissant au nom de celui-ci peuvent interjeter un recours contre la décision d'appliquer, de maintenir en vigueur ou de remplacer des mesures prévues dans le présent titre» (le titre en question prévoit des mesures de contrainte et des mesures impliquant le versement d'une caution). Le ministère public n'a donc la légitimité requise pour introduire un recours que s'il le fait dans l'intérêt de l'accusé.

Le ministère public estimait que le fait qu'il ne puisse pas introduire un recours lorsque cela pouvait porter préjudice à l'accusé, dans les affaires concernant des mesures de contrainte infligées en matière pénale (possibilité qui existait dans le cadre de la législation antérieure), était contraire au statut que lui confère la Constitution ainsi qu'à d'autres principes constitutionnels tels que ceux de légalité, d'accès au droit et d'État de droit démocratique. Selon lui, le ministère public est conçu par la Constitution comme un pouvoir judiciaire autonome qui est le «*dominus*» de l'enquête pendant la première des phases préliminaires de la procédure pénale et qui agit toujours comme un sujet impartial et objectif pendant toute la durée de cette procédure. Il est responsable de l'exercice de l'action pénale dans le respect du principe de légalité et de défense de la légalité démocratique.

Des mesures de contrainte ne peuvent être appliquées que dans le cadre d'une procédure pénale concrète exercée à l'encontre d'un certain accusé déjà reconnu comme tel, et elles sont soumises au principe de légalité. Selon le requérant, cette vision

constitutionnelle du ministère public, lorsque celui-ci agit dans le domaine de la justice pénale et dans la mesure pertinente en l'espèce, doit aussi comprendre la fonction de contrôle de la légalité de la mesure de contrainte qui est prononcée concrètement dans le cadre de cette procédure, ainsi que cela s'est passé dans l'affaire qui fait l'objet du présent recours. Le requérant a poursuivi en faisant valoir que les modalités de l'exercice de ce contrôle doivent comprendre le droit d'exercer un recours, lorsque le ministère public estime que, compte tenu des impératifs procéduraux applicables à titre de précaution, la juridiction concernée n'a pas prononcé la mesure de contrainte qui était appropriée en l'espèce. Le ministère public a cité aussi à l'appui de sa position le principe de l'égalité des armes, caractéristique essentielle de la procédure pénale portugaise. En résumé, la disposition contestée porterait atteinte à trois principes constitutionnels (la légalité de la procédure pénale; l'égalité; et le principe qui protège l'accès à la loi du ministère public, dans son rôle de représentant de l'État et de la société) ainsi qu'à sa fonction constitutionnelle de défenseur de la légalité démocratique.

II. Ainsi que l'a fait remarquer le Tribunal constitutionnel, la Constitution reconnaît, parmi les garanties de la défense dont peuvent se prévaloir les accusés, le droit d'exercer un recours mais un tel recours ne peut être introduit par le ministère public que lorsque celui-ci le fait exclusivement dans l'intérêt de la défense. Le droit d'exercer un recours ne peut pas être invoqué par le ministère public lorsqu'il risque de conduire une décision qui serait moins favorable à l'accusé. Quant au droit fondamental d'accès aux tribunaux, le Tribunal a déclaré qu'il fallait comprendre par là que l'exercice de l'action pénale par l'État (agissant par l'intermédiaire du ministère public) n'est pas protégé par les dispositions de l'article 20 de la Constitution. Cela peut se déduire à la fois du sens historique et de la fonction primordiale des droits fondamentaux en tant que «droits de protection» contre l'État, et non pas de droits qui seraient reconnus à l'État lui-même ou à ses organes. Il est indéniable que la Constitution charge le ministère public de certaines fonctions: représenter l'État et défendre les intérêts que la loi détermine; et jouer un rôle dans la mise en œuvre de la politique pénale définie par les organes de souveraineté, exercer l'action pénale en suivant le principe de légalité, et défendre la légalité démocratique. En outre, on ne peut pas exclure la possibilité que des solutions normatives aboutissant à une restriction de l'accès aux tribunaux – peut-être uniquement parce qu'elles prévoient des critères qui restreignent la recevabilité des recours introduits par le ministère public – constituent ou impliquent une limitation inadmissible de ces fonctions constitutionnelles. En pareil cas, elles doivent être considérées comme inconstitutionnelles, car contraires

aux dispositions de la Constitution relatives aux fonctions et à la compétence du ministère public en tant qu'institution. Néanmoins, cela ne saurait être considéré comme une inconstitutionnalité pour violation d'un prétendu droit fondamental qui appartiendrait au ministère public lui-même.

Quant au principe de la légalité des mesures de contrainte, ce principe se justifie, selon le Tribunal, par le principe de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la décision de condamnation ait acquis la force de chose jugée, et par le fait que les lois qui restreignent le droit à la liberté, droit qui est reconnu à toute personne, relèvent de la compétence législative exclusive du législateur constitutionnel. Ce principe de légalité signifie que les décisions qui prononcent ou maintiennent en vigueur des mesures de contrainte non prévues par la loi, ou les décisions qui en remplacent d'autres non prévues par la loi, doivent être susceptibles d'appel, mais qu'il n'en va pas de même des décisions qui ne prononcent aucune mesure de contrainte. Dans ce dernier cas, tout recours que le ministère public pourrait interjeter ne serait pas dans l'intérêt exclusif de la défense et ne relèverait donc pas du champ d'application de la garantie de la défense de l'accusé.

En conséquence, le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours.

III. Le Président du Tribunal constitutionnel a formulé une opinion dissidente dans laquelle il a exprimé son désaccord avec les motifs de la décision ainsi qu'avec l'interprétation majoritaire de la jurisprudence du Tribunal. En ce qui concerne l'incapacité du ministère public à invoquer le paramètre du droit fondamental de l'accès à la justice parce que l'exercice de l'action pénale par l'État n'est pas protégé par le droit fondamental de l'accès aux tribunaux, l'auteur de l'opinion dissidente a estimé que, si l'on part de l'idée que le droit d'accès à la justice est dirigé contre l'État et ses organes d'administration de la justice et que, puisque le ministère public fait partie de l'appareil d'État qui exerce cette fonction, il ne peut pas être considéré comme un titulaire actif d'un droit qui peut être exercé contre les organes du pouvoir judiciaire avec lesquels il collabore, il s'agit là d'une version organisationnelle ou structurelle de la question qui ne prend pas complètement en compte la dimension problématique que revêt cette dernière. Il a poursuivi en disant que la jurisprudence du Tribunal constitutionnel reconnaît que le principe de l'accès au droit est «une norme-clé/un principe-clé dans la structure de l'État de droit démocratique» et que cette conclusion est d'autant plus valable dans un système où la protection préventive de certaines positions qui manqueraient de protection judiciaire – notamment en ce qui

concerne les mesures de contrainte qui peuvent être infligées – ne peut être effectuée que via l'intervention du ministère public, seule entité habilitée à faire prendre en compte de telles positions dans la procédure (par exemple, celle de la victime d'un comportement qui semblerait constituer une infraction pénale). Le juge dissident a aussi estimé qu'il n'existait aucun principe constitutionnel corroborant l'affirmation selon laquelle les recours contre des décisions relatives à la demande de mesures de contrainte ne peuvent être introduits que dans l'intérêt des parties visées par lesdites mesures.

Languages:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010

- Jugements de la Cour plénière: 7
- Jugements des chambres: 78
- Autres décisions de la Cour plénière: 11
- Autres décisions des chambres: 1 095
- Autres décisions procédurales: 52
- Total: 1 243

Décisions importantes

Identification: CZE-2010-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 19.01.2010 / **e)** Pl. ÚS 16/09 / **f)** Sur le principe d'égalité des parties à une procédure de référé / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n°48/2010; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance, référé, protection, effective.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une action en référé, la partie visée doit impérativement avoir une possibilité réelle de protéger ses droits. Le référé doit également refléter l'objectif visé ainsi que la célérité et l'efficacité de la procédure.

Résumé:

Dans une décision du 19 janvier 2010, la Cour constitutionnelle réunie en assemblée plénière a abrogé l'article 220.3 du Code de procédure civile, avec effet au 1^{er} avril 2011. En effet, elle a jugé incompatible avec le principe d'égalité des parties à une procédure (consacré par l'article 37.3 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 6.1 CEDH) la disposition légale qui permet de modifier une décision d'une juridiction de première instance qui rejette une demande de référé ou sursoit à statuer à ce sujet. La Cour constitutionnelle a également jugé que, tant que cette disposition serait en vigueur, elle ne s'appliquerait pas à une décision d'une juridiction de première instance qui rejette une demande de référé ou sursoit à statuer à ce sujet. Dans la même affaire, la Cour constitutionnelle réunie en assemblée plénière a rejeté une demande d'abrogation de l'article 76g du Code de procédure civile.

Dans le cadre d'un recours constitutionnel portant sur une question analogue (affaire n°II. ÚS 2100/08), la Cour constitutionnelle a examiné une situation dans laquelle les demandeurs avaient introduit une demande de référé contre la requérante (la partie défenderesse). Le tribunal municipal de Prague avait rejeté la demande de référé et, conformément à l'article 76g du Code de procédure civile, avait signifié sa décision uniquement à l'avocat de la partie demanderesse. Celui-ci avait ensuite introduit un recours, auquel la juridiction de deuxième instance avait fait droit dans la décision contestée en l'espèce. Conformément à l'article 220.3 du Code de procédure civile, elle avait modifié la décision du tribunal municipal rejetant la demande de référé. La requérante devant la Cour constitutionnelle a fait valoir qu'elle avait été exclue de la procédure par la juridiction de deuxième instance (c'est-à-dire de la procédure d'appel) et que, par conséquent, elle n'avait pas eu la possibilité de se défendre dans la procédure de référé ni de contester la décision du tribunal.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a déclaré que le principe d'égalité des parties à une procédure est un principe fondamental d'un procès équitable; il garantit aux parties les mêmes droits consacrés par l'ordre juridique pour certains types de procédure. Le principe d'égalité des parties à une procédure s'applique également dans le cadre d'une demande de référé, notamment en raison du risque d'imposer une obligation ayant une incidence importante sur la situation juridique de la partie défenderesse. Cependant, on ne saurait en conclure que toutes les parties doivent, à tout stade de la procédure, disposer simultanément de certains moyens procéduraux. Il y

a des moyens qui, de par leur nature et leur finalité, ne peuvent être utilisés que par une seule des parties. Tel est le cas d'une demande de référé car celle-ci vise, entre autres, à garantir l'effectivité de la protection judiciaire qui pourra être apportée. En permettant à un demandeur d'exercer un recours contre une décision d'une juridiction de première instance dans une affaire dans laquelle s'applique l'article 76g du Code de procédure civile, le législateur peut justifier son action par l'intérêt de la protection effective des droits subjectifs du demandeur. Si la décision de la juridiction de première instance devait être signifiée à la partie défenderesse, cela pourrait éveiller l'attention de cette dernière sur les mesures demandées et permettre à la défense de prendre des mesures qui pourraient réduire à néant l'efficacité de toute ordonnance de référé rendue ultérieurement. Par conséquent, le fait de ne pas signifier la décision à la partie défenderesse, qui, en pratique, donne droit au recours du demandeur, ne peut être considéré comme violant l'égalité des parties à la procédure.

Il n'en reste pas moins que l'article 220.3 du Code de procédure civile est incompatible avec le principe d'égalité car il porte atteinte à la possibilité de protéger effectivement les droits subjectifs d'une partie devant la justice. On ne peut modifier les procédures prévues à l'article 210.1 du Code de procédure civile (signification de l'introduction d'un recours à la partie défenderesse) et l'article 214.2.c du Code de procédure civile (citation à comparaître) afin de protéger les droits d'une partie visée par une demande de référé. Une telle pratique ferait obstacle à la protection effective de droits au moyen d'une ordonnance de référé puisque la partie défenderesse pourrait prendre des mesures visant à rendre impossible la réalisation de l'objectif visé. De telles actions seraient également incompatibles avec les impératifs de célérité, de surprise et d'efficacité.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il appartenait au législateur de décider du cadre juridique à adopter pour régir le processus décisionnel en matière de référé afin de remédier à la faille constitutionnelle soulignée dans sa décision. Elle a mis l'accent sur le fait que cette faille était apparue dans le contexte du cadre juridique général du référé dans le Code de procédure civile et qu'elle s'était illustrée en l'espèce par l'absence totale, d'une part, du droit d'être entendu en justice, d'autre part, de toute possibilité, pour la partie défenderesse, de bénéficier d'une protection juridique contre l'ordonnance de référé car c'était la juridiction de deuxième instance qui avait fait droit au référé, alors que cela n'aurait pas été le cas si l'ordonnance de référé avait été rendue par la juridiction de première instance. La Cour constitutionnelle a donc abrogé

l'article 220.3 du Code de procédure civile en raison de son incompatibilité avec le principe d'égalité des parties à une procédure.

Le Juge rapporteur en l'espèce était Pavel Rychetský. Une opinion dissidente concernant les points I à III du dispositif, ainsi que les motifs de la décision, a été formulée par la Juge Ivana Janů.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 18.02.2010 / **e)** I. ÚS 1849/08 / **f)** Sur l'interdiction de témoigner contre soi-même dans des procédures administratives / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même**.
5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, disciplinaire, tribunal, contrôle / Sanction, administrative.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'infliger une amende disciplinaire au simple motif que l'intéressé ne s'est pas présenté pour s'expliquer n'est pas autorisé en tant que sanction administrative en raison de la nécessité de respecter strictement l'interdiction de témoigner contre soi-même (*nemo tenetur se ipsum accusare*), qui découle de l'interprétation de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

Faisant droit à la demande du requérant, la Chambre I de la Cour constitutionnelle, dans une décision du 18 février 2010, a annulé la décision de la Cour administrative suprême du 5 juin 2008 car elle constituait une violation des droits fondamentaux du requérant reconnus par les articles 11.1 et 2.3 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 6.1 CEDH.

Le requérant s'était vu infliger une amende disciplinaire pour non-respect d'une convocation d'une instance administrative et défaut de comparution pour s'expliquer sur sa conduite jugée par l'instance administrative contraire à la réglementation de l'administration des routes et des transports. Le requérant aurait enfreint cette réglementation de la manière suivante: en tant qu'organisateur d'un rassemblement dûment déclaré, il avait placé deux haut-parleurs sur une route sans avoir sollicité au préalable l'autorisation du service administratif compétent. Il aurait donc utilisé la voie publique pour un objectif autre que celui pour lequel elle est prévue. L'instance de recours avait confirmé la décision d'infliger une amende, et le recours administratif du requérant ainsi que son pourvoi en cassation avaient été rejetés. Le requérant contestait la décision de la Cour administrative suprême. Celle-ci avait convenu avec le requérant, dans les observations incidentes (*obiter dicta*) de sa décision, que puisque l'action en question ne constituait pas une violation, l'instance administrative n'était pas en droit d'exiger une explication de la part du requérant. Cependant, elle avait conclu que la décision d'infliger une amende disciplinaire pour défaut de comparution était conforme à la loi.

La Cour constitutionnelle a renvoyé à sa jurisprudence antérieure concernant l'exercice de l'autorité publique, laquelle ne saurait, dans un État de droit matériel, être dépourvue de substance ou de finalité. L'autorité publique doit exercer les pouvoirs et compétences auxquels toute personne est tenue de se soumettre, dans la limite du champ d'application matériel de ses fonctions, et elle doit respecter les exigences qui découlent du principe de proportionnalité. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu que les deux instances administratives avaient, d'un point de vue matériel, exercé *ultra vires* leur autorité officielle.

Il aurait dû être parfaitement clair pour l'instance administrative que la conduite du requérant ne réunissait pas les éléments constitutifs d'une infraction car le fait de placer des haut-parleurs sur une route fait partie de l'exercice du droit de réunion. Le fait d'infliger une amende disciplinaire au seul motif que l'intéressé ne s'est pas présenté pour s'expliquer n'est pas autorisé en droit administratif car

il est nécessaire de respecter strictement l'interdiction de témoigner contre soi-même, qui découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de l'interprétation de l'article 6.1 CEDH.

Dans la mesure où les instances administratives ainsi que la Cour administrative suprême n'avaient reconnu la fonction ni du droit – fondamental – de réunion ni du droit à un procès équitable (sous l'angle de l'interdiction de témoigner contre soi-même), les mesures qu'elles avaient prises à l'égard du requérant étaient excessives.

La Cour administrative suprême n'avait en outre pas respecté l'obligation constitutionnelle consacrée à l'article 4.4 de la Charte et, en conséquence, avait avalisé la violation des droits de propriété du requérant. Les décisions des instances administratives, qui découlaient de leur conduite inconstitutionnelle, avaient infligé une amende au requérant, ce qui bien évidemment avait entraîné une diminution inconstitutionnelle du patrimoine de celui-ci. Une telle mesure constituait également une violation du droit du requérant à exercer son libre arbitre ainsi que des aspects du droit à un procès équitable garantis par l'article 6.1 CEDH.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé la décision contestée de la Cour administrative suprême.

Le Juge rapporteur en l'espèce était Eliška Wagnerová. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.

**Identification: CZE-2010-1-003**

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 02.03.2010 / **e)** Pl. ÚS 13/08 / **f)** Sur le respect de l'indépendance judiciaire d'un point de vue financier (gel des salaires des juges) / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 104/2010; *Sbírka náleží a usnesení* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.9 Principes généraux – **État de droit.**4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**4.7.4.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Budget.**4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, salaire, indépendance de la justice.

Sommaire (points de droit):

Un gel temporaire et justifié des salaires bruts des juges ne saurait être considéré comme une ingérence dans l'indépendance de ces derniers. Cependant, une mesure adoptée par le législateur qui interromprait l'augmentation progressive des salaires des juges et pourrait (même partiellement) réduire le niveau de sécurité matérielle qu'ils ont déjà atteint serait incompatible avec le principe d'un État de droit démocratique, en particulier si ces restrictions salariales s'appliquaient uniquement aux juges et non pas aux autres agents de l'État.

Résumé:

Dans une décision du 2 mars 2010, la Cour constitutionnelle réunie en assemblée plénière a rejeté une requête du Tribunal municipal de Brno visant à obtenir l'abrogation de la partie de la Loi sur la stabilisation des budgets publics qui concerne une mesure extraordinaire applicable à la détermination du niveau des rémunérations et au remboursement de certaines dépenses des représentants et organes de l'État ainsi que des juges pour les années 2008 à 2010. Cette mesure concerne les juges des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et des juridictions supérieures, ainsi que les membres de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême.

Le Tribunal municipal de Brno avait indiqué qu'il avait été saisi par un de ses membres, qui réclamait le versement de 3 900 CZK au motif qu'il avait droit à un complément de salaire et au défraiement de ses dépenses car il n'avait pas perçu le salaire intégral ni le remboursement total de ses frais qui lui étaient dus pour le mois de janvier 2008. En vertu des dispositions dont le Tribunal municipal demandait l'abrogation, les salaires des juges pour la période courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 sont calculés sur la base du salaire atteint à la date du 31 décembre 2007. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2008, les salaires des juges n'augmenteront pas

alors qu'ils auraient dû augmenter en vertu de la loi sur les rémunérations des agents de l'État.

D'après le requérant, les dispositions légales contestées constituent une limitation disproportionnée des salaires des juges et sont incompatibles avec l'article 1.1 de la Constitution, en vertu duquel la République tchèque est un État de droit souverain, unitaire et démocratique fondé sur le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen, combiné à l'article 82.1 de la Constitution, qui dispose que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et que nul ne peut menacer leur impartialité.

Après avoir fait référence à sa décision dans l'affaire PI. ÚS 55/05, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'après l'adoption du nouveau système de calcul de la base de rémunération des représentants de l'État, et compte tenu de l'évolution actuelle du système de détermination de cette base, le salaire annuel brut d'un juge, calculé sur la base de sa rémunération en 2007, n'avait pas augmenté en 2008. Cependant, il n'avait pas non plus diminué. Le gel actuel des salaires bruts des juges pour une durée de trois ans ne saurait être considéré comme inacceptable au regard de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que, sur le plan du principe de la séparation des pouvoirs et de la nécessité de les équilibrer, les protections et garanties énoncées dans la loi sur la rémunération des agents de l'État étaient préservées. La mesure extraordinaire contestée par le requérant ne peut être évaluée de manière isolée; au contraire, il est essentiel d'examiner son incidence réelle sur la situation des juges en matière de revenus. Or, cette mesure n'a pas pour incidence de diminuer de manière permanente la sécurité matérielle des juges. Toute ingérence dans la sécurité matérielle que garantit la loi aux juges doit être évaluée dans le contexte de la protection apportée par le principe de l'indépendance de la justice. Bien que l'indépendance des juges dépende de leur intégrité morale et de leur niveau de compétence, elle est également liée à un niveau suffisant de sécurité matérielle; l'interdiction de toute restriction arbitraire de la rémunération des juges sert à éviter que des pressions de différentes formes soient exercées sur leurs décisions. La Cour constitutionnelle a jugé qu'en l'espèce, un gel temporaire de l'augmentation garantie du salaire des juges n'avait pas une incidence sur le niveau actuel de sécurité matérielle de ces derniers qui permette de conclure qu'il s'agissait d'une mesure arbitraire du législateur destinée à restreindre ou à supprimer l'indépendance de la justice.

D'après la Cour constitutionnelle, le cadre juridique examiné ne constitue pas, pour les juges, une suppression de salaire inacceptable au regard de la Constitution; il convient de faire la distinction entre une suppression et un simple gel temporaire. La Cour a également fait observer que si le législateur avait – même partiellement – supprimé le niveau de sécurité matérielle déjà atteint par les juges, elle n'aurait guère pu approuver une telle mesure compte tenu des principes sur lesquels se fonde un État de droit démocratique.

Renseignements complémentaires:

Le Juge rapporteur en l'espèce était Miloslav Výborný. Les juges Vlasta Formánková, Eliška Wagnerová et Vladimír Kůrka ont formulé des opinions dissidentes concernant le dispositif et les motifs de la décision. Le Juge Pavel Holländer a exprimé une opinion dissidente concernant le dispositif de la décision.

Résumé de l'opinion dissidente du Juge Pavel Holländer

La nécessité de garantir l'indépendance de la justice découle de deux sources: la neutralité des juges, en tant que garantie de procédures judiciaires équitables, impartiales et objectives, d'une part, et la protection des libertés et droits individuels par des juges indépendants du pouvoir politique, d'autre part. L'indépendance de la justice est garantie par un statut juridique spécial, une indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis des organes représentatifs des pouvoirs législatif et exécutif et, enfin, la séparation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. En termes de contenu, l'indépendance de la justice est garantie par le fait que les juges ne sont liés que par la loi.

L'indépendance des juges dépend avant tout de leur intégrité morale et de leur niveau de compétence, mais elle est également liée à une sécurité matérielle suffisante. Les juges professionnels sont en droit de percevoir un salaire fixé à un niveau qui devrait leur permettre de résister à toute pression visant à influencer sur leurs décisions ou leur conduite lorsqu'ils statuent, ce qui pourrait compromettre leur indépendance et leur impartialité. L'interdiction de toute ingérence arbitraire dans la sécurité matérielle des juges (par des restrictions salariales) vise à exclure la possibilité, pour le pouvoir législatif ou exécutif, d'exercer des pressions sur les décisions des juges.

Résumé de l'opinion dissidente de la Juge Vlasta Formánková

Le refus de reconnaître l'inconstitutionnalité de la disposition contestée a conduit à accepter une ingérence arbitraire du législateur dans le domaine de la sécurité matérielle des juges et, partant, dans le principe de leur indépendance. La loi sur les salaires et autres rémunérations liées aux fonctions de représentant de l'État, de certains organes de l'État, des juges et des députés au Parlement européen est entrée en vigueur le 26 octobre 1995. Depuis 1997, il y a eu de manière assez régulière des ingérences dans le système de rémunération des juges qui ont entraîné une perte des garanties protégeant la stabilité des niveaux de rémunération. Les salaires des juges ayant également été gelés à maintes reprises, ces derniers ont commencé à être soumis au principe de la solidarité économique au moment où les rémunérations des agents de la fonction publique augmentaient. C'est ainsi qu'une catégorie professionnelle dont la possibilité de percevoir d'autres revenus que leurs salaires est très nettement limitée par la loi contribue depuis un certain temps à la réduction des déficits budgétaires.

Compte tenu du principe de proportionnalité, toute ingérence dans la sécurité matérielle que garantit la loi aux juges doit se justifier par l'existence de circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, elle ne saurait constituer un fondement pour conclure que la restriction porte atteinte à la dignité des juges ou traduit une pression des pouvoirs législatif et exécutif sur la justice qui serait inacceptable au regard de la Constitution.

Résumé de l'opinion dissidente de la Juge Eliška Wagnerová

Le cadre juridique contesté porte atteinte à l'égalité entre les attentes légitimes des juges, pour qui les salaires n'auraient pas dû être gelés de 2008 à 2010, et la réalité des salaires versés aux autres fonctionnaires et agents de l'État. Le principe fondamental d'égalité a également été violé. Lorsqu'il s'agit d'évaluer la sécurité matérielle des juges, il convient de toujours tenir compte de l'interdiction absolue à laquelle ils sont soumis de se livrer à une activité commerciale ou à toute autre activité que celles (non rémunérées) qui sont autorisées par la loi, ainsi que du fait que la sécurité matérielle d'un juge est une garantie de son indépendance.

Résumé de l'opinion dissidente du Juge Vladimír Kůrka

Un niveau suffisant de sécurité matérielle est une condition importante pour l'indépendance et le statut constitutionnel, d'une part, des juges, et d'autre part, les représentants des pouvoirs législatif et exécutif (en particulier de l'administration publique). Ils ont un statut différent compte tenu des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice. Cette situation explique également la marge d'appréciation limitée dont jouit le législateur en matière de rémunération des juges. L'ingérence dans la sécurité matérielle des juges ne peut refléter une attitude arbitraire du législateur; elle doit se fonder sur le principe de proportionnalité et se justifier par l'existence de circonstances exceptionnelles (situation économique difficile au niveau national, par exemple). Si cette condition est remplie, il faut alors prendre en compte la différence de fonctions entre les juges et les représentants des branches législative et exécutive, notamment de l'administration publique.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 30.03.2010 / **e)** Pl. ÚS 2/10 / **f)** Sur la liberté d'information / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n°123/2010; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des jugements.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jugement, publication / Indépendance de la justice.

Sommaire (points de droit):

Un cadre juridique qui restreint le droit à l'information sans permettre d'examen au cas par cas de la question de savoir si la restriction satisfait à la condition de nécessité est incompatible avec le droit à l'information protégé par la Charte. De ce point de vue, l'article 11.4.b de la loi relative à la liberté d'information est inconstitutionnel car il empêche de manière générale la communication de décisions judiciaires qui ne sont pas encore exécutoires.

Résumé:

Dans une décision du 30 mars 2010, la Cour constitutionnelle réunie en assemblée plénière a abrogé, avec effet à la date de promulgation de la décision, l'article 11.4.b de la loi n°106/1999 Coll. relative à la liberté d'information (ci-après, la «loi sur l'information») en raison d'un conflit avec l'article 17.1, 17.2, 17.3, 17.4 et 17.5, ainsi que l'article 4.4 de la Charte, et avec l'article 10.1 et 10.2 CEDH.

La Cour constitutionnelle était saisie d'une demande d'examen d'une situation dans laquelle la Cour administrative suprême avait décidé d'approuver un cadre juridique en vertu duquel l'article 11.4.b de la loi sur l'information interdit aux parties de communiquer des informations sous la forme de décisions judiciaires qui ne sont pas encore exécutoires. Le requérant faisait valoir que les décisions qui découlent de l'activité des tribunaux sont publiques – hormis quelques exceptions strictement définies, *a fortiori* lorsque la demande d'informations émane d'une autorité publique qui est partie à la procédure qui a abouti à la décision et qui concerne un litige portant sur des biens de l'État. Selon le requérant, la question de la force juridique d'une décision n'était pas un critère pouvant satisfaire aux conditions de fond nécessaires pour restreindre le droit à l'information consacré par l'article 17.4 de la Charte.

Sous l'angle de l'article 17.4 de la Charte et de l'article 10.2 CEDH, la Cour constitutionnelle s'est intéressée à la question de savoir si la restriction prévue dans la disposition contestée portait atteinte au droit de recevoir des informations, si elle poursuivait ou non un ou plusieurs buts légitimes et si elle était «nécessaire dans une société démocratique» pour atteindre ces buts. À cet égard, la Cour constitutionnelle a conclu que la norme en question

ne satisfaisait pas à la condition de nécessité pour restreindre une liberté ou un droit fondamental individuel dans une société démocratique.

D'après la Cour constitutionnelle, la norme contestée ne permet pas d'examiner s'il existe, dans chaque cas particulier, un «besoin social impérieux» qui justifie de restreindre un droit fondamental. La norme contestée indique que, compte tenu de l'existence d'une loi et d'un but légitime pour restreindre le droit fondamental à l'information, la restriction l'emportera toujours sur le droit fondamental de l'individu à l'information.

Pour la Cour constitutionnelle, la publication de décisions de justice qui ne sont pas encore exécutoires ne porte *a priori* pas atteinte à la protection de l'impartialité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Chaque affaire doit être examinée en fonction de ses circonstances propres; ainsi, dans certains cas, il peut exister un «besoin social impérieux» qui justifie de restreindre le droit fondamental en question, auquel cas l'information ne sera pas communiquée. En revanche, dans d'autres cas, le débat public concernant une décision qui n'est pas encore exécutoire peut contribuer à l'amélioration de la qualité des procédures judiciaires.

Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation de communiquer une décision qui n'est pas encore exécutoire s'applique à un organe de l'État même si celui-ci est partie à une procédure judiciaire dans le cadre d'un litige de droit privé, car le bénéficiaire du droit fondamental à l'information consacré par l'article 17 de la Charte est l'État (détenteur de l'autorité publique) et non pas un tribunal ou un autre organe de l'État. Par conséquent, s'il existe bien un droit de recevoir des informations et une obligation correspondante incombant à l'État de fournir ces informations, peu importe, pour l'importance et la finalité de ce droit, que ce soit tel ou tel organe de l'État qui fournit l'information en question.

D'après la Cour constitutionnelle, la disposition contestée doit être abrogée car elle ne réunit pas les conditions requises concernant son caractère essentiel et nécessaire. Elle est également incompatible avec l'article 4.4 de la Charte, qui dispose que l'application des dispositions sur les limites des droits et des libertés fondamentaux doit préserver leur substance et leur sens. La loi sur l'information contient déjà des dispositions suffisantes pour préserver la confidentialité de certaines informations dans certains cas justifiés.

Le Juge rapporteur en l'espèce était Vojen Güttler. Les Juges Pavel Rychetský, Pavel Holländer, Vlasta Formánková, Jiří Mucha, Jiří Nykodým et Michaela Židlická ont formulé des opinions dissidentes concernant le dispositif de la décision. La Juge Dagmar Lastovecká a exprimé une opinion concordante concernant les motifs de la décision.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2010-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2009 / **e)** 1258/2009 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité des dispositions de la loi n°298/2008 sur la conservation de données générées ou traitées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, qui modifie en outre la loi n°506/2004 sur le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 780, du 21 novembre 2008 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 798/23.11.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, conservation.

Sommaire (points de droit):

La loi n°298/2008 sur le traitement des données à caractère personnel pose comme principe la conservation continue des données en question pendant une durée de six mois à compter de leur interception.

Résumé:

Selon l'auteur du recours, la loi contestée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance, en supprimant la présomption d'innocence, en s'attaquant à la dignité humaine et en conduisant à des abus en ce qui concerne l'utilisation des informations par les instances autorisées. Le requérant estime que la loi contestée enfreint l'article 25 de la Constitution relatif à la libre circulation, l'article 26 de la Constitution relatif au respect de la vie intime, familiale et privée, l'article 28 de la Constitution relatif au secret de la correspondance et l'article 30 de la Constitution relatif à la liberté d'expression.

Après avoir analysé la requête, la Cour constitutionnelle a jugé la loi inconstitutionnelle dans son ensemble, pour les raisons suivantes:

1. Le droit au respect de la vie privée implique nécessairement aussi le droit au secret de la correspondance, que cet élément soit énoncé expressément dans le même texte, comme à l'article 8 CEDH, ou qu'il soit régi séparément, comme à l'article 28 de la Constitution.

2. La loi n°298/2008 transpose en droit interne la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE. En raison de son statut juridique, un tel instrument communautaire impose aux États membres de l'Union européenne une obligation en ce qui concerne la solution juridique traitée mais pas en ce qui concerne les modalités pratiques conduisant à ce résultat. En effet, les États disposent d'une large marge d'appréciation pour adapter ces dernières à la législation en la matière et aux réalités nationales.

3. Ni la Convention européenne des Droits de l'Homme ni la Constitution n'interdisent l'adoption d'une législation permettant une ingérence des autorités de l'État dans l'exercice de ces droits, mais l'intervention de l'État doit respecter des règles strictes, mentionnées expressément à l'article 8 CEDH et à l'article 53 de la Constitution.

4. Conformément aux principes applicables en matière de restrictions qui sont exprimés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple dans l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*, de 1978, ou dans l'affaire *Dumitru Popescu c. Roumanie*, de 2007, un acte normatif

régissant des mesures capables de provoquer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, de la correspondance et de la liberté d'expression doit comprendre des garanties appropriées et adéquates pour protéger l'intéressé contre toute intervention arbitraire de la part des autorités de l'État.

5. La Cour constitutionnelle reconnaît le pouvoir qu'a le législateur de restreindre l'exercice de certains droits ou libertés à caractère fondamental, ainsi que la nécessité d'en réglementer certains aspects afin de doter les autorités qui ont des pouvoirs spécifiques en matière de poursuites pénales d'outils effectifs pour la prévention et la détection des crimes les plus graves, en particulier dans le domaine du terrorisme. Le droit roumain régit, dans le Code de procédure pénale, les modalités selon lesquelles les autorités publiques peuvent s'ingérer dans l'exercice des droits au respect de la vie privée, au respect de la correspondance et à la liberté d'expression en ce qui concerne toutes les garanties qui doivent accompagner une telle ingérence.

6. Selon la Cour constitutionnelle, la loi n°298/2008, telle qu'elle est rédigée, risque de porter atteinte, même indirectement, à l'exercice de droits et libertés à caractère fondamental, en l'espèce du droit au respect de la vie intime, familiale et privée, du droit au secret de la correspondance et de la liberté d'expression, d'une manière qui ne réunit pas les conditions requises par l'article 53 de la Constitution.

7. La Cour constitutionnelle considère que l'absence de dispositions juridiques claires déterminant la portée exacte des données nécessaires pour identifier l'utilisateur – qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale – ouvre la voie à des abus en ce qui concerne la conservation, le traitement et l'utilisation des données stockées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. En outre, la restriction de l'exercice du droit au respect de la vie privée, au secret de la correspondance et à la liberté d'expression doit aussi s'appliquer de manière claire, prévisible et dépourvue d'ambiguïté de façon à empêcher, dans toute la mesure du possible, la possibilité pour les autorités d'adopter un comportement arbitraire ou abusif à cet égard.

8. La Cour constitutionnelle relève la formulation ambiguë, non conforme aux règles de la technique législative, car le législateur ne définit pas ce qu'il entend par «menaces pour la sécurité nationale», si bien qu'en l'absence de critères précis de délimitation, il est possible de considérer, arbitrairement et abusivement, diverses actions,

informations ou activités normales, routinières, des personnes physiques et morales, comme ayant la nature de telles menaces.

9. L'emploi de l'expression «peuvent avoir» laisse entendre que les données régies par la loi n°298/2008 ne sont pas conservées pour être utilisées exclusivement par les organes de l'État dotés de pouvoirs spécifiques afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, mais aussi par d'autres personnes physiques ou morales, car ils/elles «peuvent avoir» et non pas simplement «ont» accès à ces données, d'après la loi.

10. L'obligation légale qui exige la conservation continue des données à caractère personnel érige en règle absolue l'exception au principe de la protection effective du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression. La réglementation d'une obligation positive qui concerne une restriction continue de l'exercice du droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance réduit à néant l'essence même du droit en question en supprimant les garanties relatives à son exercice.

11. En l'espèce, la Cour doit aussi vérifier si le principe de proportionnalité a été respecté. La loi exige la conservation continue des données à compter de son entrée en vigueur, sans tenir compte de la nécessité de mettre un terme à cette restriction une fois qu'a disparu la cause qui a entraîné cette mesure. L'ingérence dans le libre exercice du droit en question s'applique de manière continue et indépendamment de l'apparition d'un certain acte justificatif, d'une cause déterminante, et seulement dans le but d'empêcher des crimes et délits ou de découvrir des crimes une fois qu'ils ont été commis.

12. La loi examinée vise à identifier non seulement la personne qui envoie un message ou des informations par quelque moyen de communication que ce soit, mais aussi le destinataire desdites informations. Cela concerne de la même façon toutes les personnes visées par la loi, qu'elles aient commis ou non des infractions pénales ou qu'elles fassent ou non l'objet d'une enquête pénale, ce qui risque de réduire à néant la présomption d'innocence et de transformer a priori tous les usagers de services de communications électroniques ou de réseaux publics de communications en personnes susceptibles de commettre des infractions terroristes ou d'autres crimes.

Toute restriction de l'exercice de certains droits individuels pour tenir compte de droits collectifs et de l'intérêt général, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la prévention de la criminalité, a toujours été une opération sensible du point de vue de

la réglementation, étant donné qu'il faut maintenir un juste équilibre entre les intérêts et les droits du particulier, d'une part, et ceux de la société, d'autre part. Il n'en est pas moins vrai, ainsi que l'a fait remarquer la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*, de 1978, que l'adoption de mesures de surveillance, sans garanties adéquates et suffisantes, peut conduire à «détruire la démocratie au motif de la défendre».

Par ces motifs, la Cour a jugé la loi inconstitutionnelle dans son ensemble.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2010-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.04.2010 / **e)** 415/2010 / **f)** Décision relative à l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°144/2007 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 294 / 5. V. 2010 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, droits et obligations / Charge de la preuve / Confiscation / Fonction publique, cumul, incompatibilité.

Sommaire (points de droit):

L'Agence nationale pour l'intégrité, créée par la loi n°144/2007, a pour principales compétences de vérifier la manière dont les personnes exerçant des fonctions publiques ont acquis leur fortune et d'exercer un contrôle sur les conflits d'intérêts et les situations d'incompatibilité. Afin de remplir ce rôle, l'Agence nationale pour l'intégrité était habilitée à exiger de la part de toutes les institutions, autorités publiques concernées et autres personnes morales de droit public, les documents et les informations nécessaires, à ordonner des expertises, à demander des renseignements et des preuves supplémentaires, à rédiger des constats et des procès verbaux, mais également, à saisir la Cour judiciaire ou, selon le cas, un autre organe de poursuite pénale, en sollicitant la confiscation d'une fortune injustifiée.

Résumé:

Une exception d'inconstitutionnalité a été soulevée dans le cadre d'une affaire de contentieux administratif dont l'objet était d'apporter une solution à une requête tendant à faire condamner une confiscation injustifiée de la fortune. En motivant cette exception, son auteur allègue que l'Agence nationale pour l'intégrité, en raison des attributions qui lui sont conférées par la loi n°144/2007, a été instituée comme un organe administratif menant une activité judiciaire réelle, tout en étant subordonnée au parlement.

En outre, le requérant fait valoir que toute la loi contestée est inconstitutionnelle, car contraire aux dispositions des articles 1.4 et 116.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité de cette loi, pour les motifs ici reproduits:

La Cour note que les activités d'enquête menées par les inspecteurs de l'Agence – au cours desquelles sont recueillies et évaluées des preuves, sont demandées toutes les informations nécessaires auprès de n'importe quelle institution, autorité publique, personne morale de droit public ou privé et sont réalisées des expertises – sont suivies, en conformité avec l'article 46 de la loi n°144/2007, de la rédaction d'un constat. Ce constat produit alors des effets juridiques similaires à un réquisitoire, dans le cas où le dossier serait ensuite transmis à la Cour judiciaire. Ainsi, par ce constat, l'inspecteur de l'Agence analyse et requiert de la Cour judiciaire la confiscation d'une fortune injustifiée, lorsqu'il existe des différences évidentes entre la fortune acquise durant l'exercice de la fonction et les revenus obtenus durant le même

laps de temps et si l'acquisition d'une quote-part des biens ou de certains biens spécifiques est injustifiée.

Étant donné les règles de procédure, prévues par la loi n°144/2007 et les solutions que l'Agence peut adopter, la Cour constate que certaines activités menées par les inspecteurs de l'Agence sont de nature juridictionnelle. Ainsi, conformément à l'article 46 de la loi n°144/2007, l'inspecteur de l'Agence – en se fondant sur sa propre appréciation des preuves, et sans passer par une procédure respectant le principe du contradictoire – décide qu'une partie de la fortune est injustifiée. Par voie de conséquence, il dit le droit (*juris dictio*) et rend alors un verdict, activité permise aux seuls cours judiciaires, conformément à l'article 126.1 de la loi fondamentale, selon lequel «la justice est rendue par la Haute Cour de Cassation et de Justice et par les autres Cours judiciaires établies par la loi».

La Cour constate, en outre, que l'Agence n'est pas une juridiction et ne se soumet pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au chapitre relatif à «l'autorité judiciaire» de la Constitution, dans la mesure où l'inspecteur exerce une fonction publique à statut spécial, en accord avec les prévisions de l'article 17.2 de la loi n°144/2007. De même, la Cour note qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n°144/2007, la compétence qu'exercent désormais les inspecteurs de l'Agence appartenait à une «commission de recherche», organe collégial composé de juges et de procureurs, conformément à la loi n°115/1996, relative à la déclaration et au contrôle de la fortune des fonctionnaires, des dignitaires, des magistrats et des personnes exerçant des fonctions de gérance ou de contrôle.

La Cour note également que la prérogative de l'inspecteur, en matière de demande de confiscation de la fortune, viole les dispositions de l'article 44.8 et 44.9 de la Constitution, selon lesquels «la fortune acquise de façon licite ne peut être confisquée. Le caractère licite de l'acquisition est présumé». Par ailleurs, les biens utilisés lors d'infractions ou de contraventions ne peuvent être confisqués que dans les conditions fixées par la loi. En reconnaissant la possibilité pour l'inspecteur de demander, le cas échéant, à la Cour compétente la confiscation d'une quote-part ou d'un bien déterminé, les dispositions de l'article 46 de la loi n°144/2007 violent, de la sorte, l'article 44.8 et 44.9 de la Constitution. Une mesure portant confiscation de la fortune est permise par la Constitution uniquement s'il s'agit de répondre à des infractions ou des contraventions, c'est-à-dire dans des cas jugés par la loi comme représentant un certain degré de danger pour la société.

La Cour souligne que le principe constitutionnel de présomption d'acquisition légitime de la fortune doit être appliqué aux personnes faisant l'objet d'une enquête. Partant, ceux qui prétendent que la fortune d'une personne a été acquise de façon illicite sont tenus de le prouver. À l'inverse, il découle clairement de la loi n°144/2007 que la personne visée est tenue de prouver la provenance licite de tous les biens acquis durant le laps de temps soumis à vérification, ce qui engendre, par conséquent, un renversement de la charge de la preuve, en contrariété avec la présomption d'acquisition licite des biens, prévue par l'article 44.8 de la Constitution.

La Cour retient que les dispositions de l'article 46 de la loi n°144/2007, en autorisant les inspecteurs à exiger de la Cour compétente la confiscation d'une partie de la fortune ou d'un bien déterminé, se prononcent directement sur la culpabilité d'une personne et violent ainsi les dispositions de l'article 23.11 de la Constitution, relatif à la présomption d'innocence. En effet, la confiscation de la fortune est sollicitée en l'absence d'une décision judiciaire définitive, par laquelle serait établie la culpabilité de l'intéressé. De même, selon les principes applicables à la procédure pénale, nul n'est tenu de prouver son innocence, la charge de la preuve incombant alors à l'accusation. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir le bénéfice du doute (*in dubio pro reo*).

La Cour note que les dispositions de l'article 46 de la loi n°144/2007 sont contraires aux articles 23.11, 44.8 et 44.9, 124.2 et 126.2 de la loi fondamentale, ainsi qu'à l'article 1.3 et 1.4 de la Constitution, selon lequel la Roumanie est un État de droit, où la séparation et l'équilibre des pouvoirs est garantie et où les droits et libertés fondamentaux des citoyens sont garantis. Pour les mêmes motifs, la Cour constate que les articles 1 à 9 de la loi sont également inconstitutionnels.

La Cour observe qu'en vertu de l'article 26.1 de la Constitution, les autorités publiques doivent respecter et préserver la vie intime, familiale et privée. Le libre développement de la personnalité et la dignité humaine, valeurs inscrites dans l'article 1.3 de la Constitution, ne peuvent être conçus sans le respect et la protection de la vie privée. Le droit au respect de la vie intime, privée et familiale appartient à la catégorie des droits et des libertés fondamentaux. Il est également expressément mentionné à l'article 8 CEDH. Ceci suppose l'obligation, pour les autorités étatiques, de ne rien faire pour entraver l'exercice du droit à la vie privée. À cet égard, la Cour conclut que l'obligation prévue par la loi de publier les déclarations relatives à la fortune des intéressés sur le site internet de l'Agence est contraire au droit au respect et à la protection de la vie privée.

La Cour note que, dans le processus d'adoption de la loi n°144/2007, il a eu des situations d'incohérence contraires aux règles spécifiques de la technique législative. Ainsi, après la publication de la loi au Journal officiel de la Roumanie, celle-ci a été modifiée et complétée par l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n°49/2007, publiée au Journal officiel du 1^{er} juin 2007. À cette occasion, 19 articles de la loi ont été modifiés et trois alinéas des articles 39, 43 et 53 ont été abrogés. Par la loi n°94/2008, portant approbation de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement, le législateur a également adopté des amendements à 16 articles et de nouveaux alinéas ont été introduits à 8 autres. Par la suite, l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n°138/2007, approuvée par la loi n°105/2008, a également modifié 4 articles de la loi initiale.

La Cour relève que l'article 13 de la loi n°24/2000, concernant la technique législative, établit le principe d'unicité de la réglementation. Ainsi, le législateur doit s'efforcer d'éviter que des règles semblables soient contenues dans deux ou plusieurs textes et, s'il existe un parallélisme, celui-ci devra être éliminé, soit par abrogation, soit par l'intégration des dispositions concernées dans une réglementation unique. La Cour relève que c'est manifestement le cas en l'espèce, puisque des règles similaires sont contenues dans la loi ici contrôlée, mais également dans la loi n°115/1996, relative la déclaration et au contrôle de la fortune des fonctionnaires, des dignitaires, des magistrats et de certaines personnes exerçant des fonctions de gérance ou de contrôle, modifiée par la loi n°161/2003 relative à certaines mesures prises afin d'assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et dans le milieu des affaires, la prévention et la répression de la corruption.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: GBR-2010-1-001

a) Royaume-Uni / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.02.2010 / **e)** / **f)** Norris c. Gouvernement des États-Unis d'Amérique (n°2) / **g)** [2009] UKHL 1 / **h)** UKSC 9 [2010] 2 *Weekly Law Reports* 579; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, effet sur la vie familiale / Vie familiale, extradition, ingérence / Prévention de la criminalité, intérêt public, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

L'extradition s'impose dans l'intérêt public en tant que moyen de favoriser la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Une ingérence dans l'exercice du droit protégé par l'article 8 CEDH est une probabilité inhérente au processus d'extradition. Pour que l'ingérence soit considérée comme disproportionnée, ses conséquences pour la personne dont l'extradition est demandée doivent être exceptionnellement graves. Afin de déterminer si ses

conséquences sont exceptionnellement graves, une juridiction peut tenir compte des éléments suivants:

1. la gravité relative de l'infraction;
2. l'effet qu'aurait l'extradition sur la famille de la personne dont l'extradition est demandée.

Résumé:

I. M. Norris a été directeur général d'une entreprise internationale. Il a pris sa retraite pour raisons de santé. Sa femme est également en mauvaise santé. Les autorités des États-Unis ont demandé son extradition aux motifs que l'entreprise où il avait travaillé s'était rendue coupable de fixation de prix illégale et d'entrave à la justice. M. Norris a réussi à s'opposer à l'extradition fondée sur le premier motif, c'est-à-dire la fixation des prix. L'extradition a cependant été accordée sur la base du second motif, à la fois en première instance et en appel. M. Norris a alors formé un recours auprès de la Cour suprême du Royaume-Uni. Son recours soulevait des questions concernant la manière, pour une juridiction, de mettre dûment en balance, d'une part, l'extradition et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH.

II. La Cour suprême a rejeté le recours en faisant valoir qu'en l'espèce l'entrave à la justice était une infraction grave et que l'effet de l'extradition sur la famille de M. Norris n'était pas assez important pour être disproportionné par rapport à l'intérêt public à défendre l'ordre et à prévenir les infractions pénales.

Lord Phillips, Président de la Cour suprême, a rendu l'arrêt de principe, approuvé par tous les membres de la Cour.

Les arguments avancés par l'auteur du recours (M. Norris) devant la Cour suprême reposaient essentiellement sur l'idée suivante: pour ménager un juste équilibre entre l'intérêt public attaché à l'extradition et le droit protégé par l'article 8 CEDH, il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt public à extraditer la personne soupçonnée d'une infraction et, d'autre part, les conséquences négatives de l'extradition pour la vie privée et familiale de cette personne et de ses proches. Selon cette argumentation, il incombe à la juridiction d'évaluer le préjudice qui serait causé au bon fonctionnement du système d'extradition si l'extradition était refusée en l'espèce. Il faut déterminer si ce préjudice est suffisamment grave pour l'emporter sur le préjudice que subirait la personne soupçonnée et sa famille. L'article 8.2 CEDH impose de trancher la question de savoir si l'extradition de la personne soupçonnée est nécessaire dans une société démocratique.

Dans son arrêt, Lord Phillips commence par noter qu'il faut faire la distinction entre, d'une part, les cas d'extradition et, d'autre part, les cas d'expulsion. Les termes «extradition» et «expulsion» ne sont pas synonymes et les deux situations ne peuvent pas être traitées de la même manière. Selon Lord Phillips, l'intérêt public à extraditer est d'un autre ordre que l'intérêt public à expulser.

Lord Phillips admet l'impossibilité d'appliquer une règle absolue selon laquelle toute ingérence dans l'exercice du droit protégé par l'article 8 CEDH est proportionnée si cette ingérence est consécutive à une extradition. L'extradition fait partie du processus qui, dans le contexte de la réciprocité internationale, vise à garantir que les personnes dont il y a des raisons plausibles de penser qu'elles ont commis une infraction fassent l'objet de poursuites. Pour la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, il est essentiel que ces personnes soient poursuivies et qu'elles soient dûment condamnées si elles ont été reconnues coupables. En conséquence, l'ingérence dans l'exercice du droit protégé par l'article 8 CEDH doit être extrêmement grave pour l'emporter sur l'intérêt public général attaché à la défense de l'ordre et à la prévention de la criminalité. Ce n'est que si les circonstances l'exigent – en raison d'un élément, ou d'un ensemble d'éléments, à caractère tout à fait exceptionnel – que l'extradition équivaut à une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit protégé par l'article 8 CEDH: voir *Launder c. United Kingdom* (2008) 25 *European Human Rights Reports* CD 67-73. Pour que l'ingérence soit jugée disproportionnée, il faut que l'ingérence elle-même soit exceptionnellement grave, et non pas la nature des circonstances.

Lord Phillips ajoute que l'importance de donner effet aux dispositions sur l'extradition est toujours un facteur de poids lors de la détermination de l'équilibre à ménager. Cependant, la nature de l'infraction n'a généralement pas d'influence sur la décision d'extradition. Le faible degré de gravité de l'infraction peut toutefois constituer l'un des éléments d'un ensemble susceptible de faire d'une décision d'extradition une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit protégé par l'article 8 CEDH. En outre, lorsqu'elle examine l'effet d'une ingérence dans l'exercice de ce droit, la juridiction ne doit pas envisager la question du seul point de vue de la personne dont l'extradition est demandée. Il incombe à la juridiction d'examiner l'effet de l'ingérence sur la cellule familiale tout entière; chaque membre de la famille doit être considéré comme une victime: voir *Beoku-Betts c. Secretary of State for the Home Department* [2009] AC 115.

Langues:

Anglais.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2010-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2010 / **e)** 4 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 12.03.2010 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision de justice / Jugement, exécution, droit / Procédure civile.

Sommaire (points de droit):

Le législateur fédéral doit établir un mécanisme d'exécution des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le Code de procédure civile.

Résumé:

La Cour a été saisie par des citoyens dont les requêtes avaient préalablement fait l'objet d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Celle-ci avait relevé une violation de l'article 6 CEDH et avait obligé le gouvernement à payer des sommes d'argent au titre de satisfaction équitable.

Les requérants avaient ensuite saisi les tribunaux internes pour obtenir une révision de leurs affaires, à la suite de ces nouveaux développements. Mais leurs recours avaient été rejetés sur la base de l'article 392

du Code de procédure civile qui ne prévoit cette possibilité.

Les requérants estiment que l'article 15.4 de la Constitution prévoit que les principes et les normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie font partie intégrante de son système juridique. De plus, ils avancent l'argument selon lequel le droit des citoyens de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme constitue le pendant même de l'obligation de la Russie d'exécuter ses arrêts.

Le versement d'argent, au titre d'une satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne suffit pas pour réparer le préjudice découlant de la violation des droits des intéressés. Ainsi, il faut également réviser les jugements contestés. Cependant, la législation relative à la révision des jugements, admet la possibilité de rejeter ces demandes de révision.

Il y a lieu d'observer que le Code de procédure pénale et le Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie prévoient, tous deux, la révision obligatoire des jugements internes après l'intervention de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment lorsqu'une violation du droit à un procès équitable a été constatée. En absence de dispositions analogues dans le Code de procédure civile, la protection juridictionnelle devient ineffective, incomplète et inéquitable.

Les arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont obligatoires pour la Russie. L'État est obligé, d'une part, de verser une compensation à la victime et, d'autre part, de restaurer la situation antérieure à la violation de ses droits. L'absence de normes visant à établir, dans le Code de procédure civile, des voies de recours en révision après le jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme constitue une violation *de facto* de l'article 15.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle, en établissant le sens et l'esprit constitutionnels de l'article 392.2 du Code de procédure civile, a reconnu le droit des intéressés de saisir les tribunaux pour exécuter les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ils peuvent ainsi demander la révision des jugements pris en violation de leurs droits. Jusqu'à la révision du Code de procédure civile, les tribunaux sont alors tenus d'appliquer aux procès civils l'article 311.7 du Code de procédure arbitrale, par voie d'analogie.

La Cour constitutionnelle a toutefois estimé que l'article 392.2 du Code de procédure civile était conforme à la Constitution, dans la mesure où il

n'interdit pas expressément au tribunal de réviser sa décision après condamnation de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle a alors proposé au législateur fédéral d'amender le Code de procédure civile afin d'assurer une protection uniforme et appropriée.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2010-1-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2010 / **e)** 7 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 07.05.2010 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Procédure pénale / Juge, impartialité, objective.

Sommaire (points de droit):

Premier aspect: le transfert de compétence juridictionnelle, lors d'affaires de terrorisme, de la Cour d'assises à une Cour composée uniquement des juges professionnels ne constitue pas une violation des droits de défense.

Second aspect: le droit d'être jugé par une Cour d'assises est prévu directement dans la Constitution et ne peut donc être neutralisé par la seule volonté des autres accusés, exerçant leurs droits accordés par le Code de procédure pénale.

Résumé:

Premier aspect: en 2008, l'article 30 du Code de procédure pénale a été amendé afin de rayer les affaires de terrorisme, de mutinerie et de prise du pouvoir de la compétence de la Cour d'assises. Depuis lors, ces affaires doivent être examinées par un collège composé de trois juges professionnels.

Les requérants, qui ont été concernés par cette réforme, indiquent que le droit à être jugé par une Cour d'assises est prévu par la Constitution. Elle garantit l'égalité des droits et des libertés de tous les citoyens. Les requérants estiment que priver certains citoyens russes de leur droit à être jugés par une Cour d'assises viole le principe d'égalité.

De plus, selon l'article 55 de la Constitution, il est interdit d'adopter des lois qui violent ou limitent les droits de l'homme. D'après les requérants, la privation du droit à être jugé par une Cour d'assises limite leurs droits, car ce type de justice apporte une garantie contre les erreurs judiciaires.

D'après la Cour constitutionnelle, l'article 20 de la Constitution garantit aux citoyens le droit d'être jugés par une Cour d'assises seulement en cas de mise en accusation pour les crimes les plus graves dont la sanction prévue est la peine de mort. La Constitution prévoit que, dans ce cas, le droit à être jugé par une Cour d'assises est lié aux droits de la défense, ainsi qu'au droit à la vie. Dans ces circonstances, le législateur ne peut pas arbitrairement abandonner cette forme de procédure judiciaire.

Pour les autres cas, le droit à être jugé par une Cour d'assises doit être prévu par la loi fédérale. Il incombe ainsi au législateur d'établir ces cas.

Par conséquent, le droit à être jugé par une Cour d'assises ne compte pas parmi les droits inaliénables comme le droit à un procès équitable ou la présomption d'innocence. Les principes universellement reconnus et les normes du droit international ainsi que la Convention européenne des Droits de l'Homme ne le classe pas parmi les droits inaliénables. La Cour européenne des Droits de l'Homme ne présume pas que le droit à être jugé par une Cour d'assises fasse partie intégrante du droit à un procès équitable.

Auparavant, le terrorisme, la mutinerie et la prise violente du pouvoir étaient punis par la peine capitale. Actuellement, la sanction maximale pour ces infractions est une réclusion criminelle à perpétuité. De plus, depuis 10 ans qu'il existe en Russie le moratoire complexe sur la peine de mort, des garanties stables de ne pas être condamné à mort se sont formées. En l'état du développement de la loi et du droit international, le processus d'abolition de la peine de mort semble irréversible.

Dans ces circonstances, le législateur a le droit de faire échapper ces infractions à la compétence des jurys populaires. En limitant les droits des citoyens, en l'espèce – le droit à être jugé par une Cour d'assises – l'État doit utiliser des mesures non excessives et strictement encadrées par les buts visés.

D'après le législateur, le but des terroristes est d'influencer les décisions des pouvoirs publics, en terrifiant la population. L'examen d'une affaire de terrorisme peut ainsi mettre en cause la vie et la santé des participants à la procédure judiciaire. Un prévenu peut, en effet, chercher à influencer le jury en provoquant chez eux une peur pour leurs vies et celles de leurs proches.

Le législateur doit assurer l'impartialité et l'équité de la Cour chargée de juger les affaires de terrorisme. C'est pourquoi, il a donné à une Cour composée uniquement de juges professionnels la compétence pour trancher ce type d'affaire.

Aussi, le transfert de compétence juridictionnelle de la Cour d'assises à une Cour composée uniquement des juges professionnels ne constitue pas ici une violation des droits de défense.

Second aspect: le Code de procédure pénale laisse aux accusés d'une infraction grave le choix de la composition de leur tribunal. Sur leur demande, l'affaire peut être examinée soit par un collège de trois juges, soit par un jury d'assises.

Par ailleurs, d'après l'article 325.2 du Code de procédure pénale, s'il y a plusieurs inculpés, l'affaire doit être examinée par un jury d'assises même si une seule personne le demande.

Les accusés décident de coopérer avec l'organe d'instruction et qui signent l'accord de coopération ont droit à une procédure spéciale d'examen. Elle consiste en une audience réduite et, en général, le juge statue sur pièces.

La Cour régionale estime que cette norme viole les principes d'égalité de tous devant la loi et la justice parce qu'elle ne permet pas aux inculpés de réaliser leurs droits procéduriers. En l'espèce, il est impossible pour un des accusés d'utiliser son droit à une procédure spéciale d'examen, car cela dépend de la volonté des autres (même d'un seul) inculpés.

Le droit d'être jugé par une Cour d'assises est fixé directement par la Constitution et ne peut donc être neutralisé par la volonté des autres accusés, qui entendent exercer le droit que leur accorde le Code de procédure pénale. La Cour, au stade de l'audience préliminaire peut décider une disjonction des procédures. Ceci ne contredit pas la Constitution car cela permet de faire examiner l'affaire par le collège des juges professionnels, pour une partie des inculpés, et par la Cour d'assises, pour les autres.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2010-1-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.2010 / **e)** 9 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 07.05.2010 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
 4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**
 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance / Pension, juges, montant / Sécurité sociale.

Sommaire (points de droit):

Le niveau de protection du statut des juges ne peut pas baisser par rapport au niveau déjà atteint. Le législateur est compétent pour encadrer leur période d'activité. Cependant, il doit, dans l'exercice de sa compétence, prendre en considération les attentes légitimes des intéressés.

Résumé:

Avant l'entrée en vigueur en janvier 2009 de la loi du 25 décembre 2008 n°274-03, la période d'ancienneté de 5 ans minimum d'exercice de la profession de juge, inclut les périodes d'activité de procureur, de juge d'instruction et d'avocat. Les juges ayant une ancienneté de 20 ans minimum avaient droit à une pension mensuelle à vie, dans le cas où ils démissionnaient. Dans l'hypothèse où ils poursuivaient leur activité, ils avaient alors droit à une prime mensuelle correspondant à 50% du montant de cette pension.

Depuis la loi fédérale du 25 décembre 2008, les périodes d'exercice des professions de juge, de procureur, de juge d'instruction et d'avocat sont désormais exclues du calcul de leurs droits à la pension retraite.

L'examen de cette affaire a été motivé par les plaintes de plusieurs juges à la retraite qui avaient estimé que ces dispositions violent le droit constitutionnel à la sécurité sociale ainsi que les principes d'égalité et de justice.

Les requérants estiment que la norme contestée a limité leur droit de toucher, après leur démission, l'intégralité de la pension mensuelle à vie ou d'une indemnité de départ, payée en fonction de la durée de leur activité professionnelle.

D'après eux, le principe constitutionnel d'égalité avait été violé. Ils estiment ainsi que la norme contestée est non conforme à la Constitution car elle autorise la baisse du niveau des garanties du statut des juges.

L'inviolabilité, l'inamovibilité et la sûreté matérielle convenable sont les garanties de l'indépendance et de l'impartialité des juges. Le statut du juge n'est pas le privilège personnel, mais le moyen d'assurer pour chaque citoyen de la Russie la protection judiciaire de ses droits et de ses libertés. C'est pourquoi, le statut des juges est fixé non seulement par la loi mais aussi à la constitution. La Cour a indiqué à plusieurs reprises que le niveau de protection du statut ne peut pas baisser par rapport au niveau déjà atteint.

Le législateur est compétent pour encadrer leur période d'activité. Cependant, il doit, dans l'exercice de sa compétence, prendre en considération les attentes légitimes des intéressés. Les juges entrés en fonction avant la loi du 25 décembre 2008 avaient escompté que leur temps de travail comme procureur, juge d'instruction ou avocat serait inclus dans le calcul de leur ancienneté. L'application de la loi change alors la donne.

En outre, pour ceux des juges qui revendiquent leur droit à la retraite avant le 10 janvier 2009 (date d'entrée en vigueur de la loi), l'ancienneté englobe leur travail en qualité de procureur, de juge d'instruction ou d'avocat. Par contre, les juges qui ont fait la même demande après cette date se voient privés du calcul de leur ancienneté. Ceci est contraire aux principes constitutionnels d'égalité et d'équité.

La loi contestée est alors reconnue inconstitutionnelle.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2010-1-001

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.09.2009 / **e)** IY- 82/2007 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terre, agricole, bail / Recours, droit.

Sommaire (points de droit):

Toute décision portant expressément sur l'amodiation de certaines terres agricoles qui sont propriété de l'État doit être publiée par l'administration compétente de la collectivité locale, en même temps que l'approbation du ministère compétent, à la date de cette approbation. Cela signifie qu'il n'est pas possible de contester la date d'ouverture de la période de recours et que les conditions de participation à la procédure d'amodiation de terres agricoles publiques sont égales pour toutes les parties prenantes. Celles-ci ont donc également la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, leur droit de recours contre les décisions adoptées, en sus de leur droit à une voie de droit, garanti par la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle était saisie d'un recours constitutionnel concernant l'article 64.3 de la loi relative aux terres agricoles (Journal officiel, n°62/06), lequel dispose qu'un «recours peut être introduit auprès du ministère contre la décision mentionnée au paragraphe 2 du présent article dans les 15 jours suivant la date d'adoption de la décision en question». En l'espèce, les décisions concernaient l'amodiation de terres agricoles appartenant à l'État.

Le requérant faisait valoir que le mode de calcul du délai de recours était directement contraire aux principes de la prééminence du droit et du droit de recours, puisqu'il est possible d'exercer un recours à partir de la date d'adoption de la décision et non pas de la date de délivrance de la décision.

Alors que l'affaire était en instance devant la Cour constitutionnelle, la loi portant modification et ajout à la loi relative aux terres agricoles est entrée en vigueur (Journal officiel, n° 41/09). Dans une requête complémentaire à celle du 8 juillet 2009, il a également été demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité de l'article 24.5 de cette nouvelle loi, étant donné qu'elle contient les mêmes dispositions que la loi d'origine pour ce qui est du problème juridique en cause, c'est-à-dire la question du calcul du délai de recours à partir de la date d'adoption de la décision.

Conformément aux termes de la requête initiale, et en vertu de l'article 168.5 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a aussi examiné la disposition de l'article 64.3 du texte initial de la loi qui avait cessé d'être valide car la requête avait été introduite alors qu'elle était encore en vigueur.

La loi relative aux terres agricoles (Journal officiel, n° 62/06) envisageait les conditions et modes d'utilisation, et plus particulièrement l'attribution, la gestion et l'amodiation, des terres agricoles faisant partie du domaine de l'État.

L'article 64 de la loi exigeait que les terres agricoles appartenant à l'État soient cédées à bail par voie d'adjudication (paragraphe 1). Les décisions relatives à la publication de l'appel d'offres et aux baux ruraux, en vertu du paragraphe 1 de cet article, devaient être adoptées par l'organe compétent de la collectivité locale sur le territoire de laquelle se trouvait les terres agricoles publiques en question et devaient être approuvées par le ministère (paragraphe 2). Des recours contre les décisions prévues au paragraphe 2 pouvaient être introduits dans les 15 jours suivant la date d'adoption de la décision (paragraphe 3).

La loi portant modification et ajout à la loi relative aux terres agricoles (Journal officiel, n° 41/09), notamment par son article 24, a modifié les dispositions de l'article 64 de la loi de 2006. Cependant, la disposition contestée reste inchangée.

La Cour constitutionnelle a jugé que le droit à une protection juridique égale ainsi qu'à une voie de recours était garanti par l'article 36 de la Constitution. L'égalité de la protection des droits est garantie devant les tribunaux et les autres organes de l'État, les autorités investies de pouvoirs publics, les

administrations des provinces autonomes et les organes des collectivités territoriales (paragraphe 1). Toute personne a le droit d'introduire un recours ou d'exercer un autre moyen de droit contre les décisions portant sur ses droits, ses obligations ou ses intérêts juridiquement protégés.

En vertu de l'article 87 de la Constitution, les ressources naturelles et les biens considérés par la loi comme ayant un intérêt général ainsi que les biens utilisés par les organes de la République de Serbie appartiennent à l'État. D'autres articles et droits peuvent entrer dans la catégorie des biens de l'État, conformément au paragraphe 1. Les personnes physiques et morales peuvent également acquérir certains droits sur des biens à usage général dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (paragraphe 2). Les biens des provinces autonomes et des collectivités territoriales ainsi que leurs modes d'utilisation et d'attribution sont régis par la loi (paragraphe 4).

Compte tenu des dispositions constitutionnelles susmentionnées et des dispositions de la loi relative aux terres agricoles régissant le système d'amodiation des terres agricoles dans son ensemble, la Cour a estimé que la disposition contestée de l'article 64.3 de cette loi, qui correspond à celle de l'article 24.5 de la loi portant modification et ajout à la loi relative aux terres agricoles, était conforme à la Constitution.

En effet, la disposition contestée prévoit à titre de voie de droit l'introduction d'un recours contre des décisions relatives à l'amodiation de terres agricoles publiques dans un délai standard et approprié de 15 jours. C'est là une disposition indéniablement compatible avec l'article 36.2 de la Constitution.

Le problème juridique constitutionnel soulevé concerne la disposition relative au calcul du début du délai de recours, qui correspond à la date d'adoption de la décision. La possibilité de réalisation matérielle du droit qui est garanti dépend de cette disposition. En vertu de l'article 64.2 de la loi, si le ministère compétent l'approuve, la décision de l'autorité locale relative à l'amodiation de terres agricoles publiques sera adoptée. D'après la Cour constitutionnelle, les décisions relatives à l'amodiation de certaines terres agricoles appartenant à l'État doivent être publiées, en même temps que l'approbation ministérielle, selon les modalités prévues à l'article 64.2 de la loi, par l'organe compétent de l'administration publique locale. Cela doit être fait à la date de l'approbation par le ministère, c'est-à-dire à la date d'adoption de la décision. Un tel système garantit la compatibilité de la disposition contestée avec la Constitution. Compte tenu de cette procédure, il n'y a pas matière à débat sur le début du délai de recours et il y a égalité entre

toutes les parties à la procédure d'amodiation de terres agricoles publiques, ce qui leur permet donc d'exercer, dans des conditions d'égalité, leur droit de recours contre la décision adoptée, ainsi que leur droit à une voie de droit, garanti par la Constitution. La Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce, la publication de la décision à la date de son adoption, qui correspond à la date à partir de laquelle un recours peut être introduit, est liée, logiquement et juridiquement, à l'ensemble de la procédure prévue par la loi pour l'amodiation de terres agricoles. Cette procédure s'ouvre avec l'annonce de la cession à bail, se déroule par voie d'adjudication et se clôt avec la publication de la décision d'attribution du bail.

Une telle définition de la disposition contestée de la loi portant modification et ajout à la loi relative aux terres agricoles ne dépasse pas le cadre des compétences constitutionnelles prévues à l'article 87 de la Constitution; partant, les conditions et modalités d'utilisation des biens d'intérêt général, en l'occurrence des terres agricoles qui sont propriété de l'État, doivent être définies par la loi.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2010-1-002

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2009 / **e)** UŽ- 165/2007 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, à caractère personnel, traitement / Arme, permis.

Sommaire (points de droit):

Les agents du ministère de l'Intérieur sont tenus de conserver, dans leurs archives et conformément à la loi, les données qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs opérations et de leurs activités sur le terrain.

Ces informations pourraient constituer un obstacle à la délivrance, par les autorités, de permis de port d'arme ou à la divulgation de tout renseignement en la matière, tant qu'elles peuvent être encore nécessaires. En outre, ces informations ne devraient pas figurer dans l'exposé des motifs d'une décision rejetant une demande de délivrance d'un permis de port d'arme.

Résumé:

Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre des décisions du ministère de l'Intérieur, de la Direction de la police, Service de l'administration, de la direction régionale d'Užice et du commissariat de police de Bajina Bašta. Il alléguait qu'il y avait eu violation de son droit de propriété, de son droit à une protection égale de ses droits, de son droit à une voie de recours ainsi que du principe d'interdiction de toute restriction des droits de l'homme et des droits des minorités.

Il affirmait que les décisions de ces autorités n'avaient pas été adoptées conformément à la loi et avaient de fait porté atteinte aux principes qu'auraient dû respecter ces dernières.

La Cour constitutionnelle a estimé que les faits suivants étaient importants en l'espèce.

L'administration avait rejeté la demande initiale du requérant visant à obtenir un permis de port d'arme et elle avait confisqué son pistolet *Beretta* (calibre de 7.65 mm, numéro de série 67886). Elle avait ordonné au requérant de se défaire du pistolet et des munitions dans le délai d'un an une fois la décision de se défaire de l'arme devenue définitive, à défaut de quoi le pistolet comme les munitions deviendraient propriété du ministère de l'Intérieur. Dans l'exposé des motifs de sa décision, l'administration avait également expliqué que le pistolet était confisqué car il avait été découvert, au cours de la procédure, qu'il existait des obstacles au regard de l'article 8.2 de la loi sur les armes et munitions et que le requérant ne pouvait se voir délivrer un permis de port d'arme au nom de la protection de la sécurité des biens d'autrui et du maintien de l'ordre public et de la paix.

L'organe administratif de recours avait rejeté le recours du requérant au motif qu'il était mal fondé. Il avait fait valoir dans son exposé des motifs que l'administration sollicitée en premier avait établi à juste titre, d'après ce qui ressortait du dossier, que le requérant ne pouvait se voir attribuer un permis de port d'arme pour le pistolet en question et que, conformément aux dispositions de l'article 24, combiné à l'article 8.2 de la loi sur les armes et munitions, l'arme avait été légitimement confisquée car cela était nécessaire pour protéger l'ordre public et la paix.

La Cour constitutionnelle a pris en considération plusieurs dispositions constitutionnelles pertinentes en l'espèce, notamment l'article 36 (protection égale des droits et voies de recours), l'article 58 (droit de propriété) et l'article 20 (restriction des droits de l'homme et des droits des minorités). Elle a également tenu compte de certaines dispositions législatives pertinentes, dont la loi de procédure administrative générale, la loi sur les armes et munitions et la loi relative à la police.

La Cour constitutionnelle a établi que les agents du ministère de l'Intérieur étaient tenus de conserver, dans leurs archives et conformément à la loi, les données recueillies dans le cadre de leurs activités et de leurs opérations «sur le terrain». Ces données constituent le genre d'obstacles mentionnés à l'article 8.2 de la loi sur les armes et munitions, qui avaient empêché le ministère de l'Intérieur de délivrer un port d'arme au requérant. Étant donné que ces données étaient encore nécessaires, le requérant ne pouvait obtenir aucun renseignement en la matière, conformément à l'article 80.1.8 de la loi relative à la police. Ces raisons ne pouvaient donc figurer dans l'exposé des motifs des décisions contestées. L'organe administratif de recours avait aussi tenu compte de ces arguments et de ces motifs lorsqu'il s'était prononcé sur le recours du requérant contre la décision initiale.

Le requérant avait été privé de son droit au nom de l'intérêt public, conformément à la loi et contre dédommagement (dont le montant ne peut être inférieur au prix du marché), comme le prévoit l'article 58.2 de la Constitution. Une indemnité correspondant à la valeur marchande avait été offerte au requérant sur ordre de l'autorité qui avait adopté la décision contestée, en vertu de laquelle le requérant devait se défaire de l'arme confisquée dans le délai d'un an. Le requérant devait soit trouver un acheteur, soit vendre son arme par le biais d'une société dûment agréée en la matière.

Il était notamment indiqué dans le recours constitutionnel que la décision de l'organe administratif de recours avait exclu la possibilité d'engager une procédure administrative devant les tribunaux, ce qui est contraire à l'article 198.2 de la Constitution. Le requérant affirmait donc qu'il y avait eu violation de son droit à une protection égale et à une voie de recours, reconnu par l'article 36 de la Constitution.

En l'espèce, une procédure administrative devant les tribunaux contre la décision de l'organe administratif de recours était exclue aux termes de l'article 8.10 de la loi sur les armes et munitions. Selon l'article 198.2 de la Constitution de 2006, la légalité des actes définitifs de portée individuelle concernant des droits, des obligations ou des intérêts juridiquement protégés peut faire l'objet d'une procédure administrative devant les tribunaux en l'absence de toute autre forme de protection judiciaire prévue par la loi. En vertu de l'article 15 de la loi organique relative à la mise en œuvre de la Constitution de la République de Serbie, toutes les lois qui sont incompatibles avec la Constitution auraient dû être harmonisées avec cette dernière avant le 31 décembre 2008. La décision de l'organe administratif de recours, qui relève du ministère de l'Intérieur (Direction de la police, Service de l'administration), avait été adoptée le 23 janvier 2007 – avant l'expiration de la date limite pour harmoniser l'ensemble de la législation avec la Constitution de 2006.

La Cour constitutionnelle a conclu que la décision de l'organe administratif de recours n'avait pas pu porter atteinte au droit du requérant à une protection égale ni à son droit à une voie de recours consacrés par l'article 36 de la Constitution, car l'exclusion de toute possibilité d'engager une procédure administrative devant les tribunaux était prévue à l'article 8.10 de la loi sur les armes et munitions, sur lequel l'administration s'était fondée pour adopter sa décision, ce qu'elle avait fait dans les délais prévus pour harmoniser l'ensemble de la législation avec la Constitution de 2006. La Cour constitutionnelle a donc rejeté le recours constitutionnel au motif qu'il était mal fondé.

Selon la Cour constitutionnelle, les décisions contestées ne constituent pas une violation du principe de restriction des droits de l'homme et des droits des minorités tel qu'il est défini à l'article 20 de la Constitution. La présente affaire concerne la restriction partielle du droit de propriété du requérant. Il s'agit cependant d'une restriction autorisée par la Constitution, pour un but admis par la Constitution et dans les limites nécessaires pour atteindre l'objectif constitutionnel d'une restriction dans une société démocratique. Cette restriction ne porte pas atteinte à l'essence du droit garanti. La Cour constitutionnelle a également estimé que les autorités dont les décisions

étaient contestées avaient dûment tenu compte de l'essence du droit qui était restreint, de la validité de l'objectif de la restriction, de la nature et de la portée de la restriction, du lien entre la restriction et sa finalité et de l'existence éventuelle d'autres possibilités d'atteindre l'objectif visé de manière moins préjudiciable pour l'intéressé.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2010-1-003

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.01.2010 / **e)** UŽ- 290/2007 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n°15/2010 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit, autres voies de droit / Diffamation, contre un agent public.

Sommaire (points de droit):

Une plainte ou une requête est toujours légitime en termes de contenu si elle exprime un doute ou de la méfiance quant à l'exercice objectif et légitime de fonctions publiques, en relation avec une affaire concrète impliquant au moins une personne, et indépendamment de l'appréciation subjective de la personne qui exerce les fonctions en question et qui est visée par la plainte.

Les allégations formulées dans une plainte ou une requête qui sont objectivement préjudiciables à une personne ne sauraient être invoquées pour établir la responsabilité juridique car le champ de ce qui est acceptable en matière de critiques est encore plus vaste lorsque les critiques portent sur les activités ou

la conduite d'une personne qui exerce des fonctions publiques.

Résumé:

Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre la décision du tribunal municipal de Prijepolje K 177/06 du 6 mars 2007 ainsi que contre la décision du tribunal de district d'Užice Kž. 348/07 du 5 octobre 2007. Il alléguait qu'il y avait eu violation de son droit à saisir les autorités de l'État et à bénéficier d'une défense dans le cadre d'une procédure civile.

La Cour constitutionnelle a estimé que les circonstances et faits suivants étaient importants en l'espèce.

Le 13 juillet 2006, le requérant et huit autres personnes avaient saisi le Parquet et le ministère de la Justice d'une «Requête concernant les activités, la conduite et les faits de corruption de Lj. V., en sa qualité de substitut du procureur de Prijepolje, et M. C., en sa qualité de substitut du procureur de Belgrade». Le 21 juin 2006, le requérant et d'autres villageois avaient adressé au ministère serbe de l'Intérieur (Direction de la police de Prijepolje) une requête dont la teneur était identique.

Le 28 juillet 2006, Lj. V., substitut du procureur local de Prijepolje, avait saisi le tribunal municipal de Prijepolje afin que des poursuites pénales soient exercées contre le requérant et huit autres personnes au motif qu'ils auraient commis, le 13 juillet 2006, une diffamation, acte qui constitue une infraction pénale, en déposant auprès du Parquet et du ministère de la Justice une plainte concernant son travail et son comportement et l'accusant notamment de faits de corruption.

Le 6 mars 2007, le tribunal municipal de Prijepolje avait adopté sa décision K 177/06, déclarant le requérant et d'autres personnes coupables de deux infractions pénales de diffamation et les condamnant à des amendes.

Le 5 octobre 2007, le tribunal de district d'Užice, statuant sur divers recours qui avaient été introduits, avait adopté une décision faisant partiellement droit aux recours des personnes condamnées et modifiant la décision de première instance dans sa partie relative aux peines d'amende. Pour le reste, il avait rejeté les griefs et confirmé la décision de première instance.

En décembre 2007, les amendes infligées à la plupart des intéressés, mais pas au requérant, avaient été remplacées par des peines d'emprisonnement

calculées sur la base d'une journée d'emprisonnement par tranche de 1 000 dinars.

L'article 56 de la Constitution donne à toute personne le droit, d'une part, d'adresser, de sa propre initiative ou conjointement avec d'autres parties, des requêtes ou des réclamations aux autorités de l'État et organes investis de pouvoirs publics, aux autorités des provinces autonomes et aux autorités de l'administration locale, d'autre part, d'obtenir des réponses aux questions soulevées (paragraphe 1). Nul ne devrait subir de préjudice pour avoir introduit une requête ou une réclamation (paragraphe 2) ou pour y avoir formulé des opinions, à moins d'avoir commis par là même une infraction pénale (paragraphe 3).

Dans ses délibérations, la Cour constitutionnelle a pris en considération diverses dispositions de la Constitution, notamment l'article 32 (droit à un procès équitable), l'article 33.5 (droits spécifiques des personnes inculpées d'infractions pénales) et l'article 46 (liberté d'expression). Elle a également tenu compte de certaines dispositions législatives, en particulier le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi de procédure civile, ainsi que des critères établis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a observé un conflit manifeste entre deux droits reconnus par la Constitution, à savoir le droit de recours, qui englobe la liberté d'expression, et le droit au respect de la vie privée, notamment le droit au respect de l'honneur et de la réputation. Elle a reconnu les difficultés auxquels pouvaient se heurter les juridictions de droit commun pour déterminer lequel de ces droits devait être protégé. Néanmoins, elle a estimé que la juridiction pénale devant laquelle le requérant avait été poursuivi non seulement n'avait pas tenu compte de l'existence de ce conflit mais avait en outre totalement ignoré le fait qu'en l'espèce, les personnes condamnées avaient fait valoir leur droit constitutionnel de saisir les autorités de l'État. La juridiction pénale n'avait pas dûment examiné l'importance, la substance et les limites du droit de recours, se perdant au lieu de cela dans un examen détaillé de la véracité ou non des allégations formulées dans la requête. Par conséquent, elle avait violé un droit consacré par la Constitution, avec une incidence à long terme pour l'ordre démocratique. En ne tenant pas compte de l'importance de ce droit au regard du principe d'un État de droit, la juridiction pénale avait négligé le droit légitime de tout citoyen de contester les activités et les actions des autorités de l'État au moyen d'une requête ou d'une réclamation.

Une plainte ou une requête est toujours légitime en termes de contenu si elle exprime un doute ou de la méfiance quant à l'exercice objectif et légitime de fonctions publiques, en relation avec une affaire concrète impliquant au moins une personne, et indépendamment de l'appréciation subjective de la personne qui exerce les fonctions en question et qui est visée par la requête. Les allégations formulées dans une plainte ou une requête qui sont objectivement préjudiciables à une personne ne sauraient être invoquées pour établir la responsabilité juridique car le champ de ce qui est acceptable en matière de critiques est encore plus vaste lorsque les critiques portent sur les activités ou la conduite d'une personne qui exerce des fonctions publiques. En l'espèce, les décisions pénales représentent, d'après la Cour constitutionnelle, une ingérence injustifiée de l'État dans les droits du requérant.

La Cour constitutionnelle a conclu que même si ces décisions pouvaient être considérées comme poursuivant un but légitime – la protection de la réputation d'autrui – la juridiction pénale ne s'était pas demandé si ces mesures étaient nécessaires dans une société démocratique ni, d'ailleurs, si la condamnation pénale du requérant et le dédommagement accordé au plaignant étaient proportionnés par rapport à ce but légitime; la question restait donc en suspens. Même si l'on présomait que ce type d'ingérence était conforme à la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une telle ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle n'était pas proportionnée par rapport au but légitime.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'espèce, la juridiction pénale avait violé le droit du requérant à un procès équitable car elle n'avait pas tenu compte du droit de celui-ci de saisir, en tant que citoyen, les autorités de l'État. Ayant identifié une violation du droit au respect de la dignité de la personnalité et de la réputation du plaignant, la juridiction pénale avait fondé sa condamnation du requérant sur le contenu de la requête. Selon la Cour constitutionnelle, la juridiction pénale aurait dû apprécier dans quelle mesure le droit du plaignant au respect de sa dignité et de sa réputation avait été violé tout en tenant compte du droit de recours du requérant. Elle aurait dû ensuite déterminer qui avait subi le plus fort préjudice en raison des allégations formulées dans la requête. La juridiction pénale aurait aussi dû se demander si le requérant avait présenté sa requête avec l'intention de diffamer ou de calomnier le plaignant, ou si sa principale intention avait été de protéger ses propres droits lésés, en mettant l'accent sur les problèmes réels auxquels sont confrontés les citoyens d'une collectivité.

La Cour constitutionnelle a donc fait droit au recours constitutionnel, a annulé la décision de la juridiction de deuxième instance et a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit rejugée.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2010-1-004

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.02.2010 / **e)** Už- 490/2009 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
 5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**
 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, par voie de presse.

Sommaire (points de droit):

Il incombe à la presse de véhiculer et de communiquer des informations et des idées sur toute question d'intérêt public, notamment des informations relatives à la conduite des fonctionnaires.

La population est également en droit de recevoir ces informations. La liberté de communiquer des informations (liberté de la presse), en tant que forme de la liberté d'expression, est l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. Il ne peut y avoir de restrictions que si elles sont prévues par la loi et poursuivent un but légitime, proportionné et nécessaire dans une société démocratique.

Résumé:

Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre la décision du Premier tribunal municipal de Belgrade P. 8505/05 du 26 avril 2007 ainsi que contre la décision du Tribunal de district de Belgrade Gž. 13971/08 du 5 février 2009. Il alléguait qu'il y avait eu violation de son droit à un procès équitable, reconnu par l'article 32.1 de la Constitution, ainsi que de son droit à une protection égale de ses droits, reconnu par l'article 36.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que les circonstances et faits suivants étaient importants en l'espèce.

Le requérant avait intenté une action en justice devant le Premier tribunal municipal de Belgrade contre les défendeurs (trois personnes et un journal) pour obtenir réparation en vertu de l'article 79 de la loi sur l'information publique. Le requérant affirmait que la déclaration de l'un des défendeurs qui avait été publiée dans le journal contenait plusieurs informations erronées, inexactes ou incomplètes qui avaient porté atteinte à son honneur et à sa réputation.

La juridiction de première instance avait débouté le requérant au motif que son grief était mal fondé et lui avait ordonné de dédommager la partie défenderesse pour les coûts afférents à la procédure civile. La juridiction de deuxième instance avait confirmé cette décision.

Le requérant affirmait dans son recours constitutionnel qu'il y avait eu violation du droit universel de faire entendre sa cause publiquement devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tribunal qui doit rendre une décision équitable, dans un délai raisonnable, sur les droits et obligations des parties, les motifs des soupçons à l'origine de la procédure et les accusations portées à l'encontre de la partie défenderesse (article 32.1 de la Constitution). Le requérant alléguait également qu'il y avait eu violation de son droit à une protection égale de ses droits devant les tribunaux et les autres organes de l'État, les autorités investies de pouvoirs publics, les administrations des provinces autonomes et les organes des collectivités territoriales (article 36.1 de la Constitution). La Cour constitutionnelle a aussi pris en considération des dispositions de la loi sur l'information publique (Journal officiel, n^{os} 43/03, 61/05 et 71/09).

La Cour constitutionnelle a d'abord étudié la question de savoir si la procédure civile qui avait précédé l'introduction du recours constitutionnel avait dans l'ensemble été équitable, comme l'exige la

Constitution. La Cour a estimé qu'en la matière, il fallait vérifier si les juridictions saisies avaient, dans leur application du droit matériel, garanti et établi un juste équilibre entre deux valeurs en conflit, à savoir le droit à la liberté d'expression, d'une part, et la protection de l'honneur et de la réputation du requérant, d'autre part.

La Cour constitutionnelle a observé que les décisions contestées contenaient un exposé des motifs détaillé expliquant pourquoi il n'existait aucun motif légitime justifiant de sanctionner les représentants des médias pour avoir publié le texte qui, selon le requérant, aurait porté atteinte à son honneur et à sa réputation. Il avait été établi au cours de la procédure civile que l'auteur du texte avait fidèlement et véritablement transcrit la déclaration d'une autre personne recueillie dans le cadre d'une interview, avec le consentement de cette personne, sans faire de commentaires ou d'allégations qui pourraient porter préjudice à l'honneur ou à la réputation du requérant, et avec toute la diligence requise. En outre, lorsque le texte avait été publié, le plaignant (le requérant en l'espèce) était, en sa qualité de fonctionnaire de police, partie à une procédure pénale dans laquelle la personne interviewée était, elle, partie lésée. Il avait également été démontré que le texte avait été publié afin d'informer la population sur les activités de fonctionnaires (dans ce cas, des fonctionnaires de police) et que le requérant n'avait nulle part dans le texte été désigné comme responsable des infractions pénales pour lesquelles il était mis en cause dans la procédure pénale. Dans son cas, la présomption d'innocence n'avait pas été violée; au cours de la procédure civile, le plaignant (le requérant en l'espèce) avait abandonné les poursuites contre l'auteur des propos en question. Étant donné que la déclaration d'une autre personne avait été correctement transcrite dans le texte, que la source d'information était citée et que le journaliste ne formulait aucun commentaire ou avis personnels, imposer des sanctions pour avoir exposé le point de vue de la personne interviewée aurait gravement porté atteinte à la contribution des médias au débat sur des questions d'intérêt public, telles que les activités des fonctionnaires (en l'occurrence, des fonctionnaires de police). La Cour constitutionnelle a estimé que dans le cadre de la procédure civile, un juste équilibre avait été établi entre deux valeurs en conflit, à savoir la liberté d'expression, d'une part, et la protection de l'honneur et de la réputation d'autrui, d'autre part. La Cour constitutionnelle n'a trouvé aucune indication d'une application arbitraire, inéquitable ou préjudiciable du droit matériel en relation avec le requérant. Elle n'a en outre relevé aucun élément indiquant une absence d'équité au niveau procédural concernant les garanties inhérentes au droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a conclu que les décisions individuelles litigieuses avaient été adoptées par des tribunaux établis par la loi, qui avaient statué sur le fond de l'affaire dans les limites de leurs compétences et dans le cadre de procédures conduites dans le respect du droit, et qui avaient fondé leurs décisions sur les dispositions pertinentes du droit matériel. Les tribunaux avaient établi que le texte avait été publié conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la loi sur l'information publique et que la requête introduite par le plaignant (le requérant en l'espèce) afin d'obtenir réparation du préjudice moral découlant de la publication du texte était par conséquent mal fondée. Le requérant avait eu la possibilité d'exercer ses droits procéduraux au cours de la procédure, de suivre le déroulement de cette dernière, de prendre des mesures autorisées par la loi et d'utiliser des voies de recours.

La Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation du droit du requérant à un procès équitable, garanti par l'article 32.1 de la Constitution.

Elle a également conclu à l'absence de violation du droit du requérant à une protection égale devant la justice, consacré par l'article 36.1 de la Constitution, conclusion à laquelle ni les décisions contestées ni les éléments de preuve apportés n'auraient permis d'aboutir. Le requérant n'avait produit aucun moyen de preuve permettant de penser que les tribunaux avaient agi différemment dans la même situation de fait et de droit, auquel cas il aurait été possible de conclure à une violation du droit à une protection égale devant la justice. De même, il n'était pas possible d'établir une violation d'un droit consacré par l'article 36.1 de la Constitution au vu des allégations du requérant selon lesquelles les parties avaient été, tout au long de la procédure, en position d'inégalité en raison d'un régime dominateur et dictatorial mis en place par les représentants des autorités, qui affichaient une attitude protectrice à l'égard des journalistes. L'égalité des armes dans les procédures judiciaires est un des éléments du droit à un procès équitable, reconnu par l'article 32.1 de la Constitution; or, la Cour venait de conclure à l'absence de violation de ce droit.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010

Nombre de décisions prises: 715

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 4
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 104
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 9
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 584

Décisions importantes

Identification: SVK-2010-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 23.09.2009 / **e)** PL. ÚS 14/06 / **f)** / **g)** *Zbierka zákonov* (Journal officiel), 2/2010; *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 90/2009; www.concourt.sk / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.4.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Interprétation universellement contraignante des lois.**

1.5.4.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Avis.**

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, compétences, limites, régime parlementaire.

Sommaire (points de droit):

Le Président de la République slovaque, en tant que chef de l'État, vérifie les qualifications requises d'un candidat pour le poste de vice-gouverneur de la Banque centrale et devra rejeter la candidature d'un postulant si dans son évaluation, les qualifications de ce dernier ne répondent pas à ces critères.

Résumé:

I. En vertu de l'article 128 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour donner une interprétation faisant autorité et opposable à tous du droit constitutionnel (y compris de la Constitution), à la demande de certains organes publics, en cas de litige portant sur des interprétations divergentes du droit constitutionnel.

L'article 102.1.h de la Constitution prévoit que le Président nomme et révoque les hauts fonctionnaires dans les cas fixés par la loi.

Selon la loi sur la Banque centrale, le Président nomme le vice-gouverneur de la Banque nationale de Slovaquie (la Banque centrale) sur la proposition du gouvernement et avec l'accord du parlement.

En 2006, le gouvernement a proposé, avec l'accord du parlement, un candidat au poste de vice-gouverneur de la Banque centrale. Le Président a rejeté cette candidature au motif que le candidat proposé ne disposait pas des qualifications requises par la loi sur la Banque centrale, à savoir cinq ans d'expérience dans le domaine de la politique monétaire. Le gouvernement, qui contestait cette décision, a demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation faisant autorité de l'article 102.1.h de la Constitution. Il convient de noter que l'expérience requise faisait effectivement défaut au candidat proposé par le gouvernement.

Dans son argumentation, le gouvernement a indiqué que le Président n'était pas habilité à vérifier si le candidat proposé possédait les qualifications nécessaires. Le gouvernement a affirmé avoir choisi le candidat en fonction des critères énoncés dans la loi; la candidature avait ensuite été examinée par le parlement, qui devait se conformer à une «interprétation authentique» de la loi. Selon le gouvernement, le pouvoir du Président est de nature purement formelle et consiste uniquement à vérifier si le gouvernement et le parlement ont agi légalement, en suivant la procédure prévue.

Le gouvernement a aussi rappelé que la République slovaque est une démocratie parlementaire. Certes, le Président exerce des pouvoirs exécutifs, mais le

gouvernement a souligné la nécessité de faire la distinction entre les pouvoirs exécutifs du Président et ses pouvoirs non exécutifs. Il a donné un exemple pour illustrer cette distinction. Le Président dispose d'un pouvoir exécutif en tant que chef suprême des armées et peut donc nommer et révoquer les officiers généraux. En revanche, le Président n'est pas investi de pouvoirs exécutifs en matière de politique monétaire; dans le cadre de la nomination du vice-gouverneur, le pouvoir du Président se limite à avaliser la procédure suivie.

II. La Cour a commencé par rappeler que, en vertu de la Constitution, le Président fait partie du pouvoir exécutif. Le gouvernement et le Président appartiennent tous deux au pouvoir exécutif, mais il n'y a pas de hiérarchie entre eux. Le Président est investi de deux catégories de pouvoirs: les pouvoirs de la première catégorie ne peuvent être exercés que sur la proposition d'un autre organe public; les pouvoirs de la seconde catégorie ne peuvent être exercés qu'à la discrétion du Président.

L'article 102 de la Constitution, qui définit des pouvoirs spécifiques liés à la nomination et à la révocation de personnalités bien précises, contient aussi une disposition générale qui habilite le Président à nommer et révoquer d'autres responsables, si cela est prévu par une loi. Une telle délégation de pouvoir est prévue par la loi sur la Banque centrale, qui précise que, sur la proposition du gouvernement et avec l'accord du parlement, le Président nomme le vice-gouverneur de la Banque nationale. Le Président procède à cette nomination en coopération avec d'autres organes publics.

La Cour a souligné que la Banque centrale est un organe indépendant, qui n'est pas subordonné au gouvernement. La participation du parlement et du gouvernement à la désignation du vice-gouverneur garantit la légitimité démocratique de la Banque centrale, qui est par ailleurs un organe politiquement indépendant.

En analysant la formulation de l'article 102 dans son ensemble, l'on constate qu'il y a trois catégories de pouvoirs présidentiels:

1. les pouvoirs que le Président peut exercer,
2. les pouvoirs qu'il doit exercer,
3. enfin, les pouvoirs qu'il exerce, tout simplement.

Le pouvoir de nommer un vice-gouverneur relève de la troisième catégorie. Il est impossible de déduire du seul libellé de l'article si le Président dispose d'une certaine marge d'appréciation en la matière.

La Cour a examiné l'histoire constitutionnelle tchécoslovaque et slovaque. Dans la République tchécoslovaque d'avant-guerre, tous les actes juridiques du Président devaient être contresignés. Après le coup d'état communiste, la Constitution de 1948 prévoyait un contreseing, mais uniquement pour les textes de loi. Plus tard, dans la Constitution de 1960, le Président était responsable devant le parlement et il n'y avait plus de contreseing. Cette conception des pouvoirs présidentiels a été reprise dans la version d'origine de la Constitution slovaque de 1992. Une modification apportée au texte en 2001 a réintroduit le contreseing pour certains pouvoirs, qui sont précisés. Il y a donc d'autres pouvoirs que le Président exerce seul, en suivant sa propre ligne politique. Lorsque le Président exerce ces pouvoirs, l'on ne peut pas considérer qu'il remplit un rôle purement formel ni qu'il se borne à entériner un état de fait.

La Cour a ajouté que le Président, comme tous les organes publics, est soumis à la loi et au principe de légalité. Il ne peut pas ne pas tenir compte du fait qu'un candidat ne satisfait pas aux critères prévus par la loi. En outre, il n'y a pas d'«interprétation authentique» de la loi qui serait donnée par le parlement et s'imposerait au Président.

Enfin, la Cour a souligné que le pouvoir présidentiel consistant à vérifier si le candidat proposé possède les qualifications nécessaires ne peut être assimilé à un pouvoir de décision politique exercé sur un candidat.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a donné une interprétation contraignante de l'article 102.1.h selon laquelle le Président, en tant que chef de l'État, examine les critères prévus par la loi qui s'appliquent aux qualifications d'un candidat au poste de vice-gouverneur de la Banque centrale et rejette la candidature s'il estime qu'elle ne satisfait pas à ces critères.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2010 – 30 avril 2010

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 22 sessions (12 plénières et 10 en chambres: 2 en chambres civiles, 4 en chambres pénales, de même qu'en chambres administratives). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 109 nouvelles affaires U-I et 822 nouvelles affaires Up.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 152 affaires (U-) concernant des questions de constitutionnalité et de légalité:
 - 28 arrêts et
 - 124 décisions

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 571 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (5 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 527 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);

- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais, <http://www.us-rs.si>;
- depuis 2000, dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>;
- depuis 1991, version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2010-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2009 / **e)** Up-2155/08 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 82/2009 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défunt / Respect à l'égard des morts / Personnalité, droit.

Sommaire (points de droit):

Le droit des membres de la famille à manifester leur respect à l'égard d'un défunt est protégé dans le cadre du droit au respect de l'intégrité morale, qui est un droit de la personnalité garanti par la Constitution. Il existe de nombreux cas où le droit à manifester ce respect, l'intensité de cette expérience et les sentiments personnels peuvent faire l'objet d'ingérence, cas qui touchent souvent des questions extrêmement sensibles. Les tribunaux doivent donc examiner attentivement chaque affaire individuelle pour évaluer si elle relève de cette protection et si l'ingérence alléguée constitue une violation de ce droit, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire. Le point de vue selon lequel le droit de manifester son respect à l'égard des défunts est garanti dès que les personnes concernées peuvent se rendre sur leurs tombes est trop restrictif et en contradiction avec l'article 35 de la Constitution.

Résumé:

Le tribunal de première instance a écarté la demande d'indemnisation que les requérants avaient présentée à une entreprise municipale pour un dommage moral dû à une ingérence dans leur droit à manifester leur respect à l'égard des défunts. L'instance supérieure a rejeté le recours des requérants et confirmé la décision du tribunal de première instance, selon laquelle le fait qu'une niche contenant des urnes avait été déplacée de 20 cm et ouverte à l'occasion des obsèques du père des requérants n'avait pas porté atteinte au droit des requérants d'honorer la mémoire de leurs parents défunts par des visites à leur tombe.

Les requérants prétendaient que, par son action, le défendeur n'avait pas respecté leur droit à honorer la mémoire de leurs parents défunts (c'est-à-dire de manifester leur respect à leur égard) et alléguaient une violation des garanties procédurales contenues dans la Constitution (articles 22, 23 et 25). Selon eux, ils n'avaient pas eu la possibilité d'exercer leur droit à la protection par la justice ou à un dialogue véritable avec un tribunal sur la teneur de l'affaire, que ce soit en première ou en seconde instance. Les tribunaux n'avaient répondu à aucune des allégations qu'ils avaient présentées dans leurs demandes et en appel; ils ne justifiaient pas non plus leur position juridique. Les requérants prétendaient également que les tribunaux n'avaient pas respecté la jurisprudence.

Le droit des membres de la famille d'un défunt de manifester leur respect à son égard est protégé dans le cadre des droits de la personnalité, plus précisément du droit au respect de l'intégrité morale. Les droits de la personnalité et le droit au respect de la vie privée sont protégés par l'article 35 de la Constitution. Il s'agit du respect et du souvenir de la personnalité des défunts, auxquels les personnes sont attachées en fonction de leurs croyances. Le droit à manifester son respect à l'égard d'un défunt couvre aussi la protection à titre posthume de la personnalité du défunt, de sa dignité et le respect des souhaits exprimés par celui-ci avant son décès. Dans les cas où il est également porté atteinte à l'intégrité morale des proches d'un défunt, ces personnes peuvent engager une procédure pour protéger leurs intérêts ainsi que ceux du défunt.

Dans cette affaire, les tribunaux ont adopté le point de vue selon lequel le droit de manifester son respect à l'égard des défunts est garanti dès que les personnes intéressées peuvent visiter leurs tombes. Le désarroi, la souffrance et la colère ressenties par les requérants (qui sembleraient indiquer que l'événement les avait choqués et émus) n'ont pas semblé importants aux tribunaux eu égard au droit à manifester son respect

aux défunts. Les tribunaux ont jugé que la colère et les sentiments d'impuissance ressentis par les requérants face au comportement du défendeur, qui était contraire aux souhaits exprimés par leur père avant son décès, ne constituaient pas un dommage reconnu juridiquement. La Cour constitutionnelle a jugé que cette définition du droit à manifester son respect à l'égard des défunts était trop étroite par rapport aux exigences découlant de l'article 35 de la Constitution. Comme les requérants l'ont fait remarquer, une tombe n'est pas simplement un lieu de proximité physique des défunts. Le droit de manifester son respect à l'égard des défunts n'est pas garanti par des visites à leur tombe, il suppose aussi que la famille des défunts puissent s'assurer qu'ils reposent en paix et que sont respectés l'inviolabilité de leur dépouille mortelle et de leur tombe, leur mort ainsi que les souhaits qu'ils ont exprimés au cours de leur vie. Le point de vue selon lequel le droit de manifester son respect à l'égard d'un défunt est garanti dès que les personnes concernées peuvent visiter sa tombe implique donc une violation de l'article 35 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a cassé la partie contestée des décisions et renvoyé l'affaire pour un nouveau jugement.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-2010-1-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2009 / **e)** Up-3871/07, U-I-80/09 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 88/2009 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pénale / Jugement, dernier ressort / Loi de prescription.

Sommaire (points de droit):

Le caractère définitif d'une décision a une influence importante sur les droits des défendeurs dans les procédures pénales, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Selon le Code de procédure pénale, les phases et les moments les plus importants d'une procédure pénale ainsi que leurs conséquences pour les individus sont fonction du caractère définitif des décisions de justice. Cela vaut non seulement pour les conséquences d'une condamnation de l'intéressé, mais aussi en ce qui concerne son attente légitime que l'affaire soit finalement réglée et que l'État ne puisse plus poursuivre après un certain délai. Avec un jugement définitif, on s'attend à ce que les questions de fait et de droit soient considérées comme finalement résolues et que l'action pénale soit terminée, l'affaire étant *res judicata*.

Résumé:

Par une décision de dernier ressort, le requérant avait été jugé coupable d'avoir mis en danger la sécurité d'autrui. Il avait été condamné à payer une amende en règlement du coût de l'action pénale. Il a présenté un recours constitutionnel contre un arrêt de la Cour suprême qui avait rejeté son appel dans lequel il se plaignait d'une violation de ses droits constitutionnels parce que la décision du tribunal de seconde instance n'avait pas été envoyée à son adresse avant l'expiration du délai «absolu» prévu par la loi de prescription.

Le requérant alléguait une violation de l'article 22 de la Constitution (égale protection des droits dans les procédures judiciaires) et se référait à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° Up-762/03, notamment au point de vue de la Cour sur la signification constitutionnelle de la prescription absolue adoptée dans cet arrêt. La Cour constitutionnelle avait jugé que pour que l'objectif de la loi relative à la prescription soit respecté, il ne suffit pas qu'une autorité de l'État rende une décision avant l'expiration du délai de prescription. Les personnes affectées par la décision doivent également pouvoir en connaître le contenu avant l'expiration dudit délai et l'autorité de l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de le faire. Cela signifie que l'autorité de l'État doit, au minimum, envoyer la décision à leur adresse avant l'expiration du délai de prescription. Le requérant prétendait que la Cour

suprême n'avait pas tenu compte de ce point et avait considéré que la décision devenait définitive à la date de son adoption lors d'une session de la juridiction d'appel.

Dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité de cette décision, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»). En vertu de ce code, les principaux moments et phases d'une procédure pénale, ainsi que leurs conséquences pour les personnes, dépendent du caractère définitif des décisions. Cela vaut non seulement pour les conséquences de la condamnation d'une personne, mais aussi pour ce qu'elle peut légitimement attendre lorsque le délai fixé est dépassé, que l'affaire est finalement réglée et que l'État ne peut plus engager de poursuites.

L'article 129 du CPP comporte une disposition générale concernant le moment où un jugement devient définitif. Il indique qu'un jugement doit être considéré définitif lorsqu'il ne peut plus être contesté au moyen d'un recours ou si aucun recours n'est autorisé. Cette disposition ne concerne cependant que le caractère définitif officiel d'un jugement. Le moment précis où un jugement devient définitif et ne peut pas être annulé par un tribunal et où il est porté à la connaissance du requérant ne peut être établi en interprétant les dispositions réglementant la prise et l'annonce de décisions ni celles réglementant les instances de recours, ni par la décision d'une juridiction d'appel.

Comme il n'existe dans le CPP aucune disposition fixant le moment où un jugement devient définitif, cette lacune permettrait de conclure qu'un jugement devient définitif à la date de son adoption. Toutefois, l'article 113.1 du CPP, qui réglemente les méthodes de délibération et de vote, ne permet pas cette conclusion. Selon la jurisprudence établie, un collège de juges peut modifier un jugement déjà adopté par un nouveau vote tant que ce jugement n'a pas été rendu public, ou s'il n'est pas rendu public, tant qu'il n'a pas été communiqué par écrit à l'intéressé. Cela vaut également dans les affaires où une juridiction de recours prend une décision au cours d'une session. Dans ce cas, la décision n'est pas rendue publique, même si elle a été adoptée lors d'une session à laquelle les parties étaient présentes.

Par conséquent, le CPP ne réglemente pas le cadre législatif concernant le moment où un jugement devient définitif. L'article 129.1 du CPP n'est d'aucune aide en la matière, puisqu'il permet deux interprétations. Cela n'est pas acceptable pour des personnes faisant l'objet de procédures pénales du point de vue de la sécurité juridique et selon le principe de confiance dans la loi. Le CPP n'est donc

pas conforme à l'article 2 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a également abrogé l'arrêt de la Cour suprême qui violait l'article 22 de la Constitution.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2010-1-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.11.2009 / **e)** U-I-248/08 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 95/2009 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.
4.5.4.2 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Président**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, judiciaire, non-exécution.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil national n'exerce pas directement ses fonctions d'autorité. Sur la base des fonctions qui lui ont été confiées par la Constitution, il coopère avec l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice de la fonction législative. Par conséquent, pour que le Conseil national travaille efficacement, son président doit être disponible à tout moment afin que le Conseil national puisse réagir rapidement aux activités de l'Assemblée nationale. Une règle qui ne garantit pas cette disponibilité pourrait gêner l'exercice des responsabilités de gestion du président du Conseil national, dont la fonction est définie par la Constitution.

Résumé:

Le Conseil national a présenté pour la seconde fois une demande visant à contrôler la constitutionnalité de la loi portant modification de la loi relative au Conseil national (ci-après, «LMLCN») pour ce qui concerne

la réglementation des activités professionnelles du président du Conseil national. La Cour constitutionnelle avait déjà jugé de la constitutionnalité de la loi contestée suite à une précédente requête du Conseil national. Elle avait établi dans son arrêt n°U-I-332/05 du 4 octobre 2007 que les articles 1 et 3 de la LMLCN n'étaient pas compatibles avec la Constitution, pour ce qui concernait la présidence du Conseil national. La Cour constitutionnelle a demandé à l'Assemblée nationale de corriger cette incompatibilité dans les six mois suivant la publication de sa décision au Journal officiel de la République de Slovénie. Cependant, un amendement ayant un tel effet sur les activités professionnelles du président du Conseil national doit être adopté à la majorité des deux tiers, majorité à laquelle les députés ne sont pas parvenus, malgré le soutien du gouvernement aux projets de loi présentés par le Conseil national et bien que le Conseil national ait lui-même préparé un projet de loi portant modification de la loi relative au Conseil national. L'Assemblée nationale n'ayant pas corrigé cette incompatibilité avec la Constitution, le requérant a demandé une nouvelle évaluation de la constitutionnalité de la loi en question.

Dans son arrêt n° U-I-332/05, la Cour constitutionnelle a adopté le point de vue selon lequel l'efficacité du travail du Conseil national suppose de veiller à ce que son président soit disponible à tout moment afin que le Conseil puisse réagir rapidement aux actions de l'Assemblée nationale. Une règle qui ne garantit pas cette disponibilité pourrait gêner l'exercice des responsabilités de gestion du président du Conseil national, dont le rôle est fixé par la Constitution. La Cour constitutionnelle a donc jugé que la règle contestée concernant les activités non professionnelles du président du Conseil national n'était pas compatible avec le rôle de cet organe tel qu'il est décrit aux articles 96 et 97 de la Constitution.

En ne respectant pas les obligations découlant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle ainsi que de la loi relative à la Cour constitutionnelle, le législateur commet une violation grave des principes de l'État de droit et de séparation de pouvoirs. Ce dernier principe signifie qu'aucun des différents pouvoirs ne peut interférer avec les compétences d'un autre pouvoir et qu'aucun d'entre eux ne doit omettre de faire ce qu'il est tenu de faire dans son domaine de compétence, notamment lorsque cette obligation découle d'une décision de justice. Le non-respect des décisions de justice équivaut à nier l'État de droit et à établir une situation arbitraire sans aucune limite.

Après avoir contrôlé une nouvelle fois la règle contestée, la Cour constitutionnelle a jugé toujours valables les motifs de son arrêt (Arrêt n° U-I-332/05)

selon lequel la LMLCN n'est pas compatible avec la Constitution. Dans l'affaire en question, il ne serait pas raisonnable de rendre une nouvelle décision déclaratoire, car la situation contraire à la Constitution serait maintenue. La Cour a décidé par conséquent de confirmer son arrêt, a abrogé la règle législative contestée et a décidé que, à compter du jour suivant la publication de l'arrêt Journal officiel, le président du Conseil national devait remplir sa fonction à l'exclusion de toute autre activité professionnelle. Il s'agit d'une mesure d'application provisoire, en attente de la mise en œuvre du texte législatif nécessaire. Dans l'intervalle, la règle législative n'est pas compatible avec la Constitution et il faut corriger cette situation. La fonction de président du Conseil national et les droits découlant de cette fonction ne sont pas réglementés, et suite à l'abrogation de la règle législative en question, aucune disposition ne réglemente l'exercice de la fonction de président du Conseil national.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2010-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.01.2010 / **e)** E.2009/27, K.2009/150 / **f)** Contrôle concret de la loi n°492 (loi relative aux frais de justice) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 17.03.2010, 27524 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais de justice, non-paiement / Jugement, définitif, privation.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de la notification du jugement définitif aux parties jusqu'à ce que les frais de justice aient été réglés viole le droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Plusieurs tribunaux de première instance ont saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la constitutionnalité des articles 28 et 32 de la Loi relative aux frais de justice (loi n°492, 02.07.1964). En vertu de l'article 28.b de cette loi, le jugement définitif ne sera notifié aux parties que lorsque les frais de justice auront été réglés. Au titre de l'article 32, tant que les frais de justice ne sont pas payés, le jugement ne sera pas mis à exécution. Les tribunaux de première instance se sont inquiétés de ce que les dispositions de la loi n°492 empêchent la partie gagnante d'obtenir l'exécution du jugement, bien qu'elle ne soit pas elle-même obligée de payer les frais de justice puisqu'ils sont à la charge de la

partie perdante en vertu de la loi. Ils affirment que ces dispositions violent le droit d'accès à un tribunal et sont donc contraires aux articles 2, 5, 10, 35, 36 et 90 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que l'article 36 de la Constitution consacre le droit universel selon lequel chacun a le droit, en se servant de tous les moyens et voies légitimes, de faire valoir ses droits devant les instances judiciaires en tant que demandeur ou défendeur, et a droit à un procès équitable. Elle a également fait valoir qu'un État régi par l'État de droit doit respecter le droit à un procès équitable. Le droit d'accès à un tribunal, qui fait partie du droit à un procès équitable, comprend le droit à l'obtention d'un jugement. La Cour a estimé que le paiement des frais de justice relève de la responsabilité de la partie perdante au titre de la loi et que refuser de notifier le jugement définitif à la partie ayant obtenu gain de cause la prive de son droit à l'exécution du jugement et porte atteinte au droit à un procès équitable. La Cour a donc jugé que l'article 28 de la loi n°492 était contraire aux articles 2 et 36 de la Constitution et a ordonné son abrogation à l'unanimité. La Cour a rejeté le recours en inconstitutionnalité concernant l'article 32 de la loi au motif que la disposition n'empiète pas sur les droits des parties au litige de poursuivre la procédure en payant les frais de justice, étant donné que la responsabilité quant au paiement de ces frais sera déterminée par le tribunal à la fin de la procédure.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2010-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.01.2010 / **e)** 1-rp/2010 / **f)** Interprétation officielle de l'article 99.3 du Code civil / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 3/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, conseil d'administration, membres /
Entreprise, pouvoir organisationnel.

Sommaire (points de droit):

La disposition de l'article 99.3 du Code civil en vertu de laquelle «les membres d'un organe exécutif peuvent être révoqués à tout moment» doit être interprétée comme habilitant l'instance compétente d'une entreprise à révoquer un ou plusieurs membres dudit organe à tout moment et pour toute raison, sous réserve que les statuts de l'entreprise ne prévoient pas de motifs de révocation déterminés.

La révocation d'un membre de l'organe exécutif fondée sur la disposition ci-dessus n'est pas assimilable à la mise à pied d'un salarié au sens de l'article 46 du Code du travail.

Résumé:

Une société à responsabilité limitée dénommée International Financial Legal Consulting a demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation officielle de l'article 99.3 du Code civil et de dire si le fait de révoquer des membres de l'organe exécutif d'une société sur la base de cet article est assimilable

à la mise à pied d'un salarié par un employeur ou son mandataire, qui est régie par l'article 46 du Code du travail.

Les articles 41.1 et 42.1 de la Constitution confèrent à chacun le droit de posséder des biens, d'en jouir et de s'en défaire; il en va de même pour le produit de son activité intellectuelle, créatrice et entrepreneuriale, sauf interdiction prévue par la loi. Ces droits constitutionnels peuvent être notamment exercés par des sociétés commerciales ou non commerciales (articles 83.1, 83.2, 84, 85 et 86 du Code civil). Toute société possède des actifs qui font l'objet d'une gestion et des informations sur ces actifs doivent figurer dans les statuts de la société (article 88.2 du Code civil).

Une entreprise est gérée par les organes qui la composent, à savoir une assemblée générale de ses membres et un organe exécutif sauf disposition contraire de la loi (article 97.1 et 97.2 du Code civil). Lorsque la loi exige la création d'un organe exécutif, celui-ci a pour mission de gérer la société. L'article 99 du Code civil énonce les principales dispositions concernant la création d'une société, ses activités, sa dénomination sociale, ses instances dirigeantes et les moyens de révoquer ses membres. Ces normes figurent au chapitre 7 du Code civil intitulé «Dispositions fondamentales relatives aux personnes morales». En vertu de l'article 83.4 du Code civil, elles s'appliquent à toutes les entreprises, sauf si la loi prévoit des dispositions particulières pour certains types de sociétés.

Une analyse systématique des dispositions du Code civil (articles 99, 145, 147, 159 et 161), du Code de commerce (article 89), de la loi sur les sociétés commerciales (articles 47, 62 et 63) et de la loi sur les sociétés par actions (articles 52, 58, 59, 60 et 61) montre que l'organe exécutif s'occupe de toutes les questions qui ont trait à l'activité quotidienne de l'entreprise, à l'exception de celles qui relèvent de l'assemblée générale ou d'un autre de ses organes. Dans le cadre de sa mission de gestion, l'organe exécutif met en œuvre la volonté collective des membres de l'entreprise, qui ont sur elle des droits. Le président et les autres membres de l'organe exécutif doivent agir dans le seul intérêt de la société et de ses membres en gérant la société dans le respect des règles définies dans ses statuts (article 92.3, deuxième phrase de l'article 161.1.3 du Code civil).

Aux termes de l'article 13.4 de la Constitution, l'État protège les droits de propriété et de gestion économique de tous les sujets de droits. Les droits que détiennent les membres dans la société entrent dans le cadre de cette protection. Ils sont en

particulier protégés par l'article 99.3 du Code civil, qui dispose que les membres de l'organe exécutif peuvent être révoqués à tout moment, à moins que les statuts de la société ne prévoient des motifs de révocation déterminés.

En vertu des dispositions légales qui régissent les relations juridiques civiles, en particulier les articles 98.1 et 99.1 du Code civil ainsi que l'article 23.1, l'article 41.5.d et l'article 59.1 de la loi sur les sociétés commerciales, l'organe exécutif d'une société tient son pouvoir du fait qu'il a été élu (désigné) par l'assemblée générale des membres (actionnaires) pour constituer l'organe de gestion suprême de la société ou, conformément à l'article 58.5 de la loi sur les sociétés par actions, qu'un accord lui confiant cette mission a été passé avec ses membres. Cet accord peut être conclu pour le compte de la société par le directeur du conseil de surveillance ou par une personne mandatée par le conseil de surveillance.

La révocation de membres de l'organe exécutif d'une société (article 99.3 du Code civil) ou la suspension de son président (article 61.2.1 de la loi sur les sociétés par actions) ne sont pas de la même nature et n'emportent pas les mêmes conséquences juridiques que la mise à pied d'un salarié fondée sur l'article 46 du Code du travail. C'est pourquoi le pouvoir conféré à l'instance compétente d'une société de révoquer un membre de l'organe exécutif figure non pas dans le Code du travail mais dans le Code civil, en son article 99. Cela ne relève pas du droit du travail.

Grâce aux droits qu'ils détiennent sur elle, les membres de la société participent à sa gestion à travers les décisions prises par l'instance compétente en matière de nomination, de révocation, de suspension ou de renvoi de membres de l'organe exécutif. Mais cette prérogative est aussi liée au pouvoir qu'ils ont (ou n'ont pas) de gérer la société. Sur le plan juridique, les décisions adoptées par l'autorité compétente ne relèvent pas des relations de travail mais des relations (relevant du droit des sociétés) entre la société et les personnes habilitées à la gérer.

Par conséquent, au regard de l'article 99.3 du Code civil, la «révocation» est une action par laquelle l'instance compétente d'une société empêche un membre de l'organe exécutif d'exercer son pouvoir de gestion dans le cadre des relations qu'il entretient avec la société. La nécessité d'une telle norme dépend du statut particulier dont jouit le membre de l'organe exécutif, qui tient son pouvoir de l'instance compétente de la société. Selon la nature des relations, les membres de la société peuvent avoir la

capacité de réagir immédiatement aux activités d'une personne qui exerce des fonctions de représentation en révoquant cette personne si ses activités vont à l'encontre des intérêts de la société.

Dans cette optique, les dispositions de l'article 99.3 du Code civil doivent être interprétées comme habilitant une instance compétente de l'entreprise à révoquer un membre de l'organe exécutif à tout moment, en toute liberté et pour toute raison, sous réserve que les statuts de l'entreprise ne prévoient pas de motifs de révocation déterminés.

Cette forme de protection constitue une démarche particulière de ceux qui détiennent des droits sur la société dans leurs relations avec la personne qu'ils ont mandatée pour la gérer. Elle ne doit pas être appréhendée sous l'angle du droit du travail, en particulier de l'article 46 du Code du travail.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.01.2010 / **e)** 2-rp/2010 / **f)** Constitutionnalité de la résolution du Conseil des ministres portant sur des «Questions relatives à la cession de matériel militaire» / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 5/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.3.6 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Pouvoirs relatifs aux forces armées.**

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, équipement, crédit / Bien, droit de disposer / Conseil des ministres, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a jugé conformes à la Constitution certains points de la résolution du Conseil des ministres portant sur des «Questions relatives à la cession de matériel militaire».

Résumé:

En vertu de l'article 106.1.15 de la Constitution, le Président a signé le décret n°124 du 6 mars 2009 qui restreint la force juridique de la résolution n°88 portant sur des «Questions relatives à la cession de matériel militaire» (ci-après, «la résolution») adoptée le 11 février 2009 en Conseil des ministres. Il a ensuite demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de la résolution.

D'après la Constitution, le Conseil des ministres se situe au sommet de la hiérarchie des organes exécutifs. Il est guidé dans ses activités par la Constitution et les lois, ainsi que par les décrets présidentiels et les résolutions parlementaires adoptés conformément à la Constitution et aux lois. Il prend des mesures pour préserver les capacités de défense et garantir la sécurité nationale, gère le domaine public dans le respect des lois et exerce d'autres fonctions prévues par la Constitution et les lois (articles 113 et 116).

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 25.1 de la loi relative au Conseil des ministres permet au gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, de constituer, restructurer et liquider, conformément à la loi, des entreprises et organismes économiques publics, afin notamment de remplir certaines fonctions liées à la gestion du domaine public.

Aux termes de l'article 3 du règlement sur le transfert et la cession de matériel militaire appartenant aux forces armées (ci-après, «le règlement»), dont la version modifiée a été approuvée en Conseil des ministres par la résolution n°1919 du 28 décembre 2000, le Conseil des ministres peut, selon les modalités en vigueur, habiliter les acteurs économiques à céder du matériel militaire pouvant servir à d'autres fins mais ne convenant plus à l'activité quotidienne des forces armées (exception faite des biens cités à l'article 4 du règlement).

Par conséquent, la décision du gouvernement de constituer la société *Ukrspetztorh* et de lui conférer le pouvoir de céder certains biens militaires sur le marché intérieur a été prise dans le cadre des attributions du Conseil des ministres et n'est pas contraire aux articles 6.2, 8.2, 19.2 ou 113.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en liquidant le Département chargé des surplus de matériel et de terrains, le gouvernement avait mis fin à la force juridique d'actes qui habilitaient des entreprises et organismes publics à céder sur le marché intérieur du matériel militaire pouvant servir à d'autres fins mais ne convenant plus à l'activité quotidienne des forces armées, et ce jusqu'à l'adoption d'une autre décision.

Pour la Cour constitutionnelle, la disparition de la force juridique de ces actes du Conseil des ministres ne s'est pas traduite par une restriction illégale de la concurrence économique et n'a pas enfreint les dispositions de l'article 42.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a observé que l'article 7 de la résolution, qui interdit de modifier les contrats en cours portant sur le transfert et la cession de matériel militaire (tout particulièrement dans le but d'en élargir le champ d'application et d'ajouter des biens sur la liste du matériel concerné), ne fixe pas de principes juridiques, de garanties en matière d'entrepreneuriat ou de règles de concurrence et ne constitue pas une norme anti-monopole. Son but est de permettre l'exécution des contrats en cours dans le contexte d'une modification de la procédure de cession du matériel militaire. Par conséquent, il n'y a pas eu violation des articles 75 ou 92.1.8 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que le Département chargé des surplus de matériel et de terrains est un organe gouvernemental qui dépend du ministère de la Défense et remplit une mission de gestion pour le compte de l'État. Par sa résolution, le Conseil des ministres n'a pas modifié la structure globale des forces armées, mais simplement réorganisé le ministère de la Défense, ce qui a entraîné la suppression de l'organe gouvernemental qui lui était subordonné, à savoir le Département d'État chargé des surplus de matériel et de terrains. Le gouvernement a procédé à cette réorganisation conformément à l'article 116.9¹ de la Constitution, qui habilite le Conseil des ministres à constituer, restructurer et liquider, conformément à la loi, des ministères et d'autres organes exécutifs centraux, dans la limite des fonds alloués au maintien des organes exécutifs et conformément aux articles 22 et 25 de la loi relative au Conseil des ministres.

En décidant de supprimer le Département chargé des surplus de matériel et de terrains, le Conseil des ministres n'a pas porté atteinte aux prescriptions de l'article 85.1.22 de la Constitution.

Le requérant demandait à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle la totalité de la résolution. Or, les arguments qu'il avance en ce sens ne concernent que les articles 1, 2, 3, 6 et 7 de la résolution.

Les observations concernant la constitutionnalité des autres dispositions de la résolution n'étant pas fondées sur un raisonnement juridique, il convient de clore la procédure constitutionnelle pour ce volet de l'affaire en application des articles 39.2.4 et 45.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (article 1, par. 51 du règlement de la Cour constitutionnelle).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.02.2010 / **e)** 6-rp/2010 / **f)** Constitutionnalité des dispositions des résolutions du Conseil des ministres «concernant le Service national des migrations», «concernant l'organisation des activités du Service national des migrations», «portant modification et abrogation de textes adoptés par le Conseil des ministres» et de l'ordonnance du Conseil des ministres «concernant le passage du système d'enregistrement papier au système d'enregistrement électronique des données de l'état civil» / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 14/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigration, procédure / Immigration, principe / Passeport, délivrance, compétences.

Sommaire (points de droit):

L'Ukraine est un État de droit, démocratique. Les organes du pouvoir de l'État sont tenus d'agir uniquement pour les motifs, dans les limites des compétences et de la manière envisagés par la Constitution et les lois, et leurs actes normatifs/juridiques doivent être adoptés sur le fondement et dans le respect de la Constitution et des lois (voir les articles 1, 8.2 et 19.2 de la loi fondamentale).

Résumé:

Il était demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles:

Diverses dispositions du Règlement relatif au Service national des migrations, approuvé par la Résolution du Conseil des ministres n°750, du 17 juillet 2009, relative au Service national des migrations:

- le paragraphe 3.1 selon lequel le Service national des migrations a pour tâche principale de participer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'état civil;
- le paragraphe 3.3 selon lequel le Service national des migrations a pour tâche principale d'appliquer systématiquement la loi relative à l'enregistrement du domicile ou du lieu de résidence provisoire des personnes physiques, et l'élaboration et la présentation de propositions en vue de l'amélioration de cette activité;
- le paragraphe 3.4.2 selon lequel le Service national des migrations a pour tâche essentielle d'organiser le travail relatif à la délivrance de passeports et d'autres documents d'identité pour les citoyens qui résident en Ukraine;
- le paragraphe 3.4.4 et 3.4.5;
- le paragraphe 4.5;
- le paragraphe 4.8.2 concernant l'élaboration par le Service national des migrations de propositions en vue de la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'état civil et la délivrance de passeports;
- le paragraphe 4.11 et 4.12;
- le paragraphe 4.13.4 selon lequel le Service national des migrations assure la constitution de bases de données centrales et régionales concernant les passeports délivrés et perdus;
- le paragraphe 4.17;
- le paragraphe 5.4;
- le paragraphe 5.6 qui prévoit le droit, pour le Service national des migrations, de surveiller le respect de la réglementation en matière de passeports par les organes du pouvoir exécutif, les citoyens, les entreprises, les institutions et les organisations et de présenter des propositions pour la suppression des causes de non-respect;
- le paragraphe 5.7 concernant le droit, pour le Service national des migrations, de traiter et de délivrer aux citoyens des passeports et d'autres documents d'identité;
- le paragraphe 2.2 reconnaissant le Service national des migrations comme étant une autorité centrale du pouvoir exécutif spécialement habilitée à dresser les actes d'état civil;

- le paragraphe 2.3 faisant du Service national des migrations le successeur, au regard de la loi, du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne sa compétence en matière d'état civil.

Les dispositions pertinentes des textes adoptés par le Conseil des ministres, modifiés conformément au paragraphe 1 de la Résolution du Conseil des ministres n°810, en date du 29 juillet 2009, portant modification et abrogation de certains actes normatifs adoptés par le Conseil des ministres, à savoir:

- Le règlement relatif au traitement et à la délivrance du passeport national ukrainien permettant de se rendre à l'étranger et des documents de voyage pour mineurs, à leur suspension provisoire et à leur saisie, approuvé par la Résolution du Conseil des ministres n°231, en date du 31 mars 1995;
- Le règlement relatif au traitement et à la délivrance du certificat temporaire de nationalité ukrainienne, approuvé par la Résolution du Conseil des ministres n°1111, en date du 17 juillet 2003;
- La Résolution du Conseil des ministres n°491, en date du 14 avril 2004, relative à l'approbation du règlement relatif au traitement et à la délivrance du certificat de nationalité ukrainienne par le Service chargé de la nationalité, de l'immigration et de l'état civil;
- le règlement relatif au Centre principal de calcul du système informatique national d'enregistrement des données de l'état civil, approuvé par la Résolution du Conseil des ministres n°573, en date du 29 avril 2004;
- le règlement relatif au ministère de l'Intérieur, approuvé par la Résolution du Conseil des ministres n°1383, en date du 4 octobre 2006;
- le modèle de développement du système informatique national d'enregistrement des données de l'état civil, approuvé par l'Ordonnance du Conseil des ministres n°711, en date du 17 juin 2009.

En tant qu'instance suprême de la hiérarchie des organes du pouvoir exécutif, le Conseil des ministres prend des mesures pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'ordre public et pour lutter contre la criminalité (articles 113.1, 116.1, 116.2 et 116.7 de la Constitution). Afin de mettre en œuvre les dispositions de la loi fondamentale, le gouvernement oriente ses activités de manière à assurer le respect de la légalité et des libertés et droits fondamentaux, à lutter contre la corruption et à faciliter d'autres tâches dans les domaines de la politique intérieure et extérieure (article 113.3 de la Constitution et article 19.1 de la loi relative au Conseil des ministres).

Le paragraphe 1 de la Résolution du Conseil des ministres n°750, du 17 juillet 2009, relative au Service national des migrations (ci-après, «Résolution n°750») approuve le règlement relatif au Service national des migrations. En vertu de l'article 116.9¹ de la Constitution et de l'article 20.1.6.5 de la loi relative au Conseil des ministres (ci-après, la «loi»), le Conseil des ministres est habilité à créer, réorganiser et dissoudre, dans le respect de la loi, des ministères et d'autres organes centraux du pouvoir exécutif, en agissant dans les limites des crédits alloués pour le fonctionnement de ces organes, et il est aussi habilité à approuver les textes réglementaires y afférents.

Le Service national des migrations est un organe central du pouvoir exécutif spécialement habilité à s'occuper des questions de migration, de nationalité, d'immigration et d'état civil (paragraphe 2.2 de la Résolution n°750). L'approbation des textes réglementaires régissant le Service des migrations relève de la compétence du gouvernement. Le Conseil des ministres a donc agi en l'espèce dans les limites de sa compétence constitutionnelle.

Le Conseil des ministres est guidé dans son activité par la Constitution et les lois, ainsi que par les décrets présidentiels et résolutions parlementaires qui sont adoptés conformément à la Constitution et aux lois (article 113.3 de la Constitution). Dans les limites de sa compétence, le Conseil des ministres édicte des résolutions et des ordonnances à caractère contraignant (article 117.1 de la loi fondamentale).

Conformément à l'article 5 de la loi relative à la nationalité, les documents qui confirment la nationalité ukrainienne sont le passeport national et, pour les moins de 16 ans, le certificat de nationalité ukrainienne. En vertu de l'article 10.1.14 de la loi relative à la police, la police est tenue de contrôler le respect par les citoyens et les fonctionnaires des dispositions relatives au système de passeports ainsi que de celles qui régissent l'entrée en Ukraine, l'autorisation d'y séjourner et le départ d'Ukraine, ainsi que le transit par son territoire de ressortissants étrangers et d'apatrides. En vertu de l'article 4.1 de la loi relative à l'entrée et à la sortie des citoyens, les passeports nationaux ukrainiens permettant de se rendre à l'étranger sont traités sur demande par les organes chargés des affaires intérieures.

Le paragraphe 3.1, 3.3, 3.4.2, 3.4.4 et 3.4.5 du Règlement relatif au Service national des migrations (le Règlement) approuvé par le paragraphe 1 de la Résolution n°750 énoncent les principales missions du Service national des migrations. Il s'agit notamment de participer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'état

civil, de concevoir une approche systématique de la législation concernant l'enregistrement du domicile ou du lieu de résidence provisoire des personnes physiques, et d'élaborer et présenter, dans le cadre d'une procédure établie, des propositions visant à l'amélioration de ce système. Le Service national des migrations joue aussi un rôle dans la délivrance des passeports et autres documents d'identité aux citoyens qui résident en Ukraine, l'aide aux personnes qui ont perdu les documents en question, les activités concernant le référencement et l'identité, ainsi que la mise sur pied et la garantie du bon fonctionnement du système national informatisé d'état civil.

Conformément au paragraphe 4.5, 4.8.2, 4.11, 4.12, 4.13.4 et 4.17 du Règlement, le Service des migrations organise le traitement et la délivrance des passeports et autres documents d'identité aux citoyens en s'occupant aussi d'activités connexes et il formule des suggestions en vue de l'amélioration de la politique nationale en la matière. Il assure aussi le fonctionnement des bureaux régionaux de délivrance des passeports et la création de bases de données centrales et régionales concernant les passeports délivrés et perdus, et il s'occupe des questions concernant le logiciel et le matériel du système informatique national d'état civil ainsi que le matériel spécial destiné au traitement des passeports et autres documents d'identité.

Selon le paragraphe 2 de la Résolution n°750, le Service des migrations est un organe central du pouvoir exécutif, spécialement habilité à s'occuper des questions de nationalité et d'état civil. Il est aussi, au regard de la loi, le successeur du ministère de l'Intérieur et de la Commission nationale des nationalités et des religions en ce qui concerne leur compétence dans ce domaine (en plus de la lutte contre l'immigration clandestine et de la surveillance du respect par les citoyens et les fonctionnaires des dispositions légales en matière de passeports).

En outre, la Résolution du Conseil des ministres n°810, du 29 juillet 2009, portant modification et abrogation de certains textes adoptés par le Conseil des ministres (ci-après, la «Résolution n°810») a introduit des modifications dans la législation relative au traitement et à la délivrance de passeports et autres documents d'identité aux citoyens résidant en Ukraine.

La détermination des fonctions du ministère de l'Intérieur relève des compétences du parlement (article 85.1.22 de la Constitution). Lorsque le Conseil des ministres a adopté les résolutions en question, concernant les fonctions du Service des migrations en matière de traitement et de délivrance des

passports et autres documents d'identité, il a conféré à celui-ci les pouvoirs qui étaient dévolus auparavant au ministère de l'Intérieur, agissant ainsi *ultra vires*. Le Conseil des ministres a enfreint les articles 19.2, 85.1.22, 92.1.12 et 120.2 de la Constitution. Les dispositions de la Résolution n°750 et de la Résolution n°810 concernant le traitement et la délivrance de passeports et autres documents d'identité aux ressortissants ukrainiens qui résident en Ukraine, et la surveillance du respect de la réglementation en matière de passeports par les organes du pouvoir exécutif, les citoyens, les entreprises, les institutions et les organisations sont incompatibles avec la Constitution.

Le paragraphe 4 de la Résolution n°750 du Conseil des ministres transfère les entreprises d'État appelées «Centre national de personnalisation des documents» et «Documentation» au département administratif du Service des migrations. En vertu de l'article 116.5 de la Constitution, le Conseil des ministres doit gérer les biens de l'État conformément à la loi. En vertu de l'article 5.1 de la loi relative à l'administration des biens de l'État, le Conseil des ministres détermine quels sont les biens de l'État dont la gestion doit être transférée à d'autres administrateurs. En vertu de l'article 4 de la loi susmentionnée, les administrateurs comprennent notamment les ministères et d'autres organes du pouvoir exécutif. En administrant les biens de l'État, le Conseil des ministres détermine aussi, conformément à ladite loi, les organes du pouvoir exécutif qui exercent des fonctions de gestion (article 5.2.1). Les entreprises d'État «Centre national de personnalisation des documents» et «Documentation» ont été en conséquence transférées au département administratif du Service des migrations, dans les limites des compétences constitutionnelles du Conseil des ministres.

Le paragraphe 5 de la Résolution n°750 prévoit la fermeture du Service national chargé de la nationalité, de l'immigration et de l'état civil. Auparavant, ce service fonctionnait dans le cadre du ministère de l'Intérieur en tant qu'organe gouvernemental d'administration de l'État. En vertu de l'article 116.9¹ de la Constitution et de l'article 20.1.6.5 de la loi, le Conseil des ministres a le droit de créer, de réorganiser et de dissoudre, dans le respect de la loi, des ministères et d'autres organes centraux du pouvoir exécutif dans les limites des crédits alloués pour le fonctionnement des organes du pouvoir exécutif. En outre, l'article 25.2 de la loi donne au Gouvernement ukrainien le droit de créer, au sein des ministères, des organes gouvernementaux, d'approuver les dispositions réglementaires les concernant et de nommer et révoquer leurs dirigeants. Le droit, pour le Conseil des ministres, de créer des organes gouvernementaux implique la possibilité de déterminer le statut juridique de ces organes, ainsi que

leur réorganisation et leur dissolution. La dissolution du Service national chargé de la citoyenneté, de l'immigration et de l'état civil, qui agissait sous l'égide du ministère de l'Intérieur et lui était subordonné, doit être considérée comme une modification de la structure interne de ce ministère destinée à optimiser ses activités (article 20.1.6.5 de la loi). Cela n'entraîne aucune conséquence pour sa structure générale telle qu'elle a été approuvée par le parlement (article 1 de la loi relative à la structure générale et au niveau des effectifs du ministère de l'Intérieur).

Le paragraphe 2 de la Résolution du Conseil des ministres n°807, du 29 juillet 2009, relative à l'organisation du travail du Service national des migrations (Résolution n°807) a remplacé le nombre «3 900» par le nombre «3 825» au paragraphe 1 de la Résolution du Conseil des ministres n°418, du 7 mars 2007, relative à l'approbation du niveau maximum des effectifs de l'organe central du ministère de l'Intérieur. Le gouvernement a ainsi modifié son autre résolution, agissant conformément à l'article 117 de la Constitution. Cela ne modifie pas le niveau général des effectifs du ministère de l'Intérieur tel qu'il a été approuvé par le parlement (article 2 de la loi relative à la structure générale et au niveau des effectifs du ministère de l'Intérieur). En conséquence, les paragraphes 4, 5 et 6 de la Résolution n°750 et le paragraphe 2 de la Résolution n°807 ne sont pas contraires à la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-1-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.04.2010 / **e)** 1-v/2010 / **f)** Conformité du projet de loi portant modification de la Constitution (en ce qui concerne l'immunité de certaines personnalités) avec les articles 157 et 158 de la Constitution (affaire concernant des modifications des articles 80, 105 et 108 de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 27/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.6.1.1.1 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Immunité.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, immunité / Président, statut, dignité et efficacité / Parlement, membre, immunité.

Sommaire (points de droit):

Constitutionnalité des modifications et ajouts envisagés pour la législation relative à l'immunité des membres du parlement et à la révocation du Président de la République.

Résumé:

Conformément à la Résolution n°1645-VI, du 20 octobre 2009, inscrivant à l'ordre du jour de la cinquième session du parlement (*Verkhovna Rada*) de la sixième législature le projet de loi portant modification de la Constitution (en ce qui concerne la garantie de l'immunité de certaines personnalités) et transmettant le projet de loi à la Cour constitutionnelle, le parlement a demandé à cette dernière un avis concernant la conformité du projet de loi portant modification de la Constitution (en ce qui concerne la garantie de l'immunité de certaines personnalités) (numéro d'enregistrement 3251, 3 octobre 2008) (ci-après, le «projet de loi») avec les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

En vertu de l'article 85.1.1 de la Constitution, le parlement a notamment pour compétence d'«introduire des amendements dans la Constitution dans les limites et selon la procédure prévues au chapitre XIII de la présente Constitution». Les conditions relatives à l'introduction d'amendements sont énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution.

En vertu de l'article 158 de la Constitution, un projet de loi portant modification de la Constitution, qui a été examiné mais pas adopté par le parlement, ne peut être présenté à celui-ci qu'au minimum un an à compter de la date de l'adoption de la décision relative à ce projet de loi (article 158.1); dans le cadre de ses compétences, le parlement ne peut pas modifier deux fois les mêmes dispositions de la Constitution (article 158.2).

Après avoir analysé le projet de loi, ainsi que le projet de loi portant modification de la Constitution (en ce qui

concerne la restriction de l'immunité des membres du parlement), (numéro d'enregistrement 1375, 18 janvier 2008) (projet de loi n°1375), examinés par le parlement de la sixième législature et non adoptés, la Cour constitutionnelle a conclu que les amendements à la loi fondamentale proposés par les projets de lois susmentionnés diffèrent considérablement du point de vue de leur objet et de leur portée.

Le parlement de la sixième législature n'a pas examiné le projet de loi et n'a pas modifié les articles 80, 105 et 108 de la Constitution.

Le projet de loi est conforme à l'article 158 de la Constitution.

La Constitution ne peut pas être amendée en cas d'application de la loi martiale ou d'état d'urgence (article 157.2 de la loi fondamentale).

Au moment de rendre le présent avis, il n'y a pas de loi martiale ni d'état d'urgence en vigueur, aussi le projet de loi réunit-il à cet égard les conditions requises par l'article 157.2 de la Constitution.

Après avoir recherché si le projet de loi contenait des dispositions envisageant de supprimer ou de restreindre des libertés et droits fondamentaux ou tendant à l'abolition de l'indépendance ou à la violation de l'indivisibilité territoriale (article 157.1 de la Constitution), la Cour constitutionnelle a procédé à l'évaluation de chacune de ses dispositions.

Le projet de loi propose de supprimer du libellé actuel de la Constitution l'article 80.1, qui garantit l'immunité aux députés du peuple.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 80.1 de la loi fondamentale contenait des dispositions générales concernant la garantie de l'immunité des députés. Le champ d'application de cette immunité est précisé par l'article 80.2 et 80.3.

Conformément à la position juridique de la Cour constitutionnelle indiquée dans son Avis n°1-v/2000, du 27 juin 2000, de tels amendements ne sont pertinents que pour le statut particulier des députés du peuple; elles n'ont aucune incidence sur la question des libertés et droits fondamentaux consacrés par la Constitution (leur abolition ou leur restriction).

La Cour constitutionnelle a examiné le projet de loi n°1375, qui proposait la nouvelle formulation de l'article 80 de la Constitution, en laissant intact le libellé actuel de l'article 80.2 et en supprimant l'article 80.1 et 80.3. Elle a conclu que cette formulation de l'article 80 de la Constitution

n'entraînait pas l'abolition ni la restriction de libertés et droits fondamentaux (Avis de la Cour constitutionnelle n°2-v/2008, du 10 septembre 2008).

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la suppression de l'article 80.1 de la Constitution n'avait pas d'incidence sur l'abolition ou la restriction de libertés et droits fondamentaux et qu'elle n'avait pas pour but de supprimer l'indépendance ou l'indivisibilité territoriale ni de leur nuire. Elle n'est pas contraire à l'article 157.1 de la Constitution.

Selon l'article 80.2, les députés du peuple ne sont pas légalement responsables des résultats des scrutins ou des déclarations au parlement et au sein de ses organes, à l'exception de la responsabilité pour injure ou diffamation.

Le projet de loi propose que le membre de phrase «à l'exception de la responsabilité pour injure ou diffamation» soit supprimé de l'article 80.2.

Cela conduirait à la restriction des droits actuels des citoyens au respect de leur dignité et à la protection judiciaire, ainsi que du droit de rectifier des informations inexactes à leur sujet ou concernant des membres de leur famille et d'exiger la suppression d'informations quelle qu'elles soient ainsi que du droit à réparation du préjudice matériel et moral occasionné par la collecte, la conservation, l'utilisation et la dissémination de ces informations inexactes (articles 28.1 et 32.4 de la Constitution).

La suppression de l'expression «à l'exception de la responsabilité pour injure ou diffamation» à l'article 80.2 restreint les droits et libertés de l'homme et du citoyen et elle est contraire à l'article 157.1 de la Constitution.

En vertu de l'article 80.3 de la Constitution, les députés du peuple ne peuvent pas être tenus pénalement responsables, arrêtés ou emprisonnés sans l'accord du parlement. Le projet de loi suggère de modifier l'article 80.3 afin qu'un député du peuple ne puisse pas être arrêté ou emprisonné sans l'accord du parlement avant qu'un verdict de culpabilité n'ait acquis la force de chose jugée à son encontre.

La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion d'examiner des amendements analogues concernant l'article 80.3 de la loi fondamentale et elle a conclu que les restrictions de l'immunité des députés ne sauraient être considérées comme une restriction des libertés et des droits de l'homme (Avis n°3-v/2000, du 5 décembre 2000).

En conséquence, les amendements proposés de l'article 80.3 ne prévoient pas la suppression ou la restriction de libertés et de droits de l'homme et ne visent pas l'abolition de l'indépendance ou la violation de l'indivisibilité territoriale. Ils ne sont pas contraires à l'article 157.1 de la Constitution.

L'expression «avant qu'un verdict de culpabilité n'acquière la force de chose jugée à son encontre» est employée dans la loi fondamentale (articles 81.2.2, 81.5 et 126.5.6). Le projet de loi emploie l'expression «avant que le verdict de culpabilité ne produise ses effets».

Le projet de loi propose de supprimer de la Constitution l'article 105.1, qui confère au Président de la République le droit d'immunité pendant son mandat, pour le remplacer par un nouveau libellé selon lequel le Président ne peut pas être arrêté ni emprisonné sans l'accord du parlement avant qu'un verdict de culpabilité n'ait acquis la force de chose jugée à son encontre et pour ajouter à la suite du paragraphe 2 de l'article 108 de la Constitution un nouveau paragraphe 3 contenant l'expression «force de chose jugée d'un verdict de culpabilité à son encontre».

L'analyse des amendements proposés par les députés du peuple aux articles 105 et 108 révèle l'absence d'une approche cohérente et systématique de la résolution du problème de l'interaction entre les amendements proposés et d'autres dispositions constitutionnelles.

Le Président est le garant de la souveraineté de l'État et de l'indivisibilité territoriale de celui-ci, du respect de la Constitution et des droits et libertés de l'homme (article 102.2 de la loi fondamentale).

En vertu de l'article 106.2 de la loi fondamentale, le Président ne peut pas déléguer ses pouvoirs à d'autres personnes physiques ou morales. Selon l'article 112, en cas de cessation des pouvoirs du Président avant la fin de son mandat en vertu des articles 108, 109, 110 et 111 de la Constitution, pour la période précédant les élections et l'entrée en fonction du nouveau Président, les fonctions du Président déchu sont exercées par le Président du parlement. Par conséquent, dans sa version actuelle, la Constitution n'autorise personne à agir en tant que Président si l'intéressé n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions (en particulier s'il est arrêté ou emprisonné). Les modifications proposées de la Constitution ne résolvent pas cette situation.

En examinant les dispositions de l'article 111.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a souligné que la procédure constitutionnelle prévue pour l'enquête et l'examen concernant la révocation du Président en cas de mise en accusation se déroule sans que des poursuites

pénales ne soient exercées (Point 1.2 du dispositif de la décision n°19-rp/2003, du 10 décembre 2003). Le projet de loi ne contient aucune disposition visant à modifier l'article 111 de la loi fondamentale.

Les amendements proposés pour écarter l'article 105.1 et le remplacer par un nouveau paragraphe ainsi que pour compléter l'article 108 de la Constitution par un nouveau point peuvent aboutir à l'abolition ou la restriction des libertés et des droits de l'homme et à la restriction de l'indépendance ou à la violation de l'indivisibilité territoriale, ce qui serait contraire à l'article 157.1 de la Constitution.

Le projet de loi propose de supprimer l'article 105.2 de la Constitution, selon lequel: «les personnes coupables d'avoir porté atteinte à l'honneur et à la dignité du Président voient leur responsabilité engagée en vertu de la loi».

Conformément à la Constitution, le Président est le chef de l'État et il agit au nom de celui-ci. L'octroi d'immunités et la préservation de l'honneur et de la dignité du Président, conformément à l'article 105, constituent donc une condition indispensable à l'exercice de ses obligations constitutionnelles par le chef de l'État dont le pouvoir émane directement des citoyens sur le fondement d'élections au suffrage universel, égal et direct.

Selon la loi fondamentale, le Président est le garant de la souveraineté de l'État et de son indivisibilité territoriale ainsi que du respect de la Constitution et des libertés et des droits de l'homme (article 102.2). Ces dispositions donnent au chef de l'État l'obligation de protéger les libertés et les droits de l'homme par tous les moyens légaux possibles. Par conséquent, une atteinte à l'honneur et à la dignité du Président doit être considérée non pas simplement comme une atteinte aux droits civils d'une personne qui occupe ce poste, mais aussi comme une manifestation de mépris à l'encontre de l'État ukrainien et de la nation dans son ensemble.

La suggestion du projet de loi qui concerne la suppression de l'article 105.2 de la Constitution peut aboutir à une restriction des libertés et des droits de l'homme et à une violation des dispositions prévues à l'article 157.1 de la Constitution.

Selon l'article 105.3 de la Constitution, le titre de Président est protégé par la loi et réservé au Président pendant toute sa vie, à moins qu'il ne soit révoqué par la procédure de mise en accusation. Le projet de loi suggère de supprimer de l'article 105.3 le membre de phrase «à moins qu'il ne soit révoqué par la procédure de mise en accusation».

La Cour constitutionnelle a pris pour hypothèse que les modifications de l'article 105.3 n'aboutiraient pas à une diminution ou à une restriction des libertés et des droits de l'homme et qu'elles n'étaient pas destinées à supprimer l'indépendance ou à entraîner une violation de l'indivisibilité territoriale, et elle a donc conclu qu'elles n'étaient pas contraires à l'article 157.1 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2010-1-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 12.02.2008 / **e)** C-2/06 / **f)** Willy Kempter KG c. Hauptzollamt Hamburg-Jonas / **g)** *Recueil* I-00411 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

3.26.3 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision préjudicielle, effets / Coopération, bonne foi, institutions, États membres / Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation / Délai, autonomie procédurale nationale.

Sommaire (points de droit):

1. Dans le cadre d'une procédure devant un organe administratif visant au réexamen d'une décision administrative devenue définitive en vertu d'un arrêt rendu par une juridiction de dernier ressort, cet arrêt étant, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire, ce droit n'impose pas que le requérant au principal ait invoqué le droit communautaire dans le cadre du recours juridictionnel de droit interne qu'il a formé à l'encontre de cette décision. En effet, si le droit communautaire n'exige pas qu'un organe administratif soit, en principe, obligé de revenir sur une décision administrative ayant acquis un caractère définitif, des circonstances particulières peuvent néanmoins être susceptibles, en vertu du principe de coopération découlant de l'article 10 CE, d'imposer à un tel organe de réexaminer une décision administrative devenue définitive afin de tenir compte de l'interprétation d'une

disposition de droit communautaire pertinente retenue postérieurement par la Cour. Parmi les conditions susceptibles de fonder une telle obligation de réexamen, celle selon laquelle l'arrêt de la juridiction de dernier ressort en vertu duquel la décision administrative contestée est devenue définitive était, au vu d'une jurisprudence postérieure de la Cour, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel, ne saurait être interprétée de manière à imposer aux parties l'obligation de soulever devant le juge national le point de droit communautaire en cause. Il suffit à cet égard que soit ledit point de droit communautaire, dont l'interprétation s'est révélée erronée à la lumière d'un arrêt postérieur de la Cour, ait été examiné par la juridiction nationale statuant en dernier ressort, soit qu'il aurait pu être soulevé d'office par celle-ci. En effet, si le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à sortir des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties, ces juridictions sont tenues de soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle communautaire contraignante lorsque, en vertu du droit national, celles-ci ont l'obligation ou la faculté de le faire par rapport à une règle contraignante de droit national (cf. points 37-39, 44-46, disp. 1).

2. Le droit communautaire n'impose aucune limite dans le temps pour introduire une demande visant au réexamen d'une décision administrative devenue définitive. Les États membres restent néanmoins libres de fixer des délais de recours raisonnables, en conformité avec les principes communautaires d'effectivité et d'équivalence (cf. point 60, disp. 2).

Résumé:

I. La société en commandite Kempter a exporté des bovins vers différents pays arabes et de l'ex-Yougoslavie. Conformément aux règles en vigueur à l'époque, la firme a demandé et perçu des restitutions à l'exportation du Hauptzollamt (bureau des douanes principal). Lors d'une enquête, la direction régionale des finances de Fribourg a constaté qu'une partie des animaux étaient morts lors du transport; le Hauptzollamt a, dès lors, exigé le remboursement des restitutions à l'exportation versées.

La société Kempter a formé différents recours contre cette décision mais sans invoquer une quelconque violation du droit communautaire. Cependant, ces recours ont tous été rejetés, de sorte que la décision de recouvrement est ainsi devenue définitive.

Par la suite, la Cour de justice a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que cette condition, la preuve de l'exportation dans un pays tiers, ne peut être opposée que préalablement à l'octroi de l'aide et non après cet octroi. Kempter a pris connaissance de cet arrêt en juillet 2002 et a, dès lors, demandé le réexamen et le retrait de la décision de reconnaissance en cause au Hauptzollamt qui les lui a refusé.

Elle a, dès lors, saisi le Finanzgericht Hamburg qui a posé plusieurs questions à la Cour de justice. Celles-ci visaient à clarifier les obligations pesant sur les autorités nationales aux termes de l'article 10 du traité CE, tel qu'interprété par l'arrêt *Kühne & Heitz* de la Cour de justice.

II. Dans cet arrêt, la Cour avait jugé que «le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour lorsque:

- i. il dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision;
- ii. la décision administrative en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort;
- iii. ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234.3 CE, et
- iv. l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence».

En l'espèce, la Cour a interprété les deux dernières conditions et a jugé que, premièrement, la société Kempter pouvait se prévaloir de la jurisprudence *Kühne & Heitz* même si elle n'avait pas invoqué de moyens tirés du droit communautaire dans ses recours contre la décision de remboursement des restitutions à l'exportation et que, deuxièmement, le droit communautaire n'imposait aucun délai précis pour l'introduction d'une demande de réexamen.

Renvois:

- CJCE, 13.01.2004, *Kühne & Heitz NV c. Produktschap voor Pluimvee en Eieren* (C-453/00, Rec. p.I-00837).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 15.04.2008 / **e)** C-268/06 / **f)** Impact c. Minister for Agriculture and Food e.a. / **g)** *Recueil I-02483* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.2 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Effet direct**.
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public**.
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, directive, effet direct / Droit à une protection juridictionnelle effective.

Sommaire (points de droit):

Le droit communautaire, en particulier le principe d'effectivité, exigerait qu'une juridiction spécialisée, appelée, dans le cadre de la compétence qui lui a été conférée, serait-ce à titre facultatif, par la législation assurant la transposition de la directive 1999/70 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, pour connaître d'une demande fondée sur une violation de cette législation, se déclare compétente pour connaître également des prétentions du demandeur directement fondées sur cette directive elle-même pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de transposition de celle-ci et la date d'entrée en vigueur de ladite législation, s'il s'avérait que l'obligation pour ce demandeur de saisir, parallèlement, une juridiction ordinaire d'une

demande distincte directement fondée sur la directive devait entraîner des inconvénients procéduraux de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique communautaire. Il appartient à la juridiction nationale de procéder aux vérifications nécessaires à cet égard (cf. point 55, disp. 1).

Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer à l'encontre de l'État, notamment en sa qualité d'employeur. Ce principe peut être transposé s'agissant des dispositions d'accords qui, tel l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, qui figure en annexe de la directive 1999/70 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, sont nés d'un dialogue conduit, sur la base de l'article 139.1 CE, entre partenaires sociaux au niveau communautaire et qui ont été mis en œuvre, conformément à l'article 139.2 CE, par une directive du Conseil, dont ils font alors partie intégrante.

À cet égard, la clause 4.1 dudit accord-cadre, interdisant, d'une manière générale et dans des termes dépourvus d'équivoque, toute différence de traitement non objectivement justifiée à l'égard des travailleurs à durée déterminée en ce qui concerne les conditions d'emploi, est inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par un particulier devant un juge national. Tel n'est pas le cas, en revanche, de la clause 5.1 de ce même accord-cadre, laquelle assigne aux États membres un objectif général consistant en la prévention de l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, tout en leur laissant le choix des moyens pour y parvenir (cf. points 57-58, 60, 68, 70, 73, 79-80, disp. 2).

En appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter ce droit, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 249.3 CE. L'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve toutefois ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans ceux de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national.

Dans ces conditions, dans la mesure où le droit national applicable comporte une règle excluant l'application rétroactive d'une loi à défaut d'indication claire et dépourvue d'ambiguïté en sens contraire, une juridiction nationale, saisie d'une demande fondée sur une violation d'une disposition de la loi nationale transposant la directive 1999/70 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, n'est tenue, en vertu du droit communautaire, de conférer à ladite disposition un effet rétroagissant à la date d'expiration du délai de transposition de cette directive que s'il existe, dans ce droit national, une indication de cette nature, susceptible de conférer à cette disposition un tel effet rétroactif (cf. points 98, 100, 104, disp. 4).

Résumé:

I. Un litige opposait un syndicat à différents ministères irlandais au sujet des conditions de travail qu'ils avaient appliquées à des salariés recrutés en contrat à durée déterminée. En l'espèce, le problème résultait de la transposition tardive de l'accord cadre sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999. En effet, la loi irlandaise n'était entrée en vigueur que deux ans après l'expiration du délai de transposition de la directive. Pendant cette période, certains ministères avaient continué de soumettre les salariés en contrats à durée déterminée à des conditions de travail moins avantageuses que celles applicables aux agents titulaires. Devant le tribunal du travail, le syndicat réclamait donc des rappels de rémunération et de droits à pension. De plus, certains salariés demandaient la requalification de leur contrat en contrat à durée indéterminée.

Le tribunal du travail a alors saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle pour savoir, si lorsqu'elle tranche un litige en vertu d'une disposition du droit communautaire, elle est tenue d'appliquer une disposition directement applicable de la directive 1999/70/CE alors même qu'elle n'a pas reçu expressément compétence à cet effet en vertu du droit interne de l'État membre concerné, et notamment des dispositions du droit interne transposant la directive.

II. La Cour de justice a jugé que la clause 4 de l'accord qui énonce le principe de non-discrimination des salariés en contrat à durée déterminée par rapport à ceux en contrat à durée indéterminée, contient des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises pour être directement invoquées par les justiciables à l'appui de leur recours. Dès la fin de la période de transposition, les agents publics engagés sous contrat à durée

déterminée pouvaient ainsi prétendre à des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles des autres salariés.

En revanche, il en va différemment de la clause 5 de l'accord dont l'objet est d'éviter les recours abusifs aux CDD et qui impose aux États une ou plusieurs mesures consistant à justifier le renouvellement des contrats par des raisons objectives, de fixer une durée maximale aux contrats successifs ou un nombre maximal de renouvellements. La Cour a estimé que cette disposition ne permet pas de déterminer de façon suffisamment précise la protection minimale qui devrait être mise en œuvre et qu'elle ne produit pas, par conséquent, d'effet direct.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-1-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 05.06.2008 / **e)** C-164/07 / **f)** James Wood c. Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions / **g)** *Recueil* I-04143 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, citoyen / Indemnisation, discrimination, non-citoyen de l'Union européenne.

Sommaire (points de droit):

Le droit communautaire s'oppose à la législation d'un État membre qui exclut les ressortissants des autres États membres, qui résident et travaillent sur son territoire, du bénéfice d'une indemnisation destinée à réparer les dommages qui résultent des atteintes à la personne causées par une infraction qui n'a pas été commise sur le territoire de cet État, au seul motif de leur nationalité (cf. point 16 et disp.).

Résumé:

I. M. Wood est un ressortissant britannique. Il réside, travaille et acquitte ses impôts en France où il vit depuis plus de vingt ans. Avec sa compagne de nationalité française, ils ont eu trois enfants. L'un d'eux, l'aînée, est décédée dans un accident de la circulation lors d'un stage en Australie en 2004.

En 2006, la famille a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du Tribunal de grande instance de Nantes afin de solliciter l'évaluation de la réparation de leur dommage matériel et de leurs préjudices moraux.

Un accord, intervenu avec le Fonds de garantie, a été homologué en novembre 2006 par la Commission d'indemnisation. Toutefois, cet accord excluait le père de la défunte en raison de sa nationalité britannique. En effet, le Fonds de garantie a considéré que M. Wood ne remplissait pas les conditions prévues par le code de procédure pénale français, selon lesquelles le demandeur de l'indemnisation doit être de nationalité française ou, dans le cas contraire, que les faits doivent avoir été commis sur le territoire français.

Afin de contester cette décision, M. Wood a introduit un recours devant la Commission d'indemnisation du Tribunal de grande instance de Nantes qui a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si cette réglementation française était compatible avec le droit communautaire.

II. La Cour a d'abord rappelé que le principe de non-discrimination exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, sauf si un tel traitement peut se fonder sur des circonstances objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Or, la Cour a pu constater que, mise à part leur nationalité, la situation de M. Wood et celle de sa compagne ne se distinguaient pas, alors que seule cette dernière a obtenu une indemnisation. La

Cour a, dès lors, jugé que ce traitement différent, explicitement et uniquement fondé sur la nationalité de M. Wood, constituait une discrimination directe qui ne pouvait être justifiée. La Cour a donc conclu que la réglementation française était incompatible avec le droit communautaire.

Renvois:

Notons que dans l'arrêt *Cowan* du 2 février 1989, la Cour s'était déjà prononcée dans le même sens quant à la conformité avec le droit communautaire de conditions liées à la nationalité, limitant le bénéfice d'une indemnisation étatique destinée à réparer les préjudices causés par une agression.

- CJCE, 02.02.1989, *Cowan* (C-186/87, Rec. p. I-00911).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 01.07.2008 / **e)** C-341/06 P et C-342/06 P / **f)** Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express (UFEX) e.a. / **g)** Recueil I-04777 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, impartialité, objective.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit à un procès équitable tel qu'il découle, notamment, de l'article 6.1 CEDH constitue un droit fondamental que l'Union européenne respecte en tant que principe général en vertu de l'article 6.2 UE et implique que toute personne doit pouvoir être entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Dans le cadre d'un pourvoi, un moyen tiré de l'irrégularité de la composition du Tribunal doit être considéré comme constituant un moyen d'ordre public qui doit être examiné d'office par le juge communautaire.

Le fait qu'un même juge présent dans deux formations successives concernant une même affaire se soit vu confier les fonctions de juge rapporteur est par lui-même sans incidence sur l'appréciation du respect de l'exigence d'impartialité, dès lors que lesdites fonctions sont exercées dans une formation collégiale.

Par ailleurs, l'exigence d'impartialité recouvre deux aspects. D'une part, la juridiction doit être subjectivement impartiale, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présument jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, elle doit être objectivement impartiale, c'est-à-dire qu'elle doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. À ce propos, la circonstance qu'un même juge siège dans deux formations de jugement ayant eu successivement à connaître de la même affaire ne saurait, par elle-même, en dehors de tout autre élément objectif, faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction (cf. points 44-45, 48, 53-54, 56).

Résumé:

I. La Commission européenne, par décision du 1^{er} octobre 1997, avait refusé de qualifier d'aides d'État l'assistance logistique et commerciale fournie par La Poste en faveur de sa filiale Chronopost. Cette décision a été annulée par le Tribunal de Première Instance. Suite à un pourvoi devant la Cour de Justice, l'affaire est de nouveau revenue devant le Tribunal et, celui-ci a de nouveau annulé la décision de la Commission.

Chronopost et La Poste ont formé un pourvoi contre cette décision.

En premier lieu, elles invoquaient un moyen de procédure portant sur la composition de la formation de jugement du Tribunal lorsque la Cour annule, sur pourvoi, un arrêt et qu'elle renvoie l'affaire au Tribunal. En l'espèce, le juge rapporteur de l'affaire était déjà rapporteur du premier arrêt et le président de la formation de jugement qui l'avait rendu.

II. La Cour a jugé que l'exercice des fonctions de juge rapporteur par le même juge dans les deux formations de jugement successives est sans incidence sur l'appréciation du respect des exigences d'impartialité dès lors que les fonctions sont exercées dans une formation collégiale.

Sur le fond, la Cour statue sur la question de savoir si la position de la Commission, concernant le fait que l'assistance logistique et commerciale fournie par La Poste à Chronopost ne constituait pas une aide d'État, était justifiée. La Cour rappelle le principe d'un contrôle restreint dans le cadre d'une appréciation économique complexe et ne relève aucune erreur manifeste d'appréciation dans le raisonnement de la Commission.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Première chambre / **d)** 10.07.2008 / **e)** C-33/07 / **f)** Ministerul Administrației și Internelor – Direcția Generală de Pașapoarte București c. Gheorghe Jipa / **g)** *Recueil I-05157* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, libre circulation des personnes, limitation, justification.

Sommaire (points de droit):

1. Le ressortissant d'un État membre, rapatrié à partir du territoire d'un autre État membre, jouit du statut de citoyen de l'Union aux termes de l'article 17.1 CE et peut donc se prévaloir, y compris à l'égard de son État membre d'origine, des droits afférents à un tel statut, et notamment du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres tel que conféré par l'article 18 CE. À cet égard, le droit à la libre circulation comprend tant le droit pour les citoyens de l'Union européenne d'entrer dans un État membre autre que celui dont ils sont originaires que le droit de quitter ce dernier. En effet, les libertés fondamentales garanties par le traité CE seraient vidées de leur substance si l'État membre d'origine pouvait, sans justification valable, interdire à ses propres ressortissants de quitter son territoire en vue d'entrer sur le territoire d'un autre État membre (cf. points 17-18).

2. Les articles 18 CE et 27 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221, 68/360, 72/194, 73/148, 75/34, 75/35, 90/364, 90/365 et 93/96, ne s'opposent pas à une réglementation nationale permettant de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre, notamment au motif qu'il en a été précédemment rapatrié en raison du fait qu'il s'y trouvait en «situation irrégulière», à condition que, d'une part, le comportement personnel de ce ressortissant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et que, d'autre part, la mesure restrictive envisagée soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce

qui est nécessaire pour l'atteindre. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des éléments de fait et de droit ayant motivé la demande de limitation du droit de sortie, si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

Quant à la première condition, une mesure limitant l'exercice du droit à la libre circulation doit être prise à la lumière de considérations propres à la protection de l'ordre public ou de la sécurité publique de l'État membre qui adopte cette mesure. Celle-ci ne saurait ainsi être fondée exclusivement sur des motifs invoqués par un autre État membre afin de justifier une décision d'éloignement d'un ressortissant communautaire du territoire de ce dernier État, une telle considération n'excluant toutefois pas que de tels motifs puissent être pris en compte dans le cadre de l'appréciation effectuée par les autorités nationales compétentes pour adopter la mesure restrictive de la libre circulation (cf. points 25, 28, 30 et disp.).

Résumé:

I. M. Jipa avait quitté la Roumanie pour se rendre en Belgique. Cependant, en raison de sa «situation irrégulière» dans cet État membre, il a été rapatrié en Roumanie, conformément aux termes d'un accord de réadmission signé entre les deux pays.

Suite à cela, le ministère de l'administration et de l'intérieur roumain a tenté d'obtenir une décision du Tribunal de la Dâmbovită interdisant, pour une durée de trois ans, à M. Jipa, ressortissant roumain, de se rendre en Belgique.

Dans ce contexte, le Tribunal de la Dâmbovită a posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question de savoir si la réglementation roumaine permettant de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre, notamment au motif qu'il en a été précédemment rapatrié en raison du fait qu'il s'y trouvait en «situation irrégulière», est compatible avec le droit communautaire.

II. La Cour de justice a jugé que cette réglementation roumaine était compatible avec le droit communautaire à condition que, d'une part, le comportement personnel de ce ressortissant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société et que, d'autre part, la mesure restrictive soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-1-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 25.07.2008 / **e)** C-127/08 / **f)** Blaise Baheten Metock et autres c. Minister for Justice, Equality and Law Reform / **g)** Recueil I-06241 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, citoyenneté européenne, libre circulation des personnes / Droit de séjour, citoyen de l'UE, conjoint / Union européenne, citoyen, mariage à un non citoyen de l'UE, droit de séjour.

Sommaire (points de droit):

1. La directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221, 68/360, 72/194, 73/148, 75/34, 75/35, 90/364, 90/365 et 93/96, s'oppose à la réglementation d'un État membre qui exige du ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union séjournant dans cet État membre dont il n'a pas la nationalité, d'avoir au préalable séjourné légalement dans un autre État membre

avant son arrivée dans l'État membre d'accueil pour bénéficier des dispositions de cette directive.

S'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, aucune disposition de la directive 2004/38 ne subordonne l'application de cette dernière à la condition qu'ils aient au préalable séjourné dans un État membre. En effet, aux termes de son article 3.1, la directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2.2 de cette directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent dans cet État membre. Or, la définition des membres de la famille qui figure à l'article 2.2 de la directive 2004/38 n'établit pas de distinction selon qu'ils ont ou non déjà séjourné légalement dans un autre État membre.

En outre, les articles 5, 6.2 et 7.2 de la même directive accordent le bénéfice des droits d'entrée, de séjour jusqu'à trois mois et de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil aux ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent dans cet État membre, sans faire référence au lieu ou aux conditions de séjour qui étaient les leurs avant d'arriver dans ledit État membre.

En particulier, l'article 5.2.1 de la directive 2004/38 dispose que les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, sont soumis à l'obligation de visa d'entrée, à moins qu'ils ne soient en possession de la carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10 de la même directive. Dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des articles 9.1 et 10.1 de la directive 2004/38, la carte de séjour est le document qui constate le droit de séjour de plus de trois mois dans un État membre des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, la circonstance que ledit article 5.2 prévoit l'entrée dans l'État membre d'accueil de membres de la famille d'un citoyen de l'Union dépourvus de carte de séjour met en évidence que la directive 2004/38 est également susceptible de s'appliquer aux membres de la famille qui ne séjournaient pas déjà légalement dans un autre État membre.

De même, l'article 10.2 de la directive 2004/38, qui énumère limitativement les documents que les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, peuvent être amenés à fournir à l'État membre d'accueil afin d'obtenir la délivrance d'une carte de séjour, ne prévoit pas la possibilité pour l'État membre d'accueil de réclamer des documents justifiant d'un éventuel séjour légal préalable dans un autre État membre (cf. points 49-53, 70, 80, dispositif 1).

2. Contrairement à ce qui a été jugé par la Cour dans son arrêt du 23 septembre 2003, *Akrich* (C-109/01, Rec. p. I-9607), il ne saurait être exigé que, pour pouvoir bénéficier des droits prévus à l'article 10 du règlement n°1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union, doive légalement séjourner dans un État membre lorsque son déplacement a lieu vers un autre État membre dans lequel le citoyen de l'Union migre ou a migré.

En effet, le bénéfice de tels droits ne saurait dépendre d'un séjour légal préalable d'un tel conjoint dans un autre État membre (cf. points 53-54, 58, dispositif 1).

3. Le législateur communautaire est compétent pour réglementer, comme il l'a fait par la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221, 68/360, 72/194, 73/148, 75/34, 75/35, 90/364, 90/365 et 93/96, l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État membre dans lequel ce dernier a exercé son droit de libre circulation, y compris lorsque les membres de la famille ne séjournaient pas déjà légalement dans un autre État membre.

En effet, dans le cadre de la compétence qui lui est reconnue par les articles 18.2 CE, 40 CE, 44 CE et 52 CE – sur le fondement desquels la directive 2004/38 a notamment été adoptée – le législateur communautaire peut régler les conditions d'entrée et de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union sur le territoire des États membres lorsque l'impossibilité pour le citoyen de l'Union d'être accompagné de sa famille ou rejoint par elle dans l'État membre d'accueil serait de nature à porter atteinte à sa liberté de circulation en le dissuadant d'exercer ses droits d'entrée et de séjour dans cet État membre.

Or, le refus de l'État membre d'accueil d'accorder des droits d'entrée et de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union est de nature à dissuader ce dernier de se déplacer ou de demeurer dans cet État membre, même si les membres de sa famille ne séjournent pas déjà légalement sur le territoire d'un autre État membre.

Dès lors, l'analyse selon laquelle les États membres resteraient exclusivement compétents, sous réserve du titre IV de la troisième partie du traité, pour réglementer le premier accès au territoire communautaire des

membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont ressortissants de pays tiers, doit être écartée.

Au demeurant, reconnaître aux États membres une compétence exclusive pour accorder ou refuser l'entrée et le séjour sur leur territoire aux ressortissants de pays tiers, membres de la famille de citoyens de l'Union, qui n'ont pas déjà séjourné légalement dans un autre État membre, aurait pour effet que la liberté de circulation des citoyens de l'Union dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité varierait d'un État membre à l'autre, en fonction des dispositions de droit national en matière d'immigration, certains États membres autorisant l'entrée et le séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, d'autres États membres les refusant.

Un tel résultat serait inconciliable avec l'objectif, visé à l'article 3.1.c CE, d'un marché intérieur caractérisé par l'abolition entre États membres des obstacles à la libre circulation des personnes. L'établissement d'un marché intérieur implique que les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans un État membre dont il n'a pas la nationalité soient les mêmes dans tous les États membres. Partant, la liberté de circulation des citoyens de l'Union doit être interprétée comme le droit de quitter n'importe quel État membre, et notamment l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité, pour s'établir, sous les mêmes conditions, dans n'importe quel État membre, autre que l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité (cf. points 63-68).

4. L'article 3.1 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221, 68/360, 72/194, 73/148, 75/34, 75/35, 90/364, 90/365 et 93/96, disposant que cette directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2.2 de ladite directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union séjournant dans un État membre dont il n'a pas la nationalité, qui accompagne ou rejoint ce citoyen de l'Union, bénéficie des dispositions de ladite directive, quels que soient le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ce ressortissant d'un pays tiers est entré dans l'État membre d'accueil.

En effet, en premier lieu, aucune des dispositions de la directive 2004/38 n'exige que le citoyen de l'Union ait déjà fondé une famille au moment où il se déplace dans l'État membre d'accueil pour que les membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, puissent bénéficier des droits institués par ladite directive. En prévoyant que les membres de la famille du citoyen de l'Union peuvent rejoindre ce dernier dans l'État membre d'accueil, le législateur communautaire a au contraire admis la possibilité que le citoyen de l'Union ne fonde une famille qu'après avoir exercé son droit de libre circulation. Une telle interprétation est conforme à la finalité de la directive 2004/38, qui vise à faciliter l'exercice du droit fondamental de séjour des citoyens de l'Union dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité.

En deuxième lieu, à la lumière de la nécessité de ne pas interpréter les dispositions de la directive 2004/38 de façon restrictive et de ne pas les priver de leur effet utile, il convient d'interpréter les termes «les membres de [la] famille [d'un citoyen de l'Union] qui l'accompagnent», figurant à l'article 3.1 de ladite directive, comme visant à la fois les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont entrés avec ce dernier dans l'État membre d'accueil et ceux qui séjournent avec lui dans cet État membre, sans, dans ce second cas, qu'il y ait lieu de distinguer selon que les ressortissants de pays tiers sont entrés dans ledit État membre avant ou après le citoyen de l'Union ou avant ou après être devenus membres de sa famille.

En troisième lieu, ni l'article 3.1, ni aucune autre disposition de la directive 2004/38 ne comporte d'exigences quant au lieu où le mariage du citoyen de l'Union et du ressortissant d'un pays tiers est contracté (cf. points 87-90, 93, 98-99, dispositif 2).

Résumé:

I. La question de la conformité de la législation irlandaise avec la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, a été soulevée dans quatre affaires pendantes devant la *High Court* d'Irlande.

Dans chacune de ces quatre affaires, le scénario est le même: un ressortissant d'un pays tiers est arrivé en Irlande et a demandé l'asile. À chaque fois, ces demandes d'asile ont été refusées. Lors de leur séjour en Irlande, les ressortissants de pays tiers se sont mariés avec des citoyennes de l'Union qui n'avaient pas la nationalité irlandaise, mais séjournaient en Irlande. Il faut noter que ces mariages ne sont pas apparus comme des mariages de complaisance. Suite à leur mariage respectif, les ressortissants non

communautaires ont présenté une demande de titre de séjour en faisant valoir leur qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Ces demandes ont, toutefois, toutes, été rejetées, au motif que ces quatre ressortissants ne satisfaisaient pas à la condition prévue par la législation irlandaise transposant la directive précitée, prévoyant un séjour légal préalable dans un autre État membre.

La *High Court*, saisie de différents recours contre ces décisions, a demandé à la Cour de justice si une telle condition de séjour préalable est compatible avec la directive et si la date du mariage et la manière dont le conjoint d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, est entré dans l'État membre concerné a des conséquences quant à l'application de la directive.

II. La Cour, reconsidérant son arrêt *Akrich* du 23 septembre 2003, a constaté que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, aucune disposition de la directive 2004/38 ne subordonne l'application de cette dernière à la condition qu'ils aient au préalable séjourné dans un État membre.

La Cour souligne aussi que seuls les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation peuvent bénéficier du droit d'entrée et de séjour, selon la directive.

Dans ce contexte, la Cour juge, dès lors, qu'un conjoint non communautaire d'un citoyen de l'Union qui accompagne ou rejoint ce citoyen peut bénéficier de la directive quel que soit le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ledit conjoint est entré dans l'État membre d'accueil.

En ce qui concerne la date du mariage, la Cour a précisé qu'il est indifférent que les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, soient entrés dans l'État membre d'accueil avant ou après être devenus membres de la famille de ce citoyen de l'Union. Elle a ajouté que la qualité du séjour préalable du ressortissant d'un État tiers ou son éventuelle entrée irrégulière dans l'État membre d'accueil n'importent pas non plus.

Renvois:

- CJCE, 23.09.2003, *Akrich* (C-109/01, *Rec.* p. I-09607).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-1-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 03.09.2008 / **e)** C-402/05 P et C-415/05 P / **f)** Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil I-06351* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, règlement communautaire, base légale / Droit communautaire, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies / Terrorisme, financement / Terrorisme, mesures restrictives / Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'UE.

Sommaire (points de droit):

1. Retenir l'interprétation des articles 60 CE et 301 CE, selon laquelle il suffirait que les mesures restrictives prévues par la résolution 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et mises en œuvre par le règlement n°881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, visent des personnes ou des entités se trouvant dans un pays tiers ou y étant associées à un autre titre, donnerait une portée excessivement large à ces dispositions et ne tiendrait

nullement compte de l'exigence, découlant des termes mêmes de celles-ci, que les mesures décidées sur la base desdites dispositions doivent être prises à l'encontre de pays tiers.

D'une part, l'interprétation de l'article 301 CE, selon laquelle celui-ci établirait une passerelle procédurale entre la Communauté et l'Union européenne de sorte qu'il devrait être interprété aussi largement que les compétences communautaires pertinentes, dont celles relatives à la politique commerciale commune et à la libre circulation des capitaux, serait susceptible de réduire son champ d'application et, partant, son effet utile, car cette disposition, au vu de ses termes mêmes, vise l'adoption de mesures affectant les relations économiques avec des pays tiers potentiellement très diverses et qui donc, a priori, ne doivent pas être limitées aux domaines relevant d'autres compétences matérielles communautaires telles que celles en matière de politique commerciale commune ou de libre circulation des capitaux. Cette interprétation ne trouve du reste pas d'appui dans le libellé de l'article 301 CE, celui-ci conférant une compétence matérielle à la Communauté dont la portée est, en principe, autonome par rapport à celle d'autres compétences communautaires.

D'autre part, eu égard au but et au contenu dudit règlement, il ne saurait être considéré que ce règlement porte spécifiquement sur les échanges internationaux en ce qu'il serait essentiellement destiné à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux et il ne pourrait donc pas être fondé sur la compétence communautaire en matière de politique commerciale commune. En effet, un acte communautaire ne relève de la compétence en matière de politique commerciale commune prévue à l'article 133 CE que s'il porte spécifiquement sur les échanges internationaux en ce qu'il est essentiellement destiné à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux et a des effets directs et immédiats sur le commerce ou les échanges des produits concernés. Il ne saurait pas non plus être considéré que ledit règlement relève du champ d'application des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux et des paiements, en ce qu'il interdit le transfert de ressources économiques à des particuliers dans des pays tiers. S'agissant tout d'abord de l'article 57.2 CE, les mesures restrictives en cause ne relèvent pas de l'une des catégories de mesures énumérées à cette disposition. En ce qui concerne ensuite l'article 60.1 CE, cette disposition ne saurait pas non plus fonder le règlement en question dès lors que son champ d'application est déterminé par celui de l'article 301 CE. Pour ce qui est enfin de l'article 60.2 CE, cette disposition ne comporte pas de compétence communautaire à cet effet, dès lors

qu'elle se limite à permettre aux États membres d'adopter, pour certains motifs exceptionnels, des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements, sous réserve du pouvoir du Conseil d'imposer à un État membre de modifier ou d'abolir de telles mesures (cf. points 168, 176-178, 183, 185, 187-191, 193).

2. Une conception, selon laquelle l'article 308 CE permettrait, dans le contexte particulier des articles 60 CE et 301 CE, l'adoption d'actes communautaires visant non pas l'un des objets de la Communauté, mais l'un des objectifs relevant du traité UE en matière de relations extérieures, au nombre desquels figure la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), se heurte au libellé même de l'article 308 CE.

S'il est exact qu'une passerelle a été établie entre les actions de la Communauté comportant des mesures économiques au titre des articles 60 CE et d'une part 301 CE et, d'autre part, les objectifs du traité UE en matière de relations extérieures, dont la PESC, ni le libellé des dispositions du traité CE ni la structure de celui-ci ne donnent un fondement à une conception selon laquelle cette passerelle s'étendrait à d'autres dispositions du traité CE, et en particulier à l'article 308 CE.

Un recours à l'article 308 CE requiert que l'action envisagée, d'une part, ait trait au «fonctionnement du marché commun» et, d'autre part, vise à réaliser «l'un des objets de la Communauté». Or, cette dernière notion, eu égard à ses termes clairs et précis, ne saurait en aucun cas être comprise comme incluant les objectifs de la PESC.

La coexistence de l'Union et de la Communauté en tant qu'ordres juridiques intégrés mais distincts ainsi que l'architecture constitutionnelle des piliers, voulues par les auteurs des traités actuellement en vigueur, constituent en outre des considérations de nature institutionnelle militant contre une extension de ladite passerelle à des articles du traité CE autres que ceux avec lesquels celle-ci établit un lien de façon expresse.

Par ailleurs, l'article 308 CE, faisant partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité CE, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de la Communauté.

De même, l'article 3 UE, en particulier son deuxième alinéa, ne saurait servir de base à un élargissement des compétences de la Communauté au-delà des objets de la Communauté (cf. points 197-204).

3. L'article 308 CE vise à suppléer l'absence de pouvoirs d'action conférés expressément ou de façon implicite aux institutions communautaires par des dispositions spécifiques du traité dans la mesure où de tels pouvoirs apparaissent néanmoins nécessaires pour que la Communauté puisse exercer ses fonctions en vue d'atteindre l'un des objets fixés par ce traité.

Le règlement n°881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, en ce qu'il impose des mesures restrictives de nature économique et financière, relève manifestement du champ d'application *ratione materiae* des articles 60 CE et 301 CE. Ces articles ne prévoyant toutefois pas de pouvoirs d'action exprès ou implicites pour imposer de telles mesures à des destinataires n'ayant aucun lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers tels que ceux visés par ledit règlement, cette absence de pouvoir, due aux limitations du champ d'application *ratione personae* desdites dispositions, peut être suppléée en recourant à l'article 308 CE en tant que base juridique dudit règlement en sus de ces deux premiers articles fondant cet acte du point de vue de sa portée matérielle, pourvu toutefois que les autres conditions auxquelles l'applicabilité de l'article 308 CE est assujettie aient été remplies.

Or, l'objectif de ce règlement étant celui d'empêcher les personnes associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban de disposer de toute ressource financière et économique, afin de faire obstacle au financement d'activités terroristes, il peut être rattaché à l'un des objets de la Communauté au sens de l'article 308 CE. En effet, les articles 60 CE et 301 CE, en ce qu'ils prévoient une compétence communautaire pour imposer des mesures restrictives de nature économique afin de mettre en œuvre des actions décidées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sont l'expression d'un objectif implicite et sous-jacent, à savoir celui de rendre possible l'adoption de telles mesures par l'utilisation efficace d'un instrument communautaire. Cet objectif peut être considéré comme constituant un objet de la Communauté au sens de l'article 308 CE.

La mise en œuvre de telles mesures par l'utilisation d'un instrument communautaire ne déborde pas le cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité, dès lors que, de par leur nature, elles

présentent en outre un lien avec le fonctionnement du marché commun, ce lien constituant une autre condition d'application de l'article 308 CE. En effet, si des mesures économiques et financières telles que celles imposées par ledit règlement étaient imposées unilatéralement par chaque État membre, une prolifération de ces mesures nationales serait susceptible d'affecter le fonctionnement du marché commun (cf. points 211, 213, 216, 222, 225-227, 229-230).

4. La Communauté est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité et que ce dernier a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour le contrôle de la légalité des actes des institutions. Un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique communautaire dont la Cour assure le respect en vertu de la compétence exclusive dont elle est investie par l'article 220 CE, compétence qui relève des fondements mêmes de la Communauté.

S'agissant d'un acte communautaire qui, tel le règlement n°881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il n'incombe pas au juge communautaire, dans le cadre de la compétence exclusive que prévoit l'article 220 CE, de contrôler la légalité d'une telle résolution adoptée par cet organe international, ce contrôle fût-il limité à l'examen de la compatibilité de cette résolution avec le *jus cogens*, mais de contrôler la légalité de l'acte communautaire de mise en œuvre.

Un arrêt d'une juridiction communautaire par lequel il serait décidé qu'un acte communautaire visant à mettre en œuvre une telle résolution est contraire à une norme supérieure relevant de l'ordre juridique communautaire n'impliquerait pas une remise en cause de la primauté de cette résolution sur le plan du droit international (cf. points 281-282, 286-288).

5. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme revêt, à cet égard, une signification

particulière. Le respect des droits de l'homme constitue ainsi une condition de la légalité des actes communautaires et des mesures incompatibles avec le respect de ceux-ci ne sauraient être admises dans la Communauté.

À cet égard, les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité.

Les principes régissant l'ordre juridique international issu des Nations Unies n'impliquent pas qu'un contrôle juridictionnel de la légalité interne du règlement n°881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, au regard des droits fondamentaux serait exclu en raison du fait que cet acte vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une telle immunité juridictionnelle d'un acte communautaire, en tant que corollaire du principe de primauté sur le plan du droit international des obligations issues de la Charte des Nations Unies, en particulier de celles relatives à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de cette charte, ne trouve aucun fondement dans le traité CE. L'article 307 CE ne pourrait en aucun cas permettre la remise en cause des principes qui relèvent des fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire, parmi lesquels les principes de liberté, de démocratie ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés à l'article 6.1 UE en tant que fondement de l'Union. Si la disposition de l'article 300.7 CE, prévoyant que les accords conclus selon les conditions y fixées lient les institutions de la Communauté et les États membres, était applicable à la Charte des Nations Unies, elle conférerait à cette dernière la primauté sur les actes de droit communautaire dérivé. Toutefois, sur le plan du droit communautaire, cette primauté ne s'étendrait pas au droit originaire et, en particulier, aux principes généraux dont font partie les droits fondamentaux.

Les juridictions communautaires doivent donc, conformément aux compétences dont elles sont investies en vertu du traité CE, assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux, qui font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire y compris sur les actes communautaires qui, tel le règlement en cause,

visent à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (cf. points 283-285, 299, 303-304, 306-308, 326).

6. Les compétences de la Communauté doivent être exercées dans le respect du droit international et un acte adopté en vertu de ces compétences doit être interprété, et son champ d'application circonscrit, à la lumière des règles pertinentes du droit international.

Dans l'exercice de sa compétence d'adoption d'actes communautaires pris sur le fondement des articles 60 CE et 301 CE pour mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Communauté se doit d'attacher une importance particulière au fait que, conformément à l'article 24 de la Charte des Nations Unies, l'adoption, par le Conseil de sécurité, de résolutions au titre du chapitre VII de cette charte constitue l'exercice de la responsabilité principale dont est investi cet organe international pour maintenir, à l'échelle mondiale, la paix et la sécurité, responsabilité qui, dans le cadre dudit chapitre VII, inclut le pouvoir de déterminer ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (y compris des individus) ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour les maintenir ou les rétablir.

Toutefois, la Charte des Nations Unies n'impose pas le choix d'un modèle prédéterminé pour la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre de son chapitre VII, cette mise en œuvre devant intervenir conformément aux modalités applicables à cet égard dans l'ordre juridique interne de chaque membre de l'ONU. En effet, la Charte des Nations Unies laisse en principe aux membres de l'ONU le libre choix entre différents modèles possibles de réception dans leur ordre juridique interne de telles résolutions (cf. points 291, 293-294, 298).

7. Pour ce qui concerne les droits de la défense, et en particulier le droit d'être entendu, s'agissant de mesures restrictives telles que celles qu'impose le règlement n°881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, il ne saurait être requis des autorités communautaires qu'elles communiquent, préalablement à l'inclusion initiale d'une personne ou d'une entité dans la liste des personnes ou entités visées par ces mesures, les motifs sur lesquels est fondée cette inclusion. En effet, une telle communication préalable serait de nature à compromettre l'efficacité des mesures de gel de fonds et de ressources économiques qu'impose ce règlement. Pour des raisons tenant

également à l'objectif poursuivi par ledit règlement et à l'efficacité des mesures prévues par celui-ci, les autorités communautaires n'étaient pas non plus tenues de procéder à une audition des requérants préalablement à l'inclusion initiale de leurs noms dans la liste figurant à l'annexe I de ce règlement. En outre, s'agissant d'un acte communautaire visant à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des considérations impérieuses touchant à la sûreté ou à la conduite des relations internationales de la Communauté et de ses États membres peuvent s'opposer à la communication de certains éléments aux intéressés et, dès lors, à l'audition de ceux-ci sur ces éléments.

Toutefois, les droits de la défense, en particulier celui d'être entendu, ne sont manifestement pas respectés dès lors que ni le règlement en cause ni la position commune 2002/402, concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, à laquelle ledit règlement renvoie ne prévoient une procédure de communication des éléments justifiant l'inclusion des noms des intéressés dans l'annexe I dudit règlement et d'audition de ces derniers, que ce soit concomitamment ou ultérieurement à cette inclusion, et que, ensuite, le Conseil n'a pas communiqué aux requérants les éléments retenus à leur charge pour fonder les mesures restrictives qui leur ont été imposées ni accordé à ceux-ci le droit de prendre connaissance desdits éléments dans un délai raisonnable après l'édition de ces mesures (cf. points 334, 338-339, 341-342, 345, 348).

8. Le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 CEDH, ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le respect de l'obligation de communiquer les motifs sur lesquels est fondée l'inclusion du nom d'une personne ou d'une entité dans la liste constituant l'annexe I du règlement n°881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, est nécessaire tant pour permettre aux destinataires des mesures restrictives de défendre leurs droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge communautaire que pour mettre ce dernier pleinement en mesure d'exercer le

contrôle de la légalité de l'acte communautaire en cause qui lui incombe en vertu du traité.

Ainsi, dès lors que lesdites personnes ou entités n'ont pas été informées des éléments retenus à leur charge, compte tenu des rapports qui existent entre les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif, elles n'ont pas non plus pu défendre leurs droits à l'égard desdits éléments dans des conditions satisfaisantes devant le juge communautaire et celui-ci n'est pas en mesure de procéder au contrôle de la légalité dudit règlement pour autant qu'il concerne ces personnes ou entités, de sorte qu'une violation dudit droit à un recours juridictionnel effectif doit être constatée (cf. points 335-337, 349, 351).

9. L'importance des objectifs poursuivis par un acte communautaire est de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs, y compris ceux qui n'ont aucune responsabilité quant à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures concernées, mais qui se trouvent affectés notamment dans leurs droits de propriété.

Au regard d'un objectif d'intérêt général aussi fondamental pour la communauté internationale que la lutte par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à l'égard de la paix et de la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme, le gel des fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques des personnes identifiées par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions comme étant associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban ne saurait, en soi, passer pour inadéquat ou disproportionné. À cet égard, les mesures restrictives qu'impose le règlement n°881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, constituent des restrictions au droit de propriété qui, en principe, peuvent être justifiées.

Toutefois, les procédures applicables doivent offrir à la personne ou entité concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes, comme l'exige l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Ainsi, l'imposition à des mesures restrictives que comporte ledit règlement à l'égard d'une personne ou entité, en raison de l'inclusion de cette dernière dans la liste contenue à son annexe I, constitue une restriction injustifiée de son droit de propriété, dès lors que ce règlement a été adopté sans fournir

aucune garantie permettant à cette personne ou entité d'exposer sa cause aux autorités compétentes, et ce dans une situation dans laquelle la restriction de ses droits de propriété doit être qualifiée de considérable, eu égard à la portée générale et à la durée effective des mesures restrictives dont elle fait l'objet (cf. points 361, 363, 366, 368-370).

Résumé:

I. M. Kadi et Al Barakaat International Foundation ont été désignés par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies comme personne et entité suspectées de soutenir le terrorisme. Conformément aux résolutions des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne a adopté le règlement 881/2002 ordonnant le gel des avoirs des personnes figurant sur la liste annexée au règlement, laquelle reprend celle fixée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Figurant sur cette liste, M. Kadi et Al Barakaat International Foundation ont donc introduit un recours en annulation contre ce règlement devant le Tribunal de première instance, alléguant que le Conseil n'était pas compétent pour adopter le règlement en cause et que ce règlement violait plusieurs de leurs droits fondamentaux, notamment le droit de propriété et les droits de la défense. Le tribunal a rejeté ces moyens et a jugé que les juridictions communautaires n'avaient, en principe, aucune compétence pour contrôler la validité du règlement en cause, étant donné que les États membres sont tenus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité selon les termes de la Charte des Nations Unies, traité international qui prime sur le droit communautaire. Dès lors, M. Kadi a introduit un recours devant la Cour de justice.

II. La Cour de justice a jugé que les juridictions communautaires sont compétentes pour contrôler la légalité d'un règlement mettant en œuvre une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle souligne, à cet égard, que le contrôle de légalité assuré par le juge communautaire porte sur l'acte communautaire visant à mettre en œuvre l'accord international en cause, et non sur ce dernier en tant que tel.

En outre, pour la Cour, la mise en œuvre de mesures restrictives de nature économique décidées dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune par l'utilisation d'un instrument communautaire présente un lien avec le fonctionnement du marché commun, permettant de justifier l'adoption de ce règlement. La Cour annule les arrêts du Tribunal.

Quant au contrôle au fond de la mesure attaquée au regard des droits fondamentaux, la Cour retient que le règlement litigieux ne prévoyait aucune procédure permettant aux intéressés de connaître les motifs ayant justifié leur inscription sur la liste et de faire valoir leur point de vue. Elle relève par ailleurs que le Conseil n'avait pas informé les requérants des éléments retenus à leur encontre. La Cour estime ainsi que le gel des fonds constitue une restriction injustifiée au droit de propriété de M. Kadi et par conséquent elle annule le règlement du Conseil pour autant qu'il gèle les fonds de M. Kadi et d'Al Barakaat International Foundation.

Renvois:

- TPI, 21.09.2005, *Yusuf Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission* (T-306/01, Rec. p. II-3533).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2010-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 09.04.2009 / **e)** 71463/01 / **f)** Šilih c. Slovénie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence *ratione temporis* / Enquête, effective.

Sommaire (points de droit):

L'obligation procédurale de mener une enquête effective concernant un décès est devenue une obligation distincte et indépendante qui incombe à l'État même lorsque le décès a eu lieu avant la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cependant, cette obligation n'est pas sans limites: seuls les actes ou omissions de nature procédurale postérieurs à la ratification peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour européenne, et il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de l'État défendeur.

Manquement à l'obligation positive de mener une enquête concernant un décès qui serait dû à une négligence médicale, en raison de la durée excessive de la procédure pénale et de la procédure civile.

Résumé:

En mai 1993, le fils des requérants décéda à l'hôpital après un choc anaphylactique probablement causé par une réaction allergique à un médicament qu'un médecin de garde lui avait administré. Les requérants déposèrent immédiatement plainte contre le médecin, mais cette plainte fut rejetée par le parquet pour absence de preuves. Le 28 juin 1994, la Convention européenne des Droits de l'Homme entra en vigueur à l'égard de la Slovénie. En août 1994, les intéressés, se prévalant du droit que la loi slovène leur donnait d'agir comme procureurs subsidiaires, demandèrent l'ouverture d'une instruction. L'instruction fut rouverte en avril 1996 et un acte d'accusation fut déposé le 28 février 1997. L'affaire fut par deux fois renvoyée pour complément d'instruction; en octobre 2000, il fut décidé d'abandonner les poursuites, à nouveau faute de preuves. Les requérants interjetèrent appel, en vain.

Dans l'intervalle, en juillet 1995, ils avaient aussi attaqué au civil l'hôpital et le médecin en cause. La procédure de première instance, suspendue entre octobre 1997 et mai 2001 dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, s'acheva par le rejet de l'action en août 2006. Durant cette période, l'affaire fut examinée par au moins six juges différents. Par la suite, les requérants interjetèrent appel et se pourvurent en cassation; ils furent déboutés de ces deux recours. À la date à laquelle la Cour européenne a rendu son arrêt, la procédure était toujours pendante devant la Cour constitutionnelle slovène.

Dans leur requête introduite devant la Cour, les requérants alléguèrent que la durée des procédures civiles et pénales suivant le décès de leur fils portaient atteinte à l'obligation de l'État de protéger le droit à la vie de leur fils. Ils invoquaient à ce sujet l'article 2 CEDH.

La question se posait de savoir si la Cour était compétente *ratione temporis* pour examiner les griefs tirés du volet procédural de l'article 2 CEDH dans les affaires où le décès est antérieur à la date de la ratification de la Convention par l'État défendeur («la date critique»). La Cour estime que l'obligation procédurale que recèle l'article 2 CEDH de mener une enquête effective est devenue une obligation distincte et autonome qui, bien qu'elle procède d'actes concernant les aspects matériels de l'article 2 CEDH, peut donner lieu à un constat d'«ingérence» distincte et indépendante. L'obligation procédurale peut donc être considérée comme une obligation détachable et pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est survenu avant la date critique. La Cour peut dès lors se déclarer compétente *ratione*

temporis dans de telles affaires. Cependant, compte tenu du principe de sécurité juridique, cette compétence n'est pas sans limites. Premièrement, dans le cas d'un décès survenu avant la date critique, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à cette date peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour. Deuxièmement, pour que les obligations procédurales imposées par l'article 2 deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur. Cela signifie qu'il doit être établi qu'une part importante des mesures procédurales requises par cette disposition ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la date critique (même si la Cour n'exclut pas que dans certaines circonstances ce lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective).

Appliquant ces principes aux circonstances de l'espèce, la Cour relève que le décès du fils des requérants s'est produit à peine plus d'un an avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Slovénie, tandis que, hormis l'enquête préliminaire, l'ensemble des procédures, au pénal comme au civil, ont été engagées et menées après cette date. Dès lors, la Cour est compétente *ratione temporis* pour examiner le grief relatif au volet procédural pour autant qu'il a trait à des faits postérieurs à la date critique.

Les requérants ayant allégué que le décès était dû à une négligence médicale, l'État avait le devoir de veiller à disposer d'un système judiciaire efficace et indépendant capable d'établir la cause du décès et d'obliger les responsables à répondre de leurs actes. Les requérants ont usé de deux voies de droit, l'une pénale et l'autre civile. La durée excessive de la procédure pénale, en particulier de l'instruction, ne s'explique ni par le comportement des requérants ni par la complexité de l'affaire. La procédure civile demeure pendante, plus de treize ans après avoir été engagée. Si les demandes de délocalisation et de récusation formées par les requérants ont dans une certaine mesure allongé la procédure, dans de nombreux cas les retards postérieurs à la levée du sursis à statuer étaient déraisonnables. De plus, il est peu satisfaisant qu'au moins six juges différents aient examiné la cause des requérants pour une seule procédure de première instance, car de fréquents changements de juges ne peuvent manquer de nuire au traitement effectif d'une affaire. Il s'ensuit que les autorités nationales n'ont pas traité la plainte des requérants avec le niveau de diligence requis. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 2 CEDH.

Renvois:

- *Foti et autres c. Italie*, 10.12.1982, série A, n°56;
- *B. c. Royaume-Uni*, 08.07.1987, série A, n°121;
- *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 06.12.1988, série A, n°146;
- *Hokkanen c. Finlande*, 23.09.1994, série A, n°299-A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015];
- *Yağcı et Sargin c. Turquie*, arrêt du 08.06.1995, série A, n°319-A; *Bulletin* 1995/2 [ECH-1995-2-009];
- *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27.09.1995, série A, n°324; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-016];
- *R.M.D. c. Suisse*, 26.09.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI;
- *Zana c. Turquie* [GC], 25.11.1997, *Recueil* 1997-VII; *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-020];
- *Kaya c. Turquie*, 19.02.1998, *Recueil* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-004];
- *Ergi c. Turquie*, 28.07.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Yaşa c. Turquie*, 02.09.1998, *Recueil* 1998-VI;
- *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
- *Humen c. Pologne* [GC], n°26614/95, 15 octobre 1999;
- *Powell c. Royaume-Uni* (déc.), n°45305/99, CEDH 2000-V;
- *İlhan c. Turquie* [GC], n°22277/93, CEDH 2000-VII; *Bulletin* 2000/2 [ECH-2000-2-005];
- *Moldovan et autres et Rostaş et autres c. Roumanie* (déc.), n°41138/98 et 64320/01, 13.04.2001;
- *McKerr c. Royaume-Uni*, n°28883/95, CEDH 2001-III;
- *Chypre c. Turquie* [GC], n°25781/94, CEDH 2001-IV;
- *Calvelli et Cigliò c. Italie* [GC], n°32967/96, CEDH 2002-I;
- *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n°46477/99, CEDH 2002-II;
- *Mastromatteo c. Italie* [GC], n°37703/97, CEDH 2002-VIII;
- *Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], n°31443/96, CEDH 2002-X;
- *Lazzarini et Ghiacci c. Italie* (déc.), n°53749/00, 07.11.2002;
- *Bălăşoiu c. Roumanie*, n°37424/97, 02.09.2003;
- *M.C. c. Bulgarie*, n°39272/98, CEDH 2003-XII;
- *Slimani c. France*, n°57671/00, 27.07.2004;
- *Vo c. France* [GC], n°53924/00, CEDH 2004-VIII;
- *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n°48939/99, CEDH 2004-XII;
- *Kanlıbaş c. Turquie* (déc.), n°32444/96, 28.04.2005;
- *Hackett c. Royaume-Uni* (déc.) n°34698/04, 10.05.2005;

- *Süheyla Aydın c. Turquie*, n°25660/94, 24.05.2005;
- *Moldovan c. Roumanie* (n°2), n°s 41138/98 et 64320/01, CEDH 2005-VII;
- *Voroshilov c. Russie* (déc.), n°21501/02, 08.12.2005;
- *Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n°41773/98, 07.02.2006;
- *Blečić c. Croatie* [GC], n°59532/00, CEDH 2006-III;
- *Byrzykowski c. Pologne*, n°11562/05, 27.06.2006;
- *Kholodov et Kholodova c. Russie* (déc.), n°30651/05, 14.09.2006;
- *Haroutounian c. Arménie*, n°36549/03, 28.06.2007;
- *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n°52391/99, CEDH 2007-VI;
- *Brecknell c. Royaume-Uni*, n°32457/04, 27.11.2007.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2010-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 09.06.2009 / **e)** 33401/02 / **f)** Opuz c. Turquie / **g)** Recueil des arrêts et décisions de la Cour / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**
- 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
- 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Violence, domestique / Droits, protection, égale.

Sommaire (points de droit):

L'État a l'obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre des atteintes contre les personnes; en conséquence, lorsque les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie d'une certaine personne en raison des actes criminels ou délictueux d'un tiers, l'État aurait dû prendre, dans le cadre de ses pouvoirs, des mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.

Le fait de ne pas enquêter de manière adéquate sur des actes de violence domestique contre des femmes constitue une discrimination injustifiée.

Résumé:

En 2002, alors qu'elle tentait d'aider la requérante à s'enfuir du domicile familial, la mère de celle-ci fut mortellement atteinte par des coups de feu tirés par l'époux de l'intéressée. Au cours des années précédentes, ce dernier avait commis des agressions sur la personne de la requérante et de la mère de celle-ci, leur infligeant à plusieurs reprises des blessures qualifiées de potentiellement mortelles par des médecins. Les violences en question se sont notamment traduites par des coups, une tentative de percuter les deux femmes avec un véhicule ayant causé de graves blessures à la mère de l'intéressée, et une agression au cours de laquelle celle-ci fut poignardée à sept reprises. Les victimes signalèrent ces violences aux autorités et leur indiquèrent qu'elles craignaient pour leur vie. Les poursuites pénales ouvertes contre le mari de l'intéressée pour une série de délits – notamment des menaces de mort, des violences aggravées et une tentative d'homicide – furent abandonnées à deux reprises au moins, après que les victimes eurent retiré leur plainte en raison des menaces que leur agresseur aurait proférées contre elles. Toutefois, compte tenu de la gravité des blessures infligées, les enquêtes ouvertes sur l'agression commise avec le véhicule et sur les coups de couteau portés à l'intéressée donnèrent lieu à un procès. Reconnu coupable de ces deux agressions, l'époux de la requérante fut condamné à trois mois d'emprisonnement pour la première – peine ultérieurement commuée en une amende – et à une peine d'amende payable en mensualités pour la seconde. Il finit par tuer la mère de la requérante à coups de feu, geste qu'il justifia par la nécessité de défendre son honneur. Reconnu coupable de meurtre en 2008 et condamné à la réclusion à perpétuité, il fut cependant remis en liberté dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel et recommença à menacer sa femme, qui sollicita la protection des autorités. Celles-ci ne prirent des mesures à cet effet que sept mois plus

tard, après que la Cour européenne des Droits de l'Homme eut invité le gouvernement à lui fournir des informations à ce sujet.

Dans sa requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que les autorités n'avaient pas protégé le droit à la vie de sa mère. Elle invoquait l'article 2 CEDH à ce sujet. Elle alléguait aussi qu'elle avait été victime de violences, de blessures et qu'elle avait reçu des menaces de mort et que les autorités avaient négligé d'agir. Elle invoquait à cet égard l'article 3 CEDH. La requérante alléguait qu'elle et sa mère avaient été victimes de discrimination par l'État à cause de leur sexe. Elle invoquait à ce sujet l'article 14 CEDH.

En ce qui concerne l'article 2 CEDH, la Cour rappelle que, lorsqu'il est allégué que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre les personnes, il y a lieu d'établir que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque pertinente qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient permis de pallier ce risque.

Quant à la prévisibilité du risque, les circonstances de la cause témoignent des violences systématiques et de plus en plus intenses infligées à la requérante et à la mère de celle-ci – faits dont la gravité était suffisante pour justifier l'adoption de mesures préventives – ainsi que des menaces constantes qui pesaient sur leur vie et la sécurité de ces deux femmes. Les antécédents de violence domestique de l'époux de l'intéressée étant établis, le risque de récidive était important. Les autorités étaient au fait de cette situation et, deux semaines avant sa mort, la mère de la requérante avait signalé au parquet qu'un danger immédiat menaçait sa vie et sollicité l'intervention de la police. Il s'ensuit que le risque d'une agression mortelle était prévisible.

Quant au caractère approprié des mesures prises par les autorités, la première question qui se pose à cet égard est celle de la justification de l'abandon, par les autorités, des poursuites pénales dirigées contre l'époux de la requérante consécutivement au retrait des plaintes déposées par celle-ci et sa mère. La Cour a tout d'abord examiné la pratique suivie par les États membres. Ayant conclu à l'absence de consensus général sur cette question, elle a cependant relevé que ceux-ci sont d'autant plus enclins à maintenir les poursuites dans l'intérêt général que l'infraction est grave et que le risque de récidive est élevé, même lorsque les victimes retirent

leurs plaintes. Pour se prononcer sur l'opportunité du maintien des poursuites, les autorités compétentes tiennent compte de plusieurs éléments ayant trait aux caractéristiques de l'infraction (la gravité de celle-ci, la nature des blessures infligées à la victime, l'usage d'une arme, la préméditation), à celles de l'auteur du délit (son casier judiciaire, le risque de récidive qu'il présente, ses éventuels antécédents de violence), à celles de la victime et des victimes potentielles (les risques pouvant peser sur leur santé et leur sécurité, les conséquences éventuelles sur leurs enfants et, le cas échéant, les menaces postérieures à l'agression) et aux relations entre l'auteur du délit et la victime (leurs relations passées et présentes, et les effets potentiels du maintien des poursuites contre la volonté de la victime). En l'espèce, les autorités ont à plusieurs reprises décidé de classer les poursuites dirigées contre l'époux de la requérante, malgré le contexte de violence et l'usage d'armes létales, pour éviter de s'immiscer dans ce qui était à leurs yeux un « problème domestique ». Elles semblent ne pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles les plaintes avaient été retirées, alors pourtant qu'elles avaient été informées des menaces de mort proférées par le prévenu. En ce qui concerne la thèse selon laquelle les autorités ne pouvaient continuer à instruire en raison d'une disposition légale interdisant le maintien des poursuites en cas de retrait de la plainte à moins que les faits poursuivis n'aient provoqué une indisposition ou une incapacité de travail d'une durée minimale de 10 jours, force est de constater que le cadre législatif invoqué ne satisfait pas aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'État en matière de protection contre les violences domestiques. Le gouvernement défendeur ne saurait prétendre que le maintien des poursuites aurait emporté violation des droits des victimes au titre de l'article 8 CEDH car la gravité de la menace pesant sur la mère de l'intéressée rendait cette mesure nécessaire.

En ce qui concerne la thèse du gouvernement selon laquelle il n'existait pas de preuve concrète de l'existence d'un danger imminent pesant sur la mère de la requérante, la Cour relève que les autorités n'ont pas évalué la menace que représentait l'époux de l'intéressée et n'ont pas conclu que la détention de celui-ci aurait été disproportionnée. Elles ont totalement négligé de se prononcer sur ces questions. En tout état de cause, en matière de violences domestiques, les droits des agresseurs ne peuvent prendre le pas sur le droit des victimes à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Enfin, la Cour observe que les autorités auraient pu prendre des mesures de protection sur le fondement de la loi sur la protection de la famille (n°4320) ou interdire à l'époux de la requérante d'entrer en

contact avec la mère de celle-ci, de communiquer avec elle, de s'en approcher ou de se rendre dans des lieux déterminés. En conclusion, faute d'avoir fait preuve de la diligence requise, elles ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de la mère de l'intéressée.

Quant au caractère effectif de l'enquête, pendante depuis plus de six ans, la procédure pénale ouverte à l'occasion du meurtre de la mère de l'intéressée fait actuellement l'objet d'un recours. Dans ces conditions, on ne saurait dire que les autorités ont réagi promptement à un homicide volontaire reconnu par son auteur.

En conclusion, la justice pénale n'a pas eu l'effet dissuasif voulu dans la présente affaire. Dès lors que les autorités avaient été informées de la situation, elles ne pouvaient tirer argument du comportement de la victime pour tenter de justifier le fait qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation de menaces contre l'intégrité physique. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 2 CEDH.

En ce qui concerne l'article 3 CEDH, la réaction des autorités au comportement du mari de la requérante a été manifestement inadaptée au regard de la gravité des infractions perpétrées par lui. Les décisions judiciaires dont il a fait l'objet n'ont visiblement eu sur lui aucun effet préventif ou dissuasif et reflètent même une certaine tolérance envers ses actes puisqu'il ne s'est vu infliger qu'une courte peine d'emprisonnement – commuée en amende – pour avoir percuté la mère de l'intéressée avec sa voiture et – ce qui est encore plus frappant – une amende légère payable en plusieurs fois pour avoir poignardé la requérante à sept reprises. Par ailleurs, ce n'est qu'en janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi n°4320, que des mesures administratives et répressives visant à protéger les personnes vulnérables contre la violence domestique ont été introduites dans l'ordre juridique turc. En outre, dans la présente affaire, les autorités n'ont pas fait un usage efficace des mesures et sanctions à leur disposition depuis lors. Enfin, la Cour observe avec beaucoup de préoccupation que l'intéressée continue à subir des actes de violence et que les autorités font toujours preuve de passivité. Bien que la requérante ait sollicité l'aide des autorités, celles-ci n'ont rien entrepris avant que la Cour n'invite le gouvernement à lui fournir des informations sur les mesures de protection mises en œuvre. En bref, les autorités ont manqué à leur obligation de prendre des mesures de protection assurant à la requérante une prévention efficace la mettant à l'abri des graves atteintes portées à son intégrité physique par son ex-mari. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 3 CEDH.

Enfin, pour ce qui concerne l'article 14 CEDH combiné avec les articles 2 et 3 CEDH, la Cour relève qu'il ressort des normes et des principes pertinents du droit international reconnus par une large majorité de pays que le manquement – même involontaire – des États à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi. Des rapports émanant du barreau de Diyarbakir et d'Amnesty International, non contestés par le gouvernement, établissent que Diyarbakir – où la requérante avait son domicile à l'époque pertinente – compte le plus grand nombre de victimes recensées de violence domestique. Celles-ci sont toutes des femmes, dans la grande majorité d'origine kurde et le plus souvent illettrées ou faiblement éduquées et ne disposant généralement pas de revenus propres. Les rapports en question donnent à penser que la violence domestique est tolérée par les autorités et que les moyens de droit disponibles ne sont pas effectifs. Au lieu d'instruire les plaintes des victimes, les officiers de police se posent en médiateurs en tentant de les convaincre de regagner leur foyer et de retirer leur plainte. La délivrance et la notification des injonctions connaissent fréquemment des retards et les tribunaux ont tendance à considérer ces procédures comme une forme d'action en divorce. Les sanctions prises contre les auteurs de violences domestiques ne sont pas dissuasives car la rigueur en est atténuée au nom de la coutume, de la tradition ou de l'honneur.

La Cour en conclut que la violence domestique affecte principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les autorités turques font preuve à cet égard crée un climat propice à cette violence. Les violences infligées à l'intéressée et à sa mère doivent être considérées comme fondées sur le sexe et constituent donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique. Il y a donc eu une violation de l'article 14 CEDH combiné avec les articles 2 et 3 CEDH.

Renvois:

- *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25.03.1993, série A, n°247-C;
- *H.L.R. c. France*, 29.04.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III;
- *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 09.06.1998, *Recueil* 1998-III; *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-008];

-
- *A. c. Royaume-Uni*, 23.09.1998, *Recueil* 1998-VI;
 - *Yaşa c. Turquie*, 02.09.1998, *Recueil* 1998-VI;
 - *Osman c. Royaume-Uni*, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
 - *Çakıcı c. Turquie* [GC], n°23657/94, CEDH 1999-IV;
 - *Avşar c. Turquie*, n°25657/94, CEDH 2001-VII;
 - *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n°32967/96, CEDH 2002-I;
 - *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n°46477/99, CEDH 2002-II;
 - *Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), n°58461/00, 06.01.2005;
 - *K.A. et A.D. c. Belgique*, n°42758/98 et 45558/99, 17.02.2005;
 - *Zarb Adami c. Malte*, n°17209/02, CEDH 2006-VIII;
 - *Kontrová c. Slovaquie*, n°7510/04, CEDH 2007-VI;
 - *Nikolova et Velichkova c. Bulgarie*, n°7888/03, 20.12.2007;
 - *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n°57325/00, 13.11.2007;
 - *Saadi c. Italie* [GC], n°37201/06, CEDH 2008;
 - *Ali et Ayşe Duran c. Turquie*, n°42942/02, 08.04.2008;
 - *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, n°71127/01, 12.06.2008;
 - *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n°34503/97, 12.11.2008.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V20) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.8 Fin des fonctions
 - 1.1.3.9 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.10 Statut du personnel¹¹

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	110, 186
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	33, 212
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	33, 71
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	33, 133
1.3.1	Étendue du contrôle	
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	97
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	186
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

- 1.3.4.8 Contentieux des conflits de juridiction
- 1.3.4.9 Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs²¹
- 1.3.4.10 Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs
 - 1.3.4.10.1 Limites de la compétence législative
- 1.3.4.11 Contentieux de la révision constitutionnelle
- 1.3.4.12 Conflits de lois²²
- 1.3.4.13 Interprétation universellement contraignante des lois.....186
- 1.3.4.14 Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres
- 1.3.4.15 Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté
- 1.3.5 Objet du contrôle
 - 1.3.5.1 Traités internationaux
 - 1.3.5.2 Droit des Communautés européennes
 - 1.3.5.2.1 Droit primaire
 - 1.3.5.2.2 Droit dérivé
 - 1.3.5.3 Constitution²³
 - 1.3.5.4 Lois à valeur quasi-constitutionnelle²⁴
 - 1.3.5.5 Lois et autres normes à valeur législative
 - 1.3.5.5.1 Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution
 - 1.3.5.6 Décrets du chef de l'État
 - 1.3.5.7 Règlements à valeur quasi-législative
 - 1.3.5.8 Normes d'entités fédérées ou régionales
 - 1.3.5.9 Règlements d'assemblées parlementaires
 - 1.3.5.10 Règlements de l'exécutif
 - 1.3.5.11 Actes d'autorités décentralisées
 - 1.3.5.11.1 Décentralisation territoriale²⁵
 - 1.3.5.11.2 Décentralisation par services²⁶
 - 1.3.5.12 Décisions juridictionnelles
 - 1.3.5.13 Actes administratifs individuels
 - 1.3.5.14 Actes de gouvernement²⁷
 - 1.3.5.15 Carence d'acte du législateur ou de l'administration²⁸
- 1.4 **Procédure**
 - 1.4.1 Caractères généraux²⁹
 - 1.4.2 Procédure sommaire
 - 1.4.3 Délai d'introduction de l'affaire
 - 1.4.3.1 Délai de droit commun
 - 1.4.3.2 Délais exceptionnels
 - 1.4.3.3 Réouverture du délai
 - 1.4.4 Épuisement des voies de recours
 - 1.4.5 Acte introductif
 - 1.4.5.1 Décision d'agir³⁰
 - 1.4.5.2 Signature
 - 1.4.5.3 Forme
 - 1.4.5.4 Annexes
 - 1.4.5.5 Notification

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1	Délais
	1.4.6.2	Forme
	1.4.6.3	Moyens d'office
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce
	1.4.7.3	Signature
	1.4.7.4	Forme
	1.4.7.5	Annexes
	1.4.7.6	Notification
1.4.8	Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement
	1.4.8.2	Notifications et publications
	1.4.8.3	Délais
	1.4.8.4	Procédure préliminaire
	1.4.8.5	Avis
	1.4.8.6	Rapports
	1.4.8.7	Preuves
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction
1.4.9	Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²71
	1.4.9.2	Intérêt.....33
	1.4.9.3	Représentation
	1.4.9.3.1	Barreau
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste
	1.4.9.4	Intervenants33
1.4.10	Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention
	1.4.10.2	Inscription de faux
	1.4.10.3	Reprise d'instance
	1.4.10.4	Désistement ³³
	1.4.10.5	Connexité
	1.4.10.6	Récusation
	1.4.10.6.1	Récusation d'office
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes
1.4.11	Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement
	1.4.11.2	Déroulement
	1.4.11.3	Publicité / huis clos
	1.4.11.4	Rapport
	1.4.11.5	Avis
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire
	1.4.14.3	Dépens des parties

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	186
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	49
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	203
2	Sources	
2.1	Catégories ³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

	2.1.1.1.1	Constitution	
	2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2		Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3		Droit communautaire.....	19, 33, 38
2.1.1.4		Instruments internationaux	
	2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	137, 212
	2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
	2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
	2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	24, 81, 170, 172, 207
	2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	35, 98
	2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
	2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
	2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	109
	2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
	2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
	2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
	2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	90
	2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
	2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
	2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
	2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	
	2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2		Règles non écrites	
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
	2.1.2.2	Principes généraux du droit	
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3		Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	132, 133, 172
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	168, 172, 174
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2		Hiérarchie	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	110
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	144, 212
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	137, 174
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	71
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	144
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	7, 90
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	53
2.3.8	Interprétation systématique	193
2.3.9	Interprétation téléologique	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	110
3.2	République/Monarchie	110
3.3	Démocratie	113, 162
3.3.1	Démocratie représentative	89
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	7, 47, 53, 96, 98, 117, 131, 191
3.5	État social ⁴¹	14
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	89, 110
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	25, 109, 144
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	119, 156, 163, 191, 212
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	56, 93, 97, 113, 141, 156, 161, 177, 189
3.11	Droits acquis	64
3.12	Clarté et précision de la norme	37, 53, 64, 90, 109, 141, 168, 189
3.13	Légalité ⁴⁵	

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	37, 58, 128
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	9, 10, 22, 32, 58, 87, 98, 101, 150, 166, 168, 172, 208
3.17	Mise en balance des intérêts	12, 17, 19, 40, 86, 101, 172
3.18	Intérêt général ⁴⁷	62, 82, 101, 117, 130, 158, 172, 177
3.19	Marge d'appréciation	25, 49, 62, 98
3.20	Raisonnabilité	9, 98, 136
3.21	Égalité ⁴⁸	177
3.22	Interdiction de l'arbitraire	
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit communautaire	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	206, 208, 209
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	204
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	203
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	152
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s).....	106
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (Par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	109, 131
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	5, 139, 186, 195
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	5
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	139
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	195
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	199
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	130
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	139
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	9, 47, 53, 96, 131
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

4.5.4	Organisation ⁶³	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président.....	191
4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	
4.5.5	Financement ⁶⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	29, 30, 96
4.5.6.1	Initiative des lois.....	53, 56
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	53
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	9
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	163
4.5.9	Responsabilité.....	199
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	78
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	9
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	7, 9, 47, 49, 117, 136
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	96, 196
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	84, 144
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	132
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités	129
4.6.9	Fonction publique ⁷³	156
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	113

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.6.9.3	Rémunération	86
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	46
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	130
4.6.10.2	Responsabilité politique	139
4.7	Organes juridictionnels⁷⁵	
4.7.1	Compétences	51
4.7.1.1	Compétence exclusive	170
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	
4.7.2	Procédure	
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	177
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	158
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget.....	163
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	
4.7.8	Juridictions judiciaires	163
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	175
4.7.9	Juridictions administratives	170
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	56
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	42

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Par exemple, Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	4.7.15.1.1	Organisation	
	4.7.15.1.2	Compétences des organes	
	4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4	Statut des avocats	
	4.7.15.1.5	Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16		Responsabilité	
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	130
4.8		Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1		Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2		Régions et provinces	
4.8.3		Municipalités ⁸¹	90
4.8.4		Principes de base	
	4.8.4.1	Autonomie	69, 89, 90
	4.8.4.2	Subsidiarité	62, 82
4.8.5		Fixation des limites territoriales	
4.8.6		Aspects institutionnels	
	4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
	4.8.6.1.1	Statut des membres	
	4.8.6.2	Exécutif	120
	4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7		Aspects budgétaires et financiers	
	4.8.7.1	Financement	90
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	90
	4.8.7.3	Budget	90
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8		Répartition des compétences	
	4.8.8.1	Principes et méthodes	90, 120
	4.8.8.2	Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	82
	4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3	Contrôle	
	4.8.8.4	Coopération	
	4.8.8.5	Relations internationales	
	4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9		Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1		Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³	133
4.9.2		Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴	
	4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁵	
	4.9.2.2	Effets	
4.9.3		Mode de scrutin ⁸⁶	
	4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁷	
4.9.4		Circonscriptions électorales	89

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

4.9.5	Éligibilité ⁸⁸	43, 78
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹	112, 135
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁹⁰	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹¹	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques⁹⁵	96
4.10.1	Principes	87, 90
4.10.2	Budget.....	47, 90
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale.....	186
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes	93
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	117, 131
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	195
4.11.2	Forces de police	
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	82, 144
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	60, 144
4.16	Relations internationales	7, 49, 212
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	110
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	139
4.17.1.1	Parlement européen	141
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰²	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux¹⁰⁴</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	158
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	54
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	208
5.1.1.3	Étrangers	209
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	98
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	101, 107
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	94
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	82
5.1.2	Effets horizontaux	17
5.1.3	Obligation positive de l'État	14, 49, 144, 218, 220

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	107
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	175
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité	32, 33, 35, 38, 95
5.2.1	Champ d'application	9, 116, 128
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	35
5.2.1.2	Emploi	119
5.2.1.2.1	Droit privé	121, 122, 123, 124
5.2.1.2.2	Droit public	25, 86, 204
5.2.1.3	Sécurité sociale	28, 38, 86
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	54, 141
5.2.2	Critères de différenciation	67, 72, 124
5.2.2.1	Sexe	86, 220
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	38, 206
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	144
5.2.2.7	Age	86, 119
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	95, 154
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	122, 123
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	121
5.2.3	Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	10, 12, 14, 40, 43, 101, 103
5.3.2	Droit à la vie	56, 128, 152, 175, 218, 220
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	10, 49
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	40, 43, 98, 220
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux ¹	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	
5.3.5.1	Privation de liberté	10, 49
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	24
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	
5.3.5.1.3	Détention provisoire	24, 101
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	208
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	209
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	49
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable..22, 24, 43, 51, 77, 78, 175, 192	
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	174
5.3.13.1.3	Procédure pénale	30, 44, 51, 56, 101, 128, 158
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	42, 127
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	82
5.3.13.2	Recours effectif	82, 87, 178, 180, 204
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	30, 87, 103, 137, 158
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁷	32
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	45, 51
5.3.13.6	Droit d'être entendu	32, 148, 161, 212
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁸	148
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	40
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	134, 175
5.3.13.11	Publicité des jugements	166
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	189, 192
5.3.13.13	Délai raisonnable	
5.3.13.14	Indépendance	207
5.3.13.15	Impartialité ¹¹⁹	207
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	
5.3.13.18	Motivation	22, 81, 132, 134, 180
5.3.13.19	Égalité des armes	148, 161, 184
5.3.13.20	Principe du contradictoire	75, 148
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	5, 45, 170
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	162
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	5, 40
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	128
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	
5.3.18	Liberté de conscience ¹²⁰	144
5.3.19	Liberté d'opinion	12, 78
5.3.20	Liberté des cultes	25, 109, 144
5.3.21	Liberté d'expression ¹²¹	12, 17, 60, 94, 103, 107, 184

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁸ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁹ Y compris la récusation du juge.

¹²⁰ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²¹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

5.3.22	Liberté de la presse écrite.....	184
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	103
5.3.24	Droit à l'information	166
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
	5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²²	64
5.3.27	Liberté d'association	109, 162
5.3.28	Liberté de réunion	113
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	17, 103, 113, 182, 184
5.3.32	Droit à la vie privée	103, 135, 170, 188
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	33
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²³	22, 81, 172
	5.3.33.1 Filiation	
	5.3.33.2 Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	95
5.3.35	Inviolabilité du domicile	127
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance	
	5.3.36.2 Communications téléphoniques.....	19, 168
	5.3.36.3 Communications électroniques.....	168
5.3.37	Droit de pétition	182
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
	5.3.38.1 Loi pénale	
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	84
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁴	35
	5.3.39.1 Expropriation	
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations.....	62, 72, 108, 212
	5.3.39.4 Privatisation	72, 131
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	78
	5.3.41.1 Droit de vote.....	54, 89
	5.3.41.2 Droit d'être candidat.....	43, 89, 112
	5.3.41.3 Liberté de vote	141
	5.3.41.4 Scrutin secret	
	5.3.41.5 Suffrage direct / indirect.....	141
	5.3.41.6 Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	84, 93, 127
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	95, 152
5.3.44	Droits de l'enfant	32, 40, 144
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	144
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	129
5.4.3	Droit au travail	22, 28, 58, 86, 156, 193
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁵	58
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	33, 62, 67, 94

122

Milice, objection de conscience, etc.

123

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

124

Y compris les questions de réparation.

125

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

5.4.7	Protection des consommateurs.....	94, 117
5.4.8	Liberté contractuelle	
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁶	
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale.....	38, 177
5.4.15	Droit aux allocations de chômage.....	28, 150
5.4.16	Droit à la retraite.....	64, 177
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant.....	14
5.4.19	Droit à la santé	
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement.....	29
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

¹²⁶

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages		
Accord international, applicabilité directe.....	110	Bonne administration, principe.....	156
Acte administratif, nature	129	Budget, loi, amendement.....	47
Acte administratif, raisonnement, référence à la jurisprudence, obligation	132	Censure	60
Action civile, contre 'X', procédure, absence	103	Charge de la preuve	170
Administration locale, finances	90	Chef d'accusation, droit d'en être informé.....	5
ADN, analyse	40	Chômage, prestations, demande, délai, expiration	150
Adoption, plénière, d'une personne majeure	123	Chômage, prestations, égalité	28
Age, limite	58	Chômage, prestations, forclusion, proportionnalité	150
Allocation familiale, conditions, résidence légale.....	38	Circonscription électorale.....	89
Allocation familiale, enfant, ressortissant de l'UE	38	Commerce, réglementation.....	7
Amende, disciplinaire, tribunal, contrôle	162	Communauté, religieuse.....	109
Anonymat, droit.....	103	Compétence <i>ratione temporis</i>	218
Appartement, achat, vente.....	72	Compétences, répartition horizontale, indépendance	47
Appartement, privatisation	72	Concurrence	33
Arme à feu	44	Condamnation, aggravation.....	44
Arme, permis.....	180	Confiscation	170
Arrestation et détention, garantie.....	24	Conseil des ministres, pouvoirs	195
Artisanat, organisation, biens, protection	67	Conseil des ministres, réunions, confidentialité	136
Assurance obligatoire	116	Conseil européen.....	139
Attente légitime	116	Conseil municipal.....	120
Audience, droit, champ d'application	148	Constitution et traité, dispositions analogues.....	35
Audience, droit, obligation d'examiner tous les arguments.....	148	Constitution, interprétation	53
Autonomie locale	120	Contrôle juridictionnel, ingérence minimale	7
Autonomie locale, biens.....	62	Contrôle juridictionnel, normes	98
Autonomie locale, compétence.....	69	Contrôle marginal.....	35
Autonomie locale, droit	89, 90	Coopération, bonne foi, institutions, États membres.....	203
Autonomie locale, pouvoir législatif.....	69	Cour constitutionnelle	133
Autorité fiscale, compétences	93, 127	Cour constitutionnelle, procédure sommaire	38
Autorité, administrative, pouvoir, discrétionnaire.....	131	Cour suprême, décision, effet contraignant	130, 132
Autorité, notion.....	130	Cour, compétence, exclusive.....	133
Avocat	40, 42	Décision de justice	174
Avortement, entretien d'information, préalable, obligation.....	152	Décision de politique générale, possibilité de révision.....	7
Avortement, nombre, limitation, mesures	152	Décision préjudicielle, effets	203
Avortement, responsabilité	152	Décision, judiciaire, non-exécution	191
Avortement, sanction, exception.....	128	Décret, loi, contrôle de la constitutionnalité	96
Avortement, sanction, exception, conditions.....	152	Défense, droit.....	42
Bien, cession.....	62	Défunt	188
Bien, droit de disposer	195	Délai, autonomie procédurale nationale	203
Bien, immobilier	93		
Bien, privé et municipal.....	72		

- Délai, élément d'un droit.....127
- Détention provisoire, audience, détenu,
présence.....101
- Détention, sans cruauté10
- Détenu.....107
- Détenu, droits101
- Détenu, traitement.....43
- Diffamation, contre un agent public.....182
- Diffamation, par voie de presse.....184
- Données, à caractère personnel, traitement180
- Données, conservation.....19
- Droit à une protection juridictionnelle effective.....204
- Droit au respect de la vie privée, ingérence.....40
- Droit communautaire, acte donnant effet
à des résolutions du Conseil de sécurité
des Nations Unies212
- Droit constitutionnel, qualité71
- Droit de propriété, ingérence, fiscalité.....35
- Droit de propriété, restriction62
- Droit de séjour, citoyen de l'UE, conjoint.....209
- Droit fondamental, communication,
contrôle exercé par la Cour constitutionnelle12
- Droit fondamental, national détenu à l'étranger,
violation par les autorités nationales49
- Droit fondamental, protection,
procédure administrative40
- Droit international public, normes minimales.....10
- Droit international, droit interne, rapports7
- Droit pénal44
- Droit, constitutionnel, protection, forme, choix152
- Droit, essence, garantie64
- Droits, protection, égale220
- Effet extraterritorial77
- Égalité, citoyens européens38
- Égalité, comparabilité35
- Égalité, comparaison.....32
- Élection, candidature, restriction43, 112
- Élection, coalition électorale.....78
- Élection, incapacité112
- Élection, inéligibilité43, 54, 112
- Élection, Parlement européen141
- Élection, simulacre43
- Élection, suffrage universel54
- Élection, vote.....141
- Électricité, privatisation.....131
- Emploi, secteur public156
- Emprisonnement107
- Énergie nucléaire, exploitant, contribution35
- Énergie, prix, réglementation117
- Énergie, secteur117
- Enfant, capable de discernement,
égal accès à la justice, droit d'être entendu32
- Enfant, droit d'être entendu,
double degré de juridiction32
- Enquête secrète40
- Enquête, effective.....218
- Enquête, préliminaire, pénale, obligatoire128
- Enseignement, étudiant, renvoi par l'université,
légalité.....129
- Enseignement, public.....129
- Enseignement, public, religion,
encouragement par l'État144
- Entrepreneur, marché, position égale62
- Entrepreneur, statut, égalité67
- Entreprise, conseil d'administration, membres.....193
- Entreprise, pharmaceutique, droit62
- Entreprise, pouvoir organisationnel.....193
- Environnement, protection, pouvoirs, répartition.....29
- Étudiant, droit, fin129
- Examen, concours.....58
- Expulsion.....81
- Extradition22, 77
- Extradition, conditions préalables.....10
- Extradition, effet sur la vie familiale.....172
- Extradition, procédure10
- Fait, véridique, publication.....17
- Filiation, action en contestation
d'une reconnaissance121
- Filiation, action en désaveu.....121
- Filiation, délai pour agir121
- Filiation, légitime.....121
- Filiation, naturelle121
- Fiscalité, principe de légalité35
- Fonction publique, cumul, incompatibilité.....170
- Fonctionnaire, droits et obligations.....170
- Fonctionnaire, emploi, contrat156
- Fonctionnaire, engagement.....156
- Fonctionnaire, recrutement58
- Fonctionnaire, sécurité de l'emploi.....156
- Fonctionnaire, statut.....130
- Force de la chose jugée, réexamen
d'une décision administrative, obligation.....203
- Frais de justice, non-paiement192
- Grâce, nature juridique.....5
- Haine, incitation contre certaines catégories
de la population, jugement, droit pénal12
- Homosexualité, couple, de même sexe95
- Homosexualité, couple, mariage154
- Immigration, principe196
- Immigration, procédure196
- Importation, taxe.....7
- Impôt sur la fortune93
- Impôt, inspection, contrôle des comptes, durée.....127
- Impôt, inspection, durée, limite.....127
- Indemnisation, discrimination,
non-citoyen de l'Union européenne.....206
- Indépendance de la justice.....166
- Information, restriction.....136, 137
- Infraction politique, grâce5
- Intégrité, physique, atteinte107
- Interception, ingérence dans la vie privée,
données à caractère personnel,
secret de la correspondance, conservation.....168
- Intérêt collectif130

Internet, anonymat, droit	103	Parlement, membre, indemnité de présence	9
Interprétation conforme	32	Parlement, membre, indemnité de représentation	9
Juge, impartialité, objective	175, 207	Parlement, membre, indemnité mensuelle principale, calcul	9
Juge, indépendance	177	Parlement, membre, mandat	9
Juge, salaire, indépendance de la justice	163	Parlement, membre, prêt sans intérêt	9
Jugement, définitif, privation	192	Parlement, membre, régime de retraite	9
Jugement, dernier ressort	189	Parlement, membre, secrétariat	9
Jugement, exécution, droit	174	Parti politique, nom	135
Jugement, publication	166	Parti politique, programme	78
Jurisprudence, revirement	75	Passeport, délivrance, compétences	196
Jury, jugement	43	Paternité, droit de savoir	40
Jury, raisonnement, procès équitable	134	Paternité, recherche	40
Langue, officielle, employée par les autorités de l'État	106	Paternité, reconnaissance	40
Législation, judiciaire	103	Peine de mort	56
Liberté d'association, étendue	64	Peine, égalité de traitement, situations différentes	124
Liberté d'expression, collective	107	Peine, exécution	75
Limitation, conséquences pour l'enquête	128	Peine, proportionnalité	56
Loi de prescription	189	Pension, caisse	64
Loi fiscale, modification	84	Pension, juges, montant	177
Loi organique, qualité	71	Pension, principe d'assurance	64
Loi, entrée en vigueur	97	Pension, principe de solidarité	64
Loi, inconstitutionnalité, déclaration, compétence	133	Pension, professionnelle	86
Loi, qualité	64	Pension, régime	64
Lustration, loi, titulaires de fonctions officielles	113	Pension, retraite	86
Mariage	95	Pension, sécurité sociale	64
Mariage, couple, même sexe	154	Permis de séjour	81
Mariage, en tant qu'institution symbolique	154	Personnalité, droit	188
Matière pénale, légalité, habilitation au Roi	37	Personnalité, droit, général	17
Matière pénale, légalité, principe	37	Personne condamnée, amnistie, droit	5
Matière pénale, légalité, règlement européen	37	Personne condamnée, grâce, droit de demander	5
Médias, données, télécommunications, extraction et utilisation	19	Pharmacie, cession	62
Médias, données, trafic des télécommunications, sécurité	19	Pharmacie, propriété	62
Médias, données, trafic des télécommunications, stockage	19	Police, agent, protection sociale	86
Médias, service de télécommunications, fournisseurs, stockage, obligation	19	Police, enquête, en cours	40
Médicament, fourniture	62	Politicien, réputation	135
Mesure de contrainte, sécurité publique	158	Politique, financière	7
Militaire, équipement, crédit	195	Préjudice, réparation, perte, non matérielle	116
Minimum vital, conforme à la dignité de l'être humain, droit fondamental à protéger	14	Président, compétences, limites, régime parlementaire	186
Minimum vital, couverture, prestations, droit, détermination	14	Président, grâce	5
Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'UE	212	Président, immunité	199
Notaire, profession, exercice	119	Président, statut, dignité et efficacité	199
Obligation internationale	7	Prestations, droit, suppression, restriction	28
Omission législative, partielle	28	Prévention de la criminalité, intérêt public, proportionnalité	172
Opinion, expression, appréciation judiciaire	12	Prison, peine, exécution	45
Opinion, extrême-droite	12	Prison, peine, perpétuité, sévère	10
Ordonnance en abstention et cessation, droit civil ..	17	Prison, peine, sans perspective de libération	10
Ordonnance, référé, protection, effective	161	Procédure administrative	42
Organisation mondiale du commerce	7	Procédure civile	174
Parlement, membre, immunité	199	Procédure pénale	22, 175
		Procédure pénale, garanties	30, 128
		Procédure pénale, phase préparatoire, garantie	30
		Procédure, pénale	189
		Procédure, redevance	87

Procès par défaut	77	Vie familiale, extradition, ingérence.....	172
Proportionnalité, charge de la preuve	98	Vie privée, base de données.....	33
Publicité, interdiction	94	Vie privée, données médicales	33
Rapatriement, demande, refus.....	49	Vie sociale, culturelle et politique.....	14
Recours individuel.....	75	Violence, domestique.....	221
Recours, droit.....	45, 178		
Recours, droit, autres voies de droit.....	182		
Recours, intérêt, lié à la portée de la norme	33		
Recours, intérêt, plusieurs requérants	33		
Recours, partie intervenante	33		
Récusation, juge.....	51		
Réfugié, expulsion.....	98		
Registre, foncier	108		
Relations étrangères, compétence de l'exécutif.....	49		
Relations internationales, contrôle constitutionnel.....	49		
Religion, communauté religieuse	25		
Religion, culte religieux, protection.....	109		
Religion, Église et État, coexistence pacifique.....	109		
Religion, État.....	25		
Réparation, appropriée.....	49		
Résidence, enregistrement	54		
Respect à l'égard des morts.....	188		
Responsabilité civile.....	46, 116		
Responsabilité, objective.....	46		
Ressources naturelles, exploitation.....	82		
Retenue judiciaire.....	7		
Sanction, administrative	162		
Sanction, conditions	128		
Sanction, de nature insupportable.....	10		
Sanction, pénale, adéquate.....	56		
Santé publique, protection.....	62		
Sécurité sociale	177		
Sécurité sociale, droit, cotisation.....	64		
Sécurité sociale, organisme	64		
Service public	46		
Suspect, droits fondamentaux.....	30		
Terre, agricole, bail.....	178		
Terrorisme	78, 175		
Terrorisme, financement	212		
Terrorisme, lutte, moyen, choix.....	101		
Terrorisme, mesures restrictives	212		
Transport, passagers, public	46		
Tribunal, ordonnance de référé	7		
Union européenne, citoyen	206		
Union européenne, citoyen, mariage à un non citoyen de l'UE, droit de séjour.....	209		
Union européenne, citoyenneté européenne, libre circulation des personnes.....	209		
Union européenne, directive, effet direct.....	204		
Union européenne, libre circulation des personnes, limitation, justification.....	208		
Union européenne, règlement communautaire, base légale	212		
Université, autonomie.....	129		
<i>Vacatio legis</i>	141		
Valeur, constitutionnelle, objective	152		
Vente entre époux, prohibition	122		



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse _____

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.
TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

• **Either by cheque to:**

Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

• **Soit par chèque à l'ordre de:**

Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

• **Or by credit card**

Visa Mastercard Eurocard
Card No. | |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
Expiry date | |_|_| | Signature:

• **Soit par carte de crédit**

Visa Mastercard Eurocard
Carte n° | |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
Date d'expiration | |_|_| | Signature:

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: http://book.coe.int

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

